



SECOND MEMOIRE

POUR M^R L'EVÊQUE DE SOISSONS,

CONTRE les Dames Abbessé & Religieuses de l'Abbaye Royale du Val-de-Grace, & les RR. PP. Prieur & Religieux de Saint Corneil de Compiègne.

POUR servir de replique au Mémoire desdits RR. PP. Prieur & Religieux Benedictins.



L'EVÊQUE DE SOISSONS a trouvé enfin le moyen de tirer les RR. PP. Benedictins de ce dédaigneux silence qu'ils paroissent affecter: il a touché à leur Chartrier, & aussi-tôt tout l'Ordre s'est ému; les sçavans dans l'étude des vieux titres se sont rassemblés; les plus fameux ont dirigé le travail, & en peu de tems une réponse a été prête. Mais leur diligence leur coûtera plus cher que leur silence: car ces sçavans hommes ne se sont pas donné le loisir de relire leur Ou-

vrage, d'en approfondir les faits, d'en vérifier les citations, d'en corriger les traductions, d'en redresser les raisonnemens. Leur précipitation pour repousser celui qui ravageoit leur sanctuaire, leur a fait laisser dans leur Ouvrage mille faussetés hazardées, qu'ils auroient corrigées sans doute, s'ils en avoient pris le tems. Peut être même que dans ce sage délai ils auroient retouché ces traits violents & hautains qui se remarquent en quelques endroits de leur Mémoire: car quoique ce tour leur ait été nécessaire pour couvrir leur embarras & la foiblesse de leurs défenses, cependant le Public, sage censeur de tout ce qui choque les bienséances, n'a pû approuver tant de hauteur dans le stile d'une troupe d'humbles solitaires, destinés à faire au monde orgueilleux des leçons de modestie par leur exemple.

L'Evêque de Soissons n'a pas besoin de tels moyens pour se défendre: sa force sera dans ses raisons, & non dans l'aigreur du stile. Il étudiera même avec soin les tours les plus moderés, lorsqu'il sera obligé de faire sentir les erreurs énormes qu'il est forcé de relever; & par avance il proteste n'en vouloir qu'aux faux Titres & aux mauvaises raisons, & nullement à ceux qui s'efforcent de les faire valoir.

Il divisera sa défense en trois Parties.

La premiere contiendra ses remarques sur l'histoire de la Jurisdiction de Compiègne, telle que les RR. PP. l'ont tracée, & sur leurs réflexions.

Dans la seconde, il traitera les moyens de droit qu'il avoit employés dans son premier Memoire: il fera voir que les BB. ne les ont pas détruits, & que ces moyens restent dans toute leur force.

La troisième renfermera ses remarques sur la maniere dont les Benedictins ont défendu leurs Titres: il justifiera de nouveau la fausseté manifeste de ces Titres sur lesquels ils fondent leur indépendance.

I.
Réflexions sur
les défenses & sur
le stile des PP.,
BB.

PREMIERE PARTIE.

Remarques sur l'histoire de la Jurisdiction de S. Corneil de Compiègne.

II.
Histoire de la
Jurisdiction de S.
Corneil, par les
BB. Ses principaux
points sont faux.

Rien n'est plus pompeux que le narré que font les BB. de l'établissement, du progrès, de la durée de la Jurisdiction prétendue de l'Eglise de S. Corneil, & que les réflexions dont ils décorent cette histoire. Le lecteur qui n'en connoît pas la fausseté, peut être aisément entraîné par cet enchaînement de faits qu'on débire avec confiance. Quel moyen en effet de n'être pas persuadé, quand on voit de sçavans Moines assurer bien précisément

Mém. p. 11.

1°. Que Charles le Chauve, en fondant à Compiègne un College de cent Chanoines, a exigé que le Pape voulût bien se charger singulièrement de cette Eglise, l'affranchir de toute dépendance à l'égard de l'Evêque de Soissons, & lui former un territoire qui fut détaché du Diocèse où il se trouve, & uni au Diocèse de Rome; & que ce Prince a exigé ces choses, comme une condition de sa fondation.

Ibid.

2°. Que cependant par cette exemption, l'Evêque de Soissons ne perdoit rien de sa Jurisdiction: que sans cette fondation, il n'auroit jamais esperé l'exercice de sa Jurisdiction, n'ayant point de peuple qui y fût soumis; & que le lieu de Compiègne abandonné par nos Rois, seroit demeuré desert, sans peuple, & sans Eglise.

Ibid.

3°. Que le Pape Jean VIII. a accepté la fondation avec sa condition; & qu'il a consenti à devenir l'Evêque propre & immediat de ce territoire, & de ses dépendances.

Pag. 2.

4°. Que le Privilege qu'il a donné à ce sujet, est prouvé par une Charte exposée à la critique la plus severe du Parlement, & autorisée par un Arrêt.

Pag. 3.

5°. Que ce Privilege fut envoyé par des Legats qui en furent les porteurs: que ces Legats vinrent au nom du Pape, pour la Dedicace de S. Corneil; qu'elle se fit par leur autorité, au nom de ce Pape, eux présidens à cette Assemblée. Ils disent même nettement ailleurs, que la Dedicace fut faite par les Legats au nom du Pape: que le Privilege y fut confirmé par les Evêques qui y étoient assemblés; & que ces circonstances sont racontées par un Auteur contemporain.

Pag. 26.

Pag. 3.

6°. Que ce Privilege avec les conditions & l'étendue qu'on lui attribue, a été approuvé & confirmé par toute la Nation.

Pag. 4.

7°. Qu'en consequence de ce Privilege, il étoit défendu d'exercer aucune Jurisdiction, non-seulement dans l'Eglise & le Monastere de S. Corneil, mais encore dans tout le territoire donné à cette Eglise, per omnem terram.

Pag. 3.

8°. Que par plusieurs Chartes des Rois, ce Privilege se trouve confirmé & développé avec toute son étendue & ses prérogatives.

Pag. 4.

9°. Qu'il a été renouvelé en faveur des Moines, qui au douzième siecle furent substitués aux Chanoines; & que l'Abbé Suger reconnut alors la dépendance immédiate de cette Abbaye, du S. Siege & du Pape, comme seul Evêque de ce lieu.

Voilà les principaux points de l'histoire de S. Corneil, & du Commentaire qu'on en fait, au moins quant à ce qui regarde l'origine & les premières époques de cet établissement. Qui est-ce, qui voyant des Moines fameux par leur connoissance des écritures antiques, affirmer ces faits avec une confiance entière, ne croira que, la vérité devant leur être plus précieuse que la Jurisdiction, tout ce qu'ils avancent est vrai au pied de la lettre? Cependant à toute cette belle narration, il ne manque que la vérité. Cette narration est l'ouvrage d'une belle imagination, qui sçait peindre & donner aux choses la couleur & la forme, & qui use de tous les droits des peintres & des poètes: comme eux, les BB. se sont crû en droit de briller par la fiction. En effet, il n'y a presque aucun de ces points qui ne soit constamment faux, qui ne soit hazardé sans preuve, & qui ne soit contredit par les monumens les plus certains. C'est ce qu'on va faire voir en détail, en reprenant tous ces faits l'un après l'autre.

III.
Premiere fausseté réfutée. On examine ce que c'étoit que Privilege au neuvième siecle.

1°. Quant au premier, l'Evêque de Soissons ne conteste pas que Charles le Chauve n'ait bâti l'Eglise de S. Corneil; ni qu'en y fondant un Chapitre, il n'ait pû lui obtenir du Pape ce qu'on nommoit alors Privilege. Mais la question est de sçavoir s'il est vrai que ce Privilege contint l'exemption & l'indépendance, & une telle indépendance que l'Evêque de Soissons n'eût aucune sorte de Jurisdiction sur cette Eglise; & s'il est vrai que la fondation de Charles le Chauve ait été faite à cette condition par ce Prince: car voilà ce que les BB. avancent expressément, & ce qui fait la base & le fondement de toute leur histoire, & du système qu'ils établissent par leur défense. Si cette allégation est

fausse, si ce fondement est ruineux, tout leur gros Mémoire est détruit : si les pieds de cette orgueilleuse statuë sont d'argile, il faut qu'elle tombe bien-tôt en poussière.

Toute l'histoire fabuleuse dont on vient de faire le précis, est fondée sur ce mot d'une Charte de Charles le Chauve, que les BB. rapportent avec emphase, comme s'ils étoient décisifs : *Hæc nostræ pietatis concessio, & Imperialis altitudinis sanctio ita perpetuò conservetur, sicut in Privilegio Domni & sanctissimi Patris nostri Joannis Apostolici & universalis Papæ, ac aliorum Episcoporum Privilegiis continetur adstipulatum.* De ces paroles il résulte uniquement, que Jean VIII. a donné un *Privilege* ; & de ce mot seul de *Privilege*, les BB. en concluent tout le reste. Quoique ce *Privilege* de Jean VIII. ne paroisse point : quoique ni Charles le Chauve dans la Charte, ni aucun Historien contemporain n'en ait rapporté le contenu ; n'importe, les BB. veulent persuader que ce mot, *Privilege*, emporte exemption, indépendance, territoire Episcopal, immédiation au Saint Siege, Jurisdiction universelle ; & qui ne le croit pas avec eux, est regardé comme un téméraire & un ignorant.

Cependant ces RR. PP. qui manient tant de Titres, sçavent en leur conscience, que dans ces siècles là le mot de *Privilege* s'entendoit de toute marque de protection, de toute concession particuliere, soit temporelle, soit spirituelle ; qu'on donnoit même ce nom aux Chartes qui exprimoient les bienfaits des Rois. Ils ont vû dans le P. Mabillon leur Confrere, *Privilegium Clodovei, Privilegium Chilperici, Privilegium Caroli Regis, &* tant d'autres : ils ont vû que ce Pere donne le nom de *Privilege* à la Charte de Charles le Chauve pour la fondation de S. Corneil, & que dans l'Arrêt du Parlement, dont il sera parlé ci-après, cette même Charte y est nommée par deux fois, *Privilegium Caroli &c.* Ils ont vû dans leurs Annales, *Privilegium Caroli Crassi de omnibus Abbatibus & curti-bus Ecclesiæ Nivernensis* : ils ont vû que l'on accordoit à plus forte raison ce nom aux Bulles des Papes données pour accorder une simple protection aux Monasteres, protection qui ne renfermoit aucune exemption.

Le P. Mabillon, dans l'Appendix du Supplement de sa Diplomatique, rapporte une Bulle du Pape Leon IX. qui confirme aux Chanoines de Verdun les biens dont ils étoient en possession, & cette confirmation est appelée *Privilege*.

Dans le Trésor du P. Martenne, il y a une Bulle d'Eugene III. en faveur de l'Abbaye de Savigny, pour maintenir la subordination reguliere dans les Monasteres de la filiation de cette Abbaye, selon les Constitutions de l'Ordre de Cîteaux. Cette Bulle ne prescrit rien sur l'exemption de l'Abbaye de Savigny, elle n'en parle pas : elle ne fait que maintenir l'observance des Regles Monastiques ; cependant elle est nommée *Privilege* par le Pape : *Si quis hanc nostri Privilegii paginam sciens &c.*

Dans les Annales des BB. on voit que Jean VIII. (si la Bulle qui porte son nom est vraie) ayant été prié par Charles le Chauve, de confirmer par l'autorité Apostolique la donation & le partage des biens de l'Abbaye de S. Médard, & de les appuyer de la menace de ses censures ; le Pape en accordant ce que ce Prince demandoit, nomme cette grace un *Privilege*, & un *Privilege* qu'il accordoit à cette Abbaye. *Carolus Imperator Augustus... nobis mente devotâ suggestit, quatenus eidem prædicto venerabili Monasterio, ad utilitatem & usum Monachorum ibidem Domino servientium, per Apostolatus nostri Privilegium confirmaremus, & immobilia loca quæ idem Christianissimus Cæsar... per Regale Præceptum contulisse dignoscitur.* Or dans ce *Privilege* il n'est question ni d'exemption, ni de Jurisdiction, ni d'indépendance de l'Evêque, mais seulement de protection contre les usurpateurs des biens temporels.

Delà il suit évidemment, que quand on voit le même Empereur obtenir du même Pape un *Privilege* pour une autre Abbaye : qu'on voit par d'autres monumens, qu'il l'a obtenu ; qu'il l'a fait confirmer par son fils & par les Seigneurs de son Royaume, & que tous ces monumens ne disent autre chose de cette grace, sinon que c'étoit un *Privilege*, le mot de *Privilege* ne peut être raisonnablement entendu que selon le sens qu'il a dans les monumens pareils du même tems & du même Pape : & puisque le *Privilege* obtenu de ce même Pape par le même Empereur pour S. Médard, n'exprime qu'une simple protection pour les biens temporels, & une menace d'excommunication contre les usurpateurs, le *Privilege* obtenu du même Pape, & par les soins du même Empereur pour S. Corneil, ne peut avec vrai-semblance être pris dans un autre sens.

Telle étoit en effet la coûtume, ou plutôt la dévotion des Empereurs & des Rois ; de faire confirmer par le Pape les donations qu'ils faisoient aux Eglises ; & ils croyoient procurer à ces donations une grande protection contre les violences & les entreprises alors affés frequentes, quand ils avoient engagé les Souverains Pontifes à accorder des

Mém. des BB.
pag. 2.

De re Diplom. L.
6. p. 607. & seq.

Annal. Benedic.
to. 3. p. 687.

Supplém. Ap-
pend. p. 99.

Thes. Anecdotes.
to. 1. p. 404.

Annal. to. 3. p.
679.

Bulla Joannis
Papa VIII. quæ
confirmatur parti-
tio Monachorum
S. Medardi Sues-
sionensis. Ibid. p.
679.

menaces terribles d'excommunication contre les dissipateurs & les usurpateurs de ces biens. La Bulle de Jean VIII. pour S. Médard, ne contient autre chose ; & cependant elle est nommée *Privilege*. La Bulle de Jean VIII. pour Compiègne, que les BB. ne produisent pas, ne doit non plus contenir autre chose, quoi qu'elle soit nommée *Privilege*.

Or il est prouvé que cette Bulle ne pouvoit contenir autre chose, & cela par deux preuves qui ne peuvent être détruites. L'une, tirée de la Charte même de Charles le Chauve qui fait mention de ce *Privilege*, & qui en fixe le sens & l'application à la conservation de ces biens. *Iis verò omnibus supradictis rebus...nihil minuire quisquam presumat : sed & nostra pietatis concessio...perpetuò servetur, sicut in Privilegio Joannis...& Episcoporum Privilegiis continetur adstipulatum.* Voilà ce que contenoit ce *Privilege* ; la protection du S. Siege & des Evêques, pour qu'on ne touchât en rien aux richesses de ce Chapitre : ce mot, Sicut, énonce que le *Privilege* du Pape Jean exprimoit cette défense de rien changer dans les donations que l'Empereur avoit faites.

L'autre preuve est tirée du silence de Charles le Chauve, sur toute autre disposition qu'on voudroit attribuer à ce *Privilege* en faveur du Chapitre : Il ne parle ni d'exemption, ni de Jurisdiction, ni d'indépendance. Ce Prince, qui dans cette Charte n'oublie aucune particularité des avantages dont il veut décorer & enrichir sa fondation, auroit-il oublié celle-là ? L'auroit-il passé sous silence à Quierzy, où il pouvoit la rendre plus solide par le consentement de la Nation, & surtout des Evêques que ce *Privilege* auroit intéressés ?

Le silence qu'a gardé pareillement l'Auteur des Annales de S. Bertin, confirme l'argument tiré du silence de Charles le Chauve. Cet Auteur auroit-il omis une circonstance aussi singulière, que cette exemption & cette indépendance ? Indépendance & exemption inouïe jusqu'alors, & encore pendant tant d'années depuis Charles le Chauve.

Ne soyons pas difficiles avec les RR. PP. & supposons, sans tirer à conséquence, que le mot de *privilege*, dans la Charte de Charles le Chauve, signifie quelque chose de plus qu'une simple protection : supposons que la Bulle de Jean VIII. accordoit aux Chanoines de Compiègne une certaine exemption, & cette *liberté* qu'on voit accordée à quelques Monasteres dans d'autres monumens ; jamais on ne pourra conclure avec vrai-semblance, que cette liberté & cette exemption s'étendît à une chose aussi inouïe dans ce siècle là, qu'une exemption totale de la Jurisdiction de l'Evêque, & à l'érection d'une espece d'Evêché qui n'eût point d'autre Evêque que le Pape, & qui fût uni au territoire de Rome.

Qu'un tel établissement fût une chose inouïe au siècle de Charles le Chauve, c'est ce que l'Evêque de Soissons avance non de lui-même, mais après les meilleurs Auteurs : s'il y a un fait constant dans l'Histoire Ecclesiastique, c'est celui-là. Il devoit suffire pour en convaincre, de citer le sçavant P. Thomassin : c'est lui qui, parlant particulièrement du tems de Charles le Chauve, dit expressément, qu'ordinairement c'étoient les Evêques & les Rois qui interposoient leur crédit & leurs prières, pour faire obtenir ces *Privileges* du saint Siege. Que ces *Privileges* n'exemptoient point entierement ni les Abbés ni les Monasteres de la jurisdiction spirituelle des Evêques, bien loin de leur donner une Jurisdiction comme Episcopale. Que ces Exemptions ne s'accordoient qu'à des Moines & non pas aux Chanoines, soit des Eglises Cathedrales, soit des autres Eglises. L'Evêque de Soissons l'avoit dit ainsi dans son premier Mémoire : il avoit cité M. Talon Avocat general, qui a non seulement avancé, mais qui a prouvé solidement la même vérité touchant l'époque des Exemptions des Chapitres, & l'Evêque de Soissons a rapporté ses preuves. Il auroit pu joindre à ce qui est rapporté de ce Magistrat dans le Journal des Audiances, ce qu'on lit au Procès Verbal de l'Assemblée du Clergé de 1660. dans le Rapport de M. l'Evêque de Laon, depuis Cardinal d'Estrées, où il établit comme un point certain, qu'au tems de saint Bernard, au douzième siècle, les Exemptions des Chapitres étoient encore inconnues. Nonobstant de telles autorités, le principe de l'Evêque de Soissons a été traité par les BB. d'illusion & de chimere : peut-être respecteront-ils enfin une vérité soutenue & prouvée par tant de garants, & sur tout par le celebre P. Thomassin, qui ne peut être soupçonné d'avoir ignoré l'ancienne Discipline de l'Eglise.

Ce Pere donne diverses preuves de ce qu'il avance ainsi sur les Chapitres, & il les tire des termes-mêmes des *Privileges* donnés dans ce siècle dont il parle. Il les rapporte pour la plupart, il en fait l'extrait & l'analyse, & il conclut ainsi : On a pu remarquer, que dans ces *Privileges* il n'y en a pas un seul pour des Chapitres de Chanoines, soit dans les Eglises Cathedrales soit ailleurs. Ce qui est une preuve convaincante, que jusqu'à la fin du dixième

IV.
Exemption des
Chanoines inconnue
au IX. siècle.

Thomassin. p. 3. L.
1. ch. 36. T. 2. p.
120.

Journ. des Aud.
T. 3. L. 1. ch. 31.
p. 139.

Proc. Verb. de
1660. p. 219. &
suiv. Seance du 9.
Sept. le matin.

Thom. ibid. p.
123. n. 10.

me siècle, nul Privilege d'Exemption, quel qu'il puisse être, n'a été donné aux Chapitres de Chanoines.

Ce qu'il vient de dire des Chapitres en general, il l'applique en particulier à l'Eglise de Saint Corneil de Compiègne. L'Empereur Charles le Chauve, dit-il, confirma dans son Capitalaire de Crespy, (c'est Quierzy) les Privileges accordés par les Papes, les Evêques & les Empereurs au Monastere Royal de Compiègne, sans exprimer en quoi ils consistoient: mais la confirmation des Evêques fait assez croire que leur Jurisdiction n'y recevoit point d'atteinte.

Ib. p. 122. n. 8.

Or pourquoi les Chapitres des Chanoines, quoique vivans en commun, n'avoient-ils point de part à ces Exemptions? Le Pere Thomassin l'avoit dit plus haut, C'est que les Chanoines & leurs Abbés avoient encore plus de correspondance & plus de soumission à leur Evêque, que les Moines & leurs Abbés. Mais, ajoute-t'il, quoique l'Evêque abandonnât ordinairement à ceux-ci la police interieure des Monasteres, il ne laissoit pas de les visiter juridiquement, & de prendre une entiere connoissance de toute leur conduite. C'est ce qui est évident dans le Concile ad Saponarias, sous Charles le Chauve. Ut Congregationes Canonicorum & Monachorum ac Sanctimonialium, secundum Canonicam institutionem à propriis Episcopis strenuè visitentur. Ainsi parle le P. Thomassin, & il rapporte ensuite ce que dit dans le même sens le Pape Adrien II. écrivant au même Charles le Chauve. Nostis quia omne Monasterium in potestate Episcopi esse debet, juxta Canonicam auctoritatem; & quia hoc est transgressum, ideo plurima Monasteria habentur destructa. Voilà quelle étoit la discipline de ce siècle: voilà comment on parloit & comment on pensoit de la Jurisdiction des Evêques sur les Monasteres même des Moines, & à plus forte raison sur ceux des Chanoines, & cela peu d'années avant Jean VIII. Car le Concile ad Saponarias, fut tenu treize ans avant l'élection de ce Pape, & Adrien II. précéda ce Pape immédiatement. Si l'on ajoute les Conciles de ce même siècle, de Mayence en 813. de Paris en 829. d'Aix-la-Chapelle en 836. on y verra plus en détail la dépendance où les Monasteres étoient par rapport aux Evêques, comme une discipline constante, & une discipline importante à maintenir. Et l'on veut aujourd'hui, que dans le même siècle & presque dans la même année, on ait accordé, non à un Couvent de Moines, mais à un Chapitre de Chanoines, une Exemption entiere & absoluë, avec érection de Jurisdiction Episcopale d'une nouvelle espece: que cela se soit fait, sans qu'il se soit trouvé la moindre difficulté ni le moindre obstacle; sans même qu'il en ait été parlé expressément dans la fameuse Assemblée de Quierzy; sans que l'Empereur, qu'on suppose l'avoir demandé, en ait fait mention dans sa Charte; enfin sans que les Auteurs contemporains aient marqué l'époque de cette singularité: si ce ne sont pas là des fables, il n'y en eut jamais.

Ibid. ch. 34. pag. 114. n. 2.

Thomass. ibid.

Quand donc on a vû ces témoignages & ces preuves, que doit on penser de l'histoire fabriquée par les RR. PP. & particulièrement du premier article de cette histoire, article qui en fait le fondement; sçavoir, que Charles le Chauve a exigé dans sa fondation, que l'Eglise de Saint Corneil & son Chapitre formât un territoire détaché du Diocèse où il se trouvoit, & uni au Diocèse de Rome. Mais le comble de la fiction, c'est d'avoir osé avancer, que ce Prince avoit exigé cette indépendance, comme une condition de sa fondation. Les BB. ont-ils un seul monument qui le dise? Le silence de Charles le Chauve, celui de l'Annaliste de S. Bertin ne les dément-il pas? Ils disent qu'on le présume ainsi: mais est-ce assés de présumer, pour avancer avec confiance de tels faits que la Discipline de ce siècle dément, & que les plus sçavans Auteurs traitent de fable & de chimere?

II. Le second fait inventé par les RR. PP. c'est que sans cette fondation, le lieu de Compiègne seroit demeuré desert, sans peuple, & sans Eglise: que l'Evêque de Soissons n'avoit point là d'exercice de sa Jurisdiction, parce qu'il n'y avoit point de peuple qui lui fut soumis; qu'ainsi il ne perdoit rien de sa Jurisdiction, par cette nouvelle érection. Selon les RR. PP. il n'y avoit donc alors à Compiègne, ni Eglise, ni Clergé, ni peuple: Et de même que celui qui fonda, un siècle après, le Monastere de Cluni & le donna au Pape, le bâtit dans un desert où il n'y avoit ni peuple, ni maître, ni Evêque, ni Seigneur; de même, Compiègne étoit dépourvu de Clergé & d'habitans, & eût été abandonné, & resté un desert sans cette fondation. Dans le premier Mémoire abrégé que les BB. ont fait imprimer pour accompagner la production de leurs pièces, ces Peres disoient encore, que la Ville de Compiègne n'a été bâtie que longtems après la fondation du Monastere de S. Corneil.

V.
Seconde fausseté réfutée. Compiègne avoit des peuples & des Eglises, avant la fondation de S. Corneil.

Mém. abreg. p.

4.

Il faut avouer que c'est un beau talent que de sçavoir peindre; les BB. en font souvent usage: mais ils usent un peu trop du droit des peintres; & c'est pousser bien loin la fiction, que de transformer Compiègne en desert au neuvième siècle, & de ne bâtir cette Ville que long tems après. En effet, au lieu de ce desert où fut fondé le Monastere de Cluni, on voyoit à Compiègne depuis plusieurs siècles, un Palais très-fréquenté par les

Dere diplomat.
L. 4. p. 175.

Ibid.

Dum in Coriâ syl-
vâ venationem ex-
erceret à febre cor-
ripitur, & exinde
Compendium vil-
lam rediit. Greg.
Tur. L. 4. c. 21.
p. 162.

T. 6. Concil. pag.
1694.

Hist. de France
nouv. édit. T. 2. p.
57.

T. 3. Thefaur.
Martenne p. 525.
Ecclesias plures
adificavit in villâ
Compendio, quam
de fuo nomine Car-
lopolim appellavit:
nam ibi maxi-
mam Civitatem
adificare proposuit.

Charte de Charles
le Chauve rapp.
Spicilege, t. 3.

VI.

Troisième faul-
seté réfutée. Les
BB. n'ont pu pro-
duire aucun exem-
ple certain, de
Chapitre exempt
avant le douzième
siècle.

pag. 22.

Empereurs & les Rois. *Compendiensis Palatii origo*, dit le Pere Mabillon, *videtur esse Romanorum opus; nam à primis Regibus ex cultum quidem, at non conditum legitur.* Voilà son antiquité: voici son usage & sa fréquentation marquée par le même P. Mabillon: *Nullum reperies Francorum Regem, qui non Compendii sive publica Regni Comitibus, sive Legatos exceperit, sive Diploma condiderit, aut Synodiciis interfuerit Episcoporum Convenibus.*

Ce fut là que Clotaire I. séjournoit, lorsqu'il fut frappé de la maladie dont il mourut; & ce fut dans le Château de Compiègne qu'il rendit l'ame, au rapport de Gregoire de Tours qui nomme Compiègne, *villam*; ce qui, selon du Cange, signifioit dans la basse latinité, non un village, mais une ville; *Villa, Civitas; Gallis, Ville.*

Ce fut là que se tint un Concile en 756. & ce Concile dont parle Eginhart, est intitulé *Concilium apud Compendium Palatium publicum, in generali populi Conventu habitum.*

Ce fut là que Lotaire assemble les Evêques & les Seigneurs, pour la déposition de Louis le Debonnaire. Ebbon Archevêque de Reims présidoit, dit le P. Daniel, *parce que l'Assemblée se tenoit dans un lieu dépendant de sa Métropole.*

L'Auteur de la Chronique de saint Bertin, que le P. Martenne a donnée au public, & dont il vante fort l'exactitude, dit que Charles le Chauve *bâtit plusieurs Eglises dans la Ville de Compiègne, qu'il les nomma de son nom Carlopolim, qu'il se proposa d'en faire une très-grande Cité*; ce qui suppose qu'elle étoit déjà abondante en peuples & en habitans. Un lieu où les Rois & les Empereurs séjournent pendant tant de siècles, où l'on tient des Conciles, où l'on assemble les Etats du Royaume, où l'on bâtit plusieurs Eglises, est-ce un lieu sans Clergé & sans peuple? Est-il un désert? Le Palais de tant de Rois pieux étoit-il sans Eglise, sans Chapelle, sans Clercs pour la desservir?

Que si Charles le Chauve a substitué une plus grande Eglise, à celle qui subsistoit sans doute avant la fondation: si aux Clercs qui desservoient la Chapelle du Palais, selon l'usage des Rois de France, ou à ceux qui prenoient soin du peuple qui habitoit ce Palais & les lieux circonvoisins, il a substitué cent Chanoines; il s'ensuit qu'avant cette Eglise nouvelle, la Chapelle des Rois & les Clercs qui la desservoient étoient dans la Jurisdiction de l'Evêque de Soissons, & qu'on n'a pu les ôter de sa dépendance, sans diminuer cette Jurisdiction d'une portion précieuse. On faisoit plus encore, puisque par cette même fondation on donnoit à ces Chanoines plusieurs Chapelles, *Capellam in Venetia, Capellam in Vermeria, Capellam in Nantoilo, Capellam in Mamaccis, & in Pago Tardanensi Capellam.* Toutes ces Chapelles étoient renfermées dans l'étendue du Privilège: elles sont données aux Chanoines, comme étant subsistantes déjà avant la donation; on les ôtoit donc aux Evêques voisins, pour les donner à des Chanoines indépendans; on diminueoit donc d'autant leur Jurisdiction. Telle est la solidité du second point des fables des RR. PP.

III. Ils soutiennent en troisieme lieu, que Jean VIII. *a accepté la fondation avec la condition que l'Empereur exigeoit, & qu'il a consenti à devenir l'Evêque propre & immédiat du territoire de saint Corneil & de ses dépendances.* On pourroit se borner à demander à ces RR. PP. Où cela est-il écrit? & sur tout, où est cette condition proposée & acceptée? Le Privilège de Jean VIII. porte-t-il ces clauses? Montrés-le donc ce Privilège invisible & misterieux, qui contient des choses si merveilleses & si inouïes dans ce siècle. L'Evêque de Soissons avoit en effet avancé dans son Mémoire, comme on l'a déjà remarqué que dans le neuvième siècle & long tems après, on ne connoissoit point les Juridictions comme Episcopales attribuées à des Chapitres. Les BB. ont répondu en disant, *il n'y a que de l'illusion dans ces idées.* A la bonne heure, l'Evêque de Soissons partagera ces mépris & ces dédains avec les plus sçavans. Car enfin ce n'est pas lui qui a inventé ce principe; il l'a copié de M. Talon, comme on vient de le dire: or M. Talon ne l'avançoit pas de lui seul: il en donne des preuves qui paroissent concluantes. Les BB. répondent, que M. Talon ne parle *que des Chapitres de Cathedrales & non des Collégiales.* S'il y a de l'illusion quelque part, ne seroit-ce pas plutôt dans cette réponse, que dans le principe de l'Evêque de Soissons? Car enfin, c'est de tout Chapitre en general que parle M. Talon, dans l'endroit cité par l'Evêque de Soissons: les preuves que ce célèbre Magistrat allégué, notamment celle qu'il tire de saint Bernard, ne permettent pas cette distinction, distinction qui rendroit ridicule le raisonnement de son fameux plaidoyer.

Mais le P. Thomassin a ôté aux BB. cette frivole ressource, on l'a déjà vu; les Exemptions, même ordinaires & usitées pour les Moines, ne s'accordoient, dit-il, *qu'à des Moines, & non pas aux Chanoines, soit des Eglises Cathedrales, soit des autres Eglises*: à plus forte raison les Exemptions totales, & les Juridictions comme Episcopales. Le témoignage d'un homme si sçavant, qui traite la matiere à fond & à dessein, devoit être

décisif. Peut-être que sous le manteau du Pere de l'Oratoire, l'Evêque de Soissons fera à couvert des investives des PP. BB. En tout cas, si on le traite encore de *mauvais critique*, il se fera un plaisir de partager ce titre avec un si sçavant homme.

Mais à quoi seroient toutes les déclamations des RR. PP? Pour rendre ridicule le principe de l'Evêque de Soissons, ils avoient un moyen bien plus court à employer. Le Prélat soutenoit qu'un Chapitre de Chanoines exempts avec Jurisdiction Episcopale, au tems de Jean VIII. en 877. étoit une chimere: il n'y avoit qu'à lui en montrer un qui fût tel dans le neuvième, ou même le dixième siècle; & alors, & l'Evêque de Soissons, & les Talons, & les d'Estrées, & les Thomassins eussent été démentis. C'est-là où les RR. PP. montrent leur embarras. Ils hésitent; ils cherchent partout; ils ne trouvent rien: & comment auroient-ils trouvé de ces Chapitres exempts, puisque saint Bernard défioit au commencement du douzième siècle, Pierre de Cluni, de montrer même un Monastere avec cette Jurisdiction Episcopale; & que Pierre de Cluni n'avoit point eu de réponse à ce défi, comme on l'a exposé dans le premier Mémoire.

Les BB. n'ont donc pu trouver dans le neuvième & le dixième siècle un exemple de Chapitre exempt, & possédant la Jurisdiction Episcopale: car ce n'est pas en avoir trouvé, que de citer, comme ils font, le *Chapitre de saint Martin de Tours*, qui, disent-ils, *jouissoit de la Jurisdiction dans le neuvième siècle*. Le P. le Cointe, qu'ils citent en marge pour justifier cette prétendue *Jurisdiction de saint Martin au neuvième siècle*, les dément si expressément, qu'il est étonnant que les BB. ayent osé le nommer. Ce sçavant homme, parlant du Privilege de saint Martin, dit formellement que ce Privilege *doit être entendu, selon la Formule de Marculphe, de telle sorte que l'Evêque devoit punir & corriger dans le Monastere, les Moines que l'Abbé ne pourra ou ne voudra pas corriger*. Ainsi parle le P. le Cointe sur l'année 674. & sur l'année 831. qui est l'endroit indiqué par les BB. il ne fait autre chose que rapporter une Charte de Louis le Débonnaire, par laquelle la Jurisdiction Episcopale de saint Martin n'est ni établie, ni même nommée, mais seulement le droit qu'avoient les Moines d'élire leur Abbé, & une défense à l'Evêque de Tours de rien innover dans le Monastere, & de s'y arroger aucun autre droit que ceux dont ses prédecesseurs avoient joui, & d'y usurper une plus grande domination. D'où il suit clairement, qu'alors, c'est-à dire, au neuvième siècle, l'Evêque de Tours avoit une domination sur ce Monastere, puisqu'on lui défendoit d'étendre cette domination, non plus *dominari presumat*. Par conséquent le Monastere de saint Martin de Tours ne devoit pas être cité pour exemple d'une Jurisdiction comme Episcopale d'un Chapitre au neuvième siècle; & le P. le Cointe ne devoit pas être nommé pour garant d'un fait que ce sçavant ^{de l'époque} dément expressément.

Ce n'est pas montrer l'exemple qu'on demande aux BB. que de citer la Jurisdiction du *Chapitre de Brioude*, qui est, disent ils, du moins du commencement du douzième siècle. Car que fait le douzième siècle, quand il est question du neuvième? D'ailleurs, qu'est-ce que cette Jurisdiction fragile, à laquelle ce Chapitre s'est trouvé obligé de renoncer par une transaction?

Ce n'est pas le montrer, cet exemple, que de dire, *la Regle des Chanoines n'étoit-elle pas observée dès le dixième siècle dans l'Abbaye de saint Hilaire de Poitiers, & dans d'autres?* Car il n'est pas question entre nous, des *Regles des Chanoines*; il est question de leur Exemption.

Ce n'est pas le montrer, que de dire, *les Chanoines de saint Martin, de saint Quentin, &c. n'ont-ils pas exercé leur Jurisdiction dans les tems les plus reculés &c?* Car il n'est pas question des tems les plus reculés, pris d'une manière vague, & sans le terme précis qu'on demande aux BB. Il n'est pas question même d'exercice de Jurisdiction: il est question de Privilege accordé par les Papes, pour avoir cette sorte de Jurisdiction: Or il est certain que les Chanoines de saint Quentin n'établissoient pas leur Exemption sur des Bulles; leur moyen c'étoit la possession confirmée par des transactions avec les Evêques de Noyon. Mais les BB. y pensoient ils, quand ils ont nommé ces deux Eglises, saint Martin & saint Quentin? Cette Jurisdiction exercée dans les tems les plus reculés, s'est trouvée également abusive, & au Conseil du Roi, & au Parlement: Quel fâcheux préjugé pour les RR. PP?

Mais enfin que faire? Les bons Peres ne peuvent trouver rien de mieux. On les presse de montrer ce que personne n'a vu dans aucun Privilege des Papes de ces siècles reculés. Vous n'en voyez point, disent-ils, mais regardez les Titres qu'on vous présente, & vous en verrez un. Si vous n'avez pas cru jusqu'à présent, parce que vous n'avez pas vu; croyez donc maintenant, puisque vous voyez. C'est porter un peu trop loin la confiance, que de comparer

Mem. de M. de Soissons, p. 18.

Mém. des BB. p. 220.

Id tamen secundum Formulam Marculphi sic interpretandum arbitramur, ut Monachos illius loci, quos Abbas corrigere neglexerit vel nequiverit, Episcopus Turonensis coercere debeat.
Annal. Ec. Franc. ad an. 674. Tom. 3. p. 731. n. 101.
Ut in supra facto Monasterio, sive fratribus, presens Episcopus Turonica Urbis non plus dominari presumat, aut licentiam dominandi habeat, vel aliquid certè novi introducat, &c. quam prædecessores sui.
Annal. Eccl. Franc. ad an. 831. T. 8. p. 184. n. 14.

Mém. des BB. p. 210.

l'incrédulité de saint Thomas, à celle de l'Evêque de Soissons, & d'adresser au Prélat le reproche que N. S. fit à son Apôtre. Mais enfin, soit. Que l'on trouve, si l'on veut, l'incrédulité du Prélat semblable à celle du Disciple; au moins avoiera-t-on que la parole des BB. ne ressemble pas à celle du Fils de Dieu. Car enfin, ces PP. ne montrent rien, dès qu'ils sont réduits à ne pouvoir montrer autre chose que ce qu'on leur conteste avec tant de fondement. Au reste, l'Evêque de Soissons ne se pique pas d'avoir tout vû: mais ce sont les Sçavans qu'il a cités, qui disent non seulement qu'ils n'ont pas vû de Chapitres exempts au neuvième siècle, mais qu'il n'y en a point. Les BB. en sçavent plus qu'eux: ils ont tout vû; car que ne verroit pas une Congregation entiere, qui a pris les clefs de toutes les Archives du monde? Cependant ce sont eux-mêmes qui, pressés de montrer un Privilege d'Exemption, accordé à un Chapitre dans l'espace de trois cens ans, ont été réduits à alleguer leur these en preuve; & n'ont pû citer de Chapitre exempt dans ces siècles-là, que celui-la même dont le Privilege d'Exemption leur est disputé. Encore s'ils le produisoient, ce Privilege! Non, il est perdu; & c'est sur ce Privilege perdu qu'ils raisonnent: C'est par des conjectures & des présomptions qu'ils veulent persuader, non que l'Evêque de Soissons ait tort, mais que les plus sçavans dans la Discipline de l'Eglise se sont trompés avant lui.

VII.
Difference des
Chapitres & des
Monasteres par
rapport à l'Exem-
ption.

Destitués de tout exemple, ils recourent à la parité. Pourquoi, disent-ils, les Exemptions des Monasteres de Chanoines ne pourroient-elles pas remonter au-delà du douzième siècle, quand celles des Moines sont infiniment plus anciennes? On va voir tout à l'heure la fausseté de cette prétention, par rapport aux Monasteres des Moines: en attendant, il est aisé de montrer une disparité sensible.

Elle consiste premierement, en ce que les Moines par leur état n'étoient que Laïcs; peu d'entr'eux étoient Clercs par leur profession, ou dans les Ordres; mais les Chanoines étoient Clercs, & par la Clericature, plus particulièrement soumis à l'Evêque.

Elle consiste secondement, en ce que les Moines n'étoient point chargés par leur état du soin des ames, & de l'administration des Sacremens: mais les Chanoines, quoique vivans en Communauté, y étoient destinés, & s'acquitoient de ce devoir & de ces fonctions, particulièrement recommandées aux soins des Evêques. Que les Chanoines, même ceux qui vivoient en Communauté, fussent destinés à ces fonctions, on le voit par la Regle de Chrodegand. Il n'y a pour s'en convaincre, qu'à en lire les titres: on y voit des Regles pour entendre les Confessions, pour reconcilier les pénitens, pour donner aux malades l'Extrême Onction; on y parle des devoirs de ceux qui étoient chargés de Paroisses, & du soin des ames.

Chrodeg. Reg.
Canon. Tom. 1.
Spicileg. in fol. p.
564.

Ceux qui étoient attachés aux Eglises Cathedrales, exerçoient ces fonctions sous les yeux des Evêques; les autres qui étoient établis dans des Villes éloignées du Siege Episcopal, comme les Chanoines de Compiègne, exerçoient les mêmes fonctions par rapport aux peuples: c'est delà sans doute, qu'est venu à Compiègne l'usage des Fonts Baptismaux placés à S. Corneil, & celui d'y porter les enfans à baptiser aux Fêtes de Pâques & de Pentecôte. Mais ces Chanoines exerçoient ces fonctions dépendamment de l'Evêque, à qui le soin des ames a toujours été réservé. Ces Chanoines de Compiègne avoient même la sur-intendance sur le reste du Clergé du Canton, & le gouvernoient en qualité de *Doyen* rural, qualité nécessairement subordonnée à celle de l'Evêque. Ce sont les BB. qui nous donnent la preuve de ce fait, dans les Brefs d'Adrien IV. qu'ils ont produits, Brefs par lesquels on voit que ces Chanoines de S. Corneil céderent dans un partage, cette fonction aux Moines nouvellement établis; *curam Decanie*, comme on le fera remarquer dans la suite. Il suffit maintenant d'avoir fait observer, que les Chanoines de Compiègne, & en general tous les Chanoines qui vivoient dans la Régularité, étoient chargés du soin des ames, & de l'administration des Sacremens aux peuples fideles: à la difference des Moines, qui n'étoient destinés qu'à la méditation & à la solitude; & que dans ces siècles où la Discipline étoit encore en vigueur, on ne connoissoit point de ces Clercs Acephales, qui prêchassent, confessassent, gouvernassent des Religieuses, administrassent les Sacremens sans l'autorité de l'Evêque.

Brefs d'Adrien
IV. 2. liasse 3. &
5. piece.

Voilà la disparité entre les Moines & les Chanoines, par rapport à la Jurisdiction Episcopale. Quand on prouveroit qu'il y en a eu de telle, accordée dès le neuvième siècle aux Moines; on ne pourroit, par la seule parité, établir que pareille Exemption a pû être, & a été donnée aux Chanoines: mais cette autre partie du raisonnement des BB. est aussi defectueuse, & l'on persiste à soutenir que dans le neuvième siècle il n'y avoit point de ces Jurisdicions Episcopales & entierement indépendantes, accordées à des Monasteres: Que ces sortes d'Exemptions sont venuës beaucoup plus tard: Que les

Privileges accordés dans ces siècles, n'ôtoient point à l'Evêque toute la Jurisdiction sur les lieux privilégiés; que par consequent c'est supposer une pure fiction, que d'avancer que le Privilege de Jean VIII. qui ne paroît point, contenoit le don de la Jurisdiction Episcopale, & que ce Pape a accordé en 877. à un Monastere, le don de n'avoir d'autre Evêque que le Pape; & qu'il a uni le territoire de ce Monastere au territoire de Rome.

Les BB. ne peuvent se convaincre de la fausseté de leurs prétentions; & pour se défendre, ils citent ces paroles de Gregoire VII. qui en 1075. écrivoit à un Evêque, *An ignoras quod sancti Patres plerumque Religiosa Monasteria de subjectione Episcoporum....diviserunt; & perpetuâ libertate donantes, Apostolica Sedi, velut principalia capiti suo membra, adherere sanxerunt?* Le lecteur ne fait peut-être pas attention, que dans le milieu de ce passage, cité en cette maniere dans le Mémoire des BB. il y a un vuide, marqué de trois petits points. Qu'est-ce que cachent ces petits points? Ce n'est rien: Rien du tout. Mais encore? peu de chose; quelques mots inutiles. Mais voyons: ces mots inutiles sont précisément ceux qui servent d'explication à ce passage, & qui font connoître quelle étoit l'Exemption dont parloit Gregoire VII. & dont jouissoient alors quelques Monasteres: *Propter infestationem dividerunt*; c'est-à-dire de l'Exemption qui affranchissoit de l'autorité Episcopale, en tant qu'elle pouvoit troubler le repos des solitudes, en déranger la regularité, dominer dans les élections, partager ou consommer les aumônes des Solitaires. Les RR. PP. ont eu peur qu'on ne le vît. Ils l'ont caché de leur mieux: ils ont adroitement supprimé le petit mot qui le faisoit connoître; mais enfin le voilà découvert. Il est vrai, on accordoit alors depuis quelques siècles un certain affranchissement aux Monasteres; & à cause du trouble qu'y apportoient les Evêques, *propter infestationem*, on a voulu que dans ce qui regardoit la discipline interieure, ces Monasteres fussent affranchis de l'inspection des Evêques: mais cet affranchissement & cette liberté n'étoit, pour ainsi dire, que partielle; elle n'ôtoit pas à l'Evêque toute sa Jurisdiction.

C'est le P. Thomassin qui l'enseigne & qui le prouve, on l'a vu plus haut. *Ces Privileges*, dit-il, *n'exemptoient point entierement ni les Abbés, ni les Monasteres, de la Jurisdiction spirituelle des Evêques, bien loin de leur donner une Jurisdiction comme Episcopale.* Or ce qu'il avance, en parlant particulièrement du neuvième siècle, & du regne de Charles le Chauve, il le prouve par les Privileges même qui ont été donnés dans ce siècle là. Il commence par celui de Corbie, accordé par Benoît III. & confirmé par Nicolas I. son successeur, qui n'a précédé Jean VIII. que de cinq ans. Il pèse tous les termes de ce Privilege: il en tire les conséquences les plus sensées, & il conclut en disant: *Voilà la dissection de ce Privilege, qui peut servir comme de modele, pour nous instruire de tous les autres qui furent expédiés dans ces deux ou trois siècles. Celui de S. Calais lui est entierement semblable.*

Or pourquoi ces Privileges servent-ils de modeles, selon le P. Thomassin, pour juger de tous les autres? C'est qu'on y voit exprimer nettement ces deux choses, dont l'alliance suffit pour déconcerter tous les argumens des BB. L'une, que le Monastere privilégié est déclaré libre, exempt de la domination de la puissance de l'Evêque; qu'il en est affranchi: l'autre, que nonobstant cette liberté, l'Evêque conserve toujours sa Jurisdiction sur-éminente dans le Monastere exempt; que c'est à lui à Ordonner, à Consacrer, à protéger & à punir dans les cas notables; & que l'Abbaye, quoique privilégiée, appartient encore à son Diocèse: d'où il suit évidemment, que l'Exemption & la liberté des Moines ne leur donnoit pas alors cette Jurisdiction Episcopale, exclusive de celle de l'Evêque, qui n'a été envahie par eux que deux ou trois siècles après.

Le P. Thomassin n'est pas le seul qui aît raisonné ainsi. M. Simon dans son Histoire des Revenus Ecclesiastiques, donnée sous le nom de Jérôme Acofta, suppose comme constant ce qui vient d'être établi par le P. Thomassin. *Plus les Titres des Exemptions sont anciens*, dit-il, *moins les pouvoirs des Exemptions sont étendus; ainsi qu'il paroît des anciennes Formales, qui ne contiennent presque autre chose à l'égard des Monasteres, que la liberté d'élire leur Abbé, & la dispensation libre de leurs revenus: pour le reste, ils étoient soumis aux Evêques. Les Exemptions, de la maniere que nous les voyons présentement, n'ont commencé qu'avec les Réformes de Cluni & de Cîteaux.*

M. de Launoï n'est pas inconnu aux RR. PP. Il mena fort mal autrefois leurs prédecesseurs, sur certains Privileges dont il démontroit la fausseté. La Lettre de Gregoire II. que les RR. PP. viennent de citer pour eux, ne lui étoit pas inconnue; & il fait voir quelle sorte d'exemption parloit ce Pape dans cet endroit: *Sic & Monasteria & Monachos pastoralis Episcoporum regimini subditos agnoscit; sed ita agnoscit, ut ab Episcopis edictis non destruantur. Pastoralis regiminis abusum significat Gregorius, & valide configit.*

VIII.

Ce que c'étoit que l'Exemption des Moines au neuvième siècle. Preuves données par le P. Thomassin.

P. 21.

Part. 3. L. 1. ch.
36. pag. 120.

Ib. ch. 35.

Ib. p. 117. n. 4.

Hist. de l'orig. & du progrès des revenus Eccles. pag. 283.

Assertio inquisitionis in Privileg. S. Medardi Suesfion. p. 2. ca p. 31. art. 11.

Ensuite il rapporte le texte même dont les BB. ont voulu tirer avantage. Il le rapporte sans le tronquer : & il conclut : *Ecce tibi causa, eaque unica, infestatio praesidentium, cur quaedam Monasteria ab Episcoporum, & Episcopatus nonnulli à Metropolitanorum subjectione exempti fuerint. Et un peu après : legitimam & Canonicam Episcoporum in Monasteria & Monachos Jurisdictionem minimè tollit, suis finibus includit.*

Ib. art. 10.

Le même Auteur apporte un exemple tiré du même Pape Gregoire VII. qui peut faire connoître quelle étoit la nature des Privileges donnés dans le onzième siècle. Le Pape accorda au Monastere d'Hirsaug, un Privilege qu'il vouloit être pareil à celui dont jouissoient les celebres Monasteres de Cluni & de Marseille : *Privilege qui exprimoit l'affranchissement de toute puissance des Evêques.* Cependant ce Privilege laissoit encore le Monastere d'Hirsaug soumis à l'Evêque Diocesain, pour les Ordinations, les Consecrations, & pour tout ce qui appartient aux fonctions Episcopales, *quæ ad Episcopale officium pertinent.* M. de Launoi en donne la preuve tirée des termes de ce Privilege même. En effet, le Pape ne dispense les Moines d'Hirsaug de recourir à l'Evêque Diocesain, que dans le cas particulier où cet Evêque seroit dans le schisme : d'où il suit, que hors le cas de schisme, ils lui étoient soumis en cette matiere, & pour ces fonctions sacrées. Telle étoit encore, selon M. de Launoi, au tems de Gregoire VII. la nature des Exemptions dans les Monasteres où elle est la plus ancienne.

Part. 3. L. 1. ch. 36.

Le P. Thomassin est entré aussi dans un grand détail de l'étenduë & des droits que donnoient aux Monasteres, ces Privileges accordés dans les siècles huit, neuf, & dixième, & principalement sous les Rois Carlovingiens. Il établit comme un point constant, que ces Privileges ne contenoient que *la liberité des élections de l'Abbé, & la disposition du temporel, l'exemption de la visite des Evêques & de leurs Archidiacres, & la souveraine administration de la discipline interieure du Cloître & de la Regle, sans que l'Evêque pût s'en mêler :* Mais il ajoûte, qu'en accordant ces droits aux Moines, pour y maintenir la pieté avec le repos, ni les Papes, ni les Rois, ni les Evêques, *n'exemptoient point entierement les Abbés ou les Monasteres de la Jurisdiction spirituelle des Evêques, bien loin de leur donner une Jurisdiction comme Episcopale.*

Ib. n. 8.

C'est ce que ce sçavant homme prouve clairement par les termes même des Privileges les plus celebres, accordés dans ces siècles là, particulièrement au tems de Charles le Chauve, aux plus fameuses Abbayes du Royaume. Il y comprend, comme nous l'avons vû, l'Abbaye de S. Corneil de Compiègne, dont il dit expressément, *que la Jurisdiction des Evêques n'en recevoit point d'atteinte.* Il juge des limites de cette Jurisdiction, par la confirmation que les Evêques lui accorderent sans contradiction à la Diette de Quierzy ; eux qui n'auroient pas laissé si aisément entamer leur Jurisdiction, qui étoit alors dans toute sa vigueur ; eux qui souffrirent si impatiemment deux siècles après, l'établissement de la Jurisdiction de Cluni.

An Conc. de Troyes en 878. To. 9. Conc. p. 318.

Thomass. ibid. ch. 35. p. 117. n. 5.

Ibid. n. 6.

Pour ce qui est des autres Privileges qui nous sont restés, il en discute toutes les clauses, & il fait voir, comme nous l'avons déjà remarqué, par les termes même de ces Privileges, que quoique les Monasteres fussent affranchis en partie de *la puissance & de la domination des Evêques,* cependant ils leur restoient soumis en tout ce qui appartient particulièrement au caractère Episcopal. Or ce qui est remarquable, c'est qu'entre ces Privileges il rapporte celui qui fut accordé à l'Abbaye de Fleury par Jean VIII. ce même Pape qu'on prétend l'auteur du Privilege de S. Corneil. *Ce Privilege, dit il, avoit déjà été accordé (au Monastere de Fleury) par plusieurs Evêques : mais dans ces deux ou trois siècles les Religieux furent encore plus passionnés d'y faire intervenir l'autorité du Siege Apostolique, à cause des sacrileges & des violentes usurpations que les laïques faisoient non seulement des Abbayes, mais aussi du nom & de la qualité d'Abbé. Ainsi l'on peut dire avec verité, continuë-t-il, que ces Privileges étoient plutôt des Lettres de protection & de sauve-garde, que de vrais Privileges.*

Ibid. ch. 36. p. 123. n. 9.

Ibid.

Il ne manque pas de s'objecter les Privileges prétendus accordés à l'Abbaye de Saint Denis par Etienne II. Adrien I. Etienne III. & Leon III. & d'autres pareils Privileges, dit-il, *qui passent au-delà de toutes limites, en ce qu'ils attribuent entierement à ces Abbayes la Jurisdiction, & anéantissent celle des Evêques ; mais il fait voir que ces Privileges sont faux & supposés.* Il conclut enfin de tous les monumens de cette nature qu'il a recueillis & discutés, que *les Exemptions les plus étenduës laissoient encore les Monasteres dans la dépendance des Evêques Diocesains, & sous leur Jurisdiction pour les Ordres, pour les saintes huiles, pour les Consecrations d'Autel, pour les causes criminelles des Abbés ; & à plus forte raison, pour ce qui regardoit encore plus directement le gouvernement des ames & l'administration des Sacremens.* Et il ajoûte : *Il faut observer enfin, avec combien de raison nous*

hommes entrés en défiance de ces prétendus Privileges, où la Jurisdiction de l'Evêque est entièrement détruite, & où l'on permet même aux Monasteres d'avoir un Evêque particulier. Il nous a semblé que la maniere la plus forte, & en même tems la plus naturelle, de réfuter une nouveauté aussi exorbitante qu'est celle-là, étoit de mettre devant les yeux le stile, la nature & les bornes de tous les Privileges accordés dans le même siecle.

C'est ainsi que la fausse histoire des BB. est réfutée par le P. Thomassin. Ils prétendent que Jean VIII a accordé à S. Corneil, lorsqu'il étoit encore Chapitre, une Jurisdiction Episcopale, & qu'il en a uni le territoire à celui de Rome. Quoi qu'ils ne puissent montrer ce Privilege, ils se croient en droit de supposer ce fait; & voilà le P. Thomassin qui renverse une prétention aussi exorbitante, en leur mettant devant les yeux le stile, la nature & les bornes de tous les Privileges accordés dans le même siecle; même de ceux qui ont été accordés au tems de Charles le Chauve, & de concert avec lui, ou à sa priere; même de ceux qui ont été accordés par Jean VIII. Malgré toutes les couleurs que les BB. donnent à leur histoire, on ne croira jamais que Jean VIII. a accordé à un Chapitre de Chanoines, ce que tous les Auteurs assurent avoir été inoui dans ces siecles là: & quand il auroit donné quelque chose à ces Chanoines, il ne leur auroit accordé que ce qu'il a accordé à quelques autres Monasteres favorisés; que ce qu'il a accordé aux Monasteres qui avoient, comme S. Corneil, la protection de Charles le Chauve, que ce qui se trouve en pareil cas accordé de son tems. Ainsi le troisième point fondamental de la narration des BB. fera, comme les deux autres, rejeté comme une fable, par les plus sçavans critiques de notre tems.

Les BB. repliqueront sans doute, que le Privilege de Compiègne étoit plus étendu que tous ceux dont parle le P. Thomassin, qu'ils en trouvent les droits & les prérogatives exprimées dans les Chartres des Rois. Que Philippe I. dans sa Chartre, dit de l'Eglise de Compiègne, *Nullius Metropolitanus, nullius Episcopi dominationi, nec ipsius Suessionensis, constat fuisse obnoxiam*. Qu'il ordonne que *nullus Primas, nullus Episcopus ipsos ad judicia compellat aut invitet, nec aliquando justitiare præsumat*. Que dans une autre Chartre, le même dit de l'Eglise de S. Corneil, *Privilegiis ita nobilitata, ut nullus sine anathematis cursione possit violentiam inferre, vel dominationem exercere*.

On peut laisser encore les BB. jouir du plaisir de citer leurs fausses Chartres; il ne durera pas long tems: ici on veut bien les supposer & vraies & authentiques. On pourroit ajouter encore, pour fortifier leur objection, que Calixte II. dans sa Bulle, veut que les Chanoines de S. Corneil *ab omnium Episcoporum, ceu aliarum personarum ditione & gravamine liberi maneant*. Mais le P. Thomassin leur répondra, que ces expressions qui établissent la liberté & l'affranchissement des Moines ou des Chanoines, & qui les dispensent de se mêler dans les Jugemens des Evêques ou d'y comparoître, ne sont pas plus fortes que ceux qu'on lit dans les Privileges accordés dans le même siecle, à Corbie, à S. Calais, à Fleury, & à tant d'autres. Voici les termes de celui de Corbie: *Neque Episcopus, nec Archidiaconus ejus accedant ad Monasterium.... nisi fortè aut Abbas aut fratres aliquis utilitatis gratiâ eum vocare voluerint; aliâs nec in Abbatem, nec in aliquem de fratribus quicquam potestatis obtineat*. Et encore: *nec aliquid in eo (Monasterio) Episcopali potestate facere præsumat*. Et plus expressément encore: *Quoniam cum Abbas vices Christi in Monasterio creditur agere, Pastoris officium super creditas oves habere cognoscitur: utque dispensationis sue ministerium exercere prævaleat dignè, nullius debet perturbari potestate subiectus, sed ab omni Episcopali liber dominatione, tantummodo Christum judicem sustineat*. Ces expressions de l'Exemption de Corbie, sont aussi fortes que celles qu'on nous oppose des Chartres de S. Corneil: cependant ces expressions, au jugement du P. Thomassin, n'établissent point à Corbie la Jurisdiction Episcopale, au préjudice de celle de l'Evêque; Après cela, dit-il, l'Abbaye demeure encore soumise à l'Evêque. Il ne se contente pas de l'avancer, il le prouve par le Privilege même. On y voit 1°. que les Ordinations, les Consecrations, les Benedictions sont réservées à l'Evêque Diocésain: *Ordinationes quæ necessariæ fuerint in Monasterio, sive de Monachis, sive de Canonicis, & quas petierint Abbas & fratres, agere non differat (Episcopus Diocesanus.) Altaris quoque & Basilicarum benedictiones &c. christiana quoque & oleum sacrum &c. Et pro his omnibus nullum munus accipiat*. On y voit 2°. que c'est l'Evêque d'Amiens qui est chargé par le Pape, d'être le protecteur & le défenseur de ce Privilege, parce que ce Monastere appartient à son Diocèse, *ad cujus Diocesim Monasterium pertinet*. Delà il s'ensuit évidemment, que les expressions précédentes qui semblent ôter toute puissance à l'Evêque Diocésain, ne peuvent être entendues que dans un sens limité, & d'une Exemption partielle seulement: il s'ensuit, qu'affranchir un Monastere de la puissance de l'Evêque, ce n'est point le mettre en droit de ne plus reconnoître

Mém. des BB.
p. 3. & 4.

T. 8. Conc. p. 238.
A.

Thomassin.
Ibid.

Ib. p. 116. n. 3.

en rien la superiorité & la Jurisdiction Episcopale : il s'ensuit enfin , que l'indépendance accordée alors , n'étoit que partielle , & non totale , & pour tous les cas , & toutes les circonstances. Vouloir trouver davantage dans un Privilege qu'on ne produit pas ; vouloir y présumer plus que ce qui étoit usité dans le siecle où ce Privilege a été donné ; vouloir y montrer ce qui n'est dans aucun Privilege donné dans le même tems , sous le même Empereur , par le même Pape , ce qui ne se trouve même dans aucun autre Privilege que plus de deux cens ans après , c'est donner ses propres préventions pour principes.

C'est donc en vain que les BB. voudroient faire voir par ces Chartes , la vérité de ce qu'ils ont avancé , sçavoir que le Pape Jean VIII. avoit accepté la fondation avec la *condition exigée* par Charles , & qu'il a *consenti à devenir l'Evêque particulier de S. Corneil & de ses dépendances*. Ce qu'ils avancent ainsi , ne se lit point dans ces Chartes ; & tout ce qui y est dit de la liberté & de l'indépendance des Chanoines , ne suffit pas pour établir ce troisième fait , qui par consequent a été faussement allégué par les RR. PP.

IV°. Le quatrième fait avancé par eux , est que le Privilege de Jean VIII. est prouvé *par une Charte exposée à la critique la plus severe du Parlement , & autorisée par un Arrest.*

Le fait ici n'est pas tout à fait une fable ; mais il est beaucoup , & trop exagéré. Le P. Mabillon rapporte cet Arrêt , qui bien loin d'autoriser entierement cette Charte , y laisse un soupçon dont il est difficile de la laver. Voici les termes du Registre du Parlement , de l'an 1271. *Quoddam Privilegium Monasterii Compendiensis , bulla aurea Caroli Calvi Franciæ Regis signatum , arrestatum fuerat , tanquam de falsitate suspectum , per Curiam , eo quòd falso , cui bulla ipsa appendebatur , poni poterat bulla , & de eò removeri. Postmodum considerato , quòd hoc plus proveniebat ex antiquitate Privilegii ipsius , quàm ex aliqua falsitate , præcepit Dominus Rex , Privilegium ipsum reddi Abbati & Conventui.* Regardera-t'on cela comme une décision qui ôte tellement tout soupçon à cette Charte , qu'il n'en reste plus ; & rendre aux Moines leur Charte qu'on a crû douteuse , est-ce-la declarer authentique ?

Mais ce sage soupçon du Parlement donne lieu à l'Evêque de Soissons d'en former un autre ; & voici son fondement. 1°. Cette Charte présentée au Parlement en 1271. avoit un sceau d'or. Qu'est devenu ce sceau ? Le P. Mabillon avouë qu'il ne subsiste plus : il dit qu'il a été *vôlé*. Mais si la Charte avec son sceau d'or paroïssoit suspecte au Parlement en 1271. que sera t'elle aujourd'hui , que ce sceau & ces filamens adroitement menagés ne paroissent plus ? Sont ce des voleurs qui ont ôté l'or , pour en profiter ; ou des gens prudents qui ont soustrait le sceau , pour ôter tout lieu de former encore le même soupçon qui avoit allarmé le Parlement , & qui n'ont pas voulu qu'on creusât davantage la vérité ?

Le second fondement plus pressant que le premier , c'est qu'on voit dans cette Charte rapportée par le Pere Mabillon , la signature & le monogramme de Louis , *signum Ludovici Regis* , qu'on suppose avoir signé avec son pere. Cependant on voit par ce que les BB. rapportent des Capitulaires de Charles le Chauve , & de la Diette de Quierzy , que l'Empereur y demanda que son fils confirmât la fondation , *& à filio nostro firmetur*. L'auroit-il demandé , si ce fils en eût déjà signé l'Acte authentique ? Le P. Mabillon a senti apparemment la force de cette difficulté , & il avouë lui-même que ce ne fut vraisemblablement qu'après la mort de Charles le Chauve , que Louis son fils signa cette Charte. *Appositum est signum Ludovici Regis ejus filii , quòd fortè post patris mortem appositum est.* Mais une Charte qui paroît contredite par un monument si celebre ; une Charte que le P. Mabillon s'efforce de justifier par des conjectures arbitraires , peu vraisemblables , & contraires à ce que l'histoire nous apprend ; une Charte où , selon lui , on a ajouté une signature , sans qu'on voye ce qui rend cette signature authentique , est-elle une Charte sans vice & sans suspicion ?

3°. Elle paroît encore plus suspecte , quand on l'envisage dans la Diplomatique du P. Mabillon , où se trouve la copie figurée de cette Charte. Là on y voit le monogramme de Charles le Chauve & celui de Louis son fils , placés vis-à-vis l'un de l'autre & partageant chacun , la moitié de l'espace ou de la largeur du parchemin ; ce qui montre que ces signatures ont dû être faites en même tems , autrement le monogramme de Charles , s'il eût signé seul , eût occupé le milieu de l'espace , & n'eût laissé de place à Louis , que pour signer audessous de l'Empereur son pere. Ainsi la conjecture du P. Mabillon ne peut s'accorder avec cet Acte même , dont la vérité est renduë douteuse par le témoignage de l'Annaliste de S. Bertin.

4°. Cette Charte que les BB. ont fait imprimer dans tous leurs monumens , est-elle la même que celle dont il est parlé dans cet Arrest de 1271 ? Celle-ci semble être dite signée par

IX.
Quatrième fausseté réfutée. Remarques critiques sur la Charte de Charles le Chauve.

Diplomat. p. 404.

Annal. Benedict.
To. 3. L. 37. p.
201.

De re Diplomat.
p. 405.

par Charles Roi de France, *Caroli Calvi Franciæ Regis signatum*. Celle que nous voyons dans la Diplomatique & dans les autres Recueils, est signée, *Charles très-glorieux Empereur & Auguste, signum Caroli gloriosissimi Imperatoris Augusti*. La différence de ces signatures ne dénote-t-elle pas des Chartes différentes, & que l'on a substitué à la Charte ancienne, une autre Charte de main plus récente ?

Ces soupçons sont confirmés par la défiance où les BB. paroissent être eux-mêmes sur cette Charte célèbre, car ils se sont abstenus de la produire. C'est l'Evêque de Soissons qui en a parlé dans son Mémoire, & qui l'a citée comme il l'a trouvée dans le Spicilege. Cependant c'est cette Charte qui fait tout le fondement de l'histoire des RR. PP. & de leur Privilege. Comment les BB. ne la produisoient-ils pas ? L'Evêque de Soissons ne dit pas qu'elle est fautive : mais qui ne verra avec lui, qu'il y a quelque lieu de douter de sa certitude, sur tout quand on la voit en si mauvaise compagnie, & sortant d'un Chartrier que tant de pieces fausses ont rendu suspect ?

Quoiqu'il en soit, si le quatrième fait avancé par les RR. PP. n'est pas faux, du moins est-il trop exagéré ; & un fait enflé de cette manière n'excite pas la confiance. Il en sera de même de ceux qu'on va discuter. Au reste, si plusieurs de ces faits sont de peu de conséquence par rapport au fond de la contestation & du Privilege de Jean VIII. ils servent infiniment à faire connoître que les narrations des RR. PP. ressemblent à leurs Titres, & qu'il est toujours prudent de s'en défier.

V. En effet, il y a plus que de l'exageration dans les circonstances dont les BB. ont orné l'histoire de ce Privilege de Jean VIII. Là ils se sont permis trop aisément, ce qui n'est d'usage que dans les Romans, la fiction, l'invention, le faux merveilleux. Avec quelle pompe décrivent-ils la Dédicace de saint Corneil, l'arrivée des Legats porteurs du Privilege de Jean, le concours des Evêques, la confirmation qu'ils donnerent, dit-on, alors à ce Privilege étonnant ? *Le Pape, disent les BB. avoit envoyé des Legats qui assisterent en son nom à cette Dédicace. La cérémonie fut faite, continuent ils, au nom du Pape, & par l'autorité de ses Legats. Ces Legats présidoient dans cette grande Assemblée. Ils étoient porteurs du Privilege de saint Corneil. Là ce Privilege fut confirmé par tous les Evêques assemblés. Pour garant de ces faits, les BB. citent l'Annaliste de saint Bertin, Auteur qui vivoit dans ce tems-là, qui, disent-ils, rend compte de toutes les circonstances de la Dédicace de cette Eglise.* Apparemment que les RR. PP. se sont imaginés qu'on ne se donneroit pas la peine de vérifier la citation : s'ils avoient pensé qu'on dût le faire, sans doute ils eussent été plus réservés.

En effet, l'Annaliste de saint Bertin raconte, que Charles le Chauve étant à Compiègne, y reçut deux Envoyés du Pape, lequel par eux & par ses Lettres pressoit cet Empereur de venir en Italie, comme il l'avoit promis, pour secourir le saint Siege contre les ravages des Barbares. Voilà le motif des deux Evêques envoyés par Jean VIII. L'Annaliste ne parle point de l'autre motif de leur ambassade inventé par les BB. Il ne dit pas même un mot du Privilege de Jean VIII. ni qu'il aît été ni donné, ni apporté, ni reçu. Ce silence d'un Auteur contemporain est remarquable, surtout sur un fait important & singulier, tel que l'eût été alors un Privilege exorbitant, de la nature de celui que les BB. supposent donné en cette occasion.

Il y a plus : on a encore la Lettre de Jean VIII. écrite à Charles le Chauve en cette occasion, & portée par ses deux Envoyés. Elle est rapportée toute entière dans la Collection de Duchesne. Il y est parlé du motif de leur voyage, & des ravages des Barbares en Italie ; mais pas un mot du Privilege de saint Corneil. Sans doute que ce Pape se fût fait dans sa Lettre un mérite auprès d'un Empereur dont il attendoit un grand secours, un mérite, dis-je, de son attention à accorder ce que cet Empereur auroit désiré. Mais le Pape n'en dit rien : cependant son silence, & celui de l'Annaliste de saint Bertin en disent assez pour déconcerter le Roman des RR. PP. *Les Legats envoyés par le Pape pour cette cérémonie, & les Legats porteurs du Privilege de saint Corneil, sont deux faits de l'invention de leurs Révérences, deux faits démentis par l'Auteur même qu'ils ont cité.*

L'Annaliste de saint Bertin dit ensuite, *qu'aux Kalendes de Mai l'Empereur convoqua les Evêques de la Province de Reims, & des autres Provinces ; qu'il fit consacrer par eux l'Eglise qu'il avoit fait construire dans la Chapelle, c'est à-dire à la place de la Chapelle de son Palais, & que cette Consécration fut faite en sa présence & celle des Nonces Apostoliques.* Voilà la Dédicace où les Nonces furent présens, s'y étant trouvés par occasion : mais il n'est point dit que cette Dédicace aît été faite par l'autorité des Le-

lica Sedis presentia, ab eisdem Episcopis consecrari fecit. Inde placitum suum generale Kalendas Julii habuit.

X.

Cinquième fausseté réfutée. Faits inventés par les BB. sur la Dédicace de S. Corneil.

Mem. des BB. p. 2. & 3. & p. 26.

Annal. Franc. Bertiniani. To. 3. Collect. Duchesne p. 251.

Carolus Imperator in Compendio Quadragesimam peragens, P. scha Domini celebravit, & Missos Apostolici Joannis Petrum Episcopum Foro-Simproni & Petrum Episcopum Senogallia suscepit. Per quos tam verbis quam Litteris eum Joannes Apostolicus Romam vocavit, quatenus, sicut promiserat, sanctam Romanam Ecclesiam à Paganis, quibus infestabatur, eriperet atque defenderet. Kal. Maii, Episcopos Remensis Provincia, sed & aliarum Provinciarum Compendio convocavit, & Ecclesiam quam in eodem Oriorio construxerat, cum multo apparatu, in sua & Nuntiorum Aposto-

gats ; qu'elle aît été faite *au nom du Pape* ; que ces Legats ayent *présidé dans cette grande Assemblée* ; que le Privilege accordé par Jean VIII. y aît paru, & qu'il y aît été *confirmé par tous les Evêques assemblés*. Il dit encore moins ce que les BB. avancent nettement en un autre endroit, que cette Dédicace fut faite *au nom du Pape par ses Legats*. L'Analiste de saint Bertin ne dit rien de ces faits : ce sont les BB. qui devinent & qui conjecturent, & qui mettent leurs conjectures & leurs idées sur le compte d'un Auteur contemporain qui les dément.

Mem. des BB.

p. 26.

XI.

Sixième fausseté réfutée. Abus que les BB. font du mot de *Privilege*.

VI. Le sixième point de la narration des RR. PP. c'est que le Privilege donné par Jean VIII. & demandé par Charles le Chauve, fut *confirmé par les Evêques, & approuvé par la Nation*. A la bonne heure, l'Evêque de Soissons ne contestera pas sur ce point, pourvu que le mot de *Privilege* soit réduit à sa juste valeur, & qu'il soit entendu pour ce qu'il signifioit au neuvième siècle. Employer un mot dans un autre sens que celui qu'il avoit dans le siècle où on le trouve, c'est une équivoque contraire à la justice & à la vérité. C'est cependant sur cette équivoque que roule tout le raisonnement & toute l'histoire tissée par les BB. On a accordé à saint Corneil un *Privilege* en 877. or par les monumens du douze & treizième siècle, on voit que les Moines étendoient les Privileges à tout ce qui étoit de la Jurisdiction Episcopale ; que quelquefois même on la leur accordoit : donc au neuvième siècle le Privilege accordoit aux Moines la Jurisdiction Episcopale. Tel est le raisonnement general qui compose tout le Mémoire des RR. PP. Or on voit aisément que son vice consiste, en ce que ce raisonnement confond le neuvième siècle avec le douzième ; qu'il en égale mal à propos la Discipline, & qu'il suppose que le mot de *Privilege* signifioit au neuvième siècle, ce qu'on lui a fait signifier dans le douzième & le treizième.

Dela il s'ensuit, que la conséquence de l'argument des RR. PP. est fautive ; & la fausseté se manifeste en développant l'équivoque du mot de *Privilege*, comme l'a fait le P. Thomassin. Au tems que le Privilege de saint Corneil a été donné & *approuvé par la Nation*, le mot de *Privilege* ne signifioit quelquefois qu'une simple grâce, même temporelle. Les Empereurs & les Rois donnoient aussi des Privileges, & ces *Privileges* ne regardoient point l'exemption ni la jurisdiction spirituelle. Les Privileges qui furent accordés par les Papes & les Evêques dans ces mêmes siècles, n'affranchissoient au plus les Monasteres que dans certains points ordinaires, & quant au gouvernement interieur du Monastere : mais ils laissoient aux Evêques leur autorité suréminente, & les droits de leur dignité. Trois siècles après, les Moines ont étendu ces droits & leur exemption ; ils ont obtenu de nouveaux Privileges inouis jusqu'alors, ou ils les ont usurpés : mais ni leurs entreprises, ni les concessions nouvelles ne peuvent changer la signification du mot de *Privilege*, telle qu'elle étoit dans le neuvième siècle dont il est question ; & par cet endroit, la narration des RR. PP. est pour le moins défectueuse.

XII.

Septième fausseté réfutée. Territoire de saint Corneil soumis à la Jurisdiction des Evêques. Preuves.

VII. Un septième point de la narration, c'est qu'en conséquence des Privileges accordés à l'Eglise de Compiègne, il étoit défendu à l'Evêque d'exercer aucune jurisdiction dans tout le territoire donné à l'Eglise de saint Corneil, *per omnem terram*, comme porte la Charte de Philippe I. en 1092.

Il est bon de se souvenir de ces Chapelles données par Charles le Chauve, & dénommées dans sa Charte, *Capellam in Venettà, Capellam in Vermeria, Capellam in Pago Tardanensi &c.* Il est bon de se souvenir encore, que Charles le Simple en 917. compte au nombre de ces donations, l'Eglise de saint Germain & que les BB. y ajoutent encore saint Clement, saint Nicolas, &c. & c'est en conséquence de l'étendue qu'ils donnent au territoire renfermé dans leur premier Privilege, qu'ils prétendent la Jurisdiction Episcopale sur saint Clement, & en particulier sur saint Nicolas & ses Religieuses, qui ont occasionné le procès. Mais la prétention des RR. PP. & ce point de leur histoire, est convaincu de fausseté par leur fait même. Car enfin, ces Chapelles qui sont répandues dans divers Diocèses, ne sont point, & n'ont jamais été hors de la Jurisdiction Episcopale : elles sont encore soumises aux Evêques ; les BB. n'y prétendent rien. Cependant ces Chapelles faisoient partie de la donation, elles y sont dénommées, ou dans les Chartres posterieures ; elles étoient donc aussi dans le Privilege de Jean VIII. Il n'a point fait de distinction du Chapitre, & des Chapelles qui en dépendoient, en accordant l'Episcopat entier pour l'un, & le refusant pour les autres : d'où il suit, que puisque le Privilege de Jean VIII. ne donnoit point la Jurisdiction Episcopale sur les Chapelles, il ne la donnoit pas non plus sur l'Eglise de saint Corneil : d'où il suit en second lieu, que si ce Privilege a été accordé *per omnem ter-*

ram, il ne doit pas être plus Episcopal dans le Monastere, que dans les autres Eglises qui font partie de la donation, qui sont renfermées dans le Privilege, & qui sont soumises aux Evêques.

Envain les BB. voudroient-ils se tirer de cet argument, en disant que la Jurisdiction indépendante de saint Corneil s'étendoit sur tous ces lieux; mais que les Chanoines ou les Moines s'en sont relâché, & les ont abandonné par la succession des tems: ils seroient encore aisément démentis dans cette défaite; car ils n'ont point joui de la Jurisdiction Episcopale sur ces Chapelles dénommées dans la Charte de fondation, & ils ne peuvent prouver le contraire. On voit par une Charte d'un Evêque d'Amiens, qui sera citée dans la suite, que ces Chapelles qui étoient dans son Diocèse, étoient entièrement sous sa jurisdiction en 1115. On voit par une Charte de Philippe premier, qu'on rapportera aussi en son tems, que l'Eglise de saint Germain appartenoit encore à l'Evêque de Soissons en 1092. Que les BB. expliquent comment est-ce que le Privilege de Jean VIII. Privilege qui donne, dit-on, la Jurisdiction Episcopale, s'étend sur tout le territoire, *per omnem terram*; & que cependant ce territoire se trouve dépendant des Evêques circonvoisins dès les premiers tems. Qu'ils expliquent pourquoi ces Chapelles de Verberie, de Monmaque, de Venette, de Nanteuil, de Tardenois &c. qui sont dénommées expressément dans la Charte de Charles le Chauve, ne sont point soumises à la prétendue Jurisdiction de saint Corneil; & que néanmoins les Moines prétendent y soumettre d'autres lieux & d'autres Eglises qui n'y sont pas dénommées, qui par conséquent n'étoient pas énoncées dans le Privilege de Jean VIII. qui devoit se rapporter à la Charte de fondation: ou plutôt qu'ils conviennent de bonne foi, que ce septième fait est aussi faussement avancé que les précédens.

VIII. Le huitième point consiste, en ce qu'avancent les BB. que ce Privilege de Jean VIII. est confirmé par les Chartes de *Charles le Simple*, & *Louis d'Outremer*; qu'il y est fait mention de la Jurisdiction de saint Corneil sur les Chanoines de saint Clement, & la Chapelle de saint Lazare. Qu'ainsi la disposition du Privilege de Jean VIII. commence à se développer.

Qu'on permette à l'Evêque de Soissons de le dire; ce qui se développe ici uniquement, & ce qui se fait sentir de plus en plus, c'est le peu de sûreté qu'il y a dans les citations des RR. PP. & le peu de croiance qu'on y doit donner. Cette Jurisdiction de saint Corneil sur les Chanoines de saint Clement, établie par les Chartes de *Charles le Simple* & *Louis d'Outremer*, est une fiction. La Charte de Louis d'Outremer n'en parle point. Les deux Chartes de Charles le Simple n'en parlent point non plus; & d'ailleurs il est à remarquer, que ces deux Chartes sont antérieures de deux ans à la fondation de l'Eglise de saint Clement. D'aussi habiles gens que les BB. devoient-ils se mécompter jusqu'à ce point, que de citer pour leur Jurisdiction sur saint Clement, deux Chartes plus anciennes que la fondation de cette Eglise, & deux Chartes qui n'en parlent pas? Si l'Evêque de Soissons avoit fait une telle bévue, avec quelle hauteur eût-elle été relevée? Mais quand il seroit mention de saint Clement & de la Jurisdiction de saint Corneil sur saint Clement dans ces Chartes, cette mention ne serviroit qu'à confirmer de plus en plus la fausseté de ces Chartes, en les comparant avec une autre Charte de Charles le Simple rapportée par le P. Mabillon, où cette prétendue Jurisdiction de saint Corneil sur saint Clement est expressément rejetée.

On voit par cette Charte, que Frederune, Epouse de Charles le Simple, désira de fonder l'Eglise de saint Clement. Après sa mort Charles executa cette fondation en 919. & il voulut que, selon l'intention de la feüe Reine, Madalger Chapelain & Confesseur de la Princesse fût durant sa vie le Gardien de cette Eglise; & après la mort de Madalger, voici ce qu'il ordonne en faveur de saint Corneil. *Post Madalgeri decessum ea prefata Capella sit causâ subjectionis, subposita ad Monasterium S. Mariæ atque Sanctorum Martyrum Cornelii & Cypriani: EA DUM TAXAT RATIONE, ut Præpositus & Decanus cum aliorum fratrum consilio in illâ Capellâ ponant seniorem custodem, qui Deum sit timens, & sibi habeat unum mansum in Venetta ad altare traditum in luminario: mansos verò ac nonas & decimas, quas dedimus sancto Clementi, teneat in obedientiâ, & exinde fideliter aliis, quos in suâ dispositione habebit, custodibus victum subministret.* Il ajoute quelques repas que ce Gardien de S. Clement devoit donner aux Freres de Compiègne trois fois l'année, & ensuite: *Volumus denique ut . . . neque Præpositus ceu Decanus aut Congregatio unquam inde aliquid abstrahant, aut ALITER ALIQUID IBI ORDINENT, præter id quod statuimus.*

Voilà en quoi consiste cette sujettion de saint Clement à saint Corneil; sçavoir, dans le droit d'y nommer un Gardien: mais la dépendance est limitée à ce point seul, & la

VIX
Jurisdiction
de saint
Corneil
sur
saint
Clement
de
saint
Lazare

XIII.
Huitième fausseté
réfuté. Eglise de
S. Clement excluë
par sa fondation
de la Jurisdiction
de S. Corneil.
Mem. p. 3.

De re Diplom.
p. 560. 561.

Ibid. p. 563.

VIX
Jurisdiction
de saint
Corneil
sur
saint
Clement
de
saint
Lazare

Charte est absolument exclusive de tout autre droit, *ea dumtaxat ratione*, dit-elle : & encore : *Nec Præpositus, nec Congregatio aliquid aliter ibi ordinent*. Une précaution que prend Charles le Simple dans cette même Charte, est à remarquer encore. Il y défend au Prevôt, au Doyen, au Tresorier de saint Corneil, de s'attribuer cette place de Gardien, ou de s'y faire nommer, *Nolumus etiam ut nec Fratrum Præpositus, neque Decanus, seu Thesaurarius, hanc supradictam prælatiunculam sibi præsumant* : de peur, sans doute, que le Chapitre de saint Corneil n'eût même une Jurisdiction indirecte par un de ses membres, sur celui de saint Clement, & pour maintenir plus efficacement l'indépendance que ce Prince vouloit établir entre ces deux Chapitres. Ainsi Charles le Simple n'a jamais voulu donner autre chose à l'Eglise de saint Corneil, par rapport au Chapitre de saint Clement, que la seule nomination de celui qui seroit mis à la tête de ce Chapitre ; il exclut expressément toute autre Jurisdiction, comme on le voit. Fonder une Jurisdiction, & une Jurisdiction Episcopale, comme le font les BB. sur un simple droit de nomination, & un droit expressément exclusif de tout autre droit, & par consequent de celui de Jurisdiction, est-ce là raconter avec verité ?

XIV.
Jurisdiction usurpée insensiblement par les Monasteres. Leurs moyens.

Or ce qui se développe encore ici, c'est la maniere dont les BB. ont étendu leurs Privileges prétendus, & comment par des interpretations arbitraires, ils ont envahi peu à peu la Jurisdiction, soit sur leur Monastere, soit sur ses dépendances. Ils montreront dans la suite, des preuves d'exercices de leur Jurisdiction sur le Chapitre de saint Clement : ils montreront des Brefs qui les confirment dans ce droit prétendu ; droit cependant qui ramené à son origine, consistoit au choix du premier Gardien de cette Eglise, qui en qualité de Gardien prenoit soin des autres gardiens qui étoient sous lui, *teneat in obedientiâ, & aliis quos in sua dispositione habebit custodibus, victum subministret* ; mais sans dépendance du Chapitre ou de la Congregation de saint Corneil.

C'est ainsi qu'ils en ont usé pour former, ou pour étendre cette prétendue Jurisdiction. De ces premiers Privileges accordés pour la sûreté de leurs biens, & pour la tranquillité de leurs exercices réguliers, ils s'en sont servi pour éloigner peu à peu les Evêques. Ceux-ci ne pouvoient aller chés les Moines, que quand ils y étoient invités ; & les Moines ne les y invitoient pas volontiers. Les Evêques absens, quelquefois occupés à la guerre, & souvent destinés à d'autres fonctions peu Ecclesiastiques, ne se picquoient pas non plus d'entretenir l'exercice de cette Jurisdiction, qu'ils ne s'imaginoient pas pouvoir leur être ravie. Cependant les Moines s'adressoient à d'autres Evêques pour les fonctions nécessaires de leur Ordre, & l'absence des Evêques Diocésains leur en fournissoit assés d'occasions. Par exemple, les Evêques de Soissons qui alloient au voyage d'Outremer, ne pouvoient veiller à la conservation de leurs droits, ni les exercer dans des absences si longues : cependant l'usage s'introduisoit peu à peu ; & quand la prescription étoit arrivée, les Prélats tentoient en vain de rentrer dans leurs droits. Rome jugeoit alors sur cette prescription, & sur la possession de trente années : les Evêques, pour éviter d'avoir des procès si désavantageux, dès qu'ils étoient jugés par ce faux principe, aimoient mieux transiger & s'accommoder, que de soutenir une querelle devant un Tribunal devenu alors trop favorable aux Moines & aux Exemptions. Si l'on veut faire une Histoire de ces Privileges prétendus, voilà les vrais principes sur lesquels on doit communément la fonder. La fausseté de la narration des BB. dans le fait de saint Clement, a donné occasion de le dire ; ils soutiendront à l'ordinaire, que ce sont là des *chimeres* que l'Evêque de Soissons avance. Pour leur ôter lieu de le dire, il faut leur donner un exemple de ces usurpations, dans le fait d'une Exemption & d'un Privilege accordé peu avant le Pape Jean VIII. & confirmé par ce même Pape : Privilege enfin, qui d'une Exemption simple est devenu dans la suite Jurisdiction Episcopale, par les moyens qui viennent d'être déduits. Ces moyens sont racontés par un Auteur non suspect, puisque c'est par un Moine de cette Abbaye même, & qui en écrivoit l'Histoire par ordre de son Abbé.

XV.
Exemple d'une Jurisdiction usurpée par degrés, dans l'Histoire de Vézelay, dressée par un Moine de cette Abbaye.

Spicileg. d'Ache-ry. Tom. 3. p. 446. ant. Edit. Nov. Tom. 2. p. 498.

On parle ici de l'Histoire de l'Abbaye de Vézelay écrite en 1156. par Hugues Moine de cette Abbaye, alors Monastere, par l'ordre de Ponce son Abbé, après le procès que cet Abbé avoit soutenu contre l'Evêque d'Autun : cette Histoire a été donnée au Public par un Benedictin de la Congregation de saint Maur. Cette Abbaye fondée par le Comte Gerard sous Charles le Chauve, fut mise dès l'instant de sa fondation, sous la protection du S. Siege. La Bulle de Nicolas I. manque dans l'Histoire, mais on y trouve celle de Jean VIII. qui en a conservé & rappelé toutes les dispositions. Les effets de la protection du S. Siege y sont bornés, 1°. à défendre aux Rois, aux Evêques, aux Comtes, à quelques personnes que ce puisse être, d'envahir les biens du Monastere, 2°. à ordonner

ordonner que l'Abbé sera élu par la Communauté, & béni par le Pape, ou par l'Evêque que le Pape aura commis. 3°. à défendre aux Evêques de rien exiger du Monastere ou des Eglises de sa dépendance, pour le saint chrême, pour l'huile des malades, &c. 4°. enfin à empêcher que l'Evêque Diocesain ne puisse, s'il n'y est invité par l'Abbé, officier publiquement dans cette Eglise, ou y indiquer des Stations, *de crainte que le concours du monde ne trouble le repos des serviteurs de Dieu*; & à lui défendre d'exiger de ce même Monastere le logement & la nourriture.

Ant. p. 452.
Nov. p. 503.

Qu'on pèse tous les termes de cette Bulle, on n'y trouvera que deux points où la Jurisdiction de l'Evêque d'Autun soit affoiblie. Il ne peut s'immiscer dans l'élection de l'Abbé, ni bénir l'Abbé élu, que comme un autre Evêque, en qualité de Commissaire du Pape: voilà le premier point. Il ne peut officier publiquement, ni indiquer des Stations dans l'Eglise de Vezelay, qu'avec le consentement de l'Abbé: voilà le second point; & le Pape ne fonde la défense qu'il lui en fait, que sur le danger qu'il y auroit que le concours du peuple ne troublât le repos des Serviteurs de Dieu: tout le reste du Privilege ne regarde que le temporel. Or ces dispositions même à l'égard du temporel, ainsi que la seconde disposition à l'égard du spirituel, prouvent clairement ce qu'on présu-meroit d'ailleurs, que la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain subsiste à l'égard de tout ce qui ne lui est pas ôté expressément; puisqu'on ne se seroit pas avisé de lui défendre d'officier, ou d'indiquer une Station dans une Eglise, ni d'exiger le logement & la nourriture d'un Monastere où il ne lui seroit resté aucun droit.

Toutes les Bulles des autres Papes en faveur de la même Abbaye (car la même Histoire a rapporté par ordre toutes celles que son Monastere possédoit) toutes ces Bulles, dis je, jusqu'à celle de Paschal II. contiennent les mêmes dispositions que la Bulle de Jean VIII. La Bulle de Benoist VI. ajoute une défense aux futurs Evêques, de reprendre les dixmes de quatre Eglises que l'Evêque d'Autun venoit de donner au Monastere. La Bulle de Silvestre II. contient une clause particuliere en faveur de l'Abbé de ce tems-là. Du reste tout est semblable, & les mêmes expressions sont conservées par tout. Comment donc a-t-il pu arriver, que les Evêques d'Autun fussent dépouillés d'une Jurisdiction dans laquelle les titres même de Vezelay les maintenoient. Ils n'en ont été dépouillés que pour avoir eu trop bonne opinion des Moines, qui ont abusé de la securité des Evêques, pour s'agrandir sur les ruines de la Jurisdiction Episcopale. Les Prélats n'ont pas veillé sur les démarches de ces Religieux, d'aussi près que sur les démarches de leurs autres Diocésains: ils n'ont pas pris garde si ces Religieux ne se faisoient pas ordonner quelquefois ailleurs, & si les Clercs des Eglises qui dépendoient d'eux venoient assiduement au Synode: ils ont souffert que ces Moines priaient de tems en tems d'autres Evêques, de dédier les Eglises de leur dépendance; qu'ils allassent quelquefois prendre ailleurs le saint chrême & l'huile des malades; & quand, dans la suite, les Evêques ont prétendu obliger ces Religieux à ne s'adresser qu'à eux pour ces fonctions, ils ont trouvé des obstacles & des résistances auxquelles ils ne s'attendoient pas, & auxquelles ils ont enfin succombé. Le second Livre de l'Histoire de Vezelay en fournit les preuves.

Ant. p. 465. &
seq. Nov. p. 504.

L'Abbé Ponce ayant fait ordonner quelques-uns de ses Moines par l'Evêque d'Orléans, Humbert Evêque d'Autun voulut réprimer la témérité de cet Abbé. Le Pape Innocent II. se déclara d'abord pour l'Abbé, avec une vivacité qui pourroit surprendre, si l'Auteur de cette Histoire n'avoit appris dès le premier Livre, au sujet d'une autre contestation, combien le Pape étoit prévenu en sa faveur. Il falloit qu'il le fût beaucoup en effet, puisque le Pape révoqua des Commissaires qu'il avoit nommés pour examiner cette premiere dispute, dès que l'Abbé lui eut écrit & fait dire par un de ses Moines, qu'il avoit trente années de possession en sa faveur. La querelle d'Humbert & de Ponce fut terminée par un accommodement ménagé par Pierre le Venerable, Abbé de Cluni & frere de l'Abbé de Vezelay. L'Abbaye n'avoit pas alors une assez longue possession, & le Pape revenu de ses préjugés après la lecture des Bulles de ses prédécesseurs, avoit dit à l'Evêque Humbert, *Allés & exercés les fonctions de votre ministère. Vade, & fac quod tuum est*, comme le déposa depuis l'Archiprêtre Eberard. Le même Humbert devenu depuis Archevêque de Lyon, déposa aussi en l'enquete dont on va parler, que lors de l'accordement Pierre le Venerable lui dit: *Allés, & faites à Vezelay ce que vos prédécesseurs avoient accoutumé d'y faire. Vade, & fac Vizeliaci quod antecessores tui facere consueverant*: Et qu'en effet il y exerça librement toutes les fonctions de l'Episcopat, ce que plusieurs autres assurerent. C'est après la lecture des Titres, que le Pape & l'Abbé de Cluni prononcerent en faveur de l'Evêque d'Autun; alors, ou la Bulle de

Ant. p. 507. &
seq. Nov. p. 517. &
seq.

Ant. p. 422.
Nov. p. 506.

Nov. p. 520. &
521.

Paschal II. n'étoit pas encore fabriquée, (car elle porte plusieurs marques de fausseté dans sa date) ou du moins l'Abbé de Vezelay n'osa la présenter ni au Pape ni à l'Abbé de Cluni, parce qu'elle étoit & manifestement subreptice, & contraire aux Bulles précédentes.

Mais au bout de quelques années, tout changea de face. Henri qui avoit succédé à Humbert dans l'Evêché d'Autun, s'aperçut, mais un peu tard, que les Moines & les Clercs de Vezelay se dispensoient de leurs devoirs à son égard : il voulut les contraindre à se soumettre ; on lui résista. Il fallut plaider, & on plaida devant le Pape Eugene III. L'Historien dit qu'il s'agissoit de *synodali executione, de Clericali seu Sacerdotali examinatione, de Sacramentorum Ecclesiasticorum ratione*; & il ajoûte, que l'Abbé prétendoit d'abord que ses Privileges suffisoient pour terminer la contestation. Cependant il avoit amené avec lui un grand nombre de témoins ; & quelque réponse qu'il aît plû à Hugues le Poitevin, de prêter à Eugene III. il est certain que ce Pape ne trouva pas que ces Privileges fussent en eux-mêmes si favorables aux prétentions de Ponce & de ses Moines, puisqu'il ordonna qu'on procederoit à une enquête sur les trois points contestés.

L'enquête se fit : les témoins de l'Abbé déposerent, qu'il y avoit depuis trente ans des Religieux & des Clercs de Vezelay ordonnés par divers Evêques : qu'on avoit été quelquefois prendre le S. chrême & l'huile des malades dans les Dioceses voisins : que l'Abbé avoit empêché de tems en tems, qu'on n'allât au Synode : qu'il avoit connu d'une affaire de mariage, & que les parties s'étoient soumises à la pénitence qu'il avoit imposée. Il n'en fallut pas davantage pour faire désespérer à l'Evêque, qui découvrit les sentimens de la Cour de Rome, du succès d'un procès qu'il avoit eû d'autant plus de raison d'entreprendre, qu'il opposoit aux témoins de l'Abbé, un grand nombre de témoins pour prouver que son Predecesseur & lui, n'avoient cessé que pendant les deux années que dura le procès d'Humbert, d'exercer les divers actes de Jurisdiction à Vezelay. Il demanda des délais qu'il eut peine à obtenir. Le Pape nomma des Commissaires en France. Henri n'évita sa condamnation, que par une transaction où il reconnut les prétendues libertés de Vezelay ; & l'Abbé tout fier de ce succès, ordonna à Hugues son Secrétaire d'en faire passer la mémoire à la posterité, en écrivant l'Histoire de l'Abbaye. Tous ces faits sont exactement tirés de cette Histoire même.

Les obligations qu'on avoit alors aux Benedictins, pouvoient faire oublier ainsi en leur faveur, les regles les plus sures de la Jurisprudence, qui ne devoit pas se contenter de la possession, & d'une telle possession. La plûpart de leurs Monasteres étoient des Ecoles de piété, & renfermoient dans leur enceinte presque tout ce qu'il y avoit de science. Il y en avoit entr'eux qui confondoient les erreurs naissantes, par leurs Ecrits ; d'autres instruisoient la jeunesse, & plusieurs servoient à la prédication de l'Evangile, & annonçoient avec succès la parole de Dieu. Les autres Ordres Religieux ont rendu depuis, & continuent de rendre à l'Eglise, les services que l'Ordre de saint Benoît lui a rendu autrefois presque seul. De-là sans doute les égards qu'on eut au douzième & treizième siècle pour cet Ordre, & la faveur qu'il trouva auprès du S. Siege pour en obtenir la protection dans l'extension de ses Privileges, au préjudice de la Jurisdiction des Evêques.

Quels que soient les motifs de ces faveurs, on voit par cet exemple du Privilege de Vezelay, & par la maniere dont les Moines de ce lieu, au rapport de leur Confrere, sçurent lui faire faire du progrès ; on voit, dis je, premièrement, que Jean VIII. ce Pape qu'on dit auteur du Privilege de Compiègne, n'anéantissoit point la Jurisdiction des Evêques, dans les Monasteres qu'il soustrayoit en partie à leur autorité : que dans ceux qu'il favorisoit le plus, comme celui de Vezelay, il laissoit à l'Evêque un grand nombre de ses fonctions & de ses droits, & qu'il ne retranchoit que ceux dont l'usage pouvoit être dangereux à la solitude & à la tranquillité des Monasteres : que pour marque que ce Monastere appartenoit spécialement au S. Siege, il se réservoir à lui même & à ses successeurs, un cens annuel, cens que l'on voit réservé de même dans plusieurs autres Privileges pareils ; mais que les Papes, & en particulier Jean VIII. ne se sont point réservé sur le Chapitre de S. Corneil, ce qui marque qu'ils n'avoient jamais prétendu se l'approprier : que ce cens réservé, laissoit encore à l'Evêque sa superiorité & son droit, pour les fonctions attachées à son Ministère & à sa dignité.

Mais ce qu'on voit aussi évidemment, c'est le progrès des Privileges dans les Monasteres, & les moyens dont on s'est servi pour faire une Jurisdiction Episcopale, d'une indépendance, si on ose le dire, partielle. L'absence ou la négligence des Evêques ; leur non usage du droit qu'on leur avoit réservé ; l'attention des Moines à profiter de toutes les occasions, pour étendre leur exemption & parvenir à l'indépendance ; la difficulté

de courir après ces droits, lorsqu'ils étoient disputés, & d'en obtenir justice; la faveur de la Cour de Rome qui appuyoit les Moines; l'usage de juger en cette Cour, par la possession; la nécessité où les Evêques se sont trouvés de transiger, pour sauver quelques débris de leur Jurisdiction. Voilà ce qu'on remarque dans l'Histoire de Vezelay, & dans un monument qui assure la vérité de cette Histoire; & voilà en même tems les traits dont il auroit fallu peindre l'Histoire de l'Exemption de Compiègne, si on y avoit cherché la pure vérité. Et puisqu'on vouloit donner tout aux présumptions & aux conjectures, on trouvoit dans cet exemple de quoi en fonder de plus solides & de plus vraies; mais les BB. n'avoient garde d'en user ainsi.

Quoiqu'il en soit, toujours voit-on par ce qui a été dit d'abord, que la fausseté du huitième fait fondamental de l'Histoire qu'ils ont déduite, est prouvée par un Titre qu'ils ne peuvent démentir: que c'est faussement qu'ils ont avancé, que leur *Jurisdiction sur l'Eglise de saint Clément de Compiègne est établie par les Chartres de Charles le Simple & de Louis d'Outremer*: que ces Chartres n'en parlent pas, & que le Titre même de la fondation de S. Clément les exclut expressément de cette Jurisdiction.

Second âge de l'Eglise de S. Corneil.

IX. Si l'on passe à la seconde époque de la Jurisdiction prétendue de Saint Corneil, on ne trouvera pas le récit des BB. plus exact ni plus vrai. D'abord on y verra le même sophisme qui a régné dans toute la première partie de cette Histoire, & qui est fondé sur l'équivoque du mot de *Privilege*. Partout où les BB. trouvent ce mot, ou quelque expression équivalente, aussitôt ils en concluent la Jurisdiction Episcopale: on verra qu'ils croient même la trouver dans des expressions qui en sont encore plus éloignées. Tel est le sort de ceux qui sont prévenus: ils croient retrouver partout ce qu'ils désirent & ce qui les flatte; leur imagination donne du corps aux ombres les plus légères.

La seconde époque de l'Exemption de Saint Corneil est prise du changement qui fut fait dans le douzième siècle. L'Abbé Suger premier Ministre de Louis le Jeune, entreprend de chasser les Chanoines de cette Eglise, & d'y subroger des Moines. Louis le Jeune, disent les BB. pour exécuter ce dessein s'adressa au Pape, comme au seul Supérieur de l'Eglise de S. Corneil. Il est vrai qu'il s'y adressa; mais que ce fût comme au seul Supérieur de cette Eglise, cela n'est écrit dans aucun monument: cela est de l'invention des BB. qui ne sont pas plus heureux en conjectures qu'en citations. Car sans que le Pape fût seul Supérieur d'une Eglise, sans qu'il en fût Supérieur immédiat, on s'adressoit à lui pour ces sortes de changemens; d'autant plus que l'Evêque Diocésain pouvoit y être intéressé, & favoriser plutôt des Clercs qui lui étoient plus particulièrement soumis, que ne le pouvoient être des Moines.

La Cour de Rome appuya le dessein de Louis le Jeune & de Suger son Ministre. Baudouin Evêque de Noyon fut nommé Commissaire avec l'Abbé Suger pour cette procédure. Baudouin cependant exerça seul cette Commission, & en rendit compte exactement au Pape Eugène: dans sa Lettre il rappelle, disent les BB. l'éclat & la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne. On l'a déjà dit, les BB. aiment à peindre, à enfler, à exagérer; souvent cela va jusqu'à inventer: c'est ce qu'on remarque ici. Pour justifier ce qu'ils font dire à Baudouin, de cette *Jurisdiction* prétendue, ils rapportent ces termes de sa Lettre, *Ecclesiam Compendiensem tam celebrem, tam famosam, tantà denique auctoritate subnixam*. Y a-t-il en toutes ces paroles, un mot qui exprime la *Jurisdiction*? Les BB. entreprendront ils de la trouver dans ce mot, *tantà auctoritate subnixam*? Faut-il donc apprendre à ces sçavans hommes, que parler ainsi, c'est dire que l'Eglise de Compiègne est appuyée sur une grande autorité, & non qu'elle possède une grande Jurisdiction. Car de cette *Jurisdiction* prétendue, Baudouin ne dit pas un mot dans toute sa Lettre. C'étoit cependant là le lieu d'en parler: le silence de Baudouin se tourne en preuve contre les BB. qui le citent si mal à propos.

S'ils avoient voulu lire sa Lettre sans prévention, ils auroient remarqué que ce Prélat ne songeoit qu'à décrire la difficulté de la Commission qu'il avoit reçue, à l'exagérer en termes très-ampoullés, à faire connoître que ç'avoit été pour lui un ouvrage très-pénible & très-délicat, de changer en un moment l'état d'un Clergé si célèbre, & composé de Chanoines qui ne manquoient ni de volonté pour contredire, ni de moyens, ni de protections puissantes. On voit par la 159^e. Lettre de Suger, que Philippe frere du Roi, appuyoit les Chanoines ses Confreres; jusqu'à autoriser leurs violences; car ce Prince étoit Trésorier de Saint Corneil. Ce sont ces dis-

XVI.
Neuvième fausseté réfutée. Remarques sur le changement des Chanoines en Moines, en 1150.

Mem. des BB. p. 4

P. 4

Du Chêne T. 4.
p. 544.

ficultés que décrit Baudouin: *Onerastis humeros imbecilles adeo, ut in exequendi operis sollicitudine perurgente, penè virtus exhausta deficeret &c. Ecce probastis nos ad aquas contradictionis, ubi vexatus est S. Dionysii Abbas &c. Suscepimus opprobria Clericorum exprobrantium Deo & vobis &c.* Or il comptoit l'autorité & le crédit des Chanoines, au nombre des difficultés qu'il avoit eu à surmonter. *Nec enim leve vel modicum, Ecclesiam Compendiensem tam celebrem, tam famosam, tantà denique auctoritate subnixam, in alium statum de repente convertere.* Si l'on croit voir dans ces expressions, la Jurisdiction Episcopale de l'Eglise de S. Corneil, c'est que la prévention fascine les yeux des plus sages, & leur fait voir partout ce qu'ils désirent de trouver.

P. 4.

Les BB. continuent: *Baudouin rend compte de ce qui s'est passé dans l'introduction des Religieux.* Ils rapportent les termes de la Lettre de Baudouin, & ils ajoutent: *Ainsi dans le Diocèse de Soissons, c'est un Evêque de Noyon qui confirme un Abbé élu, qui le bénit solennellement, & cela comme Commissaire du Pape.* Voici où triomphent les RR. PP. *Quelle preuve plus éclatante, disent-ils, de l'Exemption de cette Eglise?* A la bonne-heure, que ce soit là la preuve la plus éclatante: on jugera par celle-là, que les autres n'ont gueres d'éclat non plus que de solidité. Car enfin, est-ce une chose inouïe, & qui renverse pour toujours la Jurisdiction d'un Evêque, que l'exercice passager d'une Commission extraordinaire donnée dans son Diocèse à un autre Evêque? Tous les jours ces Commissions s'exercent sous les yeux des Prélats, dans les occasions que le droit & l'usage prescrivent; & leur Jurisdiction n'en est pas pour cela détruite sur les lieux où elles s'exercent. N'a-t-on pas vû tout à l'heure, donner à l'Abbé de Vezelay le droit de se faire bénir par tel Evêque que le Pape voudroit choisir, quoiqu'en autre chose le Pape eût conservé les droits & l'autorité de l'Evêque Diocésain? Voilà cependant ce que les BB. appellent une preuve éclatante, & des plus éclatantes.

Mais peut être cette preuve tirera-t'elle son éclat des termes même de la Lettre de Baudouin. Les BB. les rapportent. Ils y prennent une grande confiance: pourquoi non? puisqu'il est dit, *Benedictus est Abbas; imposita est illi cura & sollicitudo subjectorum suorum.* Ne voilà-t'il pas un Abbé béni avec une Jurisdiction, *cura*, & des *sujets* sur qui il avoit à l'exercer? Qui ne seroit frappé de l'éclat de cette preuve? Mais malheureusement les termes qui suivent l'obscurcissent trop pour l'honneur des RR. PP. qui à force de trouver partout la Jurisdiction Episcopale de Saint Corneil, ne la trouvent nulle part; ou plutôt ils montrent qu'ils ne sçavent où la trouver, puisqu'ils sont réduits à la montrer où elle n'est pas. En effet, rien ne ressemble moins à une Jurisdiction Episcopale, que ce mot, *cura subjectorum suorum*, quand on le lit dans le texte même de Baudouin. On y voit que cet Evêque ne parle que du soin embarrassant que le nouvel Abbé avoit de faire vivre sa Communauté qu'on venoit d'établir: *Imposita est illi cura & sollicitudo subjectorum suorum; sed inopem manum anxia sollicitudo constringit. Quomodo enim nudus vestiet nudum, aut famelicus famelicum satiare poterit?* Voilà quel étoit le *soin* dont l'Abbé étoit chargé, *cura*; sçavoir de vêtir & de nourrir ses Moines: soin embarrassant quand l'Abbé n'a rien lui même. On en diroit autant du Gardien d'un Couvent de Capucins: s'ensuivroit il de là que ce Pere Gardien auroit la Jurisdiction Episcopale, ou que par ces termes on la lui auroit attribuée? Les Moines sont *sujets* à l'Abbé, & l'Abbé a soin d'eux, tout cela sans préjudice de la Jurisdiction de l'Evêque.

Mais pourquoi, disent les BB. la Commission pour la suppression du Chapitre & l'introduction des Moines, ne fut-elle pas adressée à l'Evêque de Soissons? Les BB. ignorent donc quel est le stile de la Cour de Rome, où l'on ne se croit pas assujetti à nommer l'Evêque des lieux pour les Commissions singulieres? Avec cet assujettissement le Pape n'auroit plus de choix? Actuellement M. l'Evêque de Nîmes est Commissaire du Pape pour la sécularisation du Chapitre d'Uzez; & ce Prélat ne prétend pas sans doute que cette Commission démembre le Diocèse d'Uzez, pour en unir le Chapitre à son Diocèse. Au reste quand les RR. PP. ont fait cette frivole objection, ils n'ont pas bien fait attention à l'Histoire de ce siècle-là: car ils auroient sçû que la même raison qui empêchoit Suger, tout Commissaire qu'il étoit, de se trouver à Compiègne; auroit empêché aussi l'Evêque de Soissons de s'y transporter. Suger étoit premier Ministre; mais Joslein alors Evêque de Soissons, partageoit avec lui le poids des affaires de l'Etat, & étoit des plus accrédités dans le Conseil du Roi. C'est ce qu'on voit par plusieurs Lettres de saint Bernard adressées à ce Prélat, & par les demandes ou les reproches que le S. Abbé lui fait sur le gouvernement. Les BB. n'avoient pas lû ces mots, par lesquels saint Bernard termine sa 222^e. Lettre à Joslein Evêque de Soissons, *Quomodo interestis Consiliis tam malignis? Quidquid mali fecerit, meritò non Regi juveni, sed Consiliariis senibus imputatur.*

Voyez les Lettres 222. 223. 225. & autres à Joslein.

Toute

Toute éclatante qu'est la preuve des BB. ils ont cru devoir lui donner un nouvel éclat par de nouvelles fictions. Ils ajoutent : *Aussi, l'Abbé Suger dans sa Lettre au même Pape, y reconnoît la Jurisdiction immédiate du S. Siege.* On s'attendroit à trouver quelque trait de la Lettre de Suger qui exprimât non-seulement la Jurisdiction, mais même cette *Jurisdiction immédiate*, & qui justifiât la citation des RR. PP. Non. Ils n'ont trouvé que ceux-ci, *Nobilis Compendiensis Ecclesia, quæ de jure Beati Petri vestra innuitur auctoritate, una de nobilioribus Galliarum.* Les RR. PP. avec toute leur grande science, & leur confiance qui est encore plus grande, ne peuvent trouver autre chose dans ces mots, sinon, que la noble Eglise de S. Corneil est appuyée sur l'autorité du Pape, qu'elle est du droit de S. Pierre; ou si l'on veut le tourner dans le sens le plus favorable aux BB. qu'elle appartient à S. Pierre par un droit particulier. Mais il faudroit sçavoir d'abord, si cette espece de compliment que Suger fait au Pape en cette occasion, regarde l'état nouveau de l'Abbaye de S. Corneil, Abbaye où le S. Siege avoit acquis un nouveau droit par la réforme que l'Abbé Suger attribué par honneur au S. Pere, ou si le discours de cet Abbé se rapporte à l'état ancien de l'Eglise de S. Corneil, en sorte qu'il ait voulu dire, que cette Eglise étoit anciennement du droit de S. Pierre d'une maniere particuliere.

Ce second sens fera sans doute celui qu'adopteront les RR. PP. mais ce second sens même ne suffisoit pas pour leur faire avancer hardiment, comme ils le font, que par ces mots Suger reconnoît la *Jurisdiction immédiate du S. Siege.* Ces PP. qui ont tant de connoissance des Chartes antiques, devoient sçavoir que cette expression, *esse de jure Beati Petri*, ne signifioit pas la dépendance immédiate du S. Siege: il suffisoit, pour qu'on parlât ainsi d'une Abbaye, qu'elle eût été spécialement décorée de quelque grace, protection, ou privilege des Papes.

On en a une preuve dans l'histoire de Vezelay. Son Privilege ne l'affranchissoit pas de la Jurisdiction de l'Evêque d'Autun, comme on l'a vû ci-dessus: cependant Innocent II. écrivant à l'Evêque d'Autun, disoit de cette Abbaye: *Veziliacense Monasterium cum omnibus appenditiis suis Beati Petri juris existit, & ad ejus proprietatem & defensionem specialiter pervinet.*

Il en est de même du Privilege accordé par Gregoire VII. à l'Abbaye de Rhedon, & confirmé par Eugene III. Le Pape dit par trois fois dans sa Bulle, que ce Monastere est du droit de l'Eglise Romaine & de S. Pierre: Il dit même plus, puisqu'il ordonne, *ut ipsum Monasterium & Abbates ejus vel Monachi, nulli alii nisi Romanæ & Apostolicæ Sedi, cujus juris est, aliqua teneatur occasione subijci.* Cette Abbaye est-elle pour cela affranchie entièrement de la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain, & n'est elle plus soumise immédiatement qu'au Pape? non, puisque dans la même Bulle le même Pape laisse à l'Evêque Diocesain les Ordinations, les Consecrations des Autels, & autres fonctions dans lesquelles Rhedon reconnoissoit son autorité. *Chrisma, oleum sanctum, Consecrationes Altarium sive Basilicarum, & Ordinationes Monachorum seu Clericorum qui ad Ordines sacros fuerint promovendi, à Diocesanis accipietis Episcopis.*

Mais qu'a-t'on besoin d'exemple, quand le sens de ces mots est décidé expressément dans le droit? L'Evêque de Soissons l'avoit fait remarquer dans son premier Mémoire pag. 12. Les BB. n'ont pas fait semblant de le voir; & ils ont dévoré dans le silence, le chagrin que leur donnoit une preuve sans réplique. Elle est tirée de Boniface VIII. au Chapitre *Si Papa de Privilegiis, in sexto.* C'est le Pape même qui parle, & qui dit: *Si Papa, in aliquo Privilegio aliquam Ecclesiam ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia verba narret, non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata.* Ces termes, être du droit de S. Pierre, appartenir à l'Eglise Romaine, n'expriment pas même l'Exemption; & plus forte raison l'Exemption totale, & la *Jurisdiction* comme Episcopale, & l'*immédiation au S. Siege*, lors même que ces mots se trouvent dans un Privilege du Pape; & les BB. veulent que ces mêmes mots signifient tout cela dans la Lettre d'un Ministre qui parle en Historien, & qui raconte; d'un homme qui écrit une Lettre, & dont les expressions sentent si fort le compliment, & le compliment le plus ampoullé. En vérité c'est trop présumer de l'inadvertance du lecteur, & trop peu de la pénétration des Juges. Après tout les bons Peres sont plus à plaindre, qu'à blâmer. Ils cherchent partout cette *immédiation au S. Siege* dans la seconde Epoque de leur histoire, & ils ne sçavent où la prendre: ils s'aident comme ils peuvent, des plus petites lueurs qui flattent leur esperance; & pour la soutenir ils les font valoir de leur mieux, & ils transforment ces frivoles lueurs en preuves éclatantes.

Mais où la bonne foi souffre trop, c'est dans une circonstance qu'ajoutent les bons Peres touchant la spoliation prétendue des Titres de l'Abbaye, faite par les Chanoi-

XVII.
L'Abbé Suger n'a point reconnu l'indépendance de S. Corneil.

To. 2. Spicileg. p. 506. Edis. in fol.

Thef. Anecd. T. 1. p. 403.

XVIII.
Du prétendu pillage des Titres de

S. Corneil, par les
Chanoines. Fauf-
setés avancés par
les BB.

Page 5. & 15.

nes. *Les Chanoines*, disent-ils, *empresés à dépouiller l'Eglise qui leur étoit enlevée, emporte-
rent beaucoup de Titres.* Et ailleurs pour rendre raison pourquoi on ne trouve plus à Saint
Corneil le Privilege de Jean VIII. ils en donnent celle ci : *Les Chanoines ayant été chas-
sés, le fameux Suger écrivit au Comte de Vermandois, pour faire saisir ce qui étoit dans l'Ab-
baye. Ce Seigneur répondit que l'ordre étoit venu un peu tard; que les Chanoines avoient emporté
la plupart des choses. Qu'est-ce que c'étoient que ces choses emportées? Les BB. n'osent dire
ici nettement, que c'étoient les Titres: le mensonge étoit trop grossier; ils ont eu honte
de le repeter une seconde fois. Mais ils croient pouvoir en conscience faire entendre,
ce que la conscience les empêche de dire expressément, & ils ajoutent aussi tôt: *Les
Chanoines avoient donc emporté bien des effets. Il ne faut pas être surpris que plusieurs Titres man-
quent: mais ils n'avoient pas tout emporté.**

Or dans les Lettres, & de Suger & du Comte de Vermandois, que les RR. PP. citent pour
leurs garans, il n'est pas question de *Titres emportés* par les Chanoines: ce fait est ima-
giné par les BB. Bien loin que le fait soit vrai, le silence du Comte, de l'Abbé Suger, de
Baudouin, justifie les Chanoines de ce crime, puisque ces personnages n'ont omis de
transmettre à la posterité aucune des violences & des insolences de ces Chanoines,
jusqu'à raconter qu'ils avoient coupé les cordes des Cloches de l'Eglise, & qu'ils avoient
chanté à gorge déployée, pour faire insulte aux Officiers du Roi. Les Lettres 160. 162.
& 163. de Suger que les BB. citent en marge, pour preuve de l'enlèvement des Titres, ne
disent pas un mot de cet enlèvement prétendu. La Lettre du Comte de Vermandois ne
parle que des revenus & des effets, de *annonâ & rebus Clericorum*. On voit par ces diffé-
rentes Lettres, que les Chanoines essayerent d'emporter les saintes Reliques, entr'au-
tres le saint Suaire & la sainte Epine: mais on voit aussi qu'ils ne consommèrent pas leur
entreprise.

Mém. des BB. p. 5.

Mais les BB. ne songent pas, en rejetant sur le pillage des Chanoines le défaut de
leurs Titres, qu'ils ont produit au procès des Brefs d'Adrien IV. par où il paroît que
les Moines transigerent peu après paisiblement avec les Chanoines, & qu'ils partage-
rent entr'eux les biens & les maisons de l'Abbaye. Dans ce partage on ne voit point que
les Titres ayent été ni redemandés, ni refusés. Il est clair qu'alors il en eût été question;
& la première chose qu'on fait dans un partage pacifique, c'est de rendre de bonne foi
ce qui est inutile à celui qui s'en seroit fait. Ainsi l'excuse des RR. PP. sur le défaut de Ti-
tres, est des plus frivoles; & de plus ils ont gâté leur cause, par le mépris qu'ils ont fait de
la vérité en tant d'occasions.

2. liasse, 3. &
5. piece.
3. liasse, 1. piece.

Voilà cependant où aboutissent les efforts de ces RR. PP. pour faire voir la Jurisdi-
ction Episcopale de l'Abbaye de Compiègne dans l'époque du changement. Il a fallu
feindre, forger, inventer, supposer des expressions qui ne se trouvent point où on pré-
tend les montrer; & donner à celles qui se trouvent dans les monumens anciens, un sens
qu'elles ne peuvent avoir. De cette triste nécessité où se sont trouvés les BB. l'Evêque
de Soissons en tirera une nouvelle preuve de la fausseté de ce dernier des points de leur
fabuleuse narration, qu'il s'est proposé de discuter. Si sous un Pape Moine lui-même,
& si favorable aux Moines, comme on l'a vû par l'histoire de Vezelay: si dans un sie-
cle où de tous côtés les Abbayes commencerent à ambitionner à demander & à ob-
tenir même quelquefois des Exemptions entières, & où la politique les favorisoit: si
sous un premier Ministre Moine aussi, & si ami de ses Confreres, on ne montre aucun
monument certain de la Jurisdiction Episcopale accordée à S. Corneil de Compiègne,
c'est une marque évidente que cette Eglise ne la possédoit pas. Baudouin, ou Suger,
ou quelqu'autre qui a parlé du changement arrivé alors, auroit-il manqué de marquer
nettement cette singularité qui servoit à l'illustration de cette Eglise? On ne parle point
de sa Jurisdiction Episcopale, ou de son immédiation au S. Siege: c'est une preuve cer-
taine que cette Abbaye ne la connoissoit pas encore.

Reste aux BB. à faire valoir la Bulle prétendue d'Eugene III. & la Charte de
Louis le Jeune, données, dit-on, pour autoriser ce changement des Chanoines, & la
subrogation des Moines. Foible ressource, de ne point trouver ce qu'on désire, dans les
monumens certains de ce siecle là, & d'être réduit à le montrer dans des pieces notoi-
rement fausses, comme on le verra ci-après. Mais au moins devoit on montrer nette-
ment dans cette prétendue Charte de Louis le Jeune, l'immédiation au S. Siege, & la
Jurisdiction Episcopale. Car enfin, c'étoit là le lieu où elle devoit paroître revêtue de
l'autorité Royale, pour conserver aux nouveaux venus les anciens droits de l'Abbaye,
& sur tout ce droit important, qui, selon la Jurisprudence, ne peut être censé compris
dans les clauses générales. Cependant, on n'en trouve rien dans cette Charte préten-

duë. Elle se borne à instruire les siècles à venir, du changement, & de son motif, à augmenter les biens des Religieux nouveaux arrivés, & à leur conserver les anciennes richesses des Chanoines, dont on dit, qu'on les leur confirme avec leur ancienne liberté, *Cum antiqua libertate confirmamus*. Or liberté & Jurisdiction, sont deux choses bien différentes.

Pour ce qui est de la Bulle prétendue d'Eugene III. elle s'exprime plus fortement sur l'Exemption de l'Abbaye de saint Corneil en deux choses. 1. entant qu'elle ordonne que, *nulli Archiepiscopo vel Episcopo, nisi tantum Romano Pontifici Monasterium ipsum subiacent*. 2. entant qu'elle marque que l'Abbé & les Religieux pourront se pourvoir auprès de tel Evêque qu'ils voudront, pour le *saint chrême, les saintes huiles, l'Ordination des Clercs, & la Consecration des Autels*.

Voilà ce dont les BB. peuvent tirer le plus d'avantage : mais ce sont ces avantages même & ces droits exorbitans qu'ils prétendent avoir été accordés alors à ces Moines nouveaux venus, qui servent à faire connoître premièrement, que cette Bulle est fautive : secondement, que quand elle ne seroit pas fautive, elle seroit manifestement obreptice. On prouvera dans la suite la fausseté de cette Bulle : il suffit maintenant d'examiner son obreption, en la supposant vraie pour ce moment-ci seulement.

L'obreption est prouvée par les termes même de la Bulle. Tout ce que le Pape accorde aux Moines, ce n'est qu'à titre de confirmation, *vobis pariter confirmamus* ; & cette confirmation est fondée, dit-on, sur les *Rescrits du Siege Apostolique*. Le Pape ne cite aucun de ces Rescrits, ni de ces Bulles Pontificales : il ne nomme ni Jean VIII. ni Calixte II. Il se contente de parler d'une manière vague, des Privileges & des droits que possédoit le Chapitre, & il les confirme en faveur des Moines. Or cette confirmation, pour être légitime, doit être fondée sur une concession précédente faite par les Papes predecesseurs : si cette première concession n'est pas prouvée, la confirmation est caduque ; à plus forte raison si elle est fautive, & si jamais les predecesseurs n'ont accordé ce que la Bulle postérieure suppose, & ce qu'elle confirme.

Or que jamais les Papes predecesseurs d'Eugene n'aient accordé au Chapitre de S. Corneil, d'être un Chapitre Acephale qui ne connoissoit point d'Evêque, & qui pouvoit s'adresser indifferemment à qui il vouloit pour les Ordinations, les Consecrations & les autres ministeres Episcopaux, c'est ce qui est démontré par tout ce qui a été dit jusqu'ici. S'il faut le reprendre en peu de mots, & le confirmer par quelques reflexions, cela est aisé. Les BB. n'ont trouvé des concessions Pontificales faites à ce Chapitre, que celle de Jean VIII. dont le Privilege ne paroît point, & celle de Calixte II. dont ils produisent la Bulle : or ni l'un ni l'autre de ces Privileges n'a donné aux Chanoines de saint Corneil ces droits exorbitans qu'on trouve confirmés dans la fautive Bulle d'Eugene III.

Ce qui a été dit jusqu'ici, & qui a été tiré du sçavant P. Thomassin, le prouve irrévocablement. On peut ajouter encore quelques reflexions 1^o. sur le Privilege de Jean VIII. & ensuite sur la Bulle de Calixte II.

Quant au Privilege de Jean VIII. il est évident, comme on l'a déjà montré, que ce Privilege ne contenoit qu'une protection pour les biens donnés au nouveau Chapitre par Charles le Chauve, ou tout au plus cette sorte de *liberté* & d'exemption partielle qu'on accordoit aux Monasteres, pour les garantir du trouble & de la dissipation que les visites, quelquefois même les vexations des Evêques mal intentionnés pouvoient y apporter. On ne peut juger de ce que contenoit un Privilege qui ne subsiste plus, que par les autres Privileges donnés en pareil cas, dans le même siècle, par le même Pape, par la recommandation du même Empereur. Or aucun de ces Privileges accordés au neuvième siècle par Jean VIII. à la priere de Charles le Chauve, ne contient l'affranchissement total de tout droit Episcopal ; aucun ne donne, même aux Monasteres, à plus forte raison aux Chanoines, le droit de se pourvoir où ils voudroient pour les *Consecrations & les Ordinations*.

S'il faut quelque preuve pour faire voir en quoi consiste précisément le Privilege de Jean VIII. donné à saint Corneil, on le trouve dans la Charte même de Charles le Chauve. C'est par cette Charte qu'il paroît que ce Privilege se renfermoit dans la confirmation des biens donnés à l'Eglise par l'Empereur, dans la défense d'y toucher & de les envahir, & dans la menace d'excommunication contre ceux qui oseroient le faire.

Si l'on pouvoit faire fond sur la fautive Charte de Philippe I. de l'an 1092. on y trouveroit la même chose. *Ecclesia Compendiensis... à sancto Joanne sacra, Privilegiis atque excommunicationibus ita nobilitata existit ac præmunita, ut nullus sine anathematis incurfione esset violentiam inferre*. Voilà l'idée qu'on avoit de ce Privilege : on le regardoit comme

XIX.
Nouvelles remarques sur les Bulles de Jean VIII. de Calixte II. & d'Eugene III.

un rempart contre les ravisseurs, qui étoient menacés d'excommunication, & de toute la colere du S. Siege & des saints Apôtres qui y président. C'étoit dans cette excommunication que le Privilege consistoit principalement, & ce qu'on y trouvoit de plus important & de plus singulier. Les BB. l'ont senti; & en citant cet endroit de la Charte de Philippe I. ils ont tronqué adroitement cette phrase, & ils en ont supprimé ce mot, *atque excommunicationibus*, sans même avertir de l'omission par quelques petits points. Ils ont vû, les bons Peres, que ce mot, *excommunicationibus*, se trouve là en quelque façon finonime avec celui de *Privilegiis*, auquel il est joint; qu'il détruit par consequent l'idée qu'ils vouloient donner d'un Privilege d'Exemption & de Jurisdiction Episcopale, & ils se sont soulagé, en supprimant ce mot fâcheux, dans la confiance que le Lecteur n'en sçauroit rien, & que l'Evêque de Soissons n'y prendroit pas garde.

Mais ce qui prouve encore plus clairement que ce Privilege ne renfermoit point l'Exemption, c'est le silence de Calixte II. sur cette Bulle prétendue de Jean VIII. Calixte II. pouvoit-il se dispenser de la rappeler en la confirmant; de nommer au moins le Pape qui a accordé ce Privilege qu'il juge à propos de confirmer? Cependant Calixte II. fonde simplement sa confirmation sur l'énoncé vague & indéterminé *des anciens monumens, Series veterum monumentorum*: Il ne parle ni de Jean VIII. ni de son Privilege. Les Chanoines le comptoient alors eux-mêmes pour peu de chose, & ils se bernoient à tirer du Pape à titre de possession, la confirmation d'un droit qui n'étoit pas établi par leurs Titres primitifs.

D'abord les BB. en avoient jugé eux-mêmes ainsi: car dans un premier Mémoire qu'ils firent imprimer quand ils produisirent leurs pieces, ils disent expressément qu'*il y a lieu de presumer que ce Pape (Jean VIII.) ne parloit point de Jurisdiction, mais seulement d'Exemption*. Et quelques pages après, ils disent encore: *La Bulle de Jean VIII. ne doit pas être regardée comme le Titre primordial de la Jurisdiction de l'Abbaye de saint Corneil sur les autres Eglises de Compiègne, &c.* Il est vrai que cet aveu est formellement contredit dans le grand Mémoire que l'Evêque de Soissons réfute ici; & c'est sans doute cette contradiction, aussi-bien que plusieurs autres pareilles qui se trouvent entre ces deux Mémoires, qui a empêché les RR. PP. de faire courir dans le monde ce premier Imprimé. Mais il importe peu à l'Evêque de Soissons, qu'ils l'aient répandu ou non: il lui suffit de montrer ici par la contradiction de ces deux Mémoires, l'embarras où sont les RR. PP. pour fixer leur Titre primordial, l'aveu qu'ils ont fait d'abord, que ce n'étoit pas dans le Privilege de Jean VIII. qu'il falloit chercher la *Jurisdiction*; la nécessité où ils se sont trouvé ensuite de varier, & de trouver la *Jurisdiction* dans ce même Privilege; l'impossibilité où ils sont cependant de l'y montrer, d'y montrer *le territoire uni au territoire de Rome*, & la fondation faite & acceptée à condition que le Pape seroit le seul Evêque de saint Corneil. Ils l'ont dit, & ils n'ont pu le prouver.

La Bulle de Calixte II. sera-t-elle plus formelle, & pourra-t-elle servir de fondement à la confirmation de la Jurisdiction Episcopale qu'on prétend accordée par Eugene III? Mais d'abord il faut remarquer, que de l'aveu des BB. la Bulle de Calixte II. n'est elle-même qu'une confirmation de celle de Jean VIII. *Le Pape (Calixte II.) disent-ils, confirme tous ces Privileges; & en consequence il permet au Chapitre d'excommunier, &c. il défend aux Chanoines de reconnoître d'autre Juge que le Pape & son Légat, &c.* Tout cela est donc ordonné par Calixte, en consequence du Privilege de Jean VIII. Ainsi, selon le raisonnement des BB. tout cela a dû être dans le premier Privilege. Cependant il est prouvé que cela n'y étoit pas: ils ont même dit dans leur petit Mémoire, qu'*il y a lieu de presumer que Jean VIII. ne parloit point de Jurisdiction, mais seulement d'Exemption*. La Bulle de Calixte II. a donc confirmé ce qui n'étoit pas donné. Or qu'est-ce qu'une confirmation d'un Privilege & d'une Exemption qui n'a jamais été donnée? Dès lors cette Bulle de Calixte II. doit être réputée obreptice *per falsi suggestionem*, comme dit le Droit, après le Pape Innocent III. Que si cette Bulle de Calixte est elle-même obreptice ou subreptice; comment pourra-t-elle servir à valider celle d'Eugene III. dont toute la force consiste à confirmer ce que l'on supposoit établi par ces deux Bulles précédentes de Jean & de Calixte?

Les BB. auroient peut-être mieux fait, d'abandonner leur idée insoutenable de Jurisdiction Episcopale établie par la Bulle de Jean VIII. & de se renfermer dans cette Bulle de Calixte II. comme dans la premiere qui donne une Jurisdiction à l'Abbé de saint Corneil, & de faire de cette Bulle leur Titre primordial & constitutif. Les termes même de la Bulle favoriseroient cette pensée. *Antiquam etiam libertatem illibatam servari vobis & vestrae Ecclesiae cupientes, statuimus ut extra Capitulum vestrum nullius nisi Romani Pontificis*

Mem. pag. 4.

Premier Mem. p. 3.

Ibid. p. 11.

Mémoire, p. 4.

Jesus Legati cogamini subire judicium, &c. sed negotia vestra in Capitulo ventilata, Decani & Fratrum judicio terminentur. Quatenus, præstante Deo, quemadmodum à Parochialibus servitiis ex antiqua ordinatione immunes existitis, ita etiam sub Apostolica Sedis protectione, ab omnium Episcoporum, seu aliarum personarum ditione atque gravamine liberi maneatis. Par là, on voit que le Pape suppose que les Chanoines étoient ci-devant *exemptis des services & des dépendances* auxquelles les Paroisses ordinaires étoient assujetties, à *Parochialibus servitiis*: mais à cette liberté, il paroît en ajoûter une plus grande en faveur des Chanoines; sçavoir, de juger eux-mêmes entr'eux leurs délits claustraux, sans que l'Evêque s'en mêlât, & d'être afranchis désormais du poids & de l'importunité des visites de l'Evêque & de ses Officiers. La comparaison que le Pape fait de l'ancien droit avec celui qu'il accorde, comparaison exprimée par ces mots, *quemadmodum, ita etiam*, semble favoriser ce plan que les BB. pourroient prendre aujourd'hui, en fondant leur Jurisdiction prétendue sur cette Bulle, comme sur leur vrai Titre primordial. Il est vrai qu'il s'ensuivroit de ce plan nouveau, que tout ce qu'ils ont débité avec tant de pompe dans leur grand Mémoire, seroit reconnu enfin par eux pour autant de fables: mais la confusion qu'ils auroient à essayer en faisant cet aveu, seroit abondamment réparée par la gloire de l'aveu même; aveu qui doit leur coûter peu, après les preuves qu'on a vûes, & dans lequel le Public les prévendra sans doute.

Car enfin, il n'est pas difficile de trouver des marques qui peuvent faire connoître, qu'avant cette Bulle de Calixte II. le Chapitre de saint Corneil ne jouissoit pas de la Jurisdiction que les BB. prétendent, au moins sur les Benefices & les lieux qu'ils regardent comme dépendans de cette Abbaye, & où, selon leurs Chartes, le Privilege de Jean VIII. leur donnoit autorité, comme sur leur Monastere.

On a vû ci dessus, qu'en 919. lors de la fondation de saint Clement, cette Eglise ne fut assujettie à celle de saint Corneil, que quant à la nomination de son Gardien, après la mort du Prêtre Madalger; & que la Charte de la fondation de cette Eglise limite tellement l'autorité de saint Corneil sur cette Eglise, qu'elle l'exclut en toutes les choses qui ne sont pas exprimées dans la fondation, *ea duntaxat ratione*. Alors saint Corneil n'avoit donc point de Jurisdiction sur les autres Eglises, & sur les Clercs de la Ville de Compiègne, comme les BB. prétendent l'avoir eu dès le commencement de la fondation.

Entre les Eglises où les BB. selon leurs Chartes, prétendent avoir reçu toute Jurisdiction, celle de saint Germain est comprise. Elle est nommée dans la Charte prétendue de Charles le Simple: cependant en 1092. cette Eglise appartenoit encore à l'Evêque & à l'Archidiacre de Soissons. C'est ce qu'on voit par une autre Charte de Philippe I. que les BB. n'ont eu garde de produire au procès, mais qui est citée dans un Mémoire imprimé autrefois par eux sous le titre de *Déclaration ou Factum des droits honorifiques de saint Corneil de Compiègne, pour les Religieux de ladite Eglise, contre leurs Vicaires perpetuels des Paroisses dudit Compiègne*. Ce Factum rapporte ces paroles de cette Charte, *Notum fieri volumus, quòd altare Ecclesie sancti Germani quæ in Compendio sita est, ab Episcopo & Archidiacono Suesionensi expetivimus, & ut sanctæ Ecclesie Compendiensi concederent, ab eisdem impetravimus*. Ainsi en 1092. saint Corneil, nonobstant toutes ses Chartes & ses Privileges, n'avoit pas même le patronat & les dixmes de saint Germain: car c'est-là ce que signifient ces mots *donare altare, impetrare altare*, suivant le stile de ce tems-là; & non pas, donner la Jurisdiction spirituelle & Episcopale, comme l'a entendu mal à propos l'Auteur de ce Factum.

En 1115. quatre ans avant la Bulle de Calixte II. la Jurisdiction prétendue de saint Corneil ne s'étendoit point sur les Chapelles & les Benefices de sa dépendance. Ces Eglises étoient répandues, non seulement dans le Diocèse de Soissons, mais dans les autres Diocèses voisins, de Beauvais, de Noyon, & d'Amiens. On voit par une Charte de Godefroi Evêque d'Amiens, qui est au Tresor de Compiègne, mais que les BB. n'ont eu garde de produire, & que nous ignorerions sans le P. Mabillon, on voit, dis-je, que ce Prélat en confirmant la restitution de certaines Chapelles ou Autels, faite à l'Eglise de saint Corneil, se réserve ce qui appartenoit de droit à sa dignité, & prévient les usurpations des Moines par une clause expresse: *Hanc tamen Ambianensi dignitatem Ecclesie reservamus, ut pro omnibus prædictis Altaribus, in Synodo Ambianensi, quilibet Compendiensi Ecclesie Fratrum se præsentet; cæteraque Synodalia jura atque Episcopalia minimè relaxamus*. Si l'on s'en rapportoit aux Chartes prétendues des BB. il faudroit croire que la Jurisdiction de saint Corneil s'étendoit à toutes ses possessions & dépendances, *per omnem terram*, comme ils disent dans leur Mémoire, en consequence de leurs Chartes: mais voilà toutes ces Chartes & ces prétentions démenties par une autre Charte innocente.

XX.

Les Chanoines de S. Corneil n'étoient pas indépendans avant Calixte II. Preuves.

Diplomat. Lib. 6.
n° CLXXV. p. 598.

ment produite par le P. Mabillon. Les Chanoines de Compiègne étoient obligés de se présenter au Synode d'Amiens, & de reconnoître toute la Jurisdiction Episcopale de l'Evêque, pour les lieux de leur dépendance qui étoient dans son Diocèse: sans doute qu'ils avoient le même assujettissement à l'égard des autres Evêques: on ne voit point de raison de les exclure des mêmes droits; & les Chapelles, les Eglises, les Autels situés dans le Diocèse de Soissons ou de Noyon, reconnoissoient les Evêques, & obéissoient sans doute à leur loi, comme celles du Diocèse d'Amiens reconnoissoient leur Evêque.

Si l'on veut quelque chose de plus particulier pour l'Evêque de Soissons, peut-être le trouvera-t-on dans l'abregé d'une Charte de Louis le Gros, que le P. Mabillon nous a donné encore dans sa Diplomatique. Cette Charte est au Trésor de S. Corneil; mais les BB. ne la produisent pas. Pourquoi exiger d'eux qu'ils fournissent des Titres à l'Evêque de Soissons? cela ne seroit pas juste. Mais un mot du P. Mabillon y suppléera, en attendant que les BB. ayent la complaisance ou la bonne foi de nous montrer la Charte dont ce Pere a donné le précis en ces termes: *Charta.....continet controversiam super curisdam Morardi Compendiensi Canonici filio, nomine Ivone, quem Rex sibi vindicare volebat. Tum refertur Lisiardi Sueffionensis Episcopi super hac re Judicium de libertate Canonici quinquennis, quod Judicium Rex confirmat.* Or que portoit ce Jugement? il portoit, *ut quicumque ex familia Regiâ ibidem Canonicus per quinque annos fuerit, penitus sit liber.* Qu'avoit à faire là l'Evêque de Soissons, si son autorité étoit inconnue dans S. Corneil, & si cette Eglise & ce Chapitre relevoit déjà tellement du S. Siege, qu'il n'eût aucun autre Evêque que le Pape? On dira peut-être, que l'Evêque de Soissons ne prononçoit que sur l'état d'Yves, fils d'un Chanoine; mais ce n'est pas là le sens des paroles du P. Mabillon. Il paroît au contraire par le précis qu'il donne de ce Jugement, que la matiere en étoit, *sçavoir si les Chanoines de S. Corneil, serfs de naissance, étoient affranchis par leur condition de Chanoines, & si leurs enfans étoient libres.* Ainsi c'étoit pour juger de l'état de ces Chanoines, qu'on avoit eu recours au Jugement de l'Evêque Diocesain. Que si l'Evêque de Soissons se trompe dans cette induction, ce sera après le P. Mabillon; & ce sera aux BB. à redresser l'erreur de l'un & de l'autre, en produisant cette Charte en entier.

Diplom. L. 5.
Tabel. 41. p. 426

XXI.

On examine si la Bulle de Calixte II. en 1119. peut servir aux BB. de Titre primordial.

Quoiqu'il en soit, on voit qu'avant 1119. qui est l'année de la Bulle de Calixte II. la Jurisdiction de S. Corneil n'étoit établie ni par Titres ni par possession; que par conséquent les BB. feroient mieux d'abandonner ce premier âge, & de se retrancher dans la Bulle de Calixte II. comme dans leur premier Titre.

Mais avant qu'ils s'engagent dans ce nouveau système, que l'Evêque de Soissons leur conseille de bonne foi, c'est avec la même bonne foi, qu'il doit leur en découvrir les inconveniens. Car 1°. si c'est ici le Titre primordial de l'Exemption de S. Corneil, ce Titre se trouve manifestement abusif. L'Evêque n'a été ni appelé, ni entendu, ni dédommagé: il n'y a eu ni information, ni enquête de faite, pour connoître la nécessité de cette Exemption. Elle ne paroît que comme une grace, & une grace fondée sur la liberalité du Pape & sur la demande des Chanoines, mais grace qui n'a pû préjudicier à un tiers, sçavoir l'Evêque Diocesain. On peut revoir ce que l'Evêque de Soissons a établi dans son premier Mémoire sur cette matiere: les principes sont constans; ils sont fondés dans le Droit, on l'a vû en ce lieu. L'application à la Bulle de Calixte II. est sensible: le consentement de la Nation & des Evêques, donné aux Etats de Quierzy, aux excommunications de Jean VIII. & que les BB. ont tant fait valoir, ne peut avoir lieu à l'égard de la Bulle de Calixte II. dont les dispositions nouvelles n'ont point été revêtues des mêmes solemnités; ainsi la consequence est inévitable, cette Bulle de Calixte est abusive.

Ce qui confirme cette réflexion décisive, c'est le soin qu'ont pris les BB. d'établir dans leur Mémoire, que par la fondation & l'Exemption de S. Corneil en 877. on n'ôtoit rien à l'Evêque de Soissons: que sans cette fondation, *il n'y auroit eu ni Eglise, ni Chapitre, ni peuple à Compiègne*; que par conséquent le consentement de l'Evêque n'étoit pas nécessaire, & qu'on ne lui avoit fait aucun tort. Quand tout cela seroit vrai par rapport au tems de la fondation, cela ne le seroit pas par rapport au douzième siècle, tems de la Bulle de Calixte. Si Calixte a le premier, donné la Jurisdiction & l'Exemption à S. Corneil, l'Evêque la possédoit donc auparavant; on lui a donc fait tort en la lui ôtant. On lui a ôté une Eglise, un Chapitre, un peuple, un pays entier, pour ainsi dire; où étoit la nécessité & l'utilité de ce dépouillement? Où est le consentement de l'Evêque dépouillé? Où est son indemnité, celle de son Chapitre, celle de son Archidiacre?

Ici reviennent encore toutes les objections qu'a fait l'Evêque de Soissons dans son premier Mémoire, au sujet de cette Bulle de Calixte II. inconnue à toute l'histoire, &

qui arrive dans le moment que les Evêques de France, notamment ceux de la Province de Reims, sont les plus échauffés contre de pareilles Exemptions données à des Moines. Au Concile de Reims on résiste en face au même Pape Calixte II. qui veut favoriser l'Abbaye de Cluni; & la Province de Reims n'aura dit mot sur une Exemption accordée même à un Chapitre, ce qui étoit alors encore plus inoui: Si cela ne prouve pas que la Bulle de Calixte soit fautive, au moins cela démontre-t'il qu'elle étoit secrète, & par conséquent subreptice; qu'elle fut demandée, accordée & reçue furtivement, & que les Chanoines se garderent bien d'en faire bruit & de s'en prévaloir. Or une telle Bulle est-elle d'un grand poids? Et quand les BB. en feront leur Titre primordial, leur cause en sera-t-elle meilleure? C'est à eux à en délibérer: l'Evêque de Soissons leur présente le choix; & leur choix quel qu'il soit ne l'embarasse point, l'un & l'autre système est déjà réfuté.

Sa confiance est d'autant mieux fondée, qu'après tout cette Bulle de Calixte, quand on lui supposeroit toutes les solemnités imaginables, ne donne pas à beaucoup près à l'Abbaye de S. Corneil, ce que cette Abbaye prétend. On n'y voit point de Jurisdiction sur les Clercs de Compiègne, sur les Chapelles, les Benefices, les Eglises dépendantes de S. Corneil. Tout se réduit à ce que ces mots expriment, *antiquam libertatem vobis & Ecclesie vestrae*. Voilà l'étendue du Privilege quant à son objet: il n'est parlé ni de S. Clement, ni de S. Nicolas, ni d'Hôpital, ni de Paroisse, ni de Clercs; tout est renfermé dans l'Eglise de S. Corneil.

Quant à l'exercice de la Jurisdiction, elle est également limitée: on n'y parle point du droit de prendre les Ordinations, les Benedictions, les Consécration, les saintes huiles de qui on voudra. Cependant il eût fallu l'exprimer, si telle eût été l'intention du Pape, & ces droits ne se présument point accordés par les clauses générales de *liberté*, & d'*Exemption à ditone & gravamine Episcoporum*. Calixte avoit soin d'exprimer ces choses, quand il vouloit les accorder; on le voit par sa Bulle donnée l'année précédente à Cluni. Là il accorde aux Moines de Cluni, le droit de s'adresser à tel Evêque qu'ils voudront, pour ces sortes de fonctions: il s'en taît dans la Bulle donnée à Saint Corneil; il ne prétendoit donc point accorder à cette Eglise, cette Exemption entière qui ne connoît plus d'Evêque Diocésain; & il laissoit S. Corneil assujetti à l'Evêque de Soissons, dans cette partie des fonctions Episcopales dont il n'affranchissoit pas expressément cette Eglise.

Dela il s'ensuit clairement, que cette Exemption accordée par Calixte II au Chapitre de S. Corneil, n'étoit au plus qu'une Exemption partielle; mais qui, comme le dit le Pere Thomassin, *n'exemptoit pas entierement les Abbés ou les Monasteres*, & à plus forte raison les Chapitres, *de la Jurisdiction spirituelle des Evêques, bien loin de leur donner une Jurisdiction comme Episcopale*.

Mais, diront les BB. que signifient donc ces paroles, *nullius nisi Romani Pontificis cogamini subire judicium*: Et encore, *Ab omnium Episcoporum ditone atque gravamine liberi maneat*? Cela n'emporte-t'il pas toute Exemption de la Jurisdiction Episcopale? non, & on l'a fait voir plus haut par le P. Thomassin, ou plutôt par les Bulles même d'Exemption que le P. Thomassin a citées. On voit dans ces Bulles, que les Papes avec les mêmes termes, ou avec des termes encore plus forts, n'accordoient que des Exemptions partielles, Exemptions qui subsistoient avec l'obligation où étoient les Monasteres, de recevoir des Evêques Diocésains, les Consécration, les Ordinations, la benediction Abbatiale &c. Le P. Thomassin a montré, que dans le Privilege de Corbie, & autres, on réserve expressément ces droits à l'Evêque d'Amiens; & que cependant on y dit de l'Abbé exempt, *ab omni Episcopali liber dominatione, tantummodo Christum judicem sustineat*. On y dit de l'Evêque Diocésain, *nec quidquam potestatis Episcopus obtineat*. Et encore: *Nec aliquid auctoritate Episcopali facere presumat*. Ces expressions rapportées par le P. Thomassin, ne sont pas moins fortes que celles de Calixte II. On voit même que quand Calixte exempta S. Corneil à *ditone & gravamine Episcoporum*, il ne prétendoit l'affranchir que de cette autorité onéreuse & coûteuse, si j'ose le dire ainsi, que les Evêques faisoient quelquefois trop sentir aux Eglises qui dépendoient d'eux. En un mot, ces termes ne donnent pas plus à S. Corneil le droit de s'affranchir de la puissance des Evêques, pour les fonctions réservées à leurs personnes, comme les Ordinations, Consécration &c. que les termes pareils qui se trouvent dans d'autres Bulles: or il est évident que dans les autres Bulles d'Exemptions, ces termes n'emportoient point l'Exemption totale & la Jurisdiction Episcopale: ils ne donnoient point le droit de se pourvoir indifferemment à tout Evêque pour le S. chrême, les Ordinations, & les Consécration, il est donc

XXII.

La Bulle de Calixte II. ne donne pas la Jurisdiction Episcopale aux Chanoines de S. Corneil. Concile de Latran.

P. 3. Liv. 1.
chap. 36.

manifeste que les BB. ne peuvent conclure de la Bulle de Calixte II. la Jurisdiction entiere & Episcopale qu'ils prétendent aujourd'hui, que cette Jurisdiction entiere ne se trouve point dans cette Bulle, soit qu'elle soit leur Titre primordial, soit qu'elle soit une Bulle confirmative d'un Privilege plus ancien.

Ce qui servira à éclaircir encore ce point, c'est le Canon que le même Pape Calixte fit trois ans après au Concile general de Latran en 1122. Voici les termes de ce Canon qui est d'une grande importance dans la Cause présente. *Interdicimus Abbatibus & Monachis publicas pœnitentias dare, & infirmos visitare, & unctiones facere, & Missas publicas cantare. Chrisma & oleum, Consecrationes Altarium, Ordinationes Clericorum ab Episcopis accipiant in quorum Parochiis manent.*

Concil. Later. I.
Can. XVII. To. 10.
Concil. pag. 399.

Ce Canon est remarquable 1^o. en ce que sa défense n'est adressée qu'aux Moines, parce qu'il n'y avoit que les Moines qui usurpassent ces droits en vertu des Privileges qu'ils avoient obtenus, & dont ils étendoient autant qu'ils pouvoient les avantages: mais on ne fait pas pareille défense aux Chanoines, parce que l'Exemption de ceux-ci étoit encore inconnuë.

2^o. Cette défense faite aux Moines montre quel étoit leur penchant alors pour étendre ce qu'ils avoient, & pour usurper ce qu'ils n'avoient pas. Il est important à l'Evêque de Soissons, de faire remarquer ce fait prouvé par le Canon d'un Concile general, qui est obligé de remédier à cet abus, & qui constate l'abus en y portant le remède.

3^o. On voit quelle étoit la Discipline de ce tems là, & l'esprit de Calixte II. S'il accordoit des Privileges, celui de la liberté pour les Ordinations, les Consecrations, & les autres fonctions Episcopales n'y étoit pas ordinairement compris: on se plaignoit même dans ce tems là, de ces extensions que les Moines donnoient à leurs Privileges prétendus, & le Pape y remédie par une loi expresse. Celui qui porte une telle loi pour réprimer l'abus, peut il être censé avoir renfermé cette extension abusive, dans une clause generale qui ne l'exprime pas?

De tout ceci il résulte, que la Bulle de Calixte, si elle n'est pas fausse, n'a jamais donné à l'Eglise de S. Corneil autre chose qu'une Exemption pareille à celles de tant d'autres Monasteres, Exemption partielle, qui n'excluoit point toute la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain; & surtout que cette Bulle ne donnoit point à cette Eglise de S. Corneil, le droit de s'affranchir de l'autorité de l'Evêque Diocesain pour la Consecration des Autels, les Ordinations, les Benedictions, les saintes huiles, & les autres fonctions pareilles des Evêques.

XXIII.

La Bulle d'Eugene III. en 1150. est manifestement obreptice, si elle n'est pas fausse.

C'est dans ce point de vûë, & après ces préjugés qu'il faut envisager maintenant la Bulle d'Eugene III. Cette Bulle confirme aux Moines nouvellement établis à la place des Chanoines, les Privileges que les Chanoines avoient possédés. Or entre ces Privileges qu'Eugene *confirme* aux Moines, il compte le droit d'être affranchis de l'Evêque Diocesain pour le S. chrême, les Consecrations d'Autels, les Benedictions & les Ordinations; & par conséquent il leur confirme une Exemption de la Jurisdiction Episcopale, dans un point important.

Mais 1^o. il leur confirme ce qu'ils n'avoient pas reçu. Ce droit n'étoit point donné par la Bulle de Jean VIII. cela est démontré. Ce droit n'étoit pas donné par la Bulle de Calixte II. cela vient d'être prouvé encore; & une preuve que celui qui a fabriqué la Bulle confirmative d'Eugene III. ne prétendoit pas avoir trouvé ce droit dans l'une de ces deux Bulles, c'est qu'il ne les cite pas: il ne nomme ni Jean VIII. ni Calixte II. & il se contente de rappeler par un discours vague, les graces accordées par *les Papes prédecesseurs*. Or comme il est constant que celui qui confirme, ne donne rien; *qui confirmat nihil dat*: la confirmation prétendue accordée par Eugene est manifestement obreptice, puisqu'elle confirme ce qui n'avoit jamais été ni accordé ni possédé, ce qui n'étoit point dans les Bulles de Privilege qui avoient été données auparavant.

2^o. Ce qui prouve encore plus évidemment la subreption de cette Bulle d'Eugene, si cette Bulle est véritable, c'est le Canon du Concile general de Latran tenu vingt-sept ans auparavant, Canon que l'on vient de citer, & où il est ordonné aux Moines, & à plus forte raison aux Chanoines, de prendre le S. chrême, les Ordinations & les Consecrations des Evêques Diocesains. Or la Bulle d'Eugene étant contraire à cette disposition du Concile, elle devoit, même selon la Jurisprudence de la Cour de Rome, renfermer, pour être valide, une dérogation au Décret du Concile de Latran: l'Evêque de Soissons l'a prouvé dans son premier Mémoire. La décision du Pape Honorius III. qu'il a citée, est formelle, elle est rapportée au Chapitre *Ex parte*, du titre de *Capellis Monachorum. Cum autem id obviet Concilio Lateranensi, de quo nulla est mentio in antedictis Litteris,*

nis, fraternitati tuæ breviter respondemus, quod hujusmodi Litteras ab Apostolica Sede non credimus emanasse. Ainsi parloit Honorius III. Il regardoit comme une preuve de la fausseté d'un Privilege prétendu par un Couvent du Diocèse de Rennes, que ce Privilege fût contraire au Concile de Latran, & que le Pape n'y fit aucune mention de la dérogation à ce Concile. Il ajoûtoit, *quod si per occupationem forsitan emanaverint, nolimus per hoc derogari Concilio suprascripto*. L'application de cette maxime à la Bulle produite sous le nom d'Eugene, est inévitable. Cette Bulle est contraire au Concile de Latran, & elle ne fait aucune mention de ce Concile, de ce Concile, dis-je, dont la mémoire étoit si fraîche, & la disposition si sage & si importante: elle ne vient donc pas du S. Siege, *ab Apostolica Sede non credimus emanasse*. Que si elle en vient, c'est par subreption, *per occupationem*; & une telle Bulle ne peut préjudicier à l'ordre établi par un Concile general, *Nolimus per hoc derogari Concilio suprascripto*.

3°. Quand même, pour faire plaisir aux Reverends Peres, on voudroit bien supposer ce qui n'est pas, que la Bulle de Calixte II. avoit accordé aux Chanoines ces droits Episcopaux pour les Ordinations, les Consecrations & le saint echrême; que cette concession auroit été faite alors avec toutes les solemnités requises; la Bulle d'Eugene III. qui transporterait aux Moines les mêmes Privileges, n'en seroit pas moins obreptice & abusive. C'est ici un changement d'état qui emportoit de droit, avec l'extinction du Chapitre, l'extinction de ses Privileges: on l'a prouvé dans le premier Mémoire, *Causa nova superveniente, perditur privilegium*, dit la Glose sur la Décretale *Suggestum*, au titre, *De decimis*. Les faire passer, ces Privileges, aux Moines nouveaux venus, c'étoit plutôt une nouvelle concession, qu'une confirmation proprement dite: or une nouvelle concession de cette nature, demandoit des formalités essentielles qui ont été omises. On n'a point examiné si cette concession nouvelle étoit avantageuse ou nuisible à l'Eglise, à la Ville de Compiègne, au Diocèse de Soissons. L'Evêque de Soissons n'a été ni appelé ni entendu: il étoit cependant intéressé à cet établissement, & la nouvelle concession ne pouvoit être faite aux Moines, sans préjudicier à ses droits. Les RR. PP. tirent avantage aujourd'hui de ce que tout s'est fait sans lui, & de ce que la Commission du Pape donnée à Suger & à l'Evêque de Noyon, a été consommée jusqu'à benir l'Abbé de Saint Corneil sans l'Evêque de Soissons; & ils ne voyent pas que ce procédé fait tort à leur Cause. Il ne prouveroit autre chose, sinon que tout alors s'est fait avec subreption & par l'autorité absolue d'un grand personnage, il est vrai, mais Moine & premier Ministre, qui méprise les formes juridiques, parce que personne n'ose lui résister.

Mais pourquoi s'arrêter à montrer par toutes ces preuves, la subreption de la Bulle d'Eugene III. puisque ces preuves servent bien plus à établir la fausseté de cette Bulle, fausseté déjà prouvée dans le premier Mémoire, & que toutes les circonstances confirment. Le Pape Eugene auroit-il dérogé sitôt à un Concile general? ou l'auroit-il fait sans faire mention de sa dérogation? Le sage Suger l'auroit-il voulu, l'auroit-il permis? Auroit-on poussé si loin la négligence des formalités, en accordant un droit si exorbitant & si odieux? Honorius III. nous a montré, à quels traits on reconnoît une Bulle fautive, & la Bulle d'Eugene porte sur son front la marque funeste qu'Honorius a désignée.

Cette fausseté de la Bulle d'Eugene III. paroitra encore plus, non seulement par ce qui en sera dit quand on traitera cette matiere, mais encore par les autres Pieces que les BB. ont produites au procès, Pieces que l'Evêque de Soissons avoit trop négligé lorsqu'il donna son premier Mémoire, mais dont l'examen lui fournit les preuves les plus démonstratives de deux verités. L'une, que les Moines au tems de leur établissement à Saint Corneil en 1150. & dans les années suivantes, n'avoient point reçu la Jurisdiction Episcopale, & ne la possédoient point encore: l'autre, que ce n'est que peu à peu qu'ils se sont attribué la Jurisdiction, tantôt sur un article, & tantôt sur un autre: que c'est par degrés qu'ils ont conduit leur usurpation, & que ce qu'on a vû ci-dessus dans les usurpations des Moines de Vezelay, a été pratiqué avec la même adresse par ceux de S. Corneil: que ceux-ci, des premiers droits qu'ils se sont appropriés, sont venus jusqu'à envahir l'entiere indépendance, non seulement dans leur Maison, mais dans les lieux sur lesquels ils affectoient d'étendre leur autorité. Ces deux verités seront prouvées conjointement par les Brefs que les Moines de Saint Corneil obtinrent successivement des Papes qui suivirent Eugene III. Brefs que les BB. de Saint Corneil ont produit inconsidérément, & qui seuls suffisoient pour ruiner & leur prétention & leur Mémoire.

L'Evêque de Soissons espere que ces RR. PP. ne s'offensèrent pas de ce qu'il va établir des adresses de leurs prédecesseurs, pour usurper une Jurisdiction qu'ils n'avoient

Mem. de M. de
Soissons, sixième
Moyen p. 41.

XXIV.

Histoire de l'usurpation de la Jurisdiction, par les Moines de S. Corneil, prouvée par leurs Pieces.

pas. Ce que ces subtiles usurpations ont d'odieux, ne regarde point la Congregation de saint Maur : le reproche en tombe sur des gens, à qui les BB. d'aujourd'hui ont fait eux-mêmes bien d'autres reproches plus interessans, lors qu'ils ont acquis leurs possessions & leurs benefices. Ainsi la qualité d'usurpateurs & de faussaires, que méritoient plusieurs des Moines de ce tems-là, ne doit point toucher ceux qui dans le dernier siecle ont entrepris de rétablir la pieté & la regularité dans les lieux d'où ils la croyoient bannie.

Pour ce qui est des usurpations faites par les Moines de ces siecles passés, sur la Jurisdiction des Evêques, elles ne peuvent être révoquées en doute, quand on les voit si clairement marquées dans le Concile general de Latran tenu en 1122. On y défend aux Abbés & aux Moines, de donner la pénitence publique, & de s'affranchir de la subordination duë à l'Evêque Diocésain, pour les Ordinations & les Consecrations attachées à leur dignité. Pourquoi de telles défenses, si les Moines se contenoient dans les bornes de leur dépendance, ou n'étoient affranchis que par des concessions authentiques ?

Pourquoi dans un Concile de Clermont se plaint-on que les Moines s'efforcent d'enlever aux Evêques les droits qui leur appartiennent, *Quia Monachorum quidam Episcopis jus suum auferre contendunt* ? Pourquoi le Pape Pascal II. reprochoit-il à l'Abbé de S. Denis, que sous prétexte du Privilege de cette Abbaye, (*a*) ses Moines, sans la permission de l'Evêque de Paris, s'adressoient à d'autres Evêques pour la Consecration du saint chrême, & les Ordinations, ou qu'ils les appelloient chés eux pour y exercer ces fonctions, & qu'ils se mêloient d'imposer la pénitence aux laïcs ? Il ajoûtoit que les Privileges n'étoient pas donnés pour la destruction des Canons. Les Moines de S. Denis avoient donc des Privileges, mais ils les étendoient au gré de leur penchant pour l'indépendance, & sous prétexte de l'Exemption partielle qu'ils avoient peut-être obtenue, ils cherchoient à s'établir dans la possession d'une indépendance entiere.

Pourquoi dans les Décretales voit-on tant de Jugemens rendus entre les Evêques qui se plaignent de l'usurpation, & les Moines qui s'efforcent de la soutenir, souvent même par des pieces fausses, ou falsifiées, ou subreptices, & jugées telles par les Souverains Pontifes ? Innocent III. s'en plaignoit expressément : il disoit que ceux qui ne pouvoient obtenir du Pape les graces qu'ils ambitionnoient, *recourroient quelquefois à la fausseté & à la fraude, & qu'ils rendoient odieux le S. Siege par des concessions qui lui étoient fausement imputées.*

Pourquoi l'Archevêque de Cantorberi se plaignoit-il au Pape, de la révolte des Moines contre les Evêques pour s'affranchir de leur Jurisdiction, révolte poussée jusqu'à remplir les Monasteres de pieces fausses, *falsariorum praestigiosa malitia in Episcoporum contumeliam se armavit, &c.* & qu'un Moine avoit eû l'insolence de lui dire en face, que ses Confreres seroient bien fols, si pouvant pour une once d'or obtenir du S. Siege l'affranchissement de la Jurisdiction Episcopale, ils ne le faisoient pas.

Quand on n'auroit pas toutes ces preuves, l'exemple de Vezelay suffiroit pour découvrir non seulement l'usurpation de ces droits, mais encore les moyens que les Moines employoient pour parvenir peu à peu à cette Jurisdiction entierement indépendante. Les premiers Privileges, en resserrant & limitant les fonctions des Evêques dans les Monasteres, donnoient une grande autorité aux Abbés : ceux-ci eurent assés de facilité pour étendre leurs droits, par la negligence des Evêques, souvent occupés à la guerre, à la Cour, à des Ambassades, quelquefois aux voyages d'outremer : plusieurs Evêques de Soissons, comme on l'a déjà remarqué, ont fait ce voyage, quelques-uns y sont morts : les Moines de S. Corneil eurent beau jeu dans ces longues absences. D'ailleurs les schismes fréquens & le prétexte de simonie dont beaucoup d'Evêques étoient ou accusés ou coupables, autorisoient encore les Moines à éviter de recevoir l'Ordination de ces mains criminelles, & ils alloient la chercher ailleurs. Ces pratiques tournerent en coutume & en usage, lors même que les prétextes manquoient ; & lorsque les Evêques réclamoient ensuite leurs droits & leurs fonctions dans les Monasteres, on leur oppoisoit la possession & l'usage qui avoit prescrit contre eux. L'on ne trouvoit que trop alors la

Conc. Clavonia
T. 10. Concil. p.
539. Can. 4.

Quidam eo
quod... ultra
quam permittit ho-
nestas sua petiti-
onis licentiam ex-
tendentes, exau-
diri non possunt,
in motum propria
voluntatis irrum-
punt, & ad sua
ingenia falsitatis
& artes perditio-
nis cum animi ex-
quisitâ malitiâ re-
currentes, per fal-
sa astutiam speciei,
caudorem Aposto-
lica puritatis deni-
grare ac depravare
nituntur. Lib. 1.
Epist. ad Arch.
Rem. Edit. Baluz.
T. 1. p. 125.

(a) Ex Confratris nostri Galonis Parisiensis Episcopi relatione comperimus, quia vos prater ejus licentiam pro sacri olei & chrisimatis acceptione, & pro Monachorum seu Clericorum vestrorum Ordinationibus, quoslibet Episcopos adeatis, vel pro eorundem Sacramentorum celebratione ad vestrum Monasterium convocetis, & quod laicis penitentias criminum injungatis, quae profectò sacris Canonibus sunt contraria : & quidem Privilegia pro pravis & malis collata sunt, & ad adificationem, &

non ad Canonum destructionem conferuntur. Cum itaque prae-
dictus frater Galo Episcopus vester Dei gratiâ bonus & Catholi-
cus habeatur, & praedicta Sacramenta gratis ac sine pravitate
indulgeat, vos prater ipsius licentiam pro iisdem Sacramentis
susceptendis, alios adire Antistes prohibemus, & Archiepis-
copis vel Episcopis, ne ea notis exhibeant interdicimus. Hist.
Eccles. Paris. T. 2. p. 11.

Cour de Rome disposée à favoriser les Exemptions, & d'ailleurs on y jugeoit ordinairement de la Jurisdiction sur le faux prétexte de la possession.

Le P. Mabillon nous donne lui-même un échantillon de la maniere dont raisonnent les Moines pour l'extenſion de leurs Privileges. Ce ſçavant Bénédictin, qui avoit à cœur les intérêts de son Ordre, s'efforce de prouver l'antiquité des Privileges des Monasteres. Il en cite plusieurs exemples qu'il fait remonter juſqu'au tems de ſaint Grégoire Pape, & par de-là encore. Il ſe fait ensuite cette objection: *Quelqu'un dira, que ces Privileges n'accordent l'immunité que pour la Jurisdiction temporelle, & non pour la ſpirituelle.* Le Pere Mabillon ne nie pas cette verité: il dit ſeulement, que l'objection ne détruit pas ce qu'il avance, *Parce que ſon deſſein a été de traiter des anciens Privileges accordés aux Moines par les Papes, de quelque nature que fuſſent ces Privileges, ſoit qu'ils regardaſſent les biens temporels, ſoit qu'ils concernaſſent la Jurisdiction ſpirituelle.* Mais ce qu'il ajoute merite toute l'attention du lecteur, *D'ailleurs, continuë-t-il, on pourroit peut-être aſſurer, que l'Exemption de la Jurisdiction des Evêques, s'enſuivoit de l'exemption temporelle, comme l'effet ſuit de ſa racine.*

Rien n'eſt plus naïf que cet aveu: rien ne manifeſte mieux de quelle maniere les Moines raisonnent ſur les Privileges, & les conſéquences qu'ils ſçavent en tirer. Que la Jurisdiction ſpirituelle & Episcopale ſoit tirée d'une Exemption temporelle, comme l'effet ſort de la cauſe, & la branche de la racine, qui l'auroit imaginé? Mais les Bénédictins ſçavent habilement enter l'Exemption ſpirituelle ſur la racine de l'Exemption temporelle, tirer des conſéquences de l'une à l'autre, & faire porter à cette racine un fruit qui lui eſt ſi étranger. Il n'eſt queſtion que de ſçavoir cultiver cette racine, pour la rendre féconde, & il n'y a point de fruit qu'une main habile ne lui faſſe porter. Ainſi a raisonné de nos jours un Bénédictin ſçavant & vertueux tout enſemble. Si tels ont été les principes de cet aigle de la Congregation de ſaint Maur, quelles ſont les maximes de ceux qui, en fait de Privileges, ſont moins ſcrupuleux que lui; & ſi les dévots réformateurs des anciens Bénédictins ſçavent tirer des conſéquences ſi injuſtes des anciens Privileges de leurs Monasteres, quelles étoient donc les maximes de ces anciens Religieux, qui avoient tant de beſoin de la réforme? Mais il eſt inutile de s'arrêter à ces réflexions generales, connus de tous ceux qui ont étudié l'Histoire Eccleſiaſtique. Il faut montrer ici par quels degres à Compiègne, comme à Vezelay, les Moines de S. Corneil ſont parvenus juſqu'à ſe dire *dépendans ſans milieu du S. Siege.*

Environ l'an 1150. ces Moines furent donc introduits par Suger dans l'Abbaye de S. Corneil, & ſubrogés aux Chanoines qui en furent chaffés. Leur établifſement fut alors très-pauvre, on le voit par les Lettres de Baudouin que nous avons citées. La pauvreté eſt la nourrice de l'humilité: les pauvres Moines de Saint Corneil ne ſongerent d'abord qu'à ſe loger, & à rétablir les biens que les Chanoines avoient diſſipés. Ils ne ſongeoient pas encore à étendre leurs droits & leur autorité; & quand la Bulle d'Eugene III. ſeroit vraie, on verroit par ſes termes-même, que les Moines n'avoient dans ce moment aucune autorité ſur les Clercs, les Chapitres, les Cures & les Chapelles de Compiègne ou des environs: il n'en eſt rien dit dans cette Bulle. On verra bientôt venir peu à peu toutes ces choſes l'une après l'autre, touſjours à titre de *confirmation*; mais dans le moment de l'établifſement des Moines, on ne voit pas même par la Bulle fauſſe d'Eugene III. & par la fauſſe Charte de Louis VII. qu'ils euſſent alors autre choſe que leur Monasteres, & que leur autorité allât plus loin.

Le premier ſoupir de vanité que jetterent ces Moines, eut d'abord un objet bien leger. Adrien IV. après Anaſtaſe IV. ſucceda à Eugene III. Il n'y avoit gueres que ſept ou huit ans que les Moines étoient établis à Saint Corneil: auſſi leur ambition étoit elle bien petite dans ce commencement. Elle ne faiſoit encore que d'éclorre, & dans ſa naiſſance elle ſe borna à obtenir du Pape Adrien, le Doyenné rural ſur le Canton, *Curam Decaniæ*. C'eſt ce qu'on voit par deux Brefs de ce Pape produits au procès, dans la deuxième & la troisième liaſſe.

Pour entendre ce mot, *curam Decaniæ*, il eſt néceſſaire de ſçavoir que dès lors les Diocèſes, & en particulier celui de Soifſons, étoient diviſés par *Doyennés ruraux*. Chaque Doyenné avoit ſon Chef ou ſon Doyen, qui avoit une ſorte d'inspection ou de Jurisdiction dans ſon Canton. Il étoit ſubordonné à l'Archidiacre, & par l'Archidiacre à l'Evêque. Ce point eſt prouvé non ſeulement par Hincmar, qui dans ſes Capitulaires parle de ces *Doyennés ruraux*; mais encore par une Conſtitution de Riculphe Evêque de Soifſons, lequel dès l'année 889. preſcrivait la maniere dont ſe devoient faire les Conſérences Eccleſiaſtiques de tous les mois dans chaque Doyenné, *per ſingulas Decanias*.

Dicet aliquis, in illis Privilegiis, non concedi immunitatem à ſpirituali jure Episcoporum, ſed à temporalibus. Audio. Sed hoc in loco agendum mihi incumbit de antiquitate Privilegiorum quæ Monachis à Romanis Pontificibus concessa ſunt, tam eorum quæ ad res temporales quàm illorum quæ ad Jurisdictionem ſpiritualem pertinent. Deinde fortasse aſſeri poſſet, exemptionem à jure ſpirituali Episcoporum consecutam fuiſſe ex temporalibus immunitate, tanquam effectum à ſua radice. De Re Diplom. Lib. 1. cap. 3. n. 11. pag. 14.

XXV.

Premier degre de l'ufurpation. En 1159. les Moines de S. Corneil obtiennent le Décanat rural. Ce que c'étoit que ce Décanat.

In Kalendis mensis quando Presbyteri de Decaniis simul conveniunt, collationem de presentibus suis habeant. Capit. Car. C. tit. 5. §. 3. Riculph. Conſtit. T. 9. Concil. p. 423. n. 20.

Ces Doyens ruraux exerçoient dans leurs Cantons une certaine Jurisdiction ; quelques-uns achetoient cette Jurisdiction à prix d'argent. Le Concile de Latran de l'an 1179. défendit cette Simonie, *Quidam in quibusdam partibus sub pretio statuuntur, qui Decani vocantur, & pro certâ pecuniæ quantitate Episcopalem Jurisdictionem exercent.* Innocent III. ordonna que ces Doyens qui se nommoient autrement des Archiprêtres, seroient soumis à la Jurisdiction de l'Archidiaque, *Archipresbyteri qui à pluribus Decani vocantur, ejus (Archidiaconi) Jurisdictioni se noverint subjacere.*

Concil. Later.
III. Can. 15.
T. 10. Con. pag.
1517.

Innoc. III. c. 7.
de Offic. Archidiaconi.

3. liasse, 1. pièce.
2. liasse, 3. pièce.

Les Moines de Saint Corneil ambitionnerent d'abord ce titre de Doyen rural Ils demandèrent au Pape de confirmer un partage qu'ils avoient fait avec ce qui restoit des anciens Chanoines, des biens & possessions du Chapitre. Il étoit échû dans la partition des Moines, l'Eglise de saint Clement, certaines Prébendes, plusieurs maisons dans le Cloître ; une certaine maison d'hospice ou d'hospitalité, de certaines terres, & enfin le droit de Doyen rural, *curam Decaniæ.* Il paroît par-là, que les Chanoines avoient été en possession de ce titre de *Doyen rural*, avant leur expulsion, & qu'ils le cédèrent aux Moines avec les autres biens qu'ils partagerent avec eux. *Ecclesiam S. Clementis, & tres Præbendas &c. omnes Præbendas forenses &c. domum hospitalem, domos de claustris Canoniorum, & terras quæ vobis ex partitione illa quæ inter vos & seculares Canonicos facta est.* Le Pape leur accorde tout cela à titre de confirmation, & sans préjudice du droit d'autrui ; & il compte, comme on l'a vû, entre ces choses partagées avec les anciens Chanoines, & cédées par eux aux Moines, la fonction de Doyen & sa présidence sur le Doyenné, *curam Decaniæ.*

Pour rendre ce droit plus efficace, & dans la crainte que le Clergé du Canton ne voulût pas reconnoître ce nouveau Décanat dans les Moines, ils obtinrent du même Pape un autre Bref adressé aux Clercs de Compiègne, par lequel le Pape leur ordonne d'obéir à l'Abbé de Saint Corneil, comme à leur Doyen, *Eidem Abbati, ut Decano vestro, exhibeatis obedientiam.* Voilà la première Jurisdiction de l'Abbé de S. Corneil, celle de Doyen rural. Or sur cette concession trois choses à remarquer.

2. liasse, 3. pièce.

1°. Que dans les trois Brefs d'Adrien IV. il n'y a rien qui désigne la Jurisdiction indépendante de l'Abbaye de S. Corneil : on n'y parle point de la *soumission immédiate au S. Siege* ; ni des autres titres que cette Abbaye ambitionna environ quatre-vingt ans après.

2°. Que ce que le Pape accorde aux Moines sur leur requête, n'est qu'une autorité essentiellement dépendante. Les Doyens prêtoient serment à l'Evêque : leur ancien serment, qui se trouve dans les vieux Pouillés du Diocèse de Soissons porte, *Furo me reverentiam & honorem vobis & successoribus vestris, ac Officiali vestro, quandiu Decanus ero, fideliter exhibiturum.* Il est hors de doute que si le Clergé de Compiègne eût dû reconnoître dans l'Abbé de Saint Corneil, une Jurisdiction indépendante & comme Episcopale, les Moines auroient demandé qu'il fût ordonné aux Clercs d'obéir à cet Abbé comme à leur Evêque, ou comme étant leur Evêque, *ut Episcopo vestro* : mais puisqu'ils ne demandent pour cet Abbé, qu'un titre subordonné, *ut Decano vestro*, c'est une marque qu'ils n'ambitionnoient encore alors qu'une autorité subordonnée, & subordonnée en la maniere que l'étoit alors celle des Doyens ruraux dont ils occupoient la place, & dont ils faisoient les fonctions.

Pullularium Eccl.
Suess. m. f.
Juramentum Decanorum

3°. Il est à remarquer, que dans la partition faite entre les Moines & les Chanoines, S. Clement avec les autres Prébendes & l'Hôpital, y sont cédées aux Moines, avec les terres & les maisons, comme des biens temporels seulement. C'étoit alors une richesse, que de posséder une Eglise, un Autel, une Chapelle ; le possesseur profitoit des offrandes & des dixmes : les laïcs en possédoient quelquefois, l'Evêque de Soissons l'a montré dans son premier Mémoire. Mais ces possessions n'emportoient pas la Jurisdiction ni le gouvernement des âmes, c'est ce qui est prouvé par ces Brefs-mêmes d'Adrien IV, puisque les Moines, pour joindre à leur possession temporelle quelque ombre de Jurisdiction spirituelle, ambitionnoient les fonctions & l'autorité du Doyen rural, *curam Decaniæ.* A quoi leur eût servi ce Titre, si dans leur fondation on les eût unis tellement au S. Siege, qu'ils n'eussent plus reconnu d'autre Superieur que le Pape ; & qu'ils eussent gouverné avec la plénitude de la puissance Episcopale, & S. Clément, & l'Hôpital, & les autres Chapelles & Benefices de Compiègne, dont on leur cédoit la possession utile ?

Mém. p. 12.

XXVI.
Second degré de
usurpation. En-
ron en 1170. les

Alexandre III. succéda à Adrien IV. en 1159. & mourut en 1181. Sous ce Pape les Moines demandèrent & obtinrent la confirmation des mêmes biens, Prébendes, maisons & Eglises, avec le même droit de Doyen, *curam Decaniæ.* Ils obtinrent plusieurs Brefs

Brefs de ce Pape à cet effet, & ces Brefs sont produits au procès, au nombre de quatre; mais ces Brefs, non plus que ceux d'Adrien, n'établissent nulle part l'indépendance de Saint Corneil, ni son *immédiation* au S. Siege: seulement dans un de ces Brefs les Moines y font glisser le terme de *Jurisdiction sur S. Clément*, qui n'étoit pas dans les Brefs du prédecesseur: le Pape accorde tout ce qu'on lui demande à titre de *confirmation*, parce qu'on lui avoit exposé que les Moines en jouissoient depuis long-tems; *Vestris postulationibus concurrentes, jurisdictionem quam Monasterium vestrum in Ecclesia S. Clementis habuisse dignoscitur, confirmamus*. Mais les Moines en faisant cette demande & alléguant cette possession prétendue, ne disoient pas qu'elle étoit formellement contraire à la fondation, qui, comme on l'a vû ci-dessus, les excluait expressément de la Jurisdiction sur cette Eglise: ils vouloient gouverner, & ils y parvenoient peu à peu: de la possession temporelle, ils en font une *Jurisdiction*; & de cette Jurisdiction telle quelle, ils en feront bientôt un Evêché. Il ne leur en coûte que d'exposer ce qu'il jugent à propos; & on leur accorde sur leurs requêtes, autant de Brefs qu'ils en désirent.

En effet ces Brefs se donnoient aisément alors: on le voit par la multitude de ceux que les Moines de Saint Corneil obtenoient, & par le nombre de ceux que produisent aujourd'hui leurs successeurs. Il falloit que ces Brefs se donnassent avec une énorme facilité, puisque les BB. en produisent au procès deux d'Adrien IV. tous deux originaux, tous deux entièrement semblables, & copiés de mot à mot l'un sur l'autre; & cependant tous deux distingués par leur date. L'un est du VII. des Kalendes de Mars, & l'autre du XIII. de mêmes Kalendes.

Ces Brefs qui se donnoient alors sans signature, sans formalités, sans appeler personne, sans entendre les parties intéressées, en un mot sur de simples requêtes, requêtes où l'on glissoit tout ce qu'on vouloit, ces Brefs, dis-je, ne peuvent être d'un grand poids pour les Moines qui les obtenoient; mais ils forment contre leur prétention un argument invincible, puisqu'ayant eû la facilité d'y faire insérer par l'énoncé de leur requête, tout ce qu'ils jugeoient à propos, ils n'osoient point encore y faire glisser ni leur Jurisdiction indépendante, ni leur immédiation au S. Siege.

Ayant obtenu sur leur exposé, une Jurisdiction sur S. Clément, ils voulurent obtenir aussi du même Pape Alexandre III. l'administration de l'Hôpital qui se trouvoit dans leur partition. L'Evêque de Soissons avoit soupçonné de fausseté, dans son premier Mémoire, le Bref d'Alexandre qui parle de cet Hôpital, à cause que les noms des Evêques qui y sont nommés, n'y sont marqués que par un A. & un B. Les BB. assurent que cela se trouve ainsi dans beaucoup de Brefs, & que cela ne prouve point la fausseté de ces pieces: l'Evêque de Soissons veut bien les en croire, & s'en rapporter à leur expérience; & sur leur parole rendre à ce Bref l'autenticité qu'il lui avoit disputée d'abord. Il est vrai que les BB. n'en tireront pas grand profit; car ce Bref sert merveilleusement à prouver ce que ce Prélat établit ici, sçavoir le progrès insensible de la Jurisdiction des Moines.

Ils se plaignent donc au Pape, qu'on leur conteste cet Hôpital, dont les Chanoines avoient, disent-ils, ci-devant l'administration. Le Pape sur l'enquête faite par les Evêques de Noyon & de Senlis, apprend qu'effectivement les Chanoines avoient eu souvent la *procuracion* de cet Hôpital, *scilicet Canonicos procuratores habebat*. Si c'étoit souvent, ce n'étoit pas toujours, mais par intervalle & de tems en tems seulement. En conséquence le Pape *confirme* aux Moines ce que les Chanoines avoient eu, *idem Hospitale vobis duximus confirmandum*. Mais les Chanoines ne l'avoient eû que de tems à autre; par conséquent ils ne l'avoient pas de droit; par conséquent cette administration passagère, n'emportoit point la Jurisdiction spirituelle, encore moins la Jurisdiction Episcopale. Si l'on confirme les Moines dans le même usage, ce ne sera pas pour eux un droit plus permanent & plus invariable que celui des Chanoines. Le Pape laisse la chose dans l'obscurité, mais l'obscurité est favorable aux usurpateurs. A la faveur de l'expression enveloppée du Bref, voilà les Moines qui s'emparent à titre de *confirmation*, & pour toujours, d'un droit que leurs prédecesseurs ne possédoient point. Bientôt on verra que de la possession de cet Hôpital, ils en conclueront l'indépendance; & de l'indépendance, ils en conclueront la Jurisdiction; & enfin de cette Jurisdiction, ils en feront dans la suite un Episcopat complet, parce que, selon la belle maxime des Moines, au rapport du P. Mabillon, *la Jurisdiction spirituelle suit de l'Exemption temporelle, comme le rameau de sa racine*.

Sous Luce III. successeur d'Alexandre, les Moines ne tirerent qu'un seul Bref, & ce fut pour s'emparer encore de l'Eglise de S. Clément. Ce Bref ne parle que de cela: il n'est

Moines se font donner une Jurisdiction, sans qu'on explique de quelle nature est cette Jurisdiction.
2. liasse, 7. 8. & 9. piece.
3. liasse, 1. piece.
2. liasse, 9 piece.

3. liasse, 1. piece.
2. liasse, 5. piece.

XXVII.

Troisième degré de Pufurpation. En 1180. les Moines s'emparent de l'Hôpital, & de saint Clément. Leurs moyens.

3. liasse, 2. piece.

2. liasse, 11. piece.

point fait mention non plus dans ce Bref, de Jurisdiction Episcopale, ni de dépendance immédiate au S. Siege; tout se borne à confirmer aux Moines cette Eglise, *quam à longo tempore sine querimoniâ possidetis*, dit le Pape. Mais s'ils la possédoient sans contestation, *sine querimoniâ*, pourquoi tant de précautions & tant de Brefs multipliés? C'est que les Moines sentoient la foiblesse de leur droit prétendu, qui étoit détruit par l'Acte même de la fondation de cette Eglise; & ils esperoient noyer ce défaut, sous la multitude des Brefs confirmatifs d'un droit qui ne leur appartenoit pas.

Monast. p. 79.

Urbain III. succéda à Luce III. ce Pape vécut fort peu de tems, les BB. n'ont rien produit de lui. Cependant le fameux René Choppin parle d'une Bulle d'Urbain III. dattée de l'an 1186. *par laquelle, dit-il, le Pape a exempté S. Corneil de la Jurisdiction de l'Evêque de Soissons, & l'a soumise immédiatement au S. Siege &c.* Quelque précise que dût être une telle Bulle pour la Jurisdiction de S. Corneil, les BB. n'ont pas jugé à propos de la produire. Pourquoi cette réserve? Les RR. PP. nous en diront la raison, s'ils le jugent à propos. En attendant, il sera bon de remarquer, que quoique dans les Bulles produites par eux, on voye que les Papes rappellent les Bulles précédentes; qu'Adrien IV. rappelle la Bulle d'Eugene III. qu'Alexandre III. rappelle celle d'Adrien & d'Eugene, & que Luce III. fasse mention des Bulles d'Alexandre, d'Adrien, & d'Eugene: cependant on ne voit point que cette Bulle d'Urbain III. soit rappelée dans les Bulles de Clement III. Celestin III. & Innocent III. quoique ces Papes ayent suivi Urbain III. Innocent, Celestin & Clement, dans leurs Bulles prétendues, parlent de celles de tous les Papes qui les ont précédés, & les nomment expressément; il n'y a qu'Urbain III. qui n'est nommé par aucun de ses successeurs, & qui apparemment ne faisoit pas plus mention de ses prédecesseurs. Cette difference qui donneroit occasion à quelques doutes, a engagé apparemment les RR. PP. à supprimer cette Bulle: il seroit avantageux pour eux, qu'ils pussent étouffer de même les soupçons que leur trop grande discretion doit occasionner.

2. liasse, 10. pièce.

A la place de cette Bulle d'Urbain III. ils ont présenté un Bref d'Urbain IV. qu'ils ont mis dans leur production, entre un Bref de Luce III. & un autre d'Alexandre III. comme s'il étoit du même siècle, & donné par Urbain III. successeur de Luce. Dans ce Bref il est dit expressément de l'Abbaye de saint Corneil, que *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinet*. L'Evêque de Soissons veut bien n'attribuer qu'à inadvertance, l'erreur de celui qui a placé ainsi ce Bref: il est, comme on l'a dit, d'Urbain IV. & non d'Urbain III. On le voit par le Sceau. Il est étonnant que de si habiles gens que les BB. s'y soient trompés. Quoiqu'il en soit, on n'ignore pas qu'Urbain IV. mourut en 1264. Alors les Moines de S. Corneil ne se cachotent plus de prendre le titre de *dépendant immédiatement du S. Siege*: alors l'usurpation étoit presque consommée. Mais dans le douzième siècle ils n'osoient encore se donner ce titre; & le Bref d'Urbain, pour être remis à sa place dans la production, doit être renvoyé au treizième siècle.

XXVIII.
Quatrième degré de l'usurpation. En 1191. les Moines calomnient l'Evêque de Soissons à Rome, & le rendent suspect pour s'affranchir de son autorité.

Mém. pag. 5.
2. liasse, 12. pièce, bis.

Sous Celestin III. les Moines de S. Corneil obtinrent environ l'an 1191. un Bref dont les BB. prétendent tirer de grands avantages, parce que, disent ils, *il confirme l'indépendance de l'Abbaye à l'égard de l'Evêque de Soissons*. Ils ajoutent, qu'il est défendu par ce Bref à l'Evêque de Soissons, d'exercer sur l'Abbaye *ni une Jurisdiction propre, ni une Jurisdiction empruntée*: Qu'enfin c'est *sur ce fondement*, c'est à dire, sur cette indépendance, que le Pape déclare nulle l'excommunication prononcée par l'Evêque de Soissons contre des Prêtres & des Clercs soumis à la Jurisdiction de S. Corneil.

C'est ce Bref dont l'Evêque de Soissons avoit encore soupçonné la fausseté, sur ce que le nom de l'Abbé de S. Corneil & celui de l'Evêque de Soissons y sont restés en blanc. Le soupçon est d'autant mieux fondé, que l'on suppose que ce Bref a été donné à l'occasion d'une excommunication lancée par l'Evêque de Soissons, & dont les Moines de S. Corneil s'étoient plaints à Rome. Pour peu qu'on eût fait attention à Rome, & à la plainte de l'Abbé de S. Corneil, & à la sentence de l'Evêque de Soissons dont cet Abbé se plaignoit, on n'y pouvoit ignorer ni le nom de l'Abbé complaignant dont on avoit la Lettre, ni celui de l'Evêque accusé dont on avoit apparemment produit la sentence. Cependant ces deux noms se trouvent omis dans le Bref original produit: on n'en voit pas même la lettre initiale, & la place vuide est remplie par de petits points. Mais puisque les RR. PP. croient que nonobstant ce défaut, ce Bref est authentique & non suspect, l'Evêque de Soissons aura assés de complaisance pour ne pas insister, & pour s'en rapporter à leur experience dans la connoissance des Titres; & celui-ci passera donc pour bon & sans reproche.

Mais en supposant cette Piece veritable, elle servira à prouver d'une part le penchant qu'ont les BB. à tirer de fausses consequences; de l'autre, le progrès des moyens que leurs prédecesseurs employoient pour s'affranchir de l'autorité de l'Evêque de Soissons. Les Moines se plainrent au Pape, que l'Evêque de Soissons qui siegeoit alors, (c'étoit Nivelon de Chérifi) leur étoit suspect, aussi-bien que ses Officiers; qu'ils leur étoient *contraires, contrarios*: qu'ainsi ils prioient le Pape de commettre à d'autres Juges, les causes où ils seroient interessés, & de ne leur point donner l'Evêque de Soissons pour Commissaire, quand quelques unes de leurs affaires portées à Rome, pourroient être renvoyées à des Commissaires, sur les lieux: *Venerabilis fratris nostri.....Suessionensis Episcopi, & subditorum ejus suspectum meritò ex quibusdam causis judicium habeatis*. Cette accusation étant injurieuse à l'Evêque de Soissons, il eût été naturel de l'entendre; mais les Moines obtenoient des Brefs tant qu'ils vouloient, & sur leur simple requête: la multitude de ces Brefs en fait foi. Celui-ci fut accordé de même, & sur le simple exposé des Moines, le Pape leur accorde de ne plus donner aucune commission pour les affaires où ils seroient interessés, à l'Evêque de Soissons dont ils se plaignoient, c'est à-dire à Nivelon, à cause de la suspicion qu'on jettoit sur sa probité, & de la partialité qu'on lui imputoit, *duximus indulgendum, ut si quæ Litteræ ad ipsum Episcopum &c.* On voit par cette expression, que le Pape ne parle pas dans son Bref de tous les Evêques de Soissons, mais de *celui-là* dont on se plaignoit, & qu'on accusoit de partialité, & d'être contraire aux Moines. Si c'eût été à raison de sa dignité & de ses prétentions sur la Jurisdiction du Monastere, les Moines l'eussent exprimé dans leur requête, & le motif eût paru plus juste: mais ils n'en disent mot, & le seul motif qu'ils allèguent, c'est que Nivelon s'étoit rendu suspect *en quelques occasions* particulieres, aussi bien que ses Officiers: *Episcopi & subditorum ejus judicium suspectum ex quibusdam causis habeatis*. Ce motif qu'ils allèguent fait connoître qu'ils n'en avoient pas un meilleur, tel qu'eût été l'indépendance de leur Monastere, & sa soumission immédiate au S. Siege. Ils ne parlent point de celui-ci, parce que le tems n'étoit pas encore venu de faire valoir cette indépendance. Après avoir pendant quarante années gagné quelques fonctions & quelques portions d'une Jurisdiction subordonnée, pour écarter davantage l'Evêque & diminuer son autorité, on rend la personne suspecte, & on lui fait interdire par le Pape tout Jugement & toute Commission dans les causes qui regarderoient S. Corneil. Mais ce qui est remarquable, c'est que ce que le Pape accorde contre cet Evêque de Soissons, il ne l'accorde pas contre ses successeurs: il ne dit pas un mot de ces successeurs, & le Bref paroît par toutes ses circonstances ne regarder personnellement que Nivelon seul.

On porte plus loin l'adresse, & le même Bref en fait foi. On accuse le même Evêque, d'exiger des droits indûs de procurations sur les Prêtres & les Clercs de l'Abbaye, & d'y employer souvent les Censures de l'Eglise: *Idem Episcopus occasione procurationis indebitæ & aliorum quæ ipsi à subjectis vestris nullo jure debentur, in Presbyteros seu Clericos vestros excommunicationis sententiam sæpe promulgat*. Le Pape sans vérifier le fait & l'accusation, & sans entendre l'accusé, déclare que ces Jugemens doivent être cassés, & les casse en effet, *Talem sententiam duximus irritandam*. C'étoit là sans doute le cas de justifier un tel procedé, par la notoriété de l'indépendance de l'Abbaye de S. Corneil, de sa Jurisdiction quasi Episcopale, de sa dépendance immédiate du S. Siege: tout cela n'étoit pas encore connu alors à S. Corneil; mais on se préparoit à y parvenir, en éloignant l'Evêque, en le rendant odieux, en s'affranchissant de ses Jugemens, sous pretexte de sa partialité, & de ses vexations prétendues. Quel progrès ne dût pas faire l'ambition des Moines, pendant cette espece d'interdiction qu'ils avoient ménagée contre l'Evêque de Soissons?

Après tout, il reste pour constant par ce Bref même, qu'alors l'Evêque de Soissons exigeoit encore des droits de procuration, ou de visite, des Prêtres & des Clercs de S. Corneil; c'est à-dire environ en 1181. *Clericos & Presbyteros vestros*; & qu'il exigeoit ces droits, par des voyes odieuses, c'est à-dire par les censures & les excommunications. Ces censures étoient apparemment injustes, & si l'accusation étoit prouvée, le Pape faisoit bien de casser des Jugemens de cette nature. Mais enfin voilà l'indépendance entiere de S. Corneil, & de ses dépendances, bien ignorée encore à la fin du douzième siecle, puisque 1°. l'Evêque exerçoit sa Jurisdiction sur les Prêtres de S. Corneil, jusqu'à les excommunier. 2°. puisque les Moines ne se plaignent de sa conduite, qu'à raison des droits odieux levés sur les Prêtres de leur Monastere, mais non pas à raison de l'indépendance de ce Monastere: circonstance qu'ils n'eussent pas passé sous silence, si cette indépendance eût été connue alors. 3°. Le Pape ne déclare pas nulles, les censures

de l'Evêque de Soissons, comme étant lancées, à *non habente potestatem*: il se contente de les casser comme injustes, *talem sententiam duximus irritandam*.

1. liasse, 12. piece.

En 1198. Les Moines de S. Corneil tirerent d'Innocent III. un nouveau Bref *confirmatif* de leur Jurisdiction prétenduë. Ce n'est plus à titre de *Doyens*, qu'ils la prétendent: ils énoncent dans leur supplicque, qu'ils avoient *Jurisdiction*, & Jurisdiction sur les Clercs *dans l'étenduë du terroire*. Sans expliquer davantage quelle étoit *cette Jurisdiction*, ils se contentent d'en dilater les bornes, *Jurisdictionem & potestatem quam super Clericos infra terminos Compendii habitantes usque ad hæc tempora rationabiliter habuistis, & nunc justè & pacificè possidetis, vobis confirmamus*. On ne parle point de Jurisdiction indépendante, ni de soumission immédiate au S. Siege, ni de droits Episcopaux. Après avoir écarté les Jugemens de l'Evêque, sous le Pontificat précédent, on se contente de se faire confirmer sous celui ci une prétenduë Jurisdiction sur tout Compiègne, sauf à en tirer dans la suite de plus grands avantages, & de faire de cette Jurisdiction commencée, une Jurisdiction indépendante & comme Episcopale.

XXIX.

Cinquième degré de l'usurpation. En 1199. Transaction avec l'Evêque de Soissons. Sa Jurisdiction partagée, mais reconnuë en des points importants.

2. liasse, 13. piece.

En 1199. les Moines porterent plus loin leur prétention, & ils commencerent à morceller la Jurisdiction Episcopale, par la Transaction qu'ils tirerent de Nivelon Evêque de Soissons. Alors leur Jurisdiction commençoit à s'accréditer, & le Titre subordonné de Doyen Rural à s'oublier. Nivelon avoit été exclus personnellement d'être Commissaire dans les Causes où la Communauté de S. Corneil pouvoit être interessée, & les Moines l'avoient rendu odieux à la Cour de Rome, en l'accusant de partialité. Il étoit lui même sur le point de partir pour le voyage d'Outremer: or il crut devoir pour le bien de la paix, s'accommoder avec les Moines, & regler leurs differens.

D'abord on regla ce qui regardoit la Paroisse de S. Germain, qui étoit la seule qui fût à Compiègne, & qui devoit être partagée en trois, & ces Paroisses furent reconnuës appartenir à l'Evêque, parce que, comme porte la Transaction, *c'est à lui qu'appartient le soin des ames*; on en réserve seulement le patronat à l'Abbé. On cède à l'Abbé les autres Chapelles bâties ou à bâtir, qui ne sont point Paroissiales. Ces Chapelles devoient rester *dans leur ancienne liberté*, & l'Evêque *n'y pouvoit prétendre aucun droit*. Les BB. tirent avantage de cette expression, & ils se trompent: car cette exclusion n'ôte à l'Evêque, que les *droits utiles & pécunieux*, & non les droits Episcopaux.

La preuve en est tirée de la Transaction même. L'on y cède à l'Evêque de Soissons, les Paroisses nouvelles, *non quant à ce qui regarde le soin des ames*, comme le disent les BB. lesquels, selon leur coûtume, ne se piquent pas d'exactitude dans leurs traductions; mais on les lui adjuge, parce *qu'à lui appartient le soin des ames, ad quem pertinet cura animarum*: d'où il suit, que le ministère qui regardoit le salut des ames, lui eût été réservé de même dans ces Chapelles, si on l'y eût exercé. Mais ce n'étoit pas l'usage alors, & ces Chapelles ne servoient point à la prédication ni à l'administration des Sacremens. C'est dans cet état donc, qu'on les cède aux Moines; mais à condition que ces Chapelles resteront de pures Chapelles: car si dans ces Chapelles on introduit par la suite l'administration des Sacremens, & les autres ministeres qui appartiennent *au soin des ames*, il est évident que par les termes & par l'esprit de la Transaction, l'Evêque à qui *ce soin des ames appartient*, doit y exercer ses droits & sa Jurisdiction, par la même raison qu'il les exerçoit dans les Paroisses.

Quand donc les Bénédictins font valoir avec emphase, ces termes de la Transaction, *Reliquæ Ecclesiæ... in sua libertate manebunt, ita scilicet quod Episcopus nihil juris in eis vindicare possit*; Quand, dis-je, ils croyent trouver dans ces paroles, le renoncement à toute Jurisdiction spirituelle, ils se trompent grossièrement. Les droits auxquels l'Evêque renonce, sont ceux qui pourroient nuire à *la liberté* de ces Chapelles: c'est le sens de ces paroles, & la conséquence naturelle de leur liaison, *in sua libertate manebunt, ita quod nihil juris vindicare possit*. Pour les entendre, il n'est question que de sçavoir ce que c'étoit que cette *liberté* réservée aux Chapelles, & à laquelle l'Evêque donnoit les mains. Cette liberté ne consistoit pas certainement, en ce que les Chapelles fussent sous la Jurisdiction spirituelle des Moines: des Chapelles sous cette Jurisdiction ne sont pas plus libres que si elles étoient sous la Jurisdiction Diocesaine: Mais elles sont plus libres, elles sont dans *leur liberté* naturelle, quand l'Evêque qui avoit droit d'y prendre, comme dans tous les lieux pieux de son Diocèse, sa part des dixmes & des offrandes, ou d'autres droits utiles, y renonce absolument & genereusement, pour abandonner ces rétributions à la décoration des Chapelles mêmes, & à l'entretien de ceux qui les soignoient. Voilà ce que c'est que cette *liberté*, que l'Evêque conserve à ces Chapelles dans la Transaction: liberté qui consiste en ce qu'il renonce à tout droit pécunieux & utile

sur elles, *ita quòd nihil juris &c.* ce mot, *ita quòd, en tant que*, fixe le sens du mot de *liberté*, & en le fixant, il ôte aux Bénédictins tout lieu d'en tirer avantage pour leur Jurisdiction prétendue.

Mais ce en quoi on commença à morceler pour ainsi dire la Jurisdiction Episcopale, ce fut dans la liberté que l'Evêque Nivelon accorda aux Moines, de prendre le saint chrême de tel Evêque qu'ils voudroient. La démarche étoit délicate, les Moines sçurent en profiter dans la suite. Déjà ils avoient éloigné l'Evêque, de se mêler du temporel de leurs Chapelles: ici ils obtiennent la liberté d'aller à tels Evêques qu'ils voudroient, pour les saintes huiles & le S. Chrême. Nivelon alloit partir pour la Croisade, où il fut en effet bien-tôt après: il regarda comme peu de chose, de céder aux Moines un droit qu'il ne pouvoit exercer de long-tems. Il auroit pû par le même motif, leur permettre de se pourvoir aussi à qui ils voudroient pour les Ordinations: mais il ne le fit pas; & le silence que l'on garde sur cet article dans la Transaction, montre que les Moines ne prétendoient point encore aller si loin. Le Décret du Concile general de Latran subsistoit encore, & c'étoit déjà trop d'y déroger quant à la consecration du saint chrême.

Pour ce qui est des Consecrations des Autels & des Eglises, dans le prétendu territoire de la Jurisdiction des Moines, c'est-à-dire, dans Compiègne, elle est réservée toute entière à l'Evêque, sinon qu'il consent qu'à son refus ou son défaut, on se pourvoie auprès des autres Evêques, mais sauf le droit Episcopal, *salvo tamen jure Episcopi & successorum ejus.*

Voilà des barrières qui ne retiendront pas long-tems les Moines dans leurs entreprises. Déjà ils ont beaucoup gagné, & ceux qui d'abord ambitionnoient le rang & l'autorité subordonnée de Doyen rural, sont devenus assez puissans pour traiter de pair avec l'Evêque, & pour essayer de partager avec lui la Jurisdiction. Que ne feront-ils pas quand cet Evêque sera dans le Levant, où il restera pendant plusieurs années & jusqu'à la mort qui arriva huit ou neuf ans après? Cependant, au tems de la Transaction ils ne connoissoient point encore l'indépendance absolue, ni la soumission immédiate au S. Siege: c'étoit là le lieu de faire valoir ces avantages & d'en faire mention, mais la Transaction n'en parle pas, & le silence de ce monument est une preuve certaine, que les Moines alors ne portoient pas encore si loin leur prétention. Il falloit y arriver par de nouvelles subtilités, en voici la suite.

En 1213. les Moines se pourvurent auprès du même Pape Innocent III. & lui exposèrent qu'ils n'avoient point de Titres pour fonder les droits & les exemptions de leur Monastere; que les Chanoines leurs prédecesseurs *avoient détruit ces Titres & ces Privileges*; qu'il n'y avoit d'autres moyens de conserver ces droits & ces immunités, que de faire une enquête pour constater par les témoins, quels étoient les anciens usages & les droits de l'Abbaye. Le Bref d'Innocent III. qui rapporte cette demande & qui ordonne l'enquête, est produit au procès. Il est datté de la quinzième année de son Pontificat, & du 24. Janvier, ce qui revient à l'année 1213. On y lit ces paroles qui doivent bien abréger le procès entre l'Evêque de Soissons & les RR. PP. *Ex parte Abbatis & Conventus Compendiensis fuit propositum, quòd Canonici seculares &c. privilegia & alia munimenta ipsius Ecclesiæ destruxerunt.* Le Pape exauçant leur demande ordonne ce qui suit: *Volentes indemnitatibus ejusdem Monasterii providere, mandamus quatenus testes quos Abbas & Monachi ad probanda jura & laudabiles consuetudines Monasterii duxerint producendos, recipere, ac fideliter examinare curetis &c.*

Telle étoit encore au commencement du treizième siècle l'Abbaye de S. Corneil. Elle étoit sans Titres d'Exemption, & sans preuves de ses prétendus Privileges; & elle ne pouvoit, disoit-on, les assurer que par des témoins & par une enquête. On n'est pas surpris qu'alors les Moines comptassent pour peu de chose, ces petits Brefs qu'ils avoient obtenus de tems en tems: ces pieces se donnoient avec trop de facilité, pour être de quelque poids. Mais où étoient alors ces admirables Bulles qu'on nous montre aujourd'hui, qui sont si bien écrites & si bien fumées; où l'on voit des signatures si variées, si historiées, si artistement paraphées, écrites quelquefois avec des ancras de diverses couleurs, qui mêlées avec le noir, donnent du merveilleux à ces sacrées Pancartes? Où étoient ces Bulles si solennelles d'Eugene, d'Adrien, d'Alexandre, de Luce, de Clement, de Celestin, toutes données, dit-on, depuis soixante ans seulement, à ces Moines mêmes, qui se plaignent cependant qu'ils n'ont point de Titres pour prouver leurs Privileges? Mais surtout, qu'étoit devenu alors la fameuse Bulle prétendue du même Pape Innocent III. dattée de l'an 1198. où les Privileges les plus amples sont

XXX.

Sixième degré de Pufurpation. Enquête furtivement demandée à Rome en 1213.

2. liasse. 18. piece.

Dans la Bulle prétendue de Clement III. il y a une signature écrite avec du verd.

énoncés en faveur de la même Abbaye ? Cependant quinze ans après, le même Pape qu'on suppose avoir commencé son Pontificat par donner une Bulle confirmative des Privileges les plus étendus, revient à faire une enquête pour sçavoir si la même Abbaye a des Privileges, & s'il sera à propos de suppléer par une nouvelle Bulle à la perte des Titres ? Mais ne prévenons pas la preuve complete que ce Bref seul fournit contre toutes ces Bulles prétendues, dont il démontre la fausseté ; l'Evêque de Soissons la réserve pour la fuite : ici il se borne à réfléchir sur l'habileté des Moines, & sur l'adresse de leurs moyens, pour se procurer l'Exemption & l'indépendance.

Il n'y avoit que quatorze ans qu'ils avoient transigé avec Nivelon, & pendant que le saint Evêque guerroyoit contre les Grecs Schismatiques, les Moines n'avoient eu aucune traverse dans la possession de ce qui leur avoit été cédé. On voit même par la requête qu'ils présentèrent à Innocent III. qu'ils ne demandent pas l'enquête, pour se défendre contre les chicaneurs ou les usurpateurs ; ils en auroient parlé s'il y en eût eu quelqu'un qui les eût vexé. Leur silence prouve qu'ils étoient en paix : mais l'oisiveté de la paix leur suggere de prendre de nouvelles précautions.

Or cet excès de précaution démasque l'ambition de ces Moines. Car enfin, que leur falloit-il de plus, après la Transaction de Nivelon ? Cette Transaction avoit réglé sans doute, tout ce qui avoit occasionné les disputes : mais les Moines vouloient se faire un Episcopat complet, & ils prennent pour y parvenir, la route qui a réussi à tant d'autres Monasteres ; c'est à dire, d'établir par toute sorte de voye, & de faire paroître à quelque prix que ce fût, une possession, parce qu'alors la possession suffisoit dans les Tribunaux, pour assurer la Jurisdiction ; & la foible Jurisprudence de ce siecle là s'en contentoit. Or afin que l'enquête que les Moines demanderent ne fût pas contestée, ils ne parlent dans leur requête, ni de plainte, ni de contestation, ni de parties : s'ils en eussent parlé, peut-être eût-on exigé que l'enquête se fit contradictoirement, & que les Parties contredisantes fussent appellées, ce qui auroit déconcerté l'artifice. Pour plus grande sûreté, l'enquête est demandée, comme n'interessant personne ; & tandis qu'on s'endort à Soissons sur la foi d'une Transaction toute récente, les Moines surprennent sur requête, une nomination de Commissaires, & des trois qu'on nomme, ils en font nommer deux qui sont Moines comme eux.

Or on voit par l'enquête même, où les Moines de S. Corneil firent entendre qu'ils voulurent, on voit, dis-je, par cette enquête, qu'ils n'en vouloient qu'à la Jurisdiction, & que l'enquête ne tendoit qu'à faire valoir celle qu'ils prétendoient acquerir. Après tout, la fraude confond ordinairement celui qui l'employe à ses desseins. Cette enquête subsiste, les BB. la produisent au procès, & l'on voit que les témoins, quoiqu'administrés par les Supplians, ne disent rien qui puisse établir une vraye Jurisdiction Episcopale & indépendante dans S. Corneil, & encore moins une telle Jurisdiction établie dès le tems des Chanoines. Or c'étoit là ce dont il étoit question ; c'est-à-dire, quelle avoit été l'Exemption des Chanoines, car ce fut sous ce prétexte que l'enquête fut demandée. Cependant il y avoit plus de soixante ans que le Chapitre étoit éteint : les Moines prennent habilement le tems qu'il ne reste plus de personnes assés vieilles, pour avoir vû dans un âge capable de discernement, les anciens Chanoines, & pour avoir pu connoître l'étendue de leurs Titres.

Aussi les plus vieux témoins que les Moines produisent, n'avoient qu'environ soixante ans, & il y en avoit soixante-trois que le Chapitre ne subsistoit plus. Entre ces témoins, au nombre de onze, ils trouverent le secret de faire entendre quatre Religieux de la Maison de S. Corneil, & le Prieur lui-même : ainsi les mêmes gens sçavoient faire tout à la fois le personnage de partie & de témoins. Peut-on douter après cela de leur habileté ? Neanmoins nonobstant l'adresse avec laquelle toute cette affaire est conduite, elle réussit assés mal : aucun témoin ne put dire ce qui s'étoit fait au tems des Chanoines, ils ne les avoient pas vûs. Ils ne parlent que de ce qu'ils ont vû faire aux Moines : ils ne rendent témoignage que de ces actes de Jurisdiction qu'un Doyen peut exercer au nom de l'Evêque, & avec la commission de l'Evêque, ou de ceux qu'un Abbé un peu entreprenant, peut aisément usurper quand l'Evêque est absent ou négligent : surtout quand on est accoûtumé à voir cet Abbé revêtu d'une qualité qui lui donnoit sous l'Evêque une sorte de sur-intendance & d'autorité sur les Clercs ; telle étoit la qualité de Doyen rural, que l'Abbé de S. Corneil avoit obtenu du Pape dès les premières années de l'établissement des Moines. Plusieurs de ces témoins, tout amis qu'ils soient des Moines & choisis par eux, parlent en doutant, ils parlent sur des oui-dires : ils se contredisent l'un l'autre ; ils s'arrêtent à des petits faits qui ne prouvent rien, &

sur tout aucun ne fait mention de la Transaction passée depuis peu d'années avec Nivelon Evêque de Soissons, silence qui manifeste la mauvaise foi & des Moines & de leurs témoins. On feroit le détail de ces dépositions, si on n'avoit une preuve décisive de leur insuffisance, & de l'inutilité de cette enquête pour établir ce à quoi tendoient les Moines, c'est-à-dire l'indépendance.

Innocent III. avoit ordonné que l'enquête seroit cachetée des sceaux des Commissaires, & envoyée à Rome. Elle fut envoyée ainsi: mais elle fut jugée insuffisante, puisqu'il n'est pas statué sur cette pièce. Elle devoit naturellement produire une Bulle, ou au moins un Bref confirmatif: les Moines l'espéroient sans doute, mais ce n'étoit pas là la pratique du Sage Innocent III. On le voit par la conduite qu'il tint au sujet du Privilege de l'Abbaye de Jouarre: il ne voulut rien statuer, qu'il n'eût oui l'Evêque de Meaux, & quoique ce Prélat fit défaut au jour marqué, le Pape, en favorisant la demande de l'Abbesse de Jouarre, réserva à l'Evêque de Meaux, quoiqu'absent & défaillant, le droit de faire valoir ses prétentions, s'il en avoit. Ce Pape usa sans doute de la même circonspection touchant la Jurisdiction prétendue par saint Corneil: il ne donna ni Bulle, ni Bref sur cette enquête; & il la fit rendre aux Moines, après qu'il l'eût fait authentifier par trois Cardinaux, sans doute de peur que les Moines ne l'alterassent & ne la changeassent. C'étoit la maniere la plus honnête dont on pût donner un refus à ces Moines, que de leur rendre leurs Pièces. Si elles avoient mérité un peu d'attention, le Pape n'auroit pas manqué de faire appeler l'Evêque de Soissons, comme il fit intimer celui de Meaux, sur le Privilege de Jouarre. Mais le Privilege de Jouarre aujourd'hui reconnu pour abusif, par un Arrest, avoit alors plus de solidité & d'apparence que celui de saint Corneil. Les Moines députés de cette Abbaye, n'emporterent de Rome que leurs Pièces & leur Enquête; & ne purent à leur retour présenter à leurs Confreres le moindre petit Bref pour leur consolation, eux qui en tout autre tems en avoient tiré tant qu'ils avoient voulu sur leur simple requête.

Mais les Moines ne se rebutent point: ils comptent la patience au nombre des vertus auxquelles ils s'exercent dans le Cloître, & ils la font servir quelquefois à autre chose qu'à acquérir le Ciel. Ceux de saint Corneil garderent leur Enquête pour la faire valoir en tems & lieu, & cependant ils ne cessèrent de harceler pour ainsi dire la Jurisdiction Episcopale, pour en arracher quelque portion, & établir la leur de plus en plus. Le grand secret étoit d'avoir des querelles, & ensuite des arbitres; & par les arbitres, des transactions, ou des sentences. Il falut en venir encore là en 1220. Jacques de Bazoches étoit à peine sacré, qu'on le fit transiger. La Transaction paroît assés favorable à la Jurisdiction de l'Evêque: les Moines reconnoissoient encore alors en quelque chose son autorité, même par rapport à leur Eglise de saint Corneil, puisqu'ils se soumirent à ne faire l'Office que les portes fermées, quand l'Evêque prononceroit l'Interdit general sur la Ville de Compiègne: mais quant aux autres Eglises, toutes sans exception devoient cesser l'Office, pour l'Interdit porté par l'Evêque ou par son Chapitre, ou par son Archidiacre. On ne connoissoit donc point encore alors ces Eglises détachées de S. Corneil, Hôpital, Prieuré, Chapelles, ou l'Evêque n'avoit aucune Jurisdiction: *Cessantibus Parochialibus Ecclesiis Compendii ad mandatum Domini Episcopi, aut Capituli Suesionensis, aut Archidiaconi pro se & subditis suis, cessabunt omnes Ecclesie & Capellæ ad Jurisdictionem Abbatis & Monachorum.* On voit, il est vrai, par cet Acte, qu'il y avoit comme deux sortes de Jurisdiction, celle de l'Evêque, & celle de l'Abbé. C'étoit beaucoup à ces Moines, ci-devant simples *Doyens ruraux*, d'être parvenus, à force d'entreprises, de Brefs, & de Transactions, jusqu'à traiter comme d'égal avec l'Evêque; mais enfin ils reconnoissent en lui encore une superiorité: tous leurs sujets prétendus doivent se conformer aux loix du Diocèse, & l'Abbaye même devoit fermer les portes de son Eglise pendant les Interdictions. Mais les Moines préparoient à l'Evêque un autre tour, qui devoit leur donner occasion de s'affranchir de ce reste de dépendance.

Il étoit d'usage alors de se pourvoir à Rome après une telle Transaction, pour la faire confirmer par le Pape. Les Moines s'y pourvurent en effet: mais au lieu d'y faire confirmer la Transaction, ils y firent confirmer l'enquête précédemment faite en 1213. & qui étoit restée jusques-là comme dans l'oubli; car on ne voit pas qu'on en ait parlé dans la Transaction de 1220. Ce fut en 1221. qu'ils obtinrent d'Honorius III. un nouveau Bref, où ce Pape, sans parler de la Transaction passée l'année précédente, leur donne pour la première fois, le titre de Moines & de Monastere *appartenant immédiatement au saint Siege*, & il leur confirme les immunités & la liberté dont ils étoient en possession depuis quarante ans. Après ce Bref on laissa couler plus de vingt ans, & sous Innocent IV. on s'avi-

XXXI.

Septième degré de l'usurpation. Nouvelle Transaction en 1220. La Jurisdiction de l'Evêque sur S. Corneil & sur Compiègne subsistoit encore en des points importants.

Il le fut à Reims en 1220. le Dimanche gras. *Hist. de Soissons. L. 5. chap. 80.*

XXXII.

Huitième degré de l'usurpation. Bref furtif en 1221. où les Moines font inserer pour la première fois, qu'ils dépendent immédiatement du S. Siege.

se de demander à Rome la confirmation de la Transaction passée en 1220. C'est à Innocent IV. qu'on s'adresse, & ce sont les Moines qui la demandent à l'insçu de l'Evêque de Soissons, afin de pouvoir exposer & obtenir ce qu'ils voudroient sans contradiction. En effet, on voit par le Bref même d'Innocent IV. que les Moines exposèrent que la Transaction avoit été faite touchant la *Jurisdiction spirituelle sur les Clercs de la Ville de Compiègne*. Cependant dans la Transaction ou Sentence arbitrale il s'agissoit de bien d'autres choses: mais les Moines ne jugerent pas à propos d'en parler dans leur requête. Leur but principal étoit de faire dire une seconde fois à Innocent IV. que l'Eglise de saint Corneil *appartenoit sans milieu au S. Siège*, & ils en vinrent à bout; & à ce titre ils se firent confirmer une *Jurisdiction spirituelle sur les Clercs*, qu'ils n'avoient pas.

2. liasse 20. piece.

Mais ces Brefs sont-ils revêtus de quelques formalités juridiques? A-t-on appelé l'Evêque Diocésain? A-t-on examiné la justice des requêtes furtives des Moines, & vérifié la droiture de leur démarche? non. On leur accorde des Brefs sur requête: on y met ce qu'ils désirent; on leur donne tous les titres qu'ils ambitionnent, & qu'ils auroient posséder en paix. Or quelque fragiles que soient ces *confirmations* furtives & subreptives, elles serviront aux Moines, comme les autres Brefs leur avoient servi; & de même qu'avec ceux-là, ils étoient montés jusqu'à toucher presque à l'indépendance entière. Avec ces derniers, qui supposent qu'ils en jouissent sans la leur donner, ils sauront bien la faire valoir dans la suite, comme s'ils l'avoient acquise; & par ce moyen ils sauront aussi réduire les Evêques à le souffrir, dussent-ils y employer les fausses Bulles & les Chartres fabriquées. C'est ce qu'on verra dans la suite: c'est-à-dire, que ce que l'ambition & la ruse a bâti, la fausseté le consommera.

Cependant, la Jurisdiction indépendante des Religieux de S. Corneil, & leur *soûmission immédiate au saint Siège*, n'étoit pas encore tellement établie au milieu du treizième siècle, que ces Moines ne fussent encore soûmis à l'Evêque Diocésain en quelque chose, & qu'ils ne pussent être appelés à son Jugement, *ratione delicti, aut contractus, aut rei de qua contra ipsos agitur*. Ce fait est prouvé par un Bref d'Alexandre IV. donné en faveur de l'Abbaye de Compiègne. Comme les RR.PP. sont cauteux & prudents, ils se sont bien gardé de produire ce Bref au procès: mais ils ont oublié qu'ils l'avoient cité & rapporté autrefois dans un petit Imprimé, intitulé, *Briève déclaration de quelques Droits & Privileges de l'Eglise mairice & Abbaye Royale de Compiègne*. Là on fait mention d'une loi sagement portée par Innocent IV. par laquelle ce Pape *obligeoit tous les Exempts de répondre pardevant l'Ordinaire des lieux, en cas de delit*: c'est ainsi que le rapporte l'Imprimé des BB. Les Moines de S. Corneil craignirent que cette loi ne préjudiciât à l'Exemption qu'ils ambitionnoient: ils se pourvurent auprès d'Alexandre IV. & ils en obtinrent un Bref que l'Imprimé copie presque entièrement. L'Auteur de l'Imprimé prétend que ce Pape par le Bref *déroge seulement pour l'Abbaye de saint Corneil, au Décret de son prédécesseur*: c'est une fausseté démentie par le Bref même, qui ne contient point cette *dérogation* prétendue. Au contraire, le Pape déclare dans ce Bref, qu'il a renouvelé l'Ordonnance de son prédécesseur, pour être constamment observée; & à l'égard de saint Corneil, il accorde seulement qu'à l'occasion de ce Statut, il ne sera porté aucun préjudice *aux libertés & aux immunités*. Un &c. ajouté à ces mots dans l'Imprimé, cache ce qui reste du Bref qui n'est point rapporté en entier. Sans deviner ce que les BB. n'y montrent pas, il suffit 1°. que par ce Bref le Pape ne déroge pas au Statut general; que par conséquent il suppose que les Moines de saint Corneil y sont assujettis. 2°. que le Pape déclarant qu'il ne sera pas fait préjudice *aux immunités & libertés*, & ne déclarant pas cependant nettement que les Moines de S. Corneil ne sont point compris dans le Statut general, il s'ensuit que le Pape n'a voulu dire autre chose, sinon que les immunités & libertés du Monastere subsisteroient sans préjudice en autre chose, en se soûmettant néanmoins à la regle generale & commune. 3°. que les Moines de S. Corneil, au milieu du treizième siècle, n'étoient pas encore bien établis dans la possession d'un territoire *uni au territoire de Rome*, & qui n'a point d'autre Evêque que le Pape, puisqu'ils avoient peur d'être compris dans un Decret qui ne leur auroit point fait de tort, si véritablement le Pape eût été leur Evêque unique. Il sera bon de rapporter ici le Bref, tel qu'on le lit dans l'Imprimé.

Cum felicis recordationis Innocentius Papa IV. predecessor noster, olim duxerit statuendum, ut Exempti quantacumque gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti, seu contractus, aut rei de qua contra ipsos agitur, ritè possint coram locorum Ordinariis conveniri, & illi quoad hoc suam in ipsos jurisdictionem, prout jus exigit, exercere; Nosque postmodum statutum hujusmodi, de Fratrum nostrorum consilio, decrevimus observandum: vos dubitantes ne statutum
ipsum

ipfam libertatibus & immunitatibus vestris & Monasterio vestro per Privilegia & Indulgentias ab Apostolica Sede concessis præjudicare valeat, nobis humiliter supplicastis, ut providere super hoc indemnitati vestra paternâ sollicitudine curaremus. Quia verò ejusdem Monasterii sacra Religio sic vos apud nos dignos favore constituit, ut nobis votivum existat vos ab omnibus, per quæ vobis possint provenire dispendia, immunes libenti animo perseverare, autoritate vobis præsentium indulgemus, ut occasione statuti hujusmodi nullum eisdem libertatibus, & immunitatibus imposterum præjudicium generetur &c. L'Imprimé ne marque point la date de ce Bref: mais l'on sçait qu'Alexandre IV. a été Pape entre 1254. & 1261. qui est l'année de sa mort.

Depuis le Bref d'Honorius on voit souvent dans les monumens qui regardent saint Corneil, ces mots inouis jusqu'en 1220. *Abbaye soumise sans milieu au Pape, Monastere dépendant immédiatement du S. Siège, ou appartenant sans milieu au Pape.* Tout cela seroit beau, si on le trouvoit dans les premiers monumens des Privileges de S. Corneil: or on ne l'y voit pas; car il faut compter pour rien les Bulles prétendues de Celestin III. & d'Innocent III. Bulles dont la fausseté est notoire. On ne voit donc point ce Titre qui tient si fort au cœur aux Benedictins, ni cette *immédiate dépendance du S. Siège*, dans aucun monument certain avant le treizième siècle. Mais est-ce assés de la voir là, dès qu'on ne la voit que là, & que jusques-là cette prétention étoit inouïe? Daniel, pour détromper le Roi des Babyloniens, de son Idole, lui disoit: *Animadvertite cujus vestigia sunt hæc*; jetés les yeux sur les traces qui conduisent à son autel, & vous verrez que cette orgueilleuse statuë que vous croyés vivante, est sans vie & sans force. Remarqués, dirons-nous de même aux RR. PP. les vestiges des pas de vos prédecesseurs: voyés par quels degrés ils sont montés jusqu'à l'orgueilleuse indépendance qu'ils ont ambitionnée, par quelles subtilités ils l'ont envahie. On voit d'abord de loin, des Chanoines qui, quoique sous la protection du S. Siège, reconnoissent l'Evêque de Soissons, selon les Canons & la Discipline du siècle; & qui n'avoient de *Privileges*, que l'Excommunication prononcée par avance contre les usurpateurs de leurs biens. On les voit, ces Chanoines, qui promettent à l'Evêque d'Amiens d'assister à son Synode, qui reconnoissent le Jugement de l'Evêque de Soissons dans une cause importante.

On avance, & on voit ensuite des Moines subrogés aux Chanoines, qui d'abord se trouvent bien honorés du titre de Doyen rural, & qui n'ambitionnent que la petite surintendance de cette fonction, *Curam Decaniæ*. Ils travaillent à s'assurer la possession des biens qui leur avoient été cédés, & à en acquerir de nouveaux; mais en même tems ils essayent de gouverner quant au spirituel, ce qu'ils ne possédoient que comme des héritages utiles. Ils font glisser le mot vague de *Jurisdiction*, dans les Brefs qu'ils s'attirent de tems en tems; ils se font donner à titre de *confirmation*, ce qu'ils désirent acquerir; & ils sçavent tirer successivement tantôt un avantage & tantôt un autre, à proportion de la facilité de la Datterie de Rome, ou de la négligence des Evêques de Soissons.

De-là, ils passent jusqu'à rendre leur propre Evêque odieux & suspect de partialité; & sous ce prétexte ils *tâchent* de secouer son autorité. Rome se rend facile à accorder ce que désirent les Moines: on croit que ce ne sera que pour un tems; mais les Moines sçavent tirer à conséquence, ce qui est accordé sans conséquence. Cet Evêque prétendu partial vit plus de quinze ans après; & ce terme est assés long, pour que les Moines s'accoutument à l'indépendance.

S'ils sont cependant forcés de reconnoître l'autorité de l'Evêque, c'est en gagnant quelque chose sur cette autorité même; & ils font si bien, qu'en 1199. ils sont déjà autorisés par une Transaction, à se passer toujours de l'Evêque pour le saint chrême, & quelquefois pour les Consecrations des Eglises, au préjudice du Décret du Concile general qui venoit de le leur défendre.

Ces avantages ne les contentent pas; & tandis qu'on vit sur la bonne foi d'une Transaction récente, ils poursuivent adroitement & ils obtiennent furtivement à Rome, à l'insçû de l'Evêque de Soissons, qu'on leur permette de faire une enquête pour établir par témoins une Jurisdiction qu'ils avouent eux-mêmes ne pouvoir alors prouver par Titres.

Cette Enquête ne peut tromper un Pape clairvoyant, mais elle reste dans le coffre des Moines, qui se réservent de l'en tirer en tems & lieu; & l'artifice essayé inutilement sous Innocent, se réitere avec plus de succès sous Honorius III. En 1220. on amuse l'Evêque de Soissons, par une Transaction où ce Prélat croit trouver de l'avantage; & cependant on négocie de nouveau à Rome à son insçû, & on en tire un Bref au préjudice du traité fait de bonne foi six mois auparavant: les Moines se font reconnoître par le Pape, pour être entièrement indépendans, & *soumis immédiatement au saint Siège*,

XXXIII.

Récapitulation des faits qui manifestent l'usurpation. Les Moines se faisoient donner à titre de *confirmation*, ce qu'ils vouloient *cu-*
vahir.

titre qu'ils n'avoient osé prendre peu de mois auparavant dans la Transaction passée avec l'Evêque de Soissons.

Ce Bref furtivement obtenu se garde avec soin, & au bout de vingt ans, on en tire un second pareil, où, sous prétexte de la Transaction passée plus de 20. ans auparavant, on fait glisser à titre de confirmation, la Jurisdiction sur les Clercs de Compiègne, avec soumission immédiate au saint Siege, comme un droit d'une ancienne possession. Ainsi met on le comble à l'entreprise; ainsi couronne-t-on son idole: mais les démarches qui ont conduit jusques là trahissent ceux qui en triomphent: l'idole de l'ambition est confonduë par la ruse même & par l'artifice qui l'a élevée,

Il seroit inutile de pousser plus loin la discussion des autres monumens que les BB. ont produits, & qui sont posterieurs à ces derniers Brefs de 1221. & de 1242. L'Evêque de Soissons conviendra sans peine, qu'on voit dans la suite plusieurs traces de cette Jurisdiction Episcopale que les BB. prétendent aujourd'hui: mais il lui suffit d'avoir fait voir, non seulement qu'elle est usurpée, mais par quels degrés s'est consommée peu à peu cette injuste usurpation; usurpation qu'on verra dans la suite portée jusqu'à la fabrication indigne de Titres & de Bulles fausses. Il ne la contesteroit pas, cette Jurisdiction, si elle paroissoit dans son origine avec ses attributs & ses solemnités: il respecteroit l'autorité qui l'auroit donnée, si cela s'étoit fait sans subreption & selon les formes canoniques: mais quand il voit une immense Jurisdiction, qui commence par un petit rien, & qu'on grossit peu à peu jusqu'à faire un Episcopat à ceux qui d'abord n'ambitionnoient que le titre de Doyen rural, il remonte au principe, & il y ramene les RR. PP. ses adversaires; & il leur dit, *Ab initio non fuit sic*, Gardés ce qui vous a été donné, si on vous a donné quelque chose; mais rendés tout ce que vous avés pris. Tout ce qui vous a été confirmé n'est rien, s'il n'a été donné véritablement une premiere fois: or c'est cette premiere donation que vous ne pouvez prouver. Vous allegués des Bulles qui sont démenties par vos Brefs: c'est par les Brefs & les autres Pieces que vous produisés vous-mêmes, qu'on vous montre que

En 1150. vous n'aviés pas même encore la qualité & le droit de *Doyen rural*, puisque vous ne l'obtintes que par la cession que vous en firent les Chanoines, au tems d'Adrien IV.

En 1158. sous ce même Pape vous parvintes à obtenir ce titre de *Doyen*, & à vous le faire confirmer à Rome; mais ce fut à l'insçu de l'Evêque de Soissons, & par le moyen de petits Brefs donnés sans solemnité & sans enquête.

En 1191. Pour vous affranchir de l'autorité & des censures de l'Evêque de Soissons, vous n'osés alleguer votre indépendance, & vous vous renfermés à rendre suspecte la personne dont vous vouliés secouer le joug.

En 1199. vous tirâtes de l'Evêque de Soissons par composition, le droit de prendre le saint chrême où il vous plairoit: mais vous n'osés encore vous affranchir de son autorité pour les Ordinations.

En 1213. vous n'aviés encore ni Titres, ni Bulles, ni monumens certains de Privilege; & vous étés réduits à faire constater par une enquête, les Exemptions que vous prétendiés posséder, & cette possession prétenduë étoit tout votre appui.

En 1254. vous étés encore soumis à votre Evêque, selon la loi commune, *ratione delicti & contractus &c.* & vous ne pûtes obtenir du Pape Alexandre IV. qu'il dérogeât en votre faveur à cette loi. Tout ce que vous en pûtes tirer, ce fut que votre sujettion à la loi ne préjudicieroit point en autre chose à vos immunités prétenduës.

En 1220. tout Compiègne, sans exception d'aucune Chapelle, étoit encore soumis aux censures de l'Evêque, & votre Eglise-même devoit fermer ses portes dans le tems des Interdits que l'Evêque, que son Chapitre, que son Archidiacre auroit prononcés. Alors vous n'osés encore prendre nulle part le titre de *dépendant immédiatement du S. Siege*; & l'on ne le trouve avant 1221. dans aucun monument certain. A quoi vous sert-il de le montrer enfin dans un Bref furtivement surpris, & surpris contre toutes les regles de la bonne foi, à l'insçu de l'Evêque avec qui vous veniés de transiger, & dans l'année-même de votre Transaction? A Rome vous ne dites mot de cette Transaction; & à Soissons vous ne dites mot de vos poursuites à Rome. Une Exemption, une indépendance, une Jurisdiction Episcopale acquise par de telles voyes, ne mérite-t-elle pas l'indignation & l'execration de tous les Juges, de tous les Tribunaux, de tous les siècles?

Pour donner le dernier coup à cette idole, il faudroit ajouter ce qui regarde la fabrication des Chartes & des Bulles fausses, dont les BB. garnirent dans la suite leur Châtrier, pour cimenter par la fraude ce qu'ils avoient bâti par l'adresse: mais ce point mérite d'être traité séparément; il suffit ici de faire remarquer, que ces Chartes & ces Bulles n'ont été fabriquées vraisemblablement que depuis ces Brefs & ces Transactions.

XXXIV.

Les preuves de l'usurpation rendent inutiles les preuves de possession alleguées par les BB.

On voit par le Bref d'Innocent III en 1213. que les Moines ne pouvoient établir leur Exemption que par l'enquête; ils n'avoient donc pas encore de Bulles. On voit que dans aucune de ces Transactions, pas même dans celle de 1284. ils ne citent ni ces Bulles ni les Chartres: on y voit qu'ils n'ont point encore ces droits, que quelques-unes de ces Chartres & de ces Bulles énoncent expressément: ces Bulles & ces Chartres n'existoient donc pas encore.

Ceci deviendra encore plus décisif, quand on aura remarqué la contradiction évidente qui se trouve entre ces Chartres & ces Bulles d'une part, & les Brefs & les Transactions dont l'Evêque de Soissons vient de faire le détail; contradiction qui est si grossière, qu'il est étonnant que les BB. ne l'aient pas apperçue, & qu'ils aient fourni eux-mêmes à l'Evêque de Soissons des armes si décisives contre leurs prétentions. La contradiction est si évidente, qu'on ne peut se défendre, quand on l'a vu, de dire qu'il faut nécessairement ou que les Bulles soient fausses, ou que les Brefs & les Transactions le soient, car ces pièces ne peuvent subsister conjointement.

Première contradiction. On suppose que les Moines subrogés aux Chanoines en 1150. ont obtenu sept Bulles d'Exemption données par différens Papes, sçavoir en 1150. en 1154. en 1162. en 1183. en 1190. en 1194. en 1198. tout cela en moins de 50. ans. Et cependant en 1213. ils demandent une enquête pour prouver leurs Privileges & leurs Exemptions par témoins; & les Moines avouent qu'alors ils n'avoient pas de Titres pour l'établir.

2°. Dans ces prétendues Bulles de Privileges, on soumet à la Jurisdiction de S. Corneil toutes les Eglises de Compiègne, le Chapitre de S. Clement, la Paroisse de saint Germain, l'Hôpital, S. Maurice &c. La Jurisdiction de l'Evêque est censée bannie de tous ces lieux, par cette clause qu'on y lit encore, *Salva Sedis Apostolica auctoritate, & in prænominatis Altaribus quæ extra terminos Compendii existunt, Diæcesanorum Episcoporum canonica justitia*. Cela se trouve notamment dans la Bulle prétendue d'Innocent III. donnée en 1198. De là il suit clairement, que puisqu'on réserve à l'Evêque Diocésain la justice canonique hors Compiègne, on supposoit qu'il ne l'avoit point dans Compiègne. Or on voit par un Bref du même Pape Innocent III. Bref postérieur à la Bulle, d'un mois seulement, Bref produit au procès; on voit, dis je, que les Moines ont demandé au Pape la confirmation de leur Jurisdiction sur les Clercs de Compiègne. Si par une Bulle donnée en Novembre 1198. on leur a confirmé la Jurisdiction entière sur toute la Ville, à l'exclusion de l'Evêque, qu'avoient-ils affaire de demander en Decembre de la même année, une Jurisdiction sur les Clercs de cette même Ville? A quoi leur servoit un tel Bref, qui ne renfermoit qu'une Jurisdiction limitée, après avoir obtenu une Bulle signée de 15. Cardinaux, qui leur donnoit une Jurisdiction sans limites?

3°. Par ces Bulles & ces Brefs, on établit une Jurisdiction de l'Abbé de S. Corneil sur le Clergé & sur toutes les Eglises de Compiègne, comme on vient de le remarquer, spécialement par la Bulle d'Innocent III. de 1198. Cependant on voit par la Transaction de Nivelon en 1199. qu'alors le soin des ames dans Compiègne appartenoit à l'Evêque, & cela étoit reconnu par l'Abbé de Saint Corneil. A l'Evêque appartenoit pareillement la consecration des Eglises & des Autels dans Compiègne, la même Transaction en fait foi: comment est-ce que les Moines ont abandonné en 1199. ce qu'ils avoient obtenu en 1198. par une Bulle si solennelle?

4°. Par les Chartres & par les Bulles les BB. prouvent leur Jurisdiction sur tout Compiègne, sur toutes les Eglises, les Autels, les Chapelles qui étoient dans cette Ville; de là ils concluent que l'Hôpital, l'Eglise de S. Nicolas au-pont, où sont aujourd'hui les Religieuses &c. étoient dès lors de leur Jurisdiction. Si cela étoit ainsi dès le tems des Chanoines, pourquoi les Moines ayant des Titres si authentiques, se font-ils fait donner par Alexandre III. un Bref pour confirmer leur Jurisdiction prétendue sur S. Clement? Est-ce qu'un Bref spécial devoit avoir plus de force, que les Bulles d'Eugene, d'Adrien & d'Alexandre même? Pourquoi sous Luce III. environ l'an 1182. se font-ils donner encore un autre Bref pour le même sujet, & pour la même Eglise seule? Etoit-il naturel de demander pour une petite portion du Clergé de Compiègne, ce qu'on possédoit sur tout le Clergé, par des Bulles solennelles, & ce qu'on prétendoit établi long-tems auparavant par des Chartres authentiques?

5°. Les Bulles, comme on vient de le voir dans les paroles qu'on en a rapporté, portent expressément que la Justice canonique des Evêques Diocésains est conservée dans tout ce qui étoit hors de Compiègne: d'où il suit que dans Compiègne l'Abbé seul avoit cette Justice canonique; c'est à-dire, la Jurisdiction. Or dans l'enquête faite en con-

XXXV.
Sept contradictions grossières entre les Bulles & les Brefs produits par les PP. BB.

2. liasse, 12. pièces

Séquence du Bref d'Innocent III. en 1213. quelques témoins déposent que les Moines possédoient la Chapelle de S. Corneil aux Bois, *Capella sancti Cornelii in nemore*, qui étoit exempt de toute Jurisdiction d'Evêque & d'Archevêque. Les Moines avoient donc usurpé cette Jurisdiction, dans une Chapelle hors de Compiègne & dans la forêt, puisque les Bulles les excluoiéent formellement de cette Jurisdiction ? Les mêmes témoins déposent, que les Prêtres des Paroisses de Compiègne, *Presbyteri Parochiales Compendienses*, sont sujets à l'Evêque quant à ce qui regarde l'administration des laïcs, *quoad curam laicorum sunt subiecti Episcopo, quoad alia Abbati*. Voilà qui est encore formellement contraire à ce que portent les Chartres & les Bulles ; & la Jurisdiction indépendante des Moines sur les Eglises de Compiègne établie, dit-on, par les Bulles, ne peut subsister avec cette subordination à l'Evêque, prouvée par l'enquête de 1213.

6°. La Bulle d'Eugene donne expressément aux Moines le droit de s'adresser à tel Evêque qu'ils voudront, pour les Consécrationes & les Ordinations. La Bulle d'Innocent III. le répète en 1198. Or en 1199. les Moines reconnoissent le droit de l'Evêque pour les Consécrationes des Autels & des Eglises, & ils ne demandent la liberté que pour le saint chrême seul : à l'égard des Ordinations, on n'en parle pas ; ce qui prouve que pour cet article on restoit dans la regle du droit commun. Les Moines se sont ils relâchés en 1199. des droits qu'ils avoient aquis depuis 50. ans avec sept Bulles si solennelles ? Croira-t-on que leur complaisance pour l'Evêque de Soissons ait été jusques-là ? mais si ils l'ont fait, ils ont donc renoncé aux droits que ces Bulles leur donnoient ? Or comment cette dérogation n'a-t-elle pas été exprimée dans la Transaction ?

2. liasse, 19. piece.

7°. On voit par un Bref d'Innocent IV. de l'an 1244. que les Moines de S. Corneil avoient demandé à ce Pape la confirmation de leur Jurisdiction prétendue sur les Clercs de Compiègne. Le Pape leur accorde cette confirmation demandée, non en conséquence des Bulles que les BB. produisent aujourd'hui, mais seulement en conséquence d'un Bref d'Innocent III mentionné ci-dessus, & donné en 1198. *Jurisdictionem & potestatem quam super Clericos &c. Compendiensi Monasterio ad instar Innocentii Papae predecessoris nostri &c. confirmamus*. Alors, c'est-à-dire en 1244. les Moines n'avoient donc point encore de Bulles pour établir leur Jurisdiction sur les Clercs de Compiègne ? puisque l'unique Titre de cette Jurisdiction qu'ils produisirent pour en obtenir la confirmation, fut ce petit Bref d'Innocent III. qu'Innocent IV. ne fit que copier en le confirmant. S'appuyé-t-on uniquement sur un Bref informe, quand on a une Bulle & plusieurs Bulles authentiques ? & Innocent IV. auroit-il pris ce Bref pour modele ou pour fondement de sa concession, s'il eut eût devant les yeux, huit Bulles données avec les plus grandes solemnités ?

C'est ainsi que ces Pieces se contredisent dans des points essentiels, & ces contradictions démontrent la fausseté des unes ou des autres. C'est aux RR. PP. à choisir lesquelles ils abandonneront, & qu'ils voudront bien reconnoître pour fausses. Ils auront de la peine à en venir là, après toutes leurs déclamations violentes contre les soupçons de l'Evêque de Soissons : mais qu'ils le veuillent de bonne foi ou non ; s'ils ne concilient des contradictions si grossieres, il faut que les unes ou les autres soient reconnues pour fausses. Pour ce qui est de l'Evêque de Soissons, son choix est tout fait. Dans une contradiction si évidente, il voit en même tems que quatre de ces Bulles portent une datte évidemment fausse ; que les autres sont copiées mot à mot de ces mêmes Bulles : il ne trouve pas le même défaut dans les Brefs & les Transactions ; il est juste de conclure, comme il le fait, qu'il faut admettre la plûpart de ces Brefs, & qu'il faut rejeter ces Bulles.

C'est-là la cause, pour laquelle il n'a pas fait entrer ces Bulles prétendues, dans le récit qu'il a fait de la naissance & du progrès de cette Jurisdiction de S. Corneil ; & qu'il s'est borné à en tirer l'histoire, des Brefs & des Transactions qui lui ont paru des Pieces plus sures, en examinant leur écriture, leur stile & leurs dattes. Telle est la regle de l'Historien : il doit rejeter les monumens apocryphes, & s'arrêter à ceux que l'antiquité rend respectables, & que leur caractère ou leur datte ne rend pas suspects. Les BB. se seroient épargné bien de justes reproches, s'ils en avoient usé ainsi dans l'histoire qu'ils ont fabriquée de leur prétendu Privilege. L'Evêque de Soissons n'essuyera point les mêmes reproches qu'eux, puisque les faits qu'il allegue, il les a tirés des Pieces même des BB. & de leur Chartrier : il n'a rien donné à la conjecture, ni à la présomption ; tous les faits sont prouvés par des Pieces sures & produites par les BB. Par-là il n'établit pas seulement la justice de sa cause, mais encore il justifie l'équité de sa critique, contre les reproches des RR. PP. Ils l'ont accusé de tout rejeter, & d'établir des regles qui ruineroient

tous les Chartriers, & qui anéantiroient toutes les Pièces antiques qui s'y conservent. Les bons Peres portent trop loin leurs allarmes: non, l'Evêque de Soissons ne rejette pas tout & sans discernement, on le voit à présent. On verra dans la suite, qu'il a de bonnes raisons pour rejeter ce qu'il accuse de fausseté; mais voilà assés de Pièces dont il reconnoît la verité, pour faire voir que sa critique n'est pas sans mesure. Si ces Pièces sont funestes aux BB. qui les produisent, ce n'est pas sa faute; mais celle du Procureur de leur Maison, qui a été si mal à propos produire tant de Titres, de Bulles, de Parchemins qui se font la guerre, qu'il sera impossible au sçavant Conseil des RR. PP. de les concilier ensemble.

Ici finira cette première Partie. Il suffit d'y avoir montré, que l'histoire du Privilege de S. Corneil de Compiègne composée par les RR. PP. & ornée de tout ce qui peut rendre une narration pompeuse, interessante & persuasive, a, nonobstant le beau stile & le merveilleux qu'on y admire, le vrai caractère qui distingue le Roman de l'Histoire. L'Evêque de Soissons a articulé en détail ce qu'il y critique, & ses preuves empruntées des plus sçavans hommes du dernier siècle, pourront au moins balancer le poids de cette grande réputation que les BB. regardent avec plus de complaisance que de modestie.

A cette Histoire trop infidèle pour de si habiles gens, l'Evêque de Soissons oppose un récit plus sûr du progrès de cette Jurisdiction prétendue, & des moyens que les anciens Moines employèrent subtilement pour parvenir à cette espece d'Episcopat qu'ils ambitionnoient. Il a trouvé sa narration toute tracée, pour ainsi dire, dans les Pièces que les BB. ont produites; il s'en est tenu là, sans se piquer de recherches curieuses: s'il n'a pas poussé plus loin la discussion de ces Pièces, c'est qu'il a conçu l'inutilité de ce travail, & qu'il en a craint la longueur. Dès qu'il est prouvé que les Moines de S. Corneil n'ont point eû originairement la Jurisdiction Episcopale, qu'ils ne sont parvenus que peu à peu à l'envahir par des voyes obliques & subtiles, toutes les preuves qu'ils allèguent d'une possession si caduque dans son principe, ne peuvent préjudicier au droit commun, ni attribuer à ces Moines un droit qui leur est si expressément interdit par les saints Canons.

Envain dans la suite des années, les descendans de ces premiers usurpateurs ont-ils multiplié les Actes d'une possession acquise par de telles voyes: Envain ont-ils réduit les Evêques de Soissons à des Transactions ou à des actes de reconnoissances: Envain ont-ils fait valoir au Parlement leur possession, & obtenu des Arrêts sur cette possession même; tout cela ne peut rectifier ce qui a été défectueux dans son principe: toutes ces Pièces ne peuvent établir qu'une possession; mais en fait de Jurisdiction Episcopale, la possession est abusive, quand elle n'a pour principe que l'usurpation. L'Abbaye de Jouarre avoit une possession prouvée: elle avoit des Arrêts solemnels: elle montrait même dans le corps du Droit Canon, la confirmation de son indépendance prétendue: tant que le Titre fondamental ne fut pas attaqué, la possession parut se soutenir; mais quand on remonta jusqu'à la source de cette possession abusive, on en reconnut le défaut, & ce défaut fut suffisant pour rendre inutile à l'Abbaye de Jouarre, & sa possession & ses Arrêts. Il en sera ainsi de la Jurisdiction prétendue de S. Corneil. Plus elle a fait d'actes de sa Jurisdiction prétendue, plus elle a multiplié ses entreprises: c'est ce qui doit épargner à l'Evêque de Soissons & à ses lecteurs, la discussion de ces preuves de possession, dont les BB. ont fourni les Pièces. Ce n'est pas qu'on n'y pût trouver de quoi les combattre: mais dès là que cette discussion n'est pas nécessaire, il est nécessaire de l'omettre pour abréger un Mémoire qui ne sera que trop long. La Jurisdiction prétendue de S. Corneil, ou a été accordée par les Papes aux Chanoines de cette Eglise, & aux Moines qui leur ont succédé; ou ces Moines l'ont usurpée: or ils ne peuvent justifier que cette Jurisdiction ait été accordée. Bien loin de le pouvoir, on vient de leur montrer qu'ils ne l'ont jamais reçûe, & qu'il est évident qu'ils ne la possédoient point dans les premiers siècles de leur établissement; il s'ensuit donc qu'elle a été usurpée par eux: c'est ce qu'on a prouvé; il est donc inutile de discuter les Actes de possession, les Arrêts qui l'ont reconnuë, les Actes des Evêques qui ont été trompés par cette possession même, & qui y ont acquiescé, puisque tout cela ne peut valider une possession abusive qui n'a d'autre origine que l'usurpation.

Il n'y a qu'un seul fait que l'Evêque de Soissons se croit obligé de relever ici, non qu'il soit important à la Cause, mais parce qu'il y croit son honneur un peu intéressé, puisque les BB. persistent à lui imputer, contre la verité, une reconnoissance prétendue de leur Jurisdiction Episcopale dans S. Corneil.

Cette imputation n'est fondée que sur ce que ce Prélat dans les premiers mois de son

XXXVI.
Conclusion de
la première Partie.
Réflexion sur les
reconnoissances
prétendues des
Evêques de Sois-
sons.

XXXVII.
De la reconnois-
sance de la Juris-
diction de S. Cor-
neil, faussement
imputée à l'Evê-
que de Soissons
d'aujourd'hui.

Episcopat, donna une permission à un Ecclesiastique de *confesser dans l'Eglise de S. Nicolas*, avec cette clause, *si à Reverendo Patre Priore sancti Corneli requisitus fueris*. La premiere réflexion qui vient à l'esprit, quand on voit les BB. s'attacher à faire valoir une si miserable preuve, c'est qu'il faut qu'ils se défont beaucoup de leurs autres moyens, puisqu'un moyen si fragile & si peu concluant leur paroît capital. Or que ce moyen soit frivole, on le voit assés. L'Evêque de Soissons a donné cette permission conditionnelle, par consideration pour la personne du P. Prieur qui gouvernoit alors l'Abbaye de S. Corneil: il l'a donnée comme il la donne pour tous les autres Couvents, où il a coûtume de mettre la même clause, avec la dépendance de la prudence du Supérieur ou de la Supérieure locale: il l'a donnée comme il la donne par prudence, aux Confesseurs & aux Stationnaires pour confesser dans les Paroisses, sous la condition de la réquisition ou des consentemens des Curés. L'Evêque de Soissons par cette clause, reconnoît-il une Jurisdiction Episcopale, ou une autorité indépendante dans ses Curés & dans les Supérieurs des Couvents?

Mais les RR. PP. ne voyent ils pas que cette permission est elle-même une preuve de l'exercice de la Jurisdiction de l'Evêque dans ce Couvent même prétendu exempt? puisqu'en donnant, comme l'avouent les BB. dans leur Mémoire, à un Ecclesiastique la permission de confesser dans l'Eglise de S. Nicolas, il marquoit par là même qu'il avoit droit de donner ces permissions pour cette Eglise, comme pour les autres de son Diocèse; & qu'il ne regardoit la superiorité du Prieur de S. Corneil, que comme une superiorité subordonnée à la Jurisdiction de l'Evêque: par consequent, cette permission ne peut être regardée comme une reconnaissance de la Jurisdiction Episcopale des Moines sur ce Couvent, puisqu'elle est elle-même un exercice de la Jurisdiction de l'Evêque sur l'Eglise de ce Couvent, & sur celles qui l'habitent.

Comment, disent les BB. l'Evêque de Soissons pouvoit-il regarder le Prieur de S. Corneil comme un Supérieur local & subordonné? Pouvoit-il ignorer qu'il ne lui avoit jamais donné d'institution? L'Evêque de Soissons ne lui en avoit pas donné par écrit, il est vrai; mais il la lui avoit donnée de vive voix, & c'étoit assés: il avoit crû devoir continuer à ce Pere, la même fonction qu'il avoit exercée du tems de feu M. de Sillery Evêque de Soissons, sans que pour cela le Monastere de S. Nicolas cessât de reconnoître la Jurisdiction de l'Evêque. C'étoit à feu M. de Sillery qu'on s'adressoit pour les permissions extraordinaires, & l'Evêque de Soissons a entre les mains plusieurs demandes de la Dame de Montholon Prieure de S. Nicolas, & signées d'elle, adressées à son prédcesseur, pour en obtenir la permission de faire sortir des Religieuses infirmes pour aller aux eaux: il a entre les mains & il produit aujourd'hui une Requête signée de la même Supérieure & de toute la Communauté, pour l'érection d'une Confratrie dans leur Eglise, à l'honneur de la sainte Vierge, ladite Requête adressée à feu M. de Sillery. Ce Prélat a toujours donné ses approbations aux Confesseurs des Religieuses de S. Nicolas, & l'Evêque de Soissons, lorsqu'il délivra en 1716. la permission qu'on lui objecte, approuva à la priere du Prieur de S. Corneil, le Sr Douglas pour être Confesseur desdites Religieuses. Ainsi tout conspiroit à justifier cette qualité de Supérieur local & subordonné, que l'Evêque de Soissons vouloit bien laisser alors au Prieur de S. Corneil; & à faire croire à ce Prélat, qu'on ne lui disputoit pas sa Jurisdiction sur ce Monastere. Il voit bien qu'il a pris alors trop de confiance dans la bonne foi de ces Peres; & il comprend par son experience, combien il a été aisé à leurs prédcesseurs d'envahir pied à pied la Jurisdiction Episcopale, en faisant valoir par le même esprit qui regne encore dans ce Monastere, les plus legeres circonstances, & en tirant avantage de tout ce qui pouvoit aider à la possession qu'ils prétendoient acquérir.

Mais c'est trop s'arrêter à des points moins importans, qui pourroient faire perdre de vûe le point capital, sçavoir que l'Abbaye de S. Corneil n'a jamais eu dans son origine, la Jurisdiction Episcopale qu'on lui attribue; qu'on ne peut établir par l'Histoire, cette Jurisdiction prétendue, qu'en entassant les fictions & les fausses suppositions, qu'en renversant même les points les plus constans de l'Histoire de la Discipline de l'Eglise. La discussion où l'on entrera dans la suite, de la fausseté de leurs Titres, servira à le prouver de plus en plus, & à déconcerter les pompeuses fables qu'il a plu à leurs Reverences de conter au public. Mais auparavant il faut faire sentir la force des Moyens de droit que l'Evêque de Soissons avoit employé dans son premier Mémoire, & montrer que rien n'est plus frivole que les réponses que fournissent les RR. PP.

SECONDE PARTIE.

Les R. P. B. n'ont pas détruit les moyens de droit allegués par l'Evêque de Soissons contre la Jurisdiction de S. Corneil.

PREMIER MOYEN.

Défaut de Titre primordial de cette Jurisdiction.

Par la narration fabuleuse que les R. P. B. ont faite de la Jurisdiction de l'Eglise de S. Corneil, & par la critique que l'Evêque de Soissons vient d'en faire, on a vû clairement que ces Peres manquent d'un Titre primordial & constitutif de leur Jurisdiction prétenduë. Ils ne peuvent le trouver ce Titre primordial & constitutif, ni dans le Privilege de Jean VIII. ni dans la Bulle de Calixte II. ni dans les Bulles posterieures: on l'a prouvé dans la premiere Partie.

A ce point il faut joindre la maxime avancée par l'Evêque de Soissons dans son premier Mémoire, & reconnuë pour vraye par les R.R. PP. dans le leur, sçavoir qu'on ne peut acquerir par usurpation, la Jurisdiction Episcopale, & la mission pour le soin des ames, l'administration des Sacremens & l'instruction des peuples. Ce principe est important: il est le fondement solide de la Jurisprudence des Tribunaux, qui ne jugent point de la Jurisdiction par la possession, mais par une concession légitime; & c'est cette concession qui doit être prouvée solidement. Effectivement en cette matiere il faut un Titre, par la même raison qu'il faut une mission pour le gouvernement des ames; & parce que la mission douteuse ou incertaine ne suffit pas ordinairement, pour assurer les consciences dans l'administration des Sacremens, l'absolution des pechés &c. un Titre douteux & incertain doit être aussi réputé insuffisant.

La possession ne peut suppléer au Titre de concession; parce que là où il n'y a que possession, il est incertain si cette possession vient de concession, ou si elle vient d'usurpation. En fait de mission & de Jurisdiction Episcopale, une possession qui ne vient que de l'usurpation, comme il a été dit plus haut, est une possession abusive, ou plutôt elle est une usurpation, que l'ordre établi par J. C. dans son Eglise ne permet point. Il faut donc prouver avec la possession, que cette possession vient d'une concession veritable & certaine, faite par celui qui avoit droit de l'accorder.

Ces principes sont conformes aux maximes établies comme incontestables par les meilleurs Auteurs. L'Evêque de Soissons les avoit cités ces Auteurs, & c'étoit sur leur autorité qu'il avoit fondé son premier Moyen. Il avoit fait voir que toutes les Bulles alleguées par les BB. n'étoient que *confirmatives*: que ces confirmations supposoient une premiere concession qui ne se pouvoit prouver, & que l'on ne pouvoit présumer: que celui qui confirme ne donne rien, selon la maxime, *Qui confirmat, nihil dat*; que par consequent les BB. ne prouvant autre chose qu'une confirmation vague d'un Privilege dont ils ne pouvoient justifier la concession, ce Privilege étoit caduque, selon la maxime constante des Auteurs.

Les BB. répondent en étalant les inconveniens prétendus de ces maximes qu'ils imputent à l'Evêque de Soissons, comme s'il les avoit données de son crû & sans de bons garants. *Si le principe de M. l'Evêque de Soissons est adopté, il n'y a point de grace, disent-ils, ni de Privilege qui ne doive périr par la succession des tems. Et encore: Quel est le Titre qui, malgré les plus exactes précautions, ne puisse enfin éprouver un moment fatal, dans lequel il disparaîtra pour toujours.* On sent aisément combien l'allegation de ces prétendus inconveniens est frivole, & combien il est aisé d'assurer & de perpetuer la durée du Titre primordial d'un Privilege singulier. Mais à quoi sert d'opposer des inconveniens à une maxime constante dans les Auteurs? Il falloit ou opposer aux Auteurs cités par l'Evêque de Soissons, des autorités superieures; ou faire voir que ce Prélat avoit mal cité ou mal conçu les autorités qu'il a citées: mais les BB. ont senti l'impossibilité d'entreprendre l'un ou l'autre avec succès. D'une part ils n'ont pû nier que toutes leurs Bulles n'étoient que confirmatives; de l'autre, que les Auteurs cités rejettoient ces Titres confirmatifs, comme insuffisans, quand la concession primordiale n'étoit pas assurée. Dans cet embarras, ils ont pris le parti de garder le silence sur les Auteurs cités par l'Evêque de Soissons, sans songer que ce silence & cette maniere de se défendre consta-

XXXVIII.

Premier Moyen de droit tiré du défaut de Titre primordial. Les BB. n'y ont pas répondu.

Mem. de l'Evêque de Soissons, p. 3. & 4. Mem. des BB. p. 13.

Mem. des BB. p. 13.

toit deux points importants à la cause de ce Prélat : l'un , que les autorités par lui employées sont sans réplique ; l'autre , qu'il est vrai que les BB. ne produisent aucune Bulle , qui ne soit *confirmative* d'un Privilege dont ils ne peuvent produire le Titre primordial & constitutif.

XXXIX.
Dumoulin mal
cité & mal enten-
du par les BB.
Ib. p. 14.

Leur ressource a été un texte de Dumoulin , dont la citation ne sera pas honorable à ceux qui l'ont employée. Ce sçavant Jurisconsulte , disent les RR. PP. distingue deux sortes de confirmations , celle qui s'accorde *ex certâ scientiâ* ; & celle qui se donne *in formâ communi*. La première , est celle qui rappelle les dispositions du Titre que l'on confirme , & qui est ainsi accordée en connoissance de cause : celle là fait une foi entière , indépendamment du Titre Primordial ; ce qui a lieu , dit Dumoulin , *sive in contractibus , sive in sententiis , sive in privilegiis*. La seconde , est celle qui sans rappeler le Titre primordial , ni sa disposition , s'y réfère absolument , en sorte qu'elle soit faite sans connoissance ; & alors cet acte confirmatif dépend nécessairement du Titre primordial qui doit être rapporté. «

Dumoulin tit. i.
des Fiefs. §. VIII.
Verb. dénombré-
ment p. 89.

Les RR. PP. se sont imaginé apparemment qu'on les croiroit sur leur parole , & qu'on n'iroit pas vérifier leur citation. On l'a fait cependant ; & il est triste d'avoir si souvent à leur faire des reproches sur le peu d'exactitude de leurs citations. Selon les RR. PP. Dumoulin dit qu'il y a une sorte de confirmation , qui *sans Titre primordial fait une foi entière* : c'est celle qui est *ex certâ scientiâ* , & qui rappelle les dispositions du Titre confirmé : les bons Peres tronquent ici les paroles de Dumoulin , parce qu'elles sont décisives contre eux. Cet Auteur ne se borne pas à demander que le Titre confirmatif rappelle les dispositions du Titre confirmé ; il ajoute : *Quando enarrato toto tenore confirmati , approbatur , recognoscitur , & confirmatur à potestatem habente*. Voilà ce qu'il appelle une confirmation *in formâ speciali* , ou *ex certâ scientiâ*. Pour qu'elle supplée au Titre primordial , il faut qu'elle contienne la teneur du Titre confirmé ; il faut même qu'elle la contienne toute , selon Dumoulin. *Narrato toto tenore confirmati*.

Les RR. PP. avoient raison de craindre qu'on ne le vît : car , selon cette maxime , leurs Bulles confirmatives du Privilege d'Exemption sont insuffisantes. Elles ne sont point *in formâ speciali* : aucune n'a rapporté la teneur & toute la teneur du Privilege primordial : elles ne font pas même mention de Jean VIII. qu'on dit être l'Auteur de ce premier Privilege : elles ne font qu'une mention vague des anciens monumens , & des Papes prédecesseurs : *prout series veterum monumentorum manifestat*, dit la Bulle de Calixte II. *libertatem à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus concessam*, dit la Bulle d'Eugene III. Une telle confirmation n'est donc pas de la nature de celles , auxquelles Dumoulin attribue le droit de faire une foi entière.

Mais Dumoulin ne dit-il pas des confirmations *in formâ communi* , qu'elles sont preuve , si essent plures confirmaciones , & aliqua antiquæ , vel una antiqua , cum possessione , vel aliis adminiculis. Pour que l'autorité de Dumoulin pût être alléguée dans le cas présent , il faudroit qu'il parlât en cet endroit des Privileges de Jurisdiction comme Episcopale , & des Bulles confirmatives d'un tel Privilege , ou quelque chose de pareil , dont on pût tirer une conséquence raisonnable par rapport à cette sorte de Privilege extraordinaire : le bon sens l'exigeoit ainsi. Mais que fait-il quand on est pressé , & qu'on ne sçait comment se défendre ? Il faut bien hasarder quelque citation , pour faire croire qu'on n'est pas resté court : c'est ce qu'ont fait les RR. PP. en cette occasion. Ils ont cité , pour faire montre : mais quand on creuse la citation , on trouve un Auteur qui parle de toute autre chose , que la matière pour laquelle on a risqué de le citer. Ici Dumoulin parle des Fiefs & des Investitures. Il traite la question , sçavoir si la confirmation d'un Fief peut servir , faute de Titre primordial de sa concession. Or la maxime qu'il établit touchant cette sorte de grâce , se trouve appliquée par les RR. PP. aux Exemptions de la Jurisdiction Episcopale , sans s'embarrasser si l'application est juste , & si la parité est entière entre des choses d'une nature si différente. Or il est constant , que dans les droits temporels la simple possession suffit souvent , à plus forte raison quand la possession est appuyée par des confirmations anciennes. Mais quant à la Jurisdiction Episcopale , & la mission Apostolique , la possession ne suffit pas ; & la confirmation n'est valide , qu'autant qu'il est certain qu'il y a eu une première concession , & que la confirmation n'est pas subreptice.

Mais , diront-ils , Dumoulin ne parle-t-il pas en cet endroit , de *privilegio & quovis alio jure confirmato* ? Ne voilà-t-il pas nos Privileges & leurs confirmations autorisés par Dumoulin ? Attendez , & lisez le reste : vous verrez quel est ce Privilege dont parle le Jurisconsulte. C'est un Privilege temporel donné par un Prince , tel que celui de créer des

Notaires dans une Justice Seigneuriale: *Sicut aliquod privilegium à Principe est concessum, puta jurisdictio vel potestas creandi Tabelliones.* Or d'un Privilege temporel la consequence est elle justement tirée à un Privilege de Jurisdiction spirituelle? Est ce à peu près la même chose, que la mission Apostolique, ou la création d'un Notaire? & les BB. oseront-ils soutenir la parité dans toute son étendue? La mission du Ministère Evangelique, la rémission des pechés doit avoir tout à la fois & un principe certain & un principe divin: livrer ces sacrées fondions au hazard d'une confirmation surprise, ou d'une possession usurpée, c'est risquer la validité des Sacremens & le salut des peuples.

Les RR. PP. ne sont pas heureux en citations. Le seront-ils plus en raisonnement? Voici le principal sur lequel roule leur réponse: « Ce qui est perdu par la longueur des années, ne peut-il pas être suppléé par des Titres posterieurs? Cette perte se répare par d'autres Titres qui succèdent aux premiers, qui les rappellent, & qui en transf. « mettent les dispositions à la posterité. On soutient, disent-ils encore, que quand un grand nombre de Titres énoncent d'une maniere claire & uniforme un même Privilege, alors les Titres confirmatifs tiennent lieu du Titre primordial & constitutif. «

Ici les RR. PP. s'écartent de la question qui est entre nous. Elle ne consiste pas à sçavoir si le Titre primordial étant perdu par la longueur des années, il peut être suppléé par un Titre posterieur accordé par celui qui auroit le même pouvoir, lequel en confirmant la premiere concession assureroit l'avoir vû, *en rapporteroit la teneur*, comme le dit Dumoulin; en copieroit les termes, en nommeroit l'auteur, en exprimeroit les principales dispositions. Les RR. PP. ne produisent aucune Bulle qui rappelle ainsi le Privilege de Jean VIII. On ne trouve dans ces Bulles, que des confirmations vagues d'un Privilege dont les Papes ne rapportent ni la date, ni le contenu, ni les termes, ni les circonstances, ni le nom même du Pape qui l'a donné. Dans ces Bulles aucun des Papes ne certifie avoir vû ce Privilege: ils n'en parlent que sur des oui-dires, & sur une possession qu'on leur a alleguée, & qui est pour le moins suspecte. Or il est question de sçavoir si une telle confirmation peut valider un Privilege exorbitant, inoui dans le siecle dans lequel on prétend qu'il a été donné, contraire aux saints Canons & à la Discipline de l'Eglise, & contraire à l'ordre établi par J. C. un Privilege dont on ne connoît l'existence que par le mot vague de *Privilege*, qui de sa nature ne s'étend point à toute sorte d'indépendance & d'exemption. Une telle confirmation d'un tel Privilege, est évidemment de la nature de ces confirmations conditionnelles, que Dumoulin nomme *confirmationes in formâ communi*, & dont il rejette l'autorité, parce que, dit-il, *celui qui confirme ne donne rien*, ou qu'il ne donne que *conditionnellement*; & sa concession est relative à une concession précédente qu'il faut prouver. *Dicitur autem confirmatio facta in formâ communi, quando non exprimitur tenor confirmati; & confirmans se refert ad illud, & confirmat sicut sine pravitate, vel sicut justè & legitime obtentum & possessum fuit. Tunc enim non apparet confirmantem habere animum purè & simpliciter approbandi; sed solum præsuppositivè & conditionaliter, si ita sit.*

Ainsi le premier Moyen de l'Evêque de Soissons n'est pas détruit, il n'est pas même affoibli par la réponse des BB. car ce n'est point détruire un moyen solidement établi sur les meilleurs Auteurs, que de laisser leurs autorités sans réponse, & de n'opposer qu'un texte d'un autre Auteur qu'on a infidelement cité.

S E C O N D M O Y E N.

Défaut de Titres qui énoncent clairement la Jurisdiction comme Episcopale de Saint Cornéli.

Ceux qui se prétendent privilégiés ne sont pas seulement obligés à rapporter des Titres, mais ils doivent en rapporter qui soient précis. Le texte du Droit y est formel, les Canonistes le disent partout. L'Evêque de Soissons ne répètera pas ce qu'il en a rapporté dans son Mémoire: il lui suffira de représenter leur décision recueillie dans ces maximes que le Droit Canon nous fournit.

» En matiere d'Exemption, il faut s'attacher simplement à la lettre du Privilege, sans jamais l'étendre d'un cas à un autre, ou d'une personne définie à une autre qui ne l'est pas, quand même il y auroit parité de raison. »

» Les termes obscurs des Privileges doivent être expliqués contre les prétendus privilégiés. »

XL
Second Moyen:
Réponses insuffisantes des BB.

» Les Privileges devant toujours être restraints, comme contraires au droit commun, quand une Eglise est exempte de la Jurisdiction des Ordinaires, les Chapelles qui en dépendent ne jouissent pas du même Privilege, & elles sont sujettes à l'Evêque Diocésain, à moins que l'Exemption ne s'étende expressément aux Eglises particulieres qui dépendent de l'Eglise principale. »

Donc celui qui prouve qu'il a reçu un Privilege, ne prouve rien s'il ne fait voir nettement & surement, ce que contenoit ce Privilege qu'il a reçu.

Donc celui qui prouve qu'il a reçu une Exemption, ne peut étendre cette Exemption jusqu'à la Jurisdiction Episcopale, s'il ne montre cette Jurisdiction Episcopale énoncée dans son Titre d'Exemption.

Donc celui qui prouve qu'il a obtenu un droit Episcopal en un point exprimé dans son Titre, par exemple, le droit d'excommunier, ne peut en conclure la Jurisdiction Episcopale, dans les autres points qui ne sont pas exprimés dans son Titre.

Donc celui qui prouve qu'il a reçu la Jurisdiction Episcopale pour son Eglise ou son Monastere, ne peut en conclure la Jurisdiction sur les Chapelles & les Maisons Religieuses qui en dépendent, si cette extension du Privilege n'est exprimée dans le Privilege même.

Toutes ces verités sont consequentes aux maximes précédentes, & ces maximes tirées du Droit sont consequentes à ce principe general, *Privilegia, cum sint odiosa, non debent extendi.* Glossa in cap. *Pastoralis*, de Privilegiis.

L'Evêque de Soissons dans son Mémoire avoit fait l'application de ces principes certains, aux Bulles de Calixte II. & d'Eugene III. produites par les BB. Il a montré 1°. que ces Bulles ne donnoient pas à l'Abbaye de S. Corneil une Jurisdiction entierement indépendante & Episcopale en toutes choses, comme les BB. le prétendent, notamment quant à la liberté de prêcher, de confesser, de juger des causes de mariages, de donner des dispenses sur cette matiere. 2°. que ces Privileges étoient bornés au Monastere seul, & qu'on ne pouvoit les étendre sur l'Eglise de S. Nicolas du Pont, encore moins sur un Couvent de Religieuses qui s'y étoient établies posterieurement. Il citoit à ce sujet, le Chapitre *Ex ore. Per exemptionem concessam Monasterio, Capellæ sibi subjectæ non censentur exemptæ.*

Innoc. 3. tit. de privileg.

Pour réponse, les RR. PP. se plaignent d'abord de ce que l'Evêque de Soissons n'emploie ce moyen que contre ces deux Bulles, & ils opposent les autres Bulles posterieures à celles-là, qui s'expriment plus clairement sur les droits Episcopaux qu'ils prétendent. Mais ces Peres ont-ils fait réflexion que les Bulles posterieures se rapportent à celles qui les précédent; qu'elles ne font que *confirmer* ce qui étoit accordé précédemment? D'où il suit, que si ces Bulles posterieures & confirmatives, expriment plus nettement les droits Episcopaux & les prerogatives de l'indépendance, il faut de deux choses l'une, ou que ces Bulles ajoutent aux anciennes, ou qu'elles ne fassent que répéter ce que les plus anciennes ont accordé.

Si ces Bulles ont ajouté aux anciennes, des droits nouveaux, elles ne sont plus simplement *confirmatives*, ce sont de nouvelles concessions; concessions par consequent qui étoient sujettes aux regles canoniques qui devoient être observées en cette occasion. Ces concessions nouvelles devoient être faites, *causa cognita, & vocatis quorum interest*: or ces formalités n'ont point été observées pour ces Bulles confirmatives; & par consequent les nouvelles concessions qu'elles contiennent sont nulles & subreptices.

Si les BB. prétendent qu'il n'y a rien dans ces Bulles posterieures & confirmatives, qui ne se trouve dans la plus ancienne, alors, sans se donner la peine d'examiner toutes ces Bulles, il doit leur suffire de montrer la Jurisdiction Episcopale avec tous ses avantages dans la premiere de leurs Bulles. La premiere de ces Bulles devoit être celle de Jean VIII. ils ne peuvent la produire; il faut donc qu'ils trouvent au moins cette Jurisdiction Episcopale en toutes choses, dans la Bulle de Calixte II. qui est la plus ancienne de celles qu'ils produisent. Si dans cette Bulle de Calixte II. ils montrent la concession de la Jurisdiction Episcopale dans son entier, & sur tout le territoire de Compiègne, à la bonne heure: mais si cette Jurisdiction ne s'y trouve pas clairement exprimée, les autres Bulles confirmatives, quelque formelles que soient leurs expressions, ne pourront suppléer au défaut de celle-là: ces explications, ces extensions de la Jurisdiction, dans des Bulles confirmatives, ne peuvent être regardées que comme des subreptions inutiles, puisque la confirmation d'un Privilege ou d'une Exemption, n'ajoute rien à l'Exemption ou au Privilege, selon le principe du Droit, *Innovatio Privilegiorum novum jus non tribuit, sed si quod sit confirmat.*

Innoc. III. ch. ex parte chap. cum dilecta tit. de Privileg.

Les RR. PP. n'aiment pas ces raisonnemens importuns qui les pressent. Pour couvrir leur embarras, ils réunissent toutes ces Bulles & toutes leurs Chartes ensemble : ils en tirent la quinte-essence, pour faire voir que dans leurs expressions la Jurisdiction Episcopale, & toute cette Jurisdiction avec tous ses avantages & les droits, y est comprise. « Ce n'est point, disent-ils, un terme vague de liberté; ce n'est point un vain compliment par lequel le Pape reçoit les Religieux *in speciales filios &c.* c'est le Privilege de n'être soumis qu'à l'Eglise Romaine, rappelé dans plusieurs Bulles, *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis: de jure B. Petri &c.*

Mais les RR. PP. ne font pas attention que cette expression *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis*, ne se trouve pour la première fois dans un monument certain, que dans un Bref furtivement tiré d'Honorius III. en 1221. & que dans les fausses Bulles qu'ils produisent, on ne la trouve clairement que dans la dernière qui est celle qu'on attribue à Innocent III. & un peu plus obscurément dans celle de Celestin III. en 1194. & que cette expression ne se trouve point dans les Bulles plus anciennes, des Papes Clement III. Luce III. Alexandre III. Adrien IV. & Eugene III. Quant à l'expression *de jure Beati Petri*, qui se trouve dans la Bulle de Calixte II. & dans une Lettre de l'Abbé Suger, il est décidé par le Droit, que ce terme n'emporte pas l'Exemption, comme on l'a prouvé ci-dessus.

Les BB. continuent, en recueillant toutes les expressions de leurs Titres. « C'est, disent-ils, l'interdiction de toute autre autorité, que de celle du Chapitre, dans le territoire donné par les Rois de France, suivant la Charte de Philippe I.

Cette Charte est cette miserable piece dont on a prouvé, & dont on prouvera encore la fausseté. Or les BB. ne l'ont pas bien lûe: car elle ne porte pas l'interdiction de toute autre autorité; elle porte, *nullus Episcopus ad judicia compellat vel invitet, vel justiciare presumat.* Ce qui signifie seulement que l'Evêque ne pourra user contre ces Chanoines, de procédures juridiques; mais que leurs fautes seront corrigées dans leurs Chapitres. Les Réguliers ont communément aujourd'hui le même Privilege, sans avoir pour cela la Jurisdiction Episcopale.

Les BB. poursuivent. « C'est l'affranchissement de toute Jurisdiction Episcopale, *ab omnium Episcoporum ditioe liberi maneatis.*

Les RR. PP. ne font pas heureux en traductions non plus qu'en citations, quand il est question de leurs interêts. *Ab omnium Episcoporum ditioe liberi*, signifie plutôt être libre de la Jurisdiction de tout Evêque, que être libre de toute Jurisdiction de l'Evêque. Cela fait une différence importante. Les Réguliers Exempts sont libres de la Jurisdiction des Evêques; & cependant ils ne sont pas libres en tout & de toute Jurisdiction des Evêques. D'ailleurs, à ditioe liberi, signifie être affranchi de la domination, & non pas de la Jurisdiction. C'étoit en effet de la domination importune & tumultueuse des Evêques, dont on affranchissoit les Monasteres, plutôt que de leur Jurisdiction, comme on l'a vû dans la première partie, & comme le Pere Thomassin l'a fait remarquer dans les plus fameux Privileges. En ôtant à l'Evêque sa domination, ditio, sur les Monasteres, on lui laissoit sa Jurisdiction sacrée, notamment dans le droit de consacrer, d'ordonner, de bénir, & de veiller à la conservation des biens, des Privileges & de la régularité du Monastere Exempt.

Ecoutons encore les RR. PP. « C'est une Jurisdiction qui exige toute obéissance de la part des Clercs de Compiègne, *debitam obedientiam.*

Encore une infidélité: *debita obedientia* signifie l'obéissance légitime, ou l'obéissance qui est due, & non toute obéissance. Les Clercs de Compiègne en accordant leur obéissance aux Moines, ne la leur accordoient pas toute. Ils en gardoient une partie pour le Pape: pourquoi n'en auroient-ils pas gardé aussi pour leur Evêque? Il le faut bien, puisque l'obéissance que les Moines exigeoient des Clercs, n'étoit que celle que l'on rendoit au Doyen rural, *debitam Abbati obedientiam ut Decano vestro.* Or cette obéissance étoit de sa nature subordonnée à l'autorité de l'Evêque dont les Doyens dépendoient. Les RR. PP. se sont gardés d'ajouter ce mot dans leur citation, *ut Decano vestro.*

C'est, continuent les RR. PP. la Jurisdiction, tant sur le Chapitre de saint Clement, suivant la Bulle d'Alexandre III. que sur tous les Clercs habitans dans le territoire, suivant celle d'Innocent III.

Les RR. PP. donnent ici le change au préjudice de la vérité, & au mépris de cette exactitude qu'on devoit observer religieusement quand on cite, ou qu'on avance des faits. Ce qu'ils attribuent ici aux Bulles d'Alexandre III. & d'Innocent III. ne s'y trouve

point. Il se trouve seulement dans ces petits Brefs que les Moines de S. Corneil obtenoient alors trop aisément, sur leur simple requête. Or comme ces petits Brefs ont trop peu d'autorité, les BB. pour en accréditer la citation, les nomment ici, & partout ailleurs des *Bulles*.

Au reste si dans les Brefs d'Alexandre III. & d'Innocent III. il est parlé de *Jurisdiction sur les Clercs*, & sur l'*Eglise de S. Clement*, les RR. PP. doivent se souvenir que cette Jurisdiction n'étoit dans son principe qu'une Jurisdiction subordonnée de *Doyen rural*: ils doivent se souvenir que par la fondation de S. Clement cette Eglise étoit exclue de la Jurisdiction de S. Corneil, & que ce n'est que par surprise, qu'ils se la firent attribuer dans la suite. Ainsi ces Brefs que les BB. citent ici, sous le faux nom de *Bulles*, pour preuve de leur Jurisdiction, ne sont autre chose que des monumens certains de l'ambitieuse usurpation des Moines qui vivoient alors.

Les RR. PP. poursuivent. « C'est une exclusion entiere de l'autorité Episcopale sur toutes les Eglises non Paroissiales de la Ville de Compiegne; *Reliquæ Ecclesiæ intra terminos territorii &c. in sua libertate manebunt, ita quod Episcopus nihil juris in eis possit vindicare.* »

Ce texte est extrait de la Transaction avec Nivelon en 1199. Or on a vû que dans cette Transaction, on réserve à l'Evêque, *curam animarum*; d'où il suit, que l'exclusion n'est pas *entiere*, comme le disent les BB. & toujours sans s'embarasser d'être fideles dans leurs traductions. Le droit que l'Evêque cédoit sur ces Chapelles, n'étoit que le droit utile & la perception des offrandes & des dixmes, puisqu'il se réserve encore le droit de consacrer ces Eglises & ces Autels, dont il accorde la possession aux Moines de S. Corneil.

Au reste, l'Evêque de Soissons n'a fait toutes ces remarques sur l'extrait que les BB. présentent de leurs Bulles & de leurs Titres, que pour faire voir le peu de fond que l'on peut faire sur les inductions, sur les traductions, sur les citations de celui qui leur a fourni des mémoires. Il faut être continuellement en garde avec lui; & si on se fie trop à sa bonne foi, ou à son discernement, on court risque d'en être la dupe. Au fond l'Evêque de Soissons ne nie pas qu'il n'y ait dans les fausses Bulles que produisent les RR. PP. des traits qui tiennent en quelque chose de la Jurisdiction comme Episcopale. On trouve ces droits développés peu à peu dans ces diverses Bulles: la seconde en dit plus que la premiere, & la troisième plus que la seconde. L'artifice est aisé à remarquer; & de plus il est démasqué par les Brefs dont on a parlé dans la premiere Partie. Or il n'est pas question de ce qu'énoncent les dernieres Bulles, qui ont servi d'instrumens pour consommer une usurpation évidente: il est question de remonter à l'origine de toutes choses, & de voir ce qu'énonçoient les premieres Bulles, auxquelles les Bulles postérieures n'ont pû ajouter qu'une pure confirmation.

La premiere, est celle de Jean VIII. mais on n'y peut rien montrer, puisqu'on ne la produit point. La seconde, est celle de Calixte II. qu'on produit; mais elle ne contient point toutes ces portions diverses d'une Jurisdiction comme Episcopale, qu'on voit dans les Bulles qui la suivent: on ne voit dans cette Bulle de Calixte, que ces expressions & ces droits qui peuvent compatir avec la dépendance de l'Evêque, dans tout ce qui n'est pas exclus par les termes de cette Bulle. On n'y voit que ce que le P. Thomassin nous a montré dans les anciens Privileges qui affranchissoient les Moines de la domination des Evêques, à *ditione & gravamine*, & qui les laissoit néanmoins soumis à leur autorité en autres choses, notamment pour les Ordinations, les Consecrations, les Bénédictiones, les saintes huiles &c. & à plus forte raison pour l'instruction des peuples, l'absolution des pechés, & l'administration des Sacremens à ceux qui n'étoient pas de leur Monastere.

» Il faut donc, repliquent les RR. PP. que tous les pouvoirs soient tous exprimés nommément dans les Bulles; & la Jurisdiction établie par une foule de Titres ne comprendra jamais aucun pouvoir particulier.

Il est aisé de rendre ridicule le raisonnement de sa partie, en lui donnant une étendue, ou des conséquences, dont il lui est facile de se défendre. Non, l'Evêque de Soissons ne dit pas, que *la Jurisdiction établie par Titre ne renferme aucun pouvoir particulier*: mais il dit, qu'il y a certains pouvoirs plus spécialement attachés à l'autorité des Evêques, pouvoirs plus rares, plus importants, moins convenables à des Moines solitaires, lesquels pouvoirs ne sont point censé renfermés dans les clauses generales, de *liberté* ou de *Privilege*, même dans celles d'*Exemption*, & de *Jurisdiction*. C'est ignorer les premiers principes

XLII.

Les Bulles de Jean VIII. & de Calixte II. n'énoncent pas la Jurisdiction Episcopale. Cela suffit à l'Ev. de Soissons.

principes du Droit, que de traiter ceux-ci d'*illusion*, mot favori des RR. PP. & trop facilement prodigué dans leur Mémoire. Pourquoi en effet tant de pouvoirs & de concessions détaillées dans la Bulle donnée par Calixte II. en 1120. en faveur de Cluni, & si peu dans la Bulle de ce même Pape donnée en faveur de saint Corneil en 1119. On a fait le parallèle de l'une & de l'autre dans le premier Mémoire, & ce parallèle est convainquant. Un même Pape donne deux Bulles d'Exemption, à quelques mois de distance, à deux Monasteres differens: dans l'un il exprime divers pouvoirs dont il ne parle pas dans l'autre; & l'on veut que cet autre aît par cette Bulle autant d'Exemptions & de Privileges que le premier, dont tous les droits sont exprimés en détail.

Mém. de M. de Soissons, p. 14.

Les BB. répondent que ce parallèle est étranger ici. Cela s'appelle éluder l'objection, & non y répondre. Ils ajoûtent, que les clauses de l'Exemption de Cluni sont plus vagues que celles de l'Exemption de saint Corneil. C'est encore ici un de ces traits qu'on ne sçait comment qualifier, de peur de blesser la politesse: car il n'y a qu'à lire l'une & l'autre Bulle, pour voir que les RR. PP. ont plus de hardiesse en certaines occasions qu'il ne convient.

Mém. des BB. pag. 17.

Ainsi le second Moyen de l'Evêque de Soissons reste dans toute sa force, surtout par rapport à la Bulle de Calixte II. qui est la seule dont il doive se soucier, parce que c'est la seule qu'on puisse donner pour vraie & pour authentique, que d'ailleurs c'est la plus ancienne; & parce que les Bulles postérieures & confirmatives, fussent-elles vraies, ne peuvent énoncer d'autres pouvoirs & d'autres droits, que ceux qui sont renfermés dans celle-ci; ou si elles en énoncent d'autres, on peut leur reprocher une subreption évidente.

Mais surtout, l'argument de l'Evêque de Soissons reste dans toute sa force, par rapport à l'Eglise de S. Nicolas & au Couvent de Religieuses qui s'y est établi. La Jurisdiction de S. Corneil, fut-elle cent fois mieux exprimée dans la Bulle de Calixte, ne peut s'étendre aux Chapelles & aux Eglises dépendantes, dont cette Bulle ne parle pas. C'est Innocent III. qui donne cette règle, *Per exemptionem concessam Monasterio, Capelle sibi subjectæ non censentur exemptæ*. On pourroit ajoûter encore, selon le même principe, que l'Exemption ou la Jurisdiction sur une Chapelle, n'emporte pas la Jurisdiction Episcopale sur un Couvent de filles qui vient s'y établir, à moins que la Bulle qui donne la Jurisdiction n'aît prévu ce cas; parce que *Privilegia, cum sint odiosa, non debent extendi*. Or dans la Bulle de Calixte II. il n'est parlé que du Monastere de S. Corneil, & non des Chapelles, ni du territoire, quoique les BB. l'avancent avec une hardiesse qui feroit croire qu'ils disent vrai. Il n'est parlé ni de territoire ni de Chapelle, même dans la fautive Bulle d'Eugene III. & cela suffit à l'Evêque de Soissons.

Le troisième Moyen, qui concerne la fausseté des Titres, sera discuté dans la troisième Partie.

QUATRIÈME MOYEN.

Les Bulles des BB. sont abusives.

L'Evêque de Soissons a proposé trois Moyens d'abus contre les Bulles des RR. PP. & particulièrement contre celles de Calixte II. & d'Eugene III. Ces Moyens sont. 1^o. qu'elles ont été données sans que l'Evêque de Soissons aît été appelé ni entendu. 2^o. Si elles énoncent la Jurisdiction Episcopale, elles dérogent aux Conciles de Calcedoine & de Latran. Selon les maximes de France, cette dérogação est ordinairement un abus: mais s'il y a des cas où cette dérogação soit légitime, au moins doit-elle être exprimée dans les Bulles; & faute de porter cette dérogação, les Bulles sont réputées subreptives, selon les regles du Droit. Or les Bulles des BB. dérogent aux Conciles, & cependant elles ne font point mention de cette dérogação. 3^o. Ces Bulles contiennent des clauses qui intéressent l'indépendance des Rois pour le temporel.

XLIII.
Quatrième
Moyen. Silence
des BB. sur la déro-
gation aux Con-
ciles généraux.

Les BB. nient nettement les principes de ces deux derniers Moyens, qui manifestent l'abus ou la subreption de leurs Bulles. Cependant l'Evêque de Soissons a cité les auteurs d'où il les a tirées: mais les BB. ne s'embarrassent pas de ces autorités; ils croient qu'en dissimulant ce que l'Evêque de Soissons en a rapporté, ils en feront perdre le souvenir au lecteur. Ces moyens d'abus, disent-ils, ne méritent pas d'être relevés. Ainsi les Capels & les Talons, les Arrests même sont comptés pour rien; & le Canon, *Ex parte*,

du Pape Honorius III. tout formel qu'il soit, est pareillement méprisé & enveloppé dans ce silence dédaigneux.

Cap. ex parte de
Rescript.

Au lieu de répondre, les RR. PP. raisonnent: ils trouvent mauvais que l'Evêque de Soissons ait dit, après le Pape Honorius III. que si la dérogation au Concile de Latran n'est pas exprimée dans une Bulle d'Exemption, qui permet ce que ce Concile a défendu, la Bulle doit être réputée fautive ou subreptice. *Cum id obviet Concilio Lateranensi, de quo nulla est mentio in Litteris &c. hujusmodi Litteras ab Apostolica sede non credimus emanasse, quod si per occupationem forsitan emanaverint &c.* Ce principe est décisif contre la Bulle d'Eugene III. Elle accorde à S. Corneil, ce qui venoit d'être défendu peu d'années auparavant par le Concile general de Latran. Admirable discernement des RR. PP. ils font en cette occasion les zelés pour les SS. Canons de l'Eglise: ils disent que la dérogation à ces Canons est toujours odieuse: ils ne peuvent souffrir qu'on parle dans une Bulle, de cette dérogation aux Conciles; & ils croient qu'une Bulle seroit deshonorée par une telle clause. Or tout cela est employé cependant, pour soutenir une Bulle, qui de fait déroge à un Concile general; & qui, sans raison, change en faveur d'un Monastere, ce qui venoit d'être défendu si solennellement dans un Concile general. Ne voilà-t'il pas un zele bien placé, & bien soutenu?

Mém. des BB.
p. 41.

En effet, si les Papes ne peuvent déroger en aucun cas aux saints Canons & aux Décrets des Conciles, Eugene III. n'a pû, au préjudice du Concile de Calcedoine, & de celui de Latran tenu peu d'années avant la Bulle, accorder aux Moines de S. Corneil, ce qui étoit défendu par ces Conciles, & plus expressément par le dernier. On l'a vû, ce Concile, défendre aux Moines même Exempts, de se pourvoir ailleurs qu'auprès de l'Evêque Diocesain, pour les benedictions, & les Consecrations réservées au caractère Episcopal: or ce que le Concile défend, Eugene le permet expressément aux Moines de saint Corneil. L'abus est donc évident: car quel plus grand abus, que celui de passer les bornes de son pouvoir? Et si, comme les zelés BB. le soutiennent, le Pape n'a pû déroger aux Décrets des saints Conciles, Eugene n'a pû accorder ces Privileges aux Moines de S. Corneil, puisque le Concile de Latran venoit de le défendre.

Mais si les Papes peuvent en certains cas, déroger aux Canons des Conciles, il est certain que cette dérogation doit être énoncée dans les Bulles: les autorités que l'Evêque de Soissons a citées dans son Mémoire, sont formelles: tous les Canonistes le disent. Le Chapitre *Ex parte*, qu'on vient de rapporter, est décisif; & par conséquent, si les Bulles des BB. ne sont pas abusives, en tant qu'elles dérogent aux Conciles de Calcedoine & de Latran, elles sont obreptices ou subreptices, en tant que dérogeant à ce que prescrivent ces Conciles, elles ne font pas mention expresse de cette dérogation, *hujusmodi Litteras ab Apostolica Sede non credimus emanasse; aut per occupationem emanaverunt.*

Si cette dérogation est nécessaire, continuent les BB. on doit présumer qu'elle étoit dans le Privilege de Jean VIII. » On doit présumer: admirable présomption! Mais les RR. PP. n'ont-ils point d'Avocats qui leur disent, qu'en fait de Privileges les présomptions n'ont pas lieu? Mais les RR. PP. ne voyent ils pas que le Concile de Latran est postérieur de beaucoup à la Bulle de Jean VIII. & que Jean VIII. n'a pû déroger à un Canon qui n'étoit pas encore fait? Mais peut-on présumer que cela soit dans la Bulle de Jean VIII. qui ne paroît point, quand on ne voit rien de pareil dans toutes les autres Bulles de Jean VIII. données dans la même espece, pour la même cause, à la sollicitation du même Empereur Charles le Chauve? Telle est la solidité des présomptions des RR. PP. & celle de leurs conjectures: cependant les conjectures & les présomptions font tout leur Mémoire; & si on les en ôtoit, & qu'on réduisit ce Mémoire à ce qui est prouvé, il n'y resteroit rien.

C'est encore par des présomptions qu'ils essayent de réfuter le premier Moyen d'abus, qui consiste en ce que les Bulles données en faveur de Saint Corneil, l'ont été à l'insçu de l'Evêque de Soissons, & sans l'avoir appelé, sans l'avoir entendu, sans avoir obtenu son consentement.

Mém. des BB.
pag. 40.

Ce Moyen, disent les RR. PP. n'est peut-être pas infiniment solide. » Ce peut-être est admirable. Il peint au naturel l'embarras des RR. PP. Ils n'osent nier le principe, & ils craignent de l'avouer. L'un ou l'autre est également dangereux; un peut-être, un doute hazardé les tire d'affaire. Au moins devoient-ils appuyer leur doute de quelques preuves: mais où les prendre ces preuves, contre une vérité qui accable par son évidence? Ils se retranchent à dire, que ce Moyen est frivole dans son application. Or pour prouver qu'il est frivole, ils vont se confondre eux-mêmes. « Il est vrai, ajoutent-ils, que quand une »

XLIV.
Si la Jurisdiction
Episcopale

Eglise subsiste depuis long-tems dans un Diocèse, & qu'il s'agit de l'affranchir de la Jurisdiction de l'Evêque, il doit être appelé & entendu, comme la partie la plus intéressée. Les voilà pris par leur distinction même. Car lorsqu'on bâtit S. Corneil, & qu'on assujettit aux Chanoines, à ce que disent les BB. *tout le territoire de Compiègne*, il y avoit là un peuple, une Ville, une Maison Royale : il y avoit par conséquent une administration de Sacremens ; il y avoit des Prêtres & des Clercs, & au moins une Eglise.

Les BB. continuënt. « Mais quand on fonde un Monastere ou un Chapitre, qu'on bâtit une Eglise, à condition qu'elle n'aura d'autre Evêque que le Pape, cette nouvelle Eglise peut demeurer exempte de la Jurisdiction de l'Evêque : or telle a été la fondation de l'Eglise de S. Corneil. »

Ici les BB. ne se bornent pas à présumer ; ils inventent. Ils ont avancé plusieurs fois, que Saint Corneil a été bâti à condition de n'avoir d'autre Evêque que le Pape même ; & autant de fois ils ont fait, ce que des gens sages ne font pas, sçavoir d'avancer des faits notoirement faux, des faits sans preuve, des faits qui n'ont pas même la vraisemblance pour eux.

Mais le privilege de Jean VIII. disent-ils, a été reconnu & avoué par les Evêques au Parlement de Quierzy. «

Faut-il répéter toujours à leurs Reverences, que *Privilege & Jurisdiction Episcopale*, sont deux choses différentes ? La Jurisdiction Episcopale est sans doute Privilege ; mais tout Privilege n'est pas Jurisdiction Episcopale. Or les BB. n'ont pû prouver autre chose de Jean VIII. sinon qu'il avoit donné un Privilege. Et on leur a montré par tant de témoignages, que les Privileges donnés par Jean VIII. ne renfermoient pas l'indépendance entiere des Evêques, & que cette indépendance a été inouïe encore plus de deux siècles après ce Privilege.

On n'a étendu ce Privilege de Jean VIII. jusqu'à en faire une Jurisdiction Episcopale, que par le moyen des Bulles posterieures, ou plutôt par des Brefs furtifs, obtenus à l'insçu de l'Evêque. A titre de confirmation on tiroit du Pape des explications, des interpretations, des extensions qui vont par degrés, & qui s'accroissent peu à peu : explications & extensions qui n'étant pas dans les Bulles ou dans les Brefs précédens, étoient de vraies concessions nouvelles : or pour ces extensions & ces concessions, l'Evêque n'a été ni appelé ni entendu. Quand Calixte II. donna sa Bulle, ce fut à l'insçu de l'Evêque : il ne fut point appelé. Si Calixte ne donna que ce qu'avoit donné Jean VIII. il donnoit peu de chose : mais si l'on prétend qu'il étendit ce Privilege modéré & borné de Jean VIII. son extension & sa concession nouvelle est abusive. En effet pour que cette concession nouvelle ne fût pas abusive, il falloit appeler l'Evêque de Soissons & l'entendre, puisqu'il étoit la partie intéressée à cette nouvelle extension qu'on donnoit au prétendu Privilege primitif. C'est ce que dit Dumoulin sur le Chapitre 13. de *Privilegiis*. Le sommaire de ce Chapitre, est que *innovatio privilegiorum, novum jus non tribuit, sed antiquum confirmat*. Sur quoi Dumoulin ajoûte cette réflexion, *in quâ (innovatione) debent partes vocari, saltem per proclamationem*.

Quand Suger fit le changement des Chanoines en Moines, ce fut sans doute alors une sorte de nouvelle concession, & de grace qui exigeoit d'entendre les parties intéressées : or de l'aveu des BB. l'Evêque de Soissons ne fut point appelé. Ils en tirent avantage, & c'est ce qui affoiblit leur Cause. En combien de manieres, & par combien de raisons, l'Evêque Diocesain n'étoit-il pas intéressé à ce changement, soit du côté de l'Eglise même de S. Corneil, soit du côté des peuples, des Paroisses, des Chapelles, de l'administration des Sacremens & de l'instruction ? Il en est de même des autres Bulles que les BB. produisent, & des Brefs que leurs prédecesseurs ont obtenu si souvent & si aisément. Plus ces Rescrits étendent, développent, grossissent le foible Privilege de Jean VIII. plus ils sont abusifs, parce qu'ils ont été surpris à l'insçu des Evêques de Soissons.

Que ne reclamoient-ils, disent les BB. ? Mais quel moyen de réclamer, quand un premier Ministre, Moine lui-même, entreprend de favoriser les Moines ses Confreres, & qu'il fait plier devant lui jusqu'au propre frere du Roi, qu'il le chasse de l'Eglise de Compiègne, dont ce Prince étoit Trésorier ?

« Les Transactions des Evêques de Soissons ne suppléent-elles pas ce consentement requis ? Celle de Nivelon en 1199. de Jacques de Bazoches en 1220. de Milon en 1284. de Simon Legras en 1674. ne renferment-elles pas ce consentement nécessaire ? »

Les BB. en faisant cette objection, laissent ignorer que dans la premiere de ces Transactions, il n'étoit point encore question de la dépendance immédiate du S. Siege : que les Moines reconnurent alors la Jurisdiction de l'Evêque pour le soin des ames : qu'ils la

a été donnée par Calixte II. ou par Eugene II. elle l'a été abusivement. Preuve.

Cap. 13. de Privilegiis.

XIV.

Les Transactions, & les reconnoissances des Evêques de Soissons, n'ont point purgé l'abus de la concession.

reconnurent cette Jurisdiction dans tout le territoire qu'ils ont prétendu envahir depuis.

Ils laissent ignorer, que dans celle de 1220. ce territoire étoit tellement soumis, qu'à l'Interdit, non-seulement de l'Evêque, mais même de son Archidiacre, toutes les Chapelles devoient fermer leurs portes; que l'Eglise de l'Abbaye même devoit les fermer aussi.

Ils laissent ignorer que ces Transactions, où l'on voit croître par degrés les ambitieuses prétentions des Moines, sont plutôt des preuves de leurs usurpations, que de leurs droits.

Mais quand dans ces Transactions le droit des Evêques eût été encore plus morcelé, affoibli ou ruiné, qui ne voit que ces Transactions ne font pas le même effet qu'un consentement libre donné dans le tems que les choses sont dans leur état naturel, & que le changement n'est pas encore introduit? Ces Transactions ne sont pas libres: un Evêque y est forcé, pour sauver quelque débris d'une Jurisdiction qu'on lui ravit par détail. Ces Transactions sont conditionnelles, puisqu'elles supposent pour fondement, un droit que les Moines n'avoient pas, & des Rescrits de Rome dont on ne connoissoit ni la fausseté ni la subreption. Ces Transactions sont fondées sur un faux principe qui regnoit alors, & qui regloit la Jurisprudence, sçavoir que la possession de trente années suffisoit pour aliéner la Jurisdiction, & pour prescrire contre l'Evêque. Ces Transactions sont surprises & contre la bonne foi, parce qu'on y faisoit valoir pour les Moines, des Titres, des Chartes, des Bulles, dont la critique plus exacte n'avoit pas encore manifesté la fausseté & la fraude. En un mot, ces Transactions sont invalides: elles sont déclarées telles par le Droit, & par les sçavans Magistrats que l'Evêque de Soissons a cité dans son premier Mémoire, & aux témoignages desquels les RR. PP. n'ont osé essayer de répondre.

La dernière ressource des BB. c'est de faire valoir le consentement tacite des Evêques de Soissons, marqué, disent-ils, par la liberté qu'ils ont laissée aux Religieux d'exercer pendant tant de siècles leur Jurisdiction, sans réclamer. Ce silence si puissant n'aura-t-il pas plus de force que tous les consentemens les plus précis &c.

L'Evêque de Soissons n'est pas fâché de voir les RR. PP. donner tant de force au *consentement tacite*: mais ce n'étoit pas là le lieu où ils devoient l'appliquer. Car enfin, ces RR. PP. qui sont, dit-on, si sçavans, peuvent-ils ignorer que l'abus ne se couvre point par un consentement tacite? D'ailleurs, ce consentement prétendu sur lequel ils se fondent, n'est pas si constant qu'ils le disent. Sans remonter bien haut, ils doivent se souvenir que M. de Sillery dernier Evêque de Soissons, ne souffroit pas, lorsqu'il le connoissoit, que le Prieur de Compiègne donnât des dispenses dans les causes de mariage, & que le Prieur de S. Corneil ayant voulu une fois se mêler d'en donner, il fut cité pour ce fait, à l'Officialité de Soissons, & défenses lui furent faites de récidiver. Mais quand le silence des Evêques de Soissons seroit aussi constant & aussi uniforme que les BB. le veulent faire croire, il ne pourroit préjudicier aux droits de leurs successeurs, ni valider l'usurpation des Moines prédecesseurs des BB. d'aujourd'hui. Ce consentement prétendu n'est autre chose que la possession: or la possession ne peut faire un titre suffisant en fait de Jurisdiction Episcopale. Ce sont les maximes des Jurisconsultes que l'Evêque de Soissons a citées dans son premier Mémoire, *Prescription n'a pas lieu. Possession ne suffit pas. Il faut titre exprès*. L'Evêque de Soissons ne répètera pas ce qu'il a tiré des Auteurs, que les BB. ont laissé sans réponse.

Enfin, disent les RR. PP. *quand les Religieux n'auroient que cette possession, elle seroit seule presumer que dans l'origine tout s'est passé dans les regles*. Voilà encore leurs Reverences qui reviennent à leurs conjectures & à leurs *présomptions*, disons-le hardiment, à leurs chimères, dont l'Evêque de Soissons ne peut reconnoître l'autorité. La présomption, pour être raisonnable, doit au moins avoir de la vraisemblance: or un Chapitre de Chanoines possédant la Jurisdiction Episcopale au neuvième siècle, paroît non-seulement sans vraisemblance, à ceux qui sçavent l'histoire de la Discipline de l'Eglise, mais même une fable ridicule & détruite par mille preuves. Les sçavans BB. soutiennent-ils leur réputation, en rebattant toujours des fables si décriées? S'il est permis de *presumer* & de conjecturer, c'est que les prédecesseurs des BB. d'aujourd'hui, ayant sçu que Jean VIII. avoit donné un *Privilege*, ils ont voulu étendre ce Privilege, jusqu'à s'en faire un rempart contre l'Evêque, & jusqu'à envahir son autorité. Mais pourquoi nommer cela *présomption* & conjecture? puisque le fait est prouvé, par les Pièces mêmes des BB. & qu'on a vû ces Moines qui d'abord n'ambitionnoient que le titre subalterne de

Doyen rural, dans la suite s'éleverent peu à peu, en moins d'un siècle, jusqu'à affecter enfin l'entière indépendance.

CINQUIÈME MOYEN.

Dérogation des BB. à leur Exemption prétendue.

Les BB. prétendent que l'Abbaye de S. Corneil, & ce qu'ils appellent *son territoire*, n'a que le Pape pour Evêque; que c'est un territoire uni au Diocèse de Rome, que par conséquent l'Evêque de Soissons n'y a pas plus de pouvoir & de Jurisdiction, qu'il en auroit dans le Diocèse de Rome. C'est jusques là qu'ils portent encore leur prétention, & ils s'en expliquent nettement dans leur Mémoire.

L'Evêque de Soissons a combattu leur prétention, par la Transaction passée en 1674. dans laquelle les Religieux de S. Corneil sont convenus que les *Mandemens & Ordonnances de l'Evêque de Soissons pour chanter les Te Deum, & les Prières pour les nécessités publiques, seront reçus & exécutés par les Religieux de S. Corneil, & par eux envoyés aux Paroisses de Compiègne*. L'Evêque de Soissons n'a pas coutume d'envoyer ses Mandemens dans le Diocèse de Rome, & il ne tentera pas de les y faire exécuter. Ils le font cependant dans S. Corneil, de l'aveu des Religieux; donc les Religieux ont reconnu la Jurisdiction Episcopale de l'Evêque de Soissons: ils ont reconnu que leur territoire n'étoit pas un territoire aussi étranger au Diocèse de Soissons, que le Diocèse de Rome; donc s'ils ont des Privileges qui unissoient leur territoire au Diocèse de Rome, ils y ont dérogé.

Les réponses des BB. sont merveilleuses. Qu'il est avantageux de se trouver dans un Corps de gens pleins d'habileté & de lumières! on y trouve d'heureuses ressources. La première réponse de leurs Reverences, consiste à dire, que le Roi n'a pas consenti à la Transaction; que le Privilege accordé à S. Corneil est une grace qui regarde le Roi, & que toute dérogation sans sa participation est nulle. Nosseigneurs les Commissaires jugeront de la force de cette défense. Les RR. PP. quand ils l'ont employée, avoient oublié que la Transaction étoit homologuée dans un Tribunal qui juge souverainement au nom du Roi, les Causes des BB. C'est dommage que Messieurs les Gens du Roi n'ayent pas eu alors les lumières des RR. PP. & qu'ils aient laissé passer sans contradiction, une Transaction si funeste aux droits Royaux.

Au reste, on sçait quelle a été la religion de nos Rois par rapport à la Jurisdiction des Evêques, & les maximes que Louis XIV. un des plus grands d'entre eux, a suivi dans la pratique, par rapport à ces Exemptions. Tout Compiègne a vû ce religieux Prince en 1694. mépriser la fameuse indépendance des Religieux de S. Corneil, & ordonner que, contre la coutume, la Procession générale du S. Sacrement, à laquelle ce Prince voulut assister, se fit à la Paroisse de S. Jacques, qui est la Paroisse du Château, & non à l'Abbaye de S. Corneil, malgré les ardues sollicitations des Religieux de S. Corneil, qui remontoient que c'étoit donner atteinte à leurs Privileges.

Ceci donne occasion de dire un mot sur les déclamations qu'employent à diverses reprises les BB. pour peindre des plus noires couleurs, l'attentat prétendu de l'Evêque de Soissons sur l'indépendance de leur Abbaye. Selon eux, cette Abbaye est une des saintes Chapelles Royales: ses Privileges appartiennent au Roi: c'est s'attaquer à la Majesté royale, que de les contester, & c'est à l'Evêque de Soissons une sorte de rebellion, que de les vouloir détruire. C'est tout dire en un mot, *leur Jurisdiction prétendue EST UN DROIT DE LA COURONNE*; & quelle témérité à l'Evêque de Soissons d'essayer de l'envahir. Un droit de la Couronne! Ce mot a-t-il pû leur échapper? L'Evêque de Soissons en sera-t-il crû quand il le rapporte? Il a peine à le croire lui même, & cependant il le trouve, il le voit, il le lit, non sans étonnement, à la page 45. du Mémoire des RR. PP. Il ne manquoit plus pour consommer ce ridicule, que de représenter l'Evêque de Soissons comme criminel d'Etat, pour avoir attenté *aux droits de la Couronne*: apparemment que c'est par considération, que les RR. PP. lui ont épargné ce reproche, & il est très-reconnoissant de leur discrétion.

Mais ces Peres qui veulent que leur Abbaye soit une Chapelle Royale, qui la comparent à la célèbre Sainte Chapelle de Paris, qui justifient leur Jurisdiction prétendue, par les droits de cette illustre Eglise, ne sçavent peut être pas, que cette Eglise toute ancienne & respectable qu'elle soit, n'a point été fondée avec l'Exemption. S. Louis qui en est le fondateur, ne crut pas qu'il fût essentiel à la dignité des Rois, que leur sainte Chapelle possédât l'Exemption ou la Jurisdiction Episcopale: ce ne fut que long-

XLVI.
Cinquième
Moyen. Dérogation faite par les BB. en 1674. à leurs Privileges. Défaite inutile des BB.

XLVII.
Les BB. donnent à leur Eglise le titre de Chapelle Royale; & à leurs Privileges, celui de droit de la Couronne. Remarques sur cette prétention.

tems après, sous Jean XXII. que l'on songea à décorer cette Eglise par des Privileges. Mais de même qu'elle a été un tems sans posséder ces Privileges, & que la dignité de nos Rois n'en souffroit point; de même il est à croire que cette auguste dignité ne sera point déprimée, quand on enleva aux Moines de S. Corneil, une usurpation qu'ils osent couvrir du nom sacré de *droit de la Couronne*. La juste indignation qu'une telle présomption excite, oblige l'Evêque de Soissons de dire à ces RR. PP. que c'est deshonorer la Couronne respectable de nos Rois, que de compter au nombre de *ses droits sacrés*, les orgueilleuses usurpations des anciens Moines de S. Corneil. Revenons à la Transaction de 1674. & à l'engagement qu'y prirent les Religieux de S. Corneil, de recevoir & d'exécuter les *Ordonnances* de l'Evêque de Soissons.

Les RR. PP. répondent, que ce sont là de pures civilités: *Ces civilités*, disent-ils, *ne changent rien au fond de la Jurisdiction*. Mais si ce ne sont là que des *civilités*, les Moines de S. Corneil étoient donc bien incivils, de refuser ces honneurs à l'Evêque de Soissons, avant la Transaction. Que si de recevoir les Mandemens d'un Evêque pour les Prières publiques, & de les exécuter, ce n'est qu'un commerce de *civilité* & de politesse; pourquoi, par politesse & par civilité, à S. Germain des Prés, ou à S. Denis les BB. ne reçoivent-ils pas les Mandemens de M. l'Archevêque de Paris, & ne s'y soumettent-ils pas aussi? Pourquoi, dans tant d'autres Abbayes du Royaume, où ces RR. PP. prétendent l'Exemption & la Jurisdiction indépendante, refusent-ils de pareilles civilités aux Evêques des lieux? Est-ce que tout l'Ordre ignore les regles de la civilité & de la politesse envers l'Evêque Diocésain, & qu'on ne les connoît qu'à S. Corneil de Compiègne? Aumoins faut il avouer que ce caractère de civilité & de politesse que ces Religieux s'attribuent, est bien mal soutenu par le stile de leur Mémoire.

SIXIEME MOYEN.

Les Privileges de S. Corneil sont éteints.

XLVIII.
Accommodement proposé par les BB. Son artifice dévoilé par eux-mêmes.

Entre les moyens que l'Evêque de Soissons a employé dans son Mémoire, celui qu'il a tiré de l'extinction des Privileges par le changement d'état de l'Abbaye de S. Corneil, n'a pas paru le moindre aux Jurisconsultes. M. l'Archevêque de Paris employa autrefois ce même moyen, pour réunir à sa Croffe la Jurisdiction de l'Abbaye de Saint Denis, après l'extinction du titre d'Abbé de S. Denis, & la réunion de la Manse Abbatiale à la Maison Royale de S. Louis de S. Cyr. L'Evêque de Soissons a aumoins le même droit, puisque l'Abbaye de S. Corneil est dans les mêmes circonstances, & que son titre d'Abbé a été éteint, pour en unir les revenus au Couvent des Religieuses du Val-de-Grace.

Mem. des BB.
pag. 48.

La réponse des BB. à cet exemple, c'est que la Transaction qui intervint alors entre M. l'Archevêque de Paris & les Moines de S. Denis, a été toute à l'avantage de ces derniers; qu'ils y ont gagné, au lieu d'y perdre; en un mot, que *M. de Harlay Archevêque de Paris a plus donné aux Religieux de S. Denis, qu'il n'a reçu d'eux*. Ainsi le nouveau droit qui arrivoit à M. de Harlay par l'extinction du Titre d'Abbé, pour prétendre la Jurisdiction sur S. Denis, n'a servi qu'à faire perdre à ce Prélat tout ce que les BB. ont gagné à la Transaction: car *puisque leur a plus donné, qu'il n'en a reçu*, les droits de son Siege ont diminué d'autant, & diminué parce qu'il lui arrivoit un nouveau titre qu'il n'avoit pas; titre cependant que son Conseil jugeoit décisif contre la Jurisdiction de S. Denis. Les BB. aiment à avancer des paradoxes: mais il les prouvent assés mal, & celui-ci augmentera le nombre de ceux de cette sorte qui n'ont ni preuve ni vraisemblance. Car qui croira qu'en cette occasion M. de Harlay fondé sur un titre nouveau, que le droit Canon autorise, aît plus perdu que gagné à la Transaction qui est intervenue; & que les BB. y aient plus reçu qu'ils n'ont donné? Il est vrai qu'on a dans le monde une grande idée de l'habileté des Procureurs de l'Ordre, dans les affaires temporelles; mais on n'en a pas moins de la sagesse, de la pénétration & du crédit de feu M. de Harlay Archevêque de Paris.

Mem. des BB.
pag. 9.

Mais si M. de Harlay *a plus donné que reçu* dans sa Transaction avec S. Denis, comment est-ce que les BB. osent se plaindre de l'Evêque de Soissons, comme ils font au commencement de leur Mémoire, parce que ce Prélat n'a pas voulu suivre avec eux le modele de la Transaction de S. Denis, & composer aux mêmes conditions? Ces bons Peres disent dévotement, que c'étoit *pour le bien de la paix*, & en lui sacrifiant les *droits les plus incontestables*, qu'ils proposèrent ce modele. Mais ils se trahissent eux-mêmes,

quand oubliant à la fin du Mémoire, le masque pieux qu'ils avoient pris d'abord, ils avouent enfin tout rondement, que dans cette Transaction de S. Denis ils ont plus reçu qu'ils n'ont donné: c'est-à-dire, qu'en offrant à l'Evêque de Soissons de transiger sur le même pied, & protestant de vouloir sacrifier par là, à la conciliation, les droits les plus incontestables, ils esperoient que l'Evêque de Soissons tombant dans le même piège adroitement tendu, leur donneroit aussi plus qu'il ne recevroit d'eux. L'Evêque de Soissons n'a pas été la dupe d'une honnêteté si subtile, & d'une dévotion si rusée; & voilà le crime qui le rend odieux aux RR. PP. & qui attire leurs reproches.

Les autres réponses de ces Peres au sixième Moyen, sont aussi concluantes que celle-là: jamais elles ne furent plus foibles, plus étrangères, plus pitoyables. On diroit que lassés de leurs efforts, ils succombent enfin sous les mouvemens qu'ils se sont donnés jusques là. Effectivement ils s'en sont donné beaucoup, surtout dans ces figures véhémentes & patétiques qu'ils ont substitué si souvent & si heureusement aux réponses solides qu'ils ne pouvoient fournir. Examinons en peu de mots leurs dernières ressources.

Le Moyen de l'Evêque de Soissons est fondé sur la maxime de Droit rapportée dans son premier Mémoire, *causâ novâ superveniente, perditur privilegium*. C'est sur cette maxime que M. de Harlay fonde ses prétentions sur la Jurisdiction de S. Denis. Elle a une application pareille à la Cause présente: elle est appuyée par cette autre maxime, *Ubi personæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente eâ, beneficium quoque deficit*. Ce qui, selon les Jurisconsultes, s'entend particulièrement des Exempts, *Regula ista procedit in privilegio quod est contra jus commune*. A la Rote on juge sur ces principes; & l'Exemption d'un Monastere sécularisé ne passe point aux Chanoines séculiers qui succèdent aux Moines, & reciproquement aux Moines après les Chanoines, s'il n'y a nouvelle concession, & clause expresse.

L'application de ces maximes à la Cause présente est aussi sensible, que ces maximes sont certaines en elles mêmes. Il y a eu en effet trois changemens notables, dont chacun est décisif pour l'Evêque de Soissons. Le premier, lorsque le Chapitre de Chanoines a été changé en un Monastere ayant un Abbé à sa tête. Le second, lors que le titre de l'Abbaye a été éteint en faveur de la réunion au Val de Grace. Le troisième, lorsque des Religieuses se sont établies dans une des Chapelles de S. Corneil.

Les BB. n'ont pas contesté le principe, mais seulement son application. Selon eux, le premier changement n'a operé aucune extinction de la Jurisdiction, puisque la Bulle d'Eugene III. qui donne l'Eglise de S. Corneil aux Moines Bénédictins, la leur donne avec la même Jurisdiction qu'avoient eû les Chanoines.

La Bulle d'Eugene III. est donc toute la ressource des BB. ressource dont on sentira la foiblesse, quand on aura achevé de démontrer la fausseté de cette Piece. Ici on veut bien encore la supposer vraie: mais toute vraie qu'elle fût, elle ne pourroit garentir les BB. de l'application du principe. Car si dans le changement d'état d'une Eglise, le Privilege des prédecesseurs est perdu, à moins qu'il ne soit expressément renouvelé en faveur de ceux qui leur sont subrogés; il est évident que ce renouvellement est une seconde grace, & une nouvelle concession: concession si nécessairement nouvelle, qu'elle ne seroit point, s'il n'y avoit une Bulle qui l'énonçât expressément. En cela cette concession nouvelle est bien différente de la simple confirmation; la confirmation n'est pas essentielle à la grace confirmée: cette grace une fois accordée pourroit subsister par l'usage, sans confirmation; mais le Privilege éteint, ne peut être renouvelé que par une seconde concession.

Or dans cette nouvelle concession peut-on négliger les formalités & les précautions que le Droit exige, & qui ont été nécessaires pour rendre la premiere grace légitime? *Causâ cognita, & vocatis quorum interest*. Voilà ce que le Droit prescrit, & ce que la raison exige dans la concession des Privileges. Quand le Privilege est éteint, celui à qui le Privilege est nuisible, rentre dans sa Jurisdiction; & il a autant de droit de s'opposer ou de consentir au renouvellement de la grace, qu'il en avoit à sa premiere concession. Les circonstances étant changées, ce qui étoit utile autrefois, peut être devenu préjudiciable; & il est nécessaire de le connoître, avant que d'accorder ce renouvellement du Privilege éteint. On voit par le Chap. *Ex parte*, tit. *De Privilegiis*, qu'Innocent III. dans un cas bien plus favorable, où il n'étoit question que de confirmer l'Exemption de l'Abbaye de Jouarre, ne voulut point prononcer, que l'Evêque de Meaux n'eût été appelé; à plus forte raison l'Evêque est-il intéressé & doit-il être appelé à un nouvel établissement qui se fait dans son Diocèse, & à une nouvelle concession qu'on y fait d'un Privilege d'Exemption. Ces précautions n'ont point été prises dans le premier change-

XLIX.

Changement des Chanoines en Moines en 1150. Privileges éteints par ce changement.

ment arrivé à Compiègne : les Moines ont été subrogés aux Chanoines, sans appeler l'Evêque Diocésain ; la Bulle prétendue d'Eugene III. est une preuve que les BB. ne peuvent rejeter : il n'y a nulle mention de l'Evêque de Soissons dans cette Bulle : il n'a été ni appelé, ni entendu, ni dédommagé ; c'en est assés pour que la concession nouvelle faite aux Moines, du Privilege ancien des Chanoines, soit une concession abusive. Ainsi le changement d'état ayant anéanti le Privilege, s'il y en avoit, & le renouvellement du Privilege étant nul & abusif, l'Evêque de Soissons ne peut être privé d'un droit qui lui est légitimement acquis par les Regles Canoniques.

L.
Second chan-
gement. Extin-
ction du titre
d'Abbé par l'u-
nion.

Le second changement d'état de l'Abbaye de S. Corneil n'est pas moins décisif pour l'Evêque de Soissons, & on voit par l'embarras où se trouvent les BB. pour répondre à ce Moyen, combien il est convainquant. D'abord ces PP. pressés, défiés même par l'Evêque de Soissons, dans son Mémoire, de produire la Bulle d'union de l'Abbaye de S. Corneil au Val-de-Grace, avec la fulmination de cette Bulle, n'osent le faire ; & dès lors ils font connoître combien ces Pieces leur feroient défavorables. Cette Bulle contient nécessairement l'extinction du titre d'Abbé, qui étoit le dépositaire de la prétendue Jurisdiction : les BB. n'en disconviennent pas. Or la suppression du titre d'Abbé emporte l'anéantissement de la Jurisdiction attachée à sa dignité, *ubi persona conditio locum facit beneficio, deficiente eà, beneficium quoque deficit.*

Les BB. ne se tirent de cet argument, qu'en niant hardiment ce qui se trouve clairement dans leurs fausses Bulles ; d'autres en rougiroient. *On ne trouvera jamais*, disent-ils, *que la Jurisdiction ait été accordée à l'Abbé de Compiègne. On ne trouvera jamais!* Mais qu'ils prennent la peine de prendre en main la premiere des Bulles qu'ils produisent en faveur du fameux changement des Chanoines en Moines, & de la lire de bonne foi, & ils y trouveront, *Eugene &c. à notre cher fils Odon, Abbé du Monastere de sainte Marie située à Compiègne, & à ses successeurs.* Il n'est point dit, à l'Abbé & aux Moines : c'est à l'Abbé seul que la Bulle s'adresse. *Nous vous donnons*, à vous, Abbé, *par l'autorité Apostolique, à conduire le Monastere où étoient ci-devant des Chanoines de mauvaises mœurs &c.* Et ensuite : *Nous voulons que tous les biens que ce Monastere possède, ou possèdera dans la suite, vous appartiennent à vous & à vos successeurs.* Est-ce que la Jurisdiction ne fait pas partie de ces biens, & n'en est-elle pas la plus noble partie ? *Elle appartient donc à l'Abbé & à ses successeurs.* Mais afin qu'il n'y ait point de doute sur ce point, le Pape continue : *Nous vous confirmons pareillement la liberté, ou autrement l'autorité accordée par nos prédecesseurs au Monastere (de Chanoines.)* C'est toujours à l'Abbé que le Pape adresse la parole, & à l'Abbé seul : c'est à lui à qui il adresse la donation, & la confirmation de tous les biens : c'est lui qu'il en met en possession : c'est à lui qu'il adresse & qu'il donne l'autorité & la Jurisdiction ; cependant les BB. n'ont pas honte de dire froidement, *On ne trouvera jamais que la Jurisdiction ait été accordée à l'Abbé de Compiègne.*

Donnons aux BB. sans conséquence, ce qu'ils désirent ; & que la Jurisdiction prétendue, & que toutes les graces accordées à S. Corneil, ayent été données au Monastere même, pris dans son état collectif, en tant qu'il renferme le Chef & les membres, l'Abbé & les Religieux. Il en résultera encore deux choses également funettes à leur prétention ; l'une, que le pouvoir & la Jurisdiction, s'il y en avoit, quoique possédée par le Corps, devoit être exercée par l'Abbé ou par ceux qui auroient ses pouvoirs : que cet Abbé en étoit le dépositaire, & que cette autorité étoit unie en lui à cette autorité absolue qu'il avoit selon la Regle de saint Benoît. L'autre, que la possession de la Jurisdiction appartenoit à l'Abbé & aux Moines conjointement, & pour ainsi dire par indivis ; en sorte que si l'Abbé ne la possèdoit pas sans les Moines, les Moines aussi ne la possèdoient pas sans l'Abbé, sinon en cas de mort : ils ne pouvoient la restreindre en lui, ni l'en dépouiller. Les BB. conviennent sans peine de ces deux suppositions.

Mais si c'est dans ces deux suppositions que le Privilege a été accordé, s'il a été donné pour être possédé & exercé en cette maniere, dès que la possession & l'exercice ne peut plus être le même, le changement arrivé emporte l'anéantissement du Privilege. Pourquoi ? parce que les conditions sous lesquelles il a été donné ne subsistent plus ? Pourquoi encore ? parce que le Privilege & la Jurisdiction ne peut plus être exercé en la même maniere qu'elle l'étoit, par une personne d'égale qualité & d'égale autorité. Pourquoi enfin ? parce que la Bulle de concession n'a pas prévu le nouveau cas arrivé ; & qu'on ne doit pas présumer que l'intention du Pape ait été d'étendre son Privilege jusqu'à le faire passer à un Prieur triennal. En matiere de Privilege on ne présume point, on ne devine point ; tout est de rigueur. Ce qui est accordé à un Abbé, à un Abbé bullé & béni, à un Abbé perpetuel, n'est point censé accordé à un Prieur, à un Prieur amovible, à un

Prieurtriennal, *Privilegium uni concessum, non potest ad alium extendi.*

Il est inutile ici de faire valoir, comme le font les BB. le mérite de leurs Prieurs. Qui en doute, qu'ils n'en ayent de dignes de porter le nom & de posséder les avantages des Abbés? Mais il n'est pas question de mérite, mais de Privilege, où tout est de rigueur, & où par des conséquences, on ne peut étendre à un cas qu'on croit pareil, ce qui a été accordé dans un cas différent. *Privilegia secundum continentiam eorum sunt servanda;* & comme le disent les Canonistes, *on ne peut étendre un Privilege d'un cas à un autre, ou d'une personne définie à une autre qui ne l'est pas, quand même il y auroit parité de raison.*

Loix Eccles. p. 84.

Le troisième changement arrivé dans l'Abbaye de S. Corneil, c'est l'établissement d'un Couvent de filles Religieuses de l'Ordre de S. Augustin, dans une des Chapelles, ou Prieurés de la dépendance prétendue de cette Abbaye. Cet établissement postérieur à l'introduction des Moines dans S. Corneil, ne peut être censé renfermé dans les clauses générales du Privilege d'Exemption & de Jurisdiction accordé aux Moines dans le tems de leur établissement, quand même les BB. en auroient de plus surs & de plus exprès que ceux dont ils se glorifient. Ce sont-là de ces cas singuliers que l'on ne présume pas avoir été prévus par celui qui a donné l'Exemption, & auxquels cette Exemption ne peut s'étendre; parce qu'un Privilege étant de rigueur, on ne doit pas l'étendre plus loin, que ce que ses termes expriment. On a vû ci-dessus Innocent III. décider, que *per Exemptionem concessam Monasterio, Capellæ sibi subjectæ non censentur exemptæ.* Si cela est vrai des Chapelles simples, à plus forte raison cela est-il constant des Couvens de filles, dont le gouvernement exige la fréquentation, & dont la fréquentation, quoiqu'en disent les BB. n'est pas convenable à un Couvent de solitaires: encore moins quand on soutiendra avec ces Peres, que la Jurisdiction Episcopale réside dans toute la Communauté. Que d'inconveniens à craindre de tant de Superieurs?

LI.
Troisième changement. Etablissement des Religieuses. Le Privilege n'a pû les comprendre.

Quand à ces maximes, on joint ce que l'Evêque de Soissons a rapporté dans son Mémoire, des Regles du Concile de Trente, & des Bulles de Gregoire XV. touchant la Jurisdiction des Exempts sur les Couvens de filles, Regles & Bulles que les BB. ont ensevelies, selon leur coutume, dans leur dédaigneux silence; quand, dis-je, on joint ensemble toutes ces preuves, le Moyen que l'Evêque de Soissons a tiré de ce troisième changement paroîtra toujours invincible.

Les RR. PP. le sentent bien; mais en habiles gens ils le dissimulent. Ils disent avec dédain, *Le second événement*, c'est-à-dire l'établissement des Religieuses à l'Hôtel-Dieu, *ne mérite point d'attention.* Cette indifférence & ce mépris ne cacheroit-il point un embarras réel, de même que tout à l'heure on a vû l'adresse & l'intérêt qui se cachoit sous un masque pacifique? Car enfin, que l'on fasse le changement d'une Chapelle en un Couvent de Religieuses; que dans ce changement, des Moines s'emparent du gouvernement de ces filles; qu'ils le ravissent à l'Evêque; que ce soit là un événement *qui ne mérite point d'attention*, cela ne peut être dit que par ceux que l'embarras a déconcerté. Mais pourquoi cet événement *ne mérite-t-il point d'attention?* C'est, continuent les RR. PP. *qu'on ne justifie point que cet établissement soit moderne, ni postérieur aux Bulles qui confirment nommément la Jurisdiction sur l'Hôtel-Dieu.*

Admirable raisonnement des RR. PP. raisonnement où leur embarras a trop de part; Car enfin il importe peu ou point du tout à l'Evêque de Soissons, que l'établissement des Religieuses soit *moderne* ou non. Il lui suffit qu'il soit postérieur à celui des Moines dans l'Abbaye de S. Corneil, & à la Bulle de Privilege qui autorisa l'établissement de ces Moines.

Or il y a trois preuves sans réplique qui établissent ce fait; sçavoir qu'en 1150. lorsqu'on établit les Moines à S. Corneil, on ne leur donna point la Jurisdiction sur l'Hôtel Dieu de Compiègne & sur les Religieuses qui le desservent. La première est tirée de cette Bulle prétendue d'Eugene III. *La liberté confirmée* aux Moines établis à S. Corneil, est limitée au Monastere seul, *Nemini Monasterium ipsum subiaceat.* Il n'est parlé dans cette Bulle, ni des Chapelles, ni du territoire, ni de l'Hôtel Dieu, ni des Religieuses.

La seconde est tirée de l'acquisition que les Moines firent quelque tems après, de cet Hôtel-Dieu: ce fut sous Adrien IV. Alors ils firent *un partage* avec les anciens Chanoines, & ceux-ci céderent aux Moines, des maisons, des Prébendes, des Chapelles, & entr'autres l'Hôtel-Dieu, *domum hospitalem*: ce fait est prouvé par le Bref d'Adrien IV. dont on a parlé dans la première Partie, Bref que les BB. ont produit au procès. Ainsi

3. liasse, 1. pièce.

l'époque de l'acquisition de l'Hôtel-Dieu par S. Corneil, est postérieur à l'établissement des Moines, & à la Bulle sur laquelle ils fondent leur Jurisdiction.

La troisième est tirée d'une enquête qui fut faite quelque tems après ce partage, touchant l'administration de cet Hôtel-Dieu. Il fut reconnu qu'anciennement les Chanoines avoient quelquefois, & souvent, cette administration; mais qu'ils ne l'avoient pas toujours: *Præscriptum Hospitale sæpius Compendiosè Canonicos procuratores habebat*. C'est ce qu'on lit dans un Bref d'Alexandre III. où il est parlé de cette enquête. Les Chanoines bien loin d'avoir la Jurisdiction spirituelle sur cet Hôtel-Dieu, n'en avoient même l'administration temporelle, que de tems à autre & par intervalle, *sæpius*. Par conséquent, ils ne l'avoient pas de droit; par conséquent, ils ne l'avoient pas toujours. Si les Moines ont été subrogés aux droits des Chanoines, ils n'ont pu avoir sur cet Hôpital plus de Jurisdiction que leurs prédecesseurs, à moins que cette Jurisdiction ne leur ait été accordée comme une grace nouvelle, & une nouvelle concession. Mais s'ils ont obtenu cette Jurisdiction, comme une grace nouvelle, cette concession opere un changement qui n'a pu être régulier, s'il n'a été fait selon les formes Canoniques, c'est à dire, *causâ cognitâ & vocatis quorum interest*.

3. liasse, 2. picce.

LII.
Fondation des Religieuses en 1260. par saint Louis. Elles sont soumises à l'Evêque par leurs Reglemens primitifs.

Quelque décisives que soient ces preuves, l'Evêque de Soissons en a encore une qui leur est supérieure en évidence. Il la tire des anciens Statuts *des freres & des sœurs de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, selon la Règle de Monsieur saint Augustin, du commandement & ordination du Roy Monsieur saint Louis, fondateur d'icelle Maison-Dieu*. Tel est le titre des Reglemens primitifs donnés au Couvent de saint Nicolas, lorsque saint Louis y établit des Religieux & des Religieuses pour desservir l'Hôtel-Dieu de ce lieu, & qu'il le dota libéralement. L'Evêque de Soissons produit aujourd'hui une copie de la Charte de fondation de ce saint Roi donnée en 1260. & une copie desdits Reglemens. Est-il possible que les RR. PP. BB. qui ont un Chartrier si bien garni, n'ayent pas ces Pieces importantes? Seroit-il possible qu'elles fussent inconnues dans le Couvent de saint Nicolas, & que l'on y eût oublié le saint fondateur, & les sages Reglemens qu'il y donna, Reglemens qui devoient être plus précieux à ces Filles, que les biens qu'elles ont reçus de ce Roi charitable? On ne peut présumer de la reconnoissance des Religieuses envers leur fondateur, ni de l'amour des BB. pour les anciens monumens, qu'ils ignorent absolument ces Reglemens & cette fondation. D'un autre côté, on ne peut présumer de leur probité, que les connoissant, ils les aient supprimé, & qu'ils disputent contre l'Evêque de Soissons jusqu'à le défier de montrer que l'établissement des Religieuses de l'Hôtel-Dieu soit postérieur à leurs Bulles.

Sans creuser davantage ce problème, il suffit de rapporter simplement ce que contiennent ces sages Reglemens, pour voir cette Maison soumise à la Jurisdiction Episcopale dans sa premiere origine, & une origine postérieure de plus de cent ans à l'introduction des Moines dans S. Corneil.

On y lit au chapitre 2. ces paroles, *A tous les freres & sœurs y aura un Prieur qui sera Prieur, lequel présidera à eux, auquel tous & toutes obeyront & feront profession; lequel sera institué & esleu en la maniere qui s'ensuyt. La Maison-Dieu destituée de Prieur & de Pasteur, sy en icelle Maison a Prieuresse, elle aura totale puissance, & en toutes choses entierement, touchant les affaires des sœurs & des femmes, jusques un nouveau Prieur soyt esleu, confirmé, & en la Maison résidant. Et le plus tost que faire se pourra, icelle Prieoresse certain jour appellera les freres & les sœurs profès & professes, lesquieux & lesquelles conviendront au Chapitre desdites sœurs pour leurs élire un nouveau Prieur. Et celui qui la plus grant partie des esleus aura en nombre, ou se consentira ou par compromission, ou par scrutine, ou par voye du saint Esperit, par la vertu de cette Constitution, tel sera tenu pour vray esleu & vray Prieur. . . . auquel quant il sera CONFIRMÉ PAR L'ORDINAIRE tous & toutes tant Clercs que laïcs, Prieuresse & sœurs, seront tenus & obligés d'obeyr.*

Les RR. PP. BB. seront contristés sans doute de ne pas voir ici l'Abbé de saint Corneil dominer dans l'élection du Prieur de saint Nicolas, y présider & confirmer l'élû; & devoir ce Ministère de Jurisdiction réservé à l'Ordinaire, c'est à dire à l'Evêque. Ce n'est pas tout: le Reglement continue ainsi.

Lequel Prieur aura toute cure, & de la temporalité extérieure, & de la spiritualité: en procurant, en amassant, en congregeant les biens d'icelle Maison, lesquieux amassés & apportés à la Maison, il les baillera à ladite Prieuresse. . . . desquels biens ladite Prieuresse sera tenue de rendre compte au Prieur, & aux plus sages de la Maison, en tems & en lieu.

On ne voit point ici que les Moines de S. Corneil ayent aucune administration de ces biens: toute cure d'iceux appartenoit au Prieur. Auroit-on oublié la superiorité des Moines

de S. Corneil, si telle eût été l'intention du saint fondateur, & qu'il eût voulu leur donner ou leur laisser le gouvernement de cet Hôtel-Dieu ? Ces Moines avoient cependant des Brefs d'Alexandre III. qui leur en donnoient l'administration, comme l'avoient eu les Chanoines : mais ils n'osoient montrer ces Brefs furtifs, dont on auroit reconnu aisément alors la nullité & l'obreption. Pour ce qui est de leurs Bulles, elles n'étoient pas encore fabriquées : s'ils en eussent eu alors de véritables & d'autentiques, S. Louis, le plus juste des Rois, auroit-il manqué de les respecter, & de conformer sa fondation à l'ordre établi par des Titres solennels ? Mais de peur que les BB. ne trouvent les expressions de ces Reglemens trop peu décisifs contre leur prétention, il faut ajouter encore ce qu'on lit à la fin du Chapitre 12.

Le Prieur sera diligent d'ouïr les confessions des freres & sœurs, ou de les faire ouïr à gens de religion, comme à freres Prescheurs ou Cordeliers sy est métier, & principalement quant il sera tems de recevoir le corps de Dieu précieux. Et les Religieux QUI AURONT PUISSANCE DE L'EVEQUE, quant les freres & les sœurs iront en leur maison, pourront ouïr leurs confessions.

Ces termes n'ont pas besoin de Commentaire, & les BB. les entendront assés eux-mêmes. Quand il n'y auroit que le silence que l'on garde dans tout ce Reglement assés long & assés détaillé, sur les Moines de S. Corneil ; qu'en nulle occasion on n'y parle ni de leur Jurisdiction, ni de leur territoire, ni de leurs fondions ; qu'on n'a pas même recours à eux pour les cas extraordinaires, nonobstant leur voisinage, c'en seroit assés pour faire connoître que S. Louis en établissant les Religieux & les Religieuses de l'Hôtel-Dieu, sous la Regle, non de S. Benoît, mais de S. Augustin, en leur prescrivant leur profession, leurs habits, leur maniere de vivre & tout le reste, n'a jamais prétendu les soumettre aux Moines de S. Corneil ; que par consequent s'ils ont envahi depuis cette superiorité, ce n'est que par une usurpation manifeste, faite au préjudice de la fondation même & du fondateur. Celui-ci a voulu que son établissement fût, selon le droit commun, soumis à l'Ordinaire, & que le Prieur de cette maison reçût de l'Evêque sa confirmation, & sa mission ; & par consequent qu'il lui fût soumis.

Reste à sçavoir si ces Reglemens sont effectivement donnés par S. Louis, & dressés de son vivant. On ne peut en douter quand on voit que ce Prince y ordonne certaines prieres pour lui & pour la Reine son Epouse, qui devoient être converties en prieres pour les défunts après leurs trépas. On lit en effet ces paroles au Chapitre 14. *Et après l'obit de notre Sire le Roy, on pourra dire quelque oraison speciale pour luy. Item, tous les jours, tant que le Roy notre Sire vivra, ung des freres chantera une Messe du S. Esperit, ou de Notre-Dame, avec l'oraison speciale ; c'est à savoir, Quæsumus omnipotens Deus. Et après son trepas à perpetuité on chantera tous les jours une Messe des Trepasés, avec oraison speciale, excepté les Dimanches.* Et au Chapitre 15. *Item tous les ans on fera solempnellement l'anniversaire du tres noble Roy saint Louis fondateur d'icelle maison, le jour de son trepas, & de Dame Marguerite sa femme après son trepas, & pour son pere, & sa mere dudit Roy S. Louis.*

On ne doit point être surpris de trouver le nom de *Saint*, ajouté à celui de *Louis*, dans la copie qu'on vient d'extraire, & qui est tirée des Archives de l'Evêché de Soissons. C'est un effet de la devotion du Copiste, qui a crû devoir se conformer à l'usage de l'Eglise tel qu'il étoit au tems que sa copie a été faite, usage selon lequel Louis IX. n'étoit plus nommé que *saint Louis* : c'est là le seul changement que le Copiste a fait à ce monument important, avec celui du langage qu'il a peut-être réformé & adapté à son tems ; mais on voit au surplus, qu'il a conservé exactement tout ce qui se trouvoit dans l'Original qui lui servoit de modele, jusqu'à marquer l'anniversaire, & les prieres pour les défunts, prescrites pour l'ame de ce saint Roi, après sa mort. Cette copie est d'une écriture très-ancienne, & paroît être d'environ deux cens ans & plus, aussi-bien que la copie de la Charte de la fondation qui lui est jointe.

Ainsi le défi des RR. PP. est rempli. On a justifié par un monument respectable, que l'établissement des Religieuses de l'Hôtel-Dieu, est moderne, par rapport à l'introduction des Moines dans S. Corneil ; qu'il est posterieur de cent dix ans, à la date de la premiere Bulle que les PP. ont produites, & de soixante & deux ans à la dernière ; que par consequent les Privileges accordés par ces prétendues Bulles, quand elles seroient vrayes, ne peuvent s'étendre à un établissement qui n'est venu que long-tems après. Et ce qui est encore plus fâcheux pour les BB. on a justifié de plus, que le saint fondateur de ces Religieuses n'a jamais eu dessein de les soumettre aux Moines de S. Corneil, qu'il a même affecté de leur donner une autre Regle que celle de saint Benoît que professoient ces Moines, & qu'il a voulu que le Superieur de cet Hôtel-Dieu fût confirmé par l'Evêque, & que les Confesseurs auxquels ces Religieux pourroient s'adresser, eussent reçu de l'Evêque les pouvoirs nécessaires.

LIII.
Derniere défaite
des BB. réfutée.
De leur territoire
prétendu circon-
scrit.

Quand on est instruit de ces faits décisifs, il est aisé de ruiner le dernier poste dans lequel les BB. se retranchent. Les Evêques, disent-ils, ont la conduite des Religieuses, « quand elles sont dans leur Diocèse : Mais quand cette Jurisdiction cesse dans un ter-
ritoire circonscrit, s'il s'y établit un Monastere de Filles par la permission du Supe-
rieur du lieu, l'Evêque n'a pas droit de réclamer la direction & le gouvernement de
ce Monastere. »

Cette maxime a été réfutée & détruite dans le Mémoire de l'Evêque de Soissons ; mais en la supposant vraie pour un moment, l'application ne peut en être faite au Monastere des filles de saint Nicolas. Car d'abord on vient de voir par les Reglemens donnés par S. Louis aux freres & sœurs desservant l'Hôtel Dieu, que cet Hôtel-Dieu n'étoit point dans le territoire circonscrit de l'Abbaye de S. Corneil, quand cette Ab-
baye en auroit eu un. D'ailleurs, en donnant aux Bulles des BB. la verité & l'autenti-
cité qu'elles n'ont pas, il est prouvé par ces Bulles même, que l'Exemption prétendue
accordée aux Moines au tems de leur établissement, c'est-à-dire, en 1150. se bornoit
au Monastere même, & ne contenoit point de territoire circonscrit : la Bulle prétendue
d'Eugene III. y est formelle. Si dans la suite les BB. ont fait ajouter à leur terrain pré-
tendu exempt, d'autres Chapelles, d'autres Eglises, ce sont des concessions nouvelles
qui sont réputées subreptices : elles ont été faites, ces concessions nouvelles, sans les
formalités requises, sans appeler & sans entendre l'Evêque Diocesain ; cependant on
ne pouvoit rien ajouter à l'établissement des Moines, qu'on ne l'ôtât à sa Jurisdiction.
Les concessions faites au préjudice d'un tiers & sans son consentement, ne sont pas des
concessions, mais des injustices, contre lesquelles le Droit réclame, quand la partie le-
zée ne réclamerait pas.

Ce silence de la Bulle prétendue d'Eugene III. sur le territoire circonscrit, est donc
décisif contre les BB. quand même, ce qui n'est pas, les Chanoines eussent eu autre-
fois une Jurisdiction réelle, étendue, occupant un territoire circonscrit. Par l'expulsion
des Chanoines leurs Privileges ont été anéantis de droit, *causâ novâ superveniente per-
ditur privilegium*. Si on fait revivre ces Privileges en faveur des Moines qu'on leur su-
broge, ces Privileges renouvelés ne peuvent avoir d'étendue que celle qui leur est don-
née par la Bulle même qui les renouvelle : or la Bulle qu'on produit pour ce renouvel-
lement, fixe au Monastere même, *Monasterium ipsum*, l'Exemption, la liberté, & les
Privileges des anciens Chanoines : cette Bulle ne parle ni de Chapelle, ni d'Hôpital,
ni de Couvent, ni de Paroisse, ni de Clercs ; donc la Jurisdiction des Moines, si elle leur
fut donnée alors, ne fut pas étendue à tous ces objets divers. La Bulle qu'ils produisent
est un témoignage contre ceux qui ont usurpé depuis ces differens territoires : ils ont
beau couvrir leurs usurpations avec des Brefs furtifs, donnés sur de faux exposés, &
sans entendre les parties interessées ; on ramenera toujours les Moines à leur établisse-
ment, & quand on leur accorderoit que la Bulle d'Eugene III. seroit bonne & auten-
tique, ce qui n'est pas, comme on le verra dans la suite, on leur montreroit par cette
Bulle même, que l'étendue qu'ils se sont attribuée depuis, & le territoire circonscrit dont
ils se glorifient, est une usurpation manifeste.

Le dernier Moyen de l'Evêque de Soissons, subsiste donc dans toute sa force, & les
BB. ne l'ont pas même effleuré, pour ainsi dire.

Dans le premier changement arrivé à S. Corneil, par la subrogation des Moines aux
Chanoines, le Privilege des Chanoines, s'ils en avoient, étoit éteint de droit, s'il n'a
été renouvelé en faveur des Moines : cette renovation étoit une concession & une grace
nouvelle qui interessoit l'Evêque de Soissons ; il devoit donc être appelé, & entendu.
Il ne l'a point été, les BB. en conviennent : donc quand la Bulle d'Eugene III. qui ac-
corde cette grace nouvelle aux Moines, seroit vraie & authentique, elle seroit subrep-
tice & abusive, & par une telle Bulle l'Evêque de Soissons n'a pu être valablement dé-
pouillé de la Jurisdiction dans laquelle il rentroit de droit par la suppression des Cha-
noines qui avoient, dit-on, le Privilege & l'Exemption.

Dans le second changement, l'extinction du Titre d'Abbé emporte l'extinction
du Privilege accordé à l'Abbé. La fausse Bulle d'Eugene III. énonce que c'étoit
à l'Abbé de Saint Corneil & à ses successeurs, que le Privilege de ce Pape étoit ac-
cordé. Quand il l'eût donné conjointement à l'Abbé & au Monastere, c'étoit toujours
à condition que la Jurisdiction accordée seroit exercée par l'Abbé : le titre d'Abbé
étant éteint, l'exercice ne peut plus être le même, & la condition n'est plus remplie ;
par conséquent le Privilege cesse, & on ne peut l'étendre à une autre dignité qui n'est
point nommée dans la Bulle : *On ne peut étendre un Privilege d'un cas à un autre, ou d'une
personne*

personne définie à une autre qui ne l'est pas, quand même il y a parité de raison.

Dans le troisième changement, les Religieuses n'ont pu être établies de nouveau, que sous la dépendance de l'Evêque: c'est là la loi générale de l'Eglise, renouvelée au Concile de Trente; & depuis ce Concile, par les Bulles de Gregoire XV. Les Religieuses Hospitalières de S. Nicolas ont été établies postérieurement au Privilege prétendu d'Eugene III. puisqu'elles ne l'ont été qu'en 1260. & que le Privilege est de 1150. Les Religieuses n'y sont donc pas comprises. Encore moins dans le Privilege de Calixte II. Encore moins dans celui de Jean VIII. Le terrain que ces Religieuses occupent, n'est point renfermé dans le territoire marqué par la Bulle d'Eugene III. Cette Bulle fixe l'Exemption au Monastere même des Moines. Quand ce terrain eût été une Chapelle dépendante du Monastere, cette Chapelle n'est point comprise dans le Privilege d'Eugene III. Or, selon le Droit, on ne peut étendre aux Chapelles dépendantes d'un Monastere, l'Exemption du Monastere même. Enfin ces Religieuses établies par S. Louis, ont été soumises à l'Evêque par les Constitutions primitives qu'il leur a données; par conséquent l'autorité que les BB. se sont arrogée sur ces Religieuses, est une usurpation manifeste. On en fera encore plus convaincu, quand l'Evêque de Soissons aura prouvé de nouveau la fausseté des Chartres & des Bulles sur lesquelles les RR. PP. fondent leur prétention.

TROISIEME PARTIE

Qui concerne la fausseté des Titres de Saint Corneil.

Leur fausseté est de nouveau démontrée, avec la réfutation des défenses fournies par les RR. PP. Bénédictins.

Si l'Histoire composée par les BB. quand on la discute avec exactitude, paroît n'être qu'un tissu fabuleux, comme on l'a montré dans la première Partie, elle le paroît encore plus, quand on examine les Pièces sur lesquelles cette Histoire est fondée: l'Evêque de Soissons s'est réservé de le faire dans cette troisième Partie. Cet ordre lui a paru convenable, parce qu'indépendamment de la fausseté de ces Pièces, les Moyens de droit qu'il employe paroissent décisifs contre la prétention des RR. PP. Ils se sont plaint de ce que ce Prélat n'avoit pas commencé par là son premier Mémoire: on jugera si cette plainte est bien fondée, & si celui qui compose sa défense, n'est pas le maître de se choisir la méthode qu'il veut garder, pour exposer ses Moyens. C'est chercher querelle, que de faire de telles plaintes: mais enfin les bons Peres sont de mauvaise humeur; il faut les excuser. Et comment n'y seroient-ils pas? On ose attaquer leurs Titres, leurs Chartres, leurs richesses. *Tulistis deos meos, & dicitis, Quid tibi est? Quid ploras?* Celui qui parloit ainsi ne réclamoit que par ses larmes, ses fausses divinités pillées: mais les RR. PP. poussent leurs cris bien loin audelà des bornes de la juste défense & de la modestie. L'Evêque de Soissons, sous le nom de son Ecrivain, est non-seulement traité d'ignorant, mais même on lui reproche de prétendus excès d'iniquité, & on attaque ouvertement sa droiture. Ce n'est pas de le réfuter qu'on ambitionne: c'est de l'accabler, de le décrier, de l'insulter. Quel moyen de faire autrement, quand on n'a gueres de bonnes raisons à dire, & qu'il n'y a plus de ressource pour imposer au lecteur, que par ces hauteurs affectées? L'Evêque de Soissons excuse l'embaras de ces Peres, & il pardonne leurs faillies. Il a trop de Moyens solides & décisifs, propres à établir la fausseté des Titres produits par eux, pour s'arrêter aux injures, & pour imiter ceux qui sont réduits à les employer.

Les RR. PP. ont débité dans le monde, pour excuser le stile violent de cette partie de leur Ouvrage, qu'ils ont prétendu attaquer, non l'Evêque de Soissons, mais un homme connu par sa vaste érudition encore plus que par sa naissance, membre d'une Société Religieuse que les BB. se croient en droit de ne pas aimer, & ils l'ont crû auteur du Mémoire qui les contriste. Mais ces RR. PP. sont aussi peu heureux dans leurs conjectures sur le tems présent, que dans celles qu'ils forment sur l'histoire ancienne des Privileges. Celui dont la robe a aigri leur humeur & anime leur stile, n'a aucune part au Mémoire de l'Evêque de Soissons: ce Prelate est bien aisé d'en avertir ici, afin

LIV.
Stile violent des
BB. Quelle est
leur excuse.

de prendre sur lui seul les reproches des RR. PP. & s'il le faut, les erreurs même de son Mémoire. S'il y en a quelques-unes, il ne se fera pas une peine de les reconnoître. Peut-il attendre la même bonne foi de la part des RR. PP. ? Car enfin on a déjà vû & on va voir encore, que leur Mémoire est un tissu d'erreurs grossières, & de fausses allégations. L'Evêque de Soissons ne les relevera cependant qu'avec ménagement : car combien est-il facile de se tromper sur des faits, sur des conjectures, sur des points de Chronologie ? Si l'Evêque de Soissons veut bien profiter des découvertes qu'ont fait les BB. il leur donnera à leur tour de quoi profiter des siennes, & il éclaircira des points importants que ces Peres tout sçavans qu'ils soient, paroissent avoir ignoré.

LV.

Faux Titres fabriqués par les Moines. Aveu du P. Mabillon. Mem. des BB. pag. 20.

D'abord on ne peut concevoir comment ces Peres ignorent la multitude de faux Titres fabriqués autrefois par les Moines. Où sont, disent-ils, les preuves de ces faussetés si criantes que l'on impute à l'Ordre de S. Benoît ? Quelles pieces cite-t-on qui aient été reconnues pour fausses ? Ils veulent donc nous faire croire qu'ils les ignorent, & que ces Titres fabriqués sont une nouveauté pour eux & pour tout le reste des hommes ? Mais qui sera persuadé que la simplicité de ces dévots solitaires, aille jusqu'à ignorer, ce que tout le monde sçait, ce que tout le monde lit, ce que l'on trouve marqué par tant d'Auteurs, par tant d'Arrêts, par tant de monumens ? Ils n'ont donc jamais ouvert ni manié les Ouvrages des Sçavans & des fameux Critiques des derniers siècles, les Simon, les Thomassin, les Papebrok, les Naudé, les le Cointe, les Labbe, les Launoi, les Dupin ? Ils n'ont pas même ouvert leur P. Mabillon. Car enfin c'est lui, c'est ce sçavant Bénédictin, si zélé pour ses Confreres & pour leurs Chartes, qui n'a pas été moins peiné qu'eux du reproche commun qu'on leur faisoit souvent, qui a fait tous ses efforts pour les justifier ; mais qui avouë qu'il entreprend une chose difficile, sçavoir de détruire une opinion invétérée depuis bien des années, & qui a, dit-il, passé presque en conviction. *Scio quàm arduam rem susceperim, nempe invidiam inveteratam remove, tot concionibus ac libellis constatam & excitatam, ut causa hæc per multos annos continuos ex contrariis partibus sparsa in vulgus, jam ipsa opinione hominum tacitâ, prope convicta atque damnata videatur.* Ce n'est donc pas l'Evêque de Soissons qui est l'inventeur de ce reproche ; & si ce Prélat en a tiré avantage pour se mettre en garde contre la multitude des Titres des RR. PP. faut-il pour cela accuser son prétendu Ecrivain, de passion & d'ignorance ? Car voilà le début charitable de ces pieux solitaires : c'est ainsi qu'ils commencent à traiter de la fausseté de leurs Titres.

Diplom. L. 3. cap. 3. n. 2. pag. 227.

Le P. Mabillon employe toute sa science pour défendre ses Confreres : mais de meilleure foi qu'eux, il avouë, quoiqu'avec peine, ce que ceux d'aujourd'hui nient avec une hardiesse qui ne se comprendroit pas, si on ne sçavoit de quoi sont capables les gens qui ont tort, & qui le sentent. *Quod in veterum libris, dit ce Pere, quod in publicâ monetâ, aliisque passim rebus, idem accidit in diplomatis : in quibus corrupta quædam aut interpolata, nonnulla etiam temerariâ fraude conficta.* On voit bien que cet aveu coûte au sçavant Bénédictin, il diminuë tant qu'il peut le nombre de ces pieces fabriquées par la fraude : *Nonnulla, dit-il, quædam.* Plus loin il ne diminuë pas tant ce nombre qu'il le fait ici. Il avouë que la multitude des fausfaires s'étoit répanduë de plus en plus, & que de tout état on étoit tombé dans ce crime, Clercs, Moines, Notaires, Scribes, Copistes, séculiers, même les femmes. Dans la suite il pousse l'aveu plus loin, & il dit que de même que tout homme est menteur, de même il n'y a presque aucune société, très-peu d'Eglises ou de familles qui n'ayent mérité le même reproche, & qui n'ayent par consequent des Titres faux ou corrompus mêlés avec les bons. *Si qua in multis optimis falsa aut vitiata diplomata occurrunt, non continuo Monachis insultandum aut impropèrandum : tum quia id antiquis temporibus, non nostris tribuendum est ; tum quia Collegia propè nulla, paucissima Ecclesiæ aut familiæ immunes sunt ab hæc labe, uti à mendacio nemo hominum.* Telle est la multitude des faux Titres, avouée enfin par le P. Mabillon. Dans l'endroit que l'on a cité d'abord, on a vû combien cet aveu lui coûtoit ; & comment, pour affoiblir le reproche dont il tâche de justifier les Moines de S. Benoît, il diminuë tant qu'il peut l'idée qu'on peut se former de la multitude de ces faux Titres : mais enfin il reconnoît ici qu'il y en a eû ; & il ne peut s'empêcher de faire entendre qu'il y en a eu beaucoup.

De re Diplomati. 1. cap. 6. p. 22. 1.

Ibid. p. 16.

Ibid. L. 3. c. 6. n. 10. p. 242.

Il fait plus encore. Rendant compte du déperissement des Originaux, il en marque une des causes dans la fabrication des faux Titres. *Tertia causa alios vertit ad subornanda Diplomata falsa &c.* Le même Pere rapporte de bonne foi une autre cause & une autre manière de fabriquer de faux Titres, qu'il suppose avoir été d'un usage assés ordinaire. Ce sont, dit-il, les copies des Originaux figurées & entierement ressemblantes aux Originaux, de telle sorte qu'il est difficile de n'y être pas trompé. *Ad eum renovandi modum accedunt... veterum instrumentorum (ut vocant) copiae, quæ eodem, quo ipsa Originalia, tempore*

Lib. 1. cap. 7. n. 8. p. 29.

Ibid. n. 5. p. 28.

confecta, ab iis non facile discerni possunt. N'est-ce pas là avouer beaucoup, & peut-être trop pour ses Confreres? Car qu'est-ce que ces copies faites avec tant d'art, qu'il est difficile de n'y être pas trompé? La prudence portée jusqu'à de telles précautions, avoisine de trop près la ruse; & des mains aguerries à contrefaire si subtilement les signatures, deviennent suspectes. Le P. Mabillon continue encore avec la même franchise, & il ajoute que pour suppléer aux Originaux perdus par les guerres ou par les incendies, on fabriquoit d'autres Originaux, sans doute en leur donnant le plus de ressemblance qu'on pouvoit aux Titres perdus. *Alia confingendorum Originalium causa fuit, ad supplendam veterum jacturam ex bellis, incendiis aliisque modis.*

N°. 6. pag. 190

Mais les Moines ont ils eû part à ces honteuses fabrications? Le P. Mabillon les défend tant qu'il peut contre Papebrok, contre Naudé, & tant d'autres: mais enfin sa défense finit par une capitulation dont il tire le meilleur parti qu'il peut, en rendant tous les états complices du même crime, aussi-bien que les Moines qu'il voudroit disculper. *Fuerunt, dit-il, falsatores apud omnes, quia malis permixta ubique bona omnia: fuisse etiam seculo XI. uti apud Clericos sic & apud Monachos non diffiteor, quales sunt illi de quibus conquestus est Baronius.* Il n'est pas difficile d'entendre ce que cela veut dire: mais ce n'est pas disculper les Moines, que d'accuser les autres états d'être leurs complices.

Ib. cap. 6. n. 4.
pag. 24.

Ce n'est pas tout que de l'avouer; il faut avouer encore que c'est dans les Chartiers des Moines, que ces fausses Pièces se trouvent communément. Le P. Mabillon osera-t-il en convenir? il le faut bien, & il ne peut s'en défendre: la chose est trop constante & trop publique. Sa réponse à ce reproche est que les Moines ont été plus soigneux de leurs Titres que les autres; & qu'ainsi de même qu'il leur est resté une plus grande quantité de bons Titres, de même ils en ont conservé de mauvais, beaucoup plus que les autres, qui n'ont conservé ni les faux ni les véritables. *Contigit verò ut quoniam servandorum ejusmodi monumentorum cura major resedit penes Monachos; si qua Diplomatum legitimis spuria permixta sunt, ea cum reliquis ad posteros usque pervenerint: quod apud alios negligentiores secus accidit, quia falsa cum authenticis amiserunt.* Et par la même raison, & en tant que les Moines étoient plus soigneux, ils n'ont pas manqué non plus de fabriquer de ces copies figurées des Titres originaux, & de ces copies de supplément pour les Titres perdus par les guerres. Cela s'en va sans dire, & cela suit tout naturellement des faits avoués par le R. P. Mabillon.

Ibid. n. 6. p. 26.

Après de tels aveux il est inutile que les BB. demandent des preuves des faux Titres fabriqués ou gardés par les Moines: l'aveu du P. Mabillon doit leur suffire. Pour ce qui est de ces faits particuliers que les BB. veulent qu'on leur cite, on ne doit pas s'attendre d'en trouver dans le P. Mabillon, puisque dans l'endroit de sa Diplomatique qu'on a cité, il tâche de détruire par détail les faits que l'on trouve rapportés dans divers monumens, & il le fait en homme qui veut à quelque prix que ce soit justifier, ou excuser les Moines ses Confreres: mais il y a des faits qu'il laisse sagement dans l'oubli, & dont l'Evêque de Soissons ne réveillera pas le souvenir par égard pour les BB. Il suffit que le P. Mabillon fasse lui-même mention des Arrêts rendus dans la cause de l'Eglise de S. Agnan d'Orleans & dans celle de Vezelay, l'une & l'autre autrefois Monastere, Arrêts où leurs Titres de Privilege furent jugés faux, à cause de l'erreur de l'Indiction dans la date: *Nimirum quòd Judicibus persuasum esset hoc esse supposititii rescripti indicium.* Ce Pere fait assez entendre qu'il n'approuve pas ces jugemens; mais enfin, il ne peut dissimuler qu'ils ayent été rendus, & rendus contre des Privileges reconnus pour faux & fabriqués en faveur des Moines.

Diplom. Lib. 6.
corol. 1. p. 623. A.

Les BB. se renfermeront peut-être à nier seulement que l'Ordre de S. Benoît soit coupable de ces faussetés. Mais qui le fera donc, puisque c'est en faveur de l'Ordre de S. Benoît, & plus communément pour leurs Privileges & leurs possessions, que ces fabrications ont été faites?

N'étoient-ce pas des Moines de S. Benoît, qui à S. Valery oppoisoient à saint Arnoul Evêque d'Amiens, ce Privilege dont ce Prélat montra la fausseté en présence du Concile de Reims? Et n'est-ce pas un Moine de S. Benoît nommé Nicolas, auteur contemporain, qui rapporte cette histoire, dont le P. Mabillon s'efforce en vain de détruire la vérité?

N'étoit-ce pas pour des Moines de saint Benoît, qu'à été fabriqué le Privilege prétendu de saint Grégoire en faveur de l'Abbaye de S. Médard de Soissons? Privilege autrefois inseré dans les Editions des Ouvrages de ce Pape, & que les BB. n'ont osé mettre dans la leur, pas même dans l'Appendix, tant cette Piece étoit décriée. Cependant

LVI.

Les anciens Benedictins fabricateurs & dépositaires de faux Titres. Preuves.

Nouv. Mem. du Clergé, T. 6. pag. 249. L'on y refute les raisonnemens du P. Mabillon.

Diplom. L. 3. cap.
3. n. 6. p. 217.

toute décriée qu'elle soit, le P. Mabillon avec plus de subtilité que de bonne foi, élude l'objection qu'on en tiroit contre ses Confreres, & renvoye adroitement aux Ecrits qui avoient été publiés sur cette matiere, sans oser s'en expliquer lui-même, quoiqu'il sçût bien en sa conscience, que le P. Quatremaire qui avoit essayé de réfuter M. de Launoi, y avoit fort mal réussi.

Hist. de Soiff. T. 2.
L. 5. cap. 36.

N'étoit-ce pas en faveur de l'Ordre de saint Benoît, qu'a été fabriquée cette Charte de fondation du Prieuré de la Croix saint-Ouen au Diocèse de Soissons, sous le nom du Roi Dagobert, qui, quoique revêtuë d'un *vidimus* de Charles le Bel, ne laisse pas d'être évidemment fausse, & prouvée telle par le P. Labbe, & par l'Auteur de l'Histoire de Soissons?

Thomassin p. 3. L.
1. cap. 36. T. 2. p.
120. n. 2.

N'étoit-ce pas en faveur de l'Ordre de S. Benoît, qu'ont été fabriquées les prétendues Bulles d'Étienne II. d'Adrien I. d'Étienne III. qui donnoient de si merveilleux Privileges à l'Abbaye de saint Denis, & qui sont reconnues pour fausses, & prouvées telles par le P. Thomassin après le P. le Cointe?

N'étoit-ce pas en faveur de l'Ordre de S. Benoît, qu'a été fabriqué ce Privilege de l'Abbaye de S. Germain dont M. de Launoi a prouvé la fausseté par une sçavante Dissertation?

Launoi inquisi-
tio in Charta in im-
munit. quam B.
Germanus &c.
an. 1657.

N'étoit-ce pas en faveur de l'Ordre de S. Benoît, qu'étoient fabriqués ces Titres que les Moines de Milan produisirent devant Innocent III. & qui furent reconnus faux par ce sçavant Pape, dont le Jugement est inseré dans le Droit Canon, avec les preuves de la fausseté des Pieces produites, afin, dit M. Simon, que ceux qui ont des affaires avec les Moines, sçachent qu'ils ne font aucun scrupule de fabriquer des Titres. Et encore: Les Moines se sont donné une très-grande liberté en copiant leurs Titres, d'y changer ce qu'ils ont voulu. Si quelqu'un ignore ce fait, qui est devenu public, il n'a qu'à lire ce que Baronius, le P. Gallon Prêtre de l'Oratoire, Leo Allatius, & quelques autres ont écrit la-dessus. Il suffit même de consulter les Pieces que le celebre Gabriel Naude a publiées contre ces Moines.

Jerôme à Costa,
Hist. des revenus,
p. 300.

Sans adopter ce qu'il y a de trop dur dans les expressions de ce fameux Critique, ne suffit-il pas de voir de toutes parts tant de fausses Bulles & de fausses Chartes en faveur des anciens Moines de l'Ordre de S. Benoît, pour juger ou qu'ils les ont fabriquées eux-mêmes, ou qu'ils les ont fait fabriquer par d'autres, ce qui est la même chose? Car enfin, qui est-ce qui s'aviserait de fabriquer de faux Privileges en faveur des Moines, si les Moines eux-mêmes n'y eussent donné les mains, & n'eussent fait usage de ces Pieces fausses? Certes ce sont les Moines Bénédictins de Cantorbery, que Matthieu Paris, Bénédictin lui-même, accuse d'avoir falsifié un Titre contre leur Archevêque, Titre dont la fausseté fut reconnue en présence du Legat. Ce sont les Moines même que Pierre de Blois accuse, dans l'endroit de cette Lettre que l'Evêque de Soissons a cité dans son premier Mémoire, où ce grand homme raconte que tous les Monasteres sont pleins de pareilles faussetés. *Falsariorum prestigiosa malitia ita in Episcoporum contumeliam se armavit, ut falsitas ferè in omnium Monasteriorum exemptione prævaleat.*

Thomass. P. 4. L.
1. ch. 56. n. 8. p.
215.

Les BB. répondent que c'est là un trait de la passion de Pierre de Blois: ils l'accusent d'aigreur & d'injustice: ils disent que ce qu'il avance est une vaine declamation qui n'est digne que de mépris. C'est-à-dire, que l'on traite Pierre de Blois, cette lumiere du douzième siecle, à peu près comme on traite l'Evêque de Soissons: celui-ci se fait honneur d'avoir un tel confrere dans les mépris de leurs Reverences. Ils disent encore, que c'est une partie qui écrivoit, & qui ne doit point être cruë, puisque c'étoit au nom de l'Archevêque de Cantorbery qu'écrivoit Pierre de Blois au Pape Alexandre, contre les Religieux de son Diocèse qui se prétendoient Exempts. La bévuë des bons Peres ne pouvoit être plus complete. Cette Lettre de Pierre de Blois leur faisoit trop mal au cœur, & ils n'ont pu se résoudre à prendre la peine de la lire jusqu'au bout. Ils y auroient vu que les Moines dont il est parlé dans cette Lettre, n'étoient point du Diocèse de Cantorberi; & que l'Archevêque n'étoit point leur partie. Il étoit leur Juge. Ces Moines étoient les Bénédictins de Malmesburi, au Diocèse de Sarisberi, & le procès étoit pardevant Richard Archevêque de Cantorberi. Ce fut devant lui que les Bulles accusées de faux & contestées furent produites: Richard jugea à propos d'en rendre compte au Pape. *Partibus in nostrâ presentia constituitis. . . Abbas quasdam exemptionis suæ Litteras prætendebat, quæ in filo & bullâ videbantur vitiosæ, stilumque Romanæ Curie minimè redolebant, ideoque eas Episcopus falsitatis arguebat.* Richard raconte comment il voulut accommoder le différent; que l'Evêque y donna les mains, mais que l'Abbé refusa, & se retirant en colere disoit que les Abbés seroient bien fots de ne pas exterminer la puissance des Evêques, puisque pour une once d'or de cens annuel, ils pouvoient obtenir du Siege de Rome une liberté entiere. *Viles, inquit, sunt Abbates*

Ep. 68. T. 24.
Bibliot. Patr. pag.
988. H.

LVII.
Preuve de la ve-
rité précédente
par Pierre de Blois.
Erreur énorme
des BB. à Pocca-
sion de cet Au-
teur.

Ibid. A.

Et miseri, qui potestatem Episcoporum proفسus non exterminant, cum pro annua auri uncia plenam à Sede Romanà possint assequi libertatem. Richard rend compte au Pape de ce qui s'est passé dans le Jugement qui avoit été porté à son Tribunal, & en même tems il lui fait connoître ce qui étoit notoire alors, sçavoir que les faussaires avoient farci les Chartiers des Monasteres de fausses Bulles pour détruire la Jurisdiction des Evêques, *ut falsitas in omnium ferè Monasteriorum exemptione prævaleat.* C'est un Juge qui rend compte de son Jugement au Pape devant qui on avoit appellé; & il a plu aux RR. PP. par une bévuë excusable dans des gens qui ne sont pas de sang froid, de transporter le Monastere de Malmesburi, dans le Diocese de Cantorberi; de transformer le Juge en partie, & Pierre de Blois ce sçavant homme, en un homme digne du dernier mépris.

Si l'Evêque de Soissons n'est pas mieux traité par les BB. quand il est question des sceaux trouvés à S. Vallery, on n'en sera plus surpris. C'est, disent-ils, une fable, c'est *une chimere*, c'est *une malignité envenimée*: les auteurs d'une telle injustice devoient être couverts de confusion, & mille autres jolis traits de cette espece. Au fond toutes les déclamations des RR. PP. aboutissent à nier froidement un fait constaté par une sentence, dont la copie se trouve rapportée dans un Ouvrage * connu, imprimé à Paris avec Privilege, qui porte le nom de son auteur, & qui n'est nommé *Libelle & miserable Libelle* par les BB. que parce qu'ils sont en colere contre un Ecrivain qui a dévoilé bien des mysteres, mysteres qui interessent les Congregations qui s'enrichissent par l'union des Benefices.

Au reste cet Auteur n'avoit pas parlé sans fondement. Le Seigneur de Moncavrel en 1642. produisit cette sentence dans le procès qu'il eut alors contre les BB. de S. Vallery, & il en appuya l'inscription de faux qu'il forma en justice contre les vieux parchemins produits par les Religieux de cette Abbaye.

On ne trouvera, disent les BB. *aucun vestige de cette sentence au Greffe des Requêtes du Palais.* La bonne foi auroit dû engager les RR. PP. à dire en même tems la raison pour laquelle on n'en trouvera aucun vestige. Les Registres des Requêtes furent consumés dans l'incendie arrivé au Palais en 1618. Les BB. le sçavoient bien: ils auroient dû ne pas attendre que l'Evêque de Soissons le fit remarquer, & qu'il montrât en même tems avec quelle hardiesse ces PP. faisoient les défaites les plus frivoles. Au reste M. de Moncavrel avoit une expedition de cette sentence, plus ancienne que l'incendie, & c'est sans doute sur cette expedition, que cette sentence curieuse qui se trouve par tout, a été imprimée long-tems avant le Livre du P. le Grand.

Mais, disent les BB. cette sentence ne qualifie les sceaux que de *suspects de fausseté.* Il faut avouer que les RR. PP. ont raison en ce point: mais c'est assés pour l'Evêque de Soissons.

Quelle consequence pour les Titres de S. Corneil? Point d'autre que de concourir avec tant de monumens, à justifier les défiances de l'Evêque de Soissons, & à l'excuser si, malgré l'estime qu'il fait des BB. de la Réforme de S. Maur, il ne defere pas à la parole de leurs Procureurs, & s'il ne reçoit pas aveuglement de leurs mains & sur leur bonne foi, comme autentiques, les Originaux qu'ils présentent.

S'ensuit-il de-là, disent ils, que tous les Titres soient faux? Non sans doute. Aussi l'Evêque de Soissons ne l'a pas dit. Il dit seulement que ces raisons de soupçonner & de se défier, le mettoient en garde contre des parchemins si bien fumés qu'il seroit aisé d'en être la dupe. Or malgré les petites coleres des RR. PP. les défiances de l'Evêque de Soissons seront trouvées prudentes.

Mais *il n'y aura aucun Titre qui puisse se soutenir contre les regles de critique que ce Prélat a imaginé.* Non, l'Evêque de Soissons n'a rien imaginé sur les regles de la critique. Il croit qu'un Titre original dont la datte est fausse, doit être réputé faux lui-même. Il soutient qu'un Titre où l'on fait paroître des gens morts depuis plusieurs années, est faux. Il croit qu'un Titre qui contient des termes, ou des expressions ridicules, ou des dispositions inconnuës ou rares dans le siecle auquel on l'attribue, est ou faux ou suspect. Sont-ce là des regles arbitraires inventées par l'Evêque de Soissons?

Si les Titres sont faux, en quel tems cette fausseté a-t-elle été commise? L'Evêque de Soissons n'est pas obligé de le dire. Il est même inutile qu'il fasse cette recherche; il laisse à de plus sçavans que lui à former des conjectures solides sur cette époque. Il n'est pas plus nécessaire à l'Evêque de Soissons de la marquer, que de découvrir le nom des fabricateurs de ces Titres. Tout consiste à sçavoir si les preuves qu'il apporte pour montrer que certains Titres sont faux, sont des preuves qui méritent l'attention des Juges & le suffrage du Public.

LVIII.

Sentence des Requêtes sur les sceaux de S. Vallery.

Mem. des BB. p. 20.

* Défense de l'Edit du Roy &c. par M. le Grand Chanoine Regulier, Prieur Curé de Domerat. A Paris chez Fr. Guill. l'Hermise. 1725.

LIX.

Frioles impossibilités alleguées par les BB. contre la fabrication des faux Titres.

Qu'il eût été facile aux Evêques de Soissons de s'élever avec succès contre une fausseté si barbare ! n'auroient-ils pas examiné ce Titre ? Comment hazarderoit-on de nos jours de supposer de fausses Lettres Patentes ? Oui, si les Moines usurpant tout à coup une Jurisdiction qu'ils n'auroient exercée en rien jusques là, produisoient en même tems un Titre nouveau qui la leur donnât. Alors dans la chaleur de la résistance, on demanderoit communication du Titre prétendu, & on l'examineroit soigneusement. Mais les Moines étoient trop habiles pour en user ainsi. On a vû par quelles voyes ils ont acquis peu à peu diverses parties de la Jurisdiction. D'abord ils ne vouloient que les droits de *Doyen rural*: après ils ont ambitionné d'être non les Evêques, mais les administrateurs de l'Hôpital, *Procuratores*: ils ont ensuite fait nommer *Jurisdiction*, ce qui n'étoit que possession temporelle, ou administration œconomique: après cela ils ont rendu l'Evêque suspect de partialité, & se sont servis de ce prétexte pour éloigner & affoiblir son autorité dans leur Canton: ceci a été suivi d'une enquête, pour établir qu'ils étoient en possession de la Jurisdiction; ils vouloient par cette enquête suppléer aux Titres, ou plutôt se faire un Titre, & attirer à la Jurisdiction, les Titres plus anciens qui n'en parloient pas. Tous ces divers progrès dans l'usurpation de l'autorité, se sont opérés par des Brefs surpris à Rome sans contradicteurs & sans parties, où les Moines se faisoient donner à titre de *confirmation*, ce qu'ils avoient envie d'avoir & d'envahir. Ces démarches étoient de tems en tems mêlées de querelles & de réconciliations habilement suscitées & terminées avec l'Evêque Diocésain, au moyen desquelles on gagnoit toujourns quelque peu de terrain. Enfin après environ un siecle de ruse, d'entreprise & de subtilité, on s'est donné le titre de *dépendant immédiatement du S. Siege*. Ce n'est que depuis ce tems-là, qu'on a songé à donner à cette possession furtive un fondement plus solide, en fabriquant des Bulles & des Chartes. Quand elles ont été faites, on s'est bien gardé de les montrer: il falloit leur laisser le loisir de se fumer & de vieillir: elles n'ont paru que quand l'usurpation a été tellement établie, qu'on pouvoit dire sans crainte, Nous avons des Bulles & des Chartes antiques. La mémoire des premiers faits étoit effacée, & on étoit accoutumé à entendre les Moines vanter leur indépendance & la faire valoir en toute occasion: on étoit effrayé de leur possession qui paroissoit alors un Titre décisif & suffisant, & on n'osoit creuser l'origine de toutes choses. Enfin le tems vint qu'ils purent montrer en toute assurance ces Bulles & ces Chartes suffisamment enfumées: il se trouvoit peu de gens capables de les entendre & peut-être de les lire, & avec ces vieux parchemins qu'une possession déjà assés ancienne rendoit plus croyables, les Moines se trouverent en état de tenir tête aux Evêques, devenus depuis le Concile de Trente plus attentifs à leurs droits, mais pas assés critiques pour démêler la vraye origine de ceux des Moines, & pour en démasquer la fraude. Si l'Evêque de Soissons l'est plus que ses prédecesseurs, ce n'est pas qu'il se croye plus habile qu'eux; il n'a garde de penser ainsi: les BB. qui le lui reprochent, ne le font qu'aux dépens de la charité & de la verité, vertus avec lesquelles ils se brouillent souvent; c'est aux lumieres de notre siecle, plus éclairé sur la critique, que l'Evêque de Soissons doit la sienne, & il n'a garde d'en tirer vanité: mais il en tirera le fruit d'avoir montré par quelle voye les Moines ont envahi la Jurisdiction. Ce ne sont pas des conjectures qu'il donne: quand il en donneroit, il devoit suffire qu'elles fussent vraisemblables, pour répondre à des objections qui ne sont fondées que sur des vraisemblances. Mais non, il ne se borne pas au vraisemblable: tous les faits qu'il vient d'avancer, ou ont été prouvés, ou sont évidemment tirés de ceux qu'il a prouvé dans la premiere Partie.

Par là il répond à la demande que font encore les RR. PP. *Mais si les Religieux ont été assés hardis pour faire de faux Titres, sans doute qu'ils n'avoient pas encore joui de l'Exemption, puisqu'ils n'avoient pas encore de Titres. Comment ont-ils osé en faire paroître qui leur donnoient un droit dont ils n'avoient jamais joui?* Non, ils n'ont pas fait des Titres pour acquérir un droit dont ils ne jouissoient pas: mais ils en ont fait pour confirmer & perfectionner un droit dont ils jouissoient comme à demi, qu'ils avoient usurpé peu à peu, & dont ils craignoient d'être dépouillés si on creusoit leur usurpation. C'est avec des especes de Titres qu'ils ont acquis insensiblement cette Exemption; mais ces Titres ne sont autre chose que des Brefs dont quelques uns même pourroient être faux, & dont plusieurs paroissent vrais & authentiques; mais Brefs & Titres furtifs, dont les Moines sçavoient faire usage quand ils ne couroient aucun risque de les produire. Ensuite pour valider cette possession, ils ont fabriqué des Titres, en apparence plus solemnels & plus respectables; mais avant que de les produire, ils s'étoient mis à couvert de recherche par les Transactions qu'ils avoient arrachées des Evêques de Soissons.

Avant que d'entrer dans le détail de la fausseté de ces Titres, ne peut-on pas faire remarquer ici aux RR. PP. qu'ils s'échauffent trop sur un point d'honneur qui ne les devoit point tant intéresser? L'Evêque de Soissons l'a déjà dit; ce n'est point la Congrégation de S. Maur qui est coupable de ces indignes fabrications: veut-elle donc se charger de justifier ces anciens Bénédictins des siècles passés, qu'ils sont venu réformer? La Réforme qu'ils ont établie sur les ruines de ces Bénédictins peu réguliers, justifie les reproches trop bien fondés qu'on faisoit autrefois à ces anciens Moines, & dispense leurs Réformateurs de les excuser & de les défendre. On ne peut imputer à ceux ci les Chartes des anciens, non plus que leurs défauts; à moins qu'en s'opiniâtrant encore à garder & à faire valoir ces fausses pancartes, les réformateurs ne veuillent participer à l'iniquité de ceux qu'ils ont réformé.

Au reste, il est nécessaire de rappeler ici le souvenir du Moyen general que l'Evêque de Soissons a employé pour prouver la fausseté des Titres des BB. sçavoir l'incompatibilité de ces *Privileges exorbitans* prétendus par eux, avec la Discipline constante du siècle où on les suppose donnés. Car enfin supposer dans le neuvième siècle un Chapitre exempt & possédant la Jurisdiction Episcopale, c'est une fable insoutenable au jugement des plus sçavans critiques: jamais il n'y eut chimere pareille à celle-la que les BB. veulent établir par leurs Titres, & par leurs seuls Titres. Défiés d'en produire quelque autre exemple, ils n'en ont pû trouver; on l'a vû ci-devant: on l'a vû dans le premier Mémoire, & par les Pièces du onzième siècle, & par l'événement du Concile d'Anse en 1015. & par celui de Reims en 1118. & par la Lettre de saint Bernard, & par sa dispute avec l'Abbé de Cluni, combien la Jurisdiction Episcopale, même dans la main des Moines paroïsoit dans ce tems-là nouvelle, inouïe & étrange. Les BB. n'ont osé dans leur Mémoire toucher à ces preuves, & ils les ont passé sous silence. Il étoit bon de le faire remarquer ici. Entrons maintenant avec eux dans l'examen, premierement des Chartes, & ensuite des Bulles qu'ils soutiennent, & que l'Evêque de Soissons croit devoir être rejetées comme fausses.

Charte de Philippe I. en 1085.

La première Pièce attaquée & défendue, c'est la Charte de Philippe I. de l'an 1085: Les reproches de l'Evêque de Soissons sont

- 1°. La fausseté de la datte qui fait concourir trois époques incompatibles, l'an de J.C. 1085. la IX. Indiction, & la vingt-quatrième année du Regne de Philippe I.
- 2°. Que la Charte énonce que Jean VIII. a fait la Dédicace de S. Corneil, quoiqu'il soit constant qu'elle a été faite en 877. & que Jean VIII. n'est venu en France qu'en 878.
- 3°. Qu'on nomme comme présent à cette Charte, Ursion Evêque de Beauvais, qui ne fut Evêque qu'environ deux ans après la datte de cette Charte, sçavoir en 1087.
- 4°. Que contre l'usage sacré de toutes les Chartes, celle ci n'est signée d'aucun Chancelier ou Notaire.

Ces preuves de fausseté ont de quoi mettre en colere les RR. PP. Aussi ne se refusent-ils pas plus les injures que les conjectures. C'est par celles-ci, c'est-à-dire, par des conjectures, des vraisemblances, des *peut-être*, qu'ils répondent; car ils ne donnent rien de certain & d'assuré. On a, disent ils, varié vraisemblablement dans l'époque du commencement du regne de Philippe I. Peut-être en compte-t-on les années dans la Charte, non depuis le commencement de son regne, mais depuis le tems qu'il prit lui-même le gouvernement du Royaume; & peut-être prit-il ce gouvernement dès l'année 1061. Les Légats du Pape étoient présens à la Dédicace de S. Corneil; il est vraisemblable qu'on attribué au Pape d'avoir fait lui-même ce que ses Légats ont vû faire par d'autres. Apparemment qu'Ursion de Beauvais a été Evêque plutôt que ne l'ont crû Messieurs de Sainte Marthe. Enfin il est possible que la signature d'un Chancelier ne fût pas une forme nécessaire. Que tout cela puisse être: Que tout cela soit possible: Qu'il y ait apparence; ces apparences & ces possibilités suffisent-elles pour assurer la verité d'une Charte contre laquelle on oppose les preuves les plus capitales de fausseté? Si à des marques si décisives on ne reconnoît point un Titre faux, à quoi faudra-t-il donc le reconnoître? Mais il faut entrer dans le détail des conjectures des RR. PP. Commençons par celle dont la discussion sera plus courte.

Il n'y a point, disons-nous, *dans cette Charte, de souscription de Chancelier.* Cependant cet usage a toujours été sacré sous les trois races de nos Rois, selon le P. Mabillon même: les Chartes originales que nous avons, sont signées ou par un Chancelier, ou par quelqu'un dont il est dit qu'il a signé *ad vicem Cancellarii*. Le P. Mabillon dit que quand

LX.
Examen des
Chartes. Charte
de Philippe I. en
1085. On prouve
qu'elle n'est point
signée par un
Chancelier.

La Chancellerie étoit vacante, on mettoit *Data vacante Cancellaria*. Et dans le Chapitre où il parle de ces souscriptions, il ne suppose point qu'un usage si constant, & dont on conçoit aisément la nécessité, ait été changé ou négligé. Ainsi quand le P. Chifflet nous cite une Charte où cette signature ne se trouve point, il faut qu'il prouve auparavant que cette Charte est authentique : car il ne suffit pas de dire, comme le font ici les BB. *Cette piece a toutes les marques de vérité*. Ces marques prétendues, qui de l'aveu des connoisseurs sont souvent si arbitraires & si incertaines, ne tiennent pas contre des preuves précises de fausseté. D'ailleurs & Chifflet & le Mire rapportent des Chartes dont ils n'ont vû que les copies : or l'omission de la signature du Chancelier dans ces copies, venoit de la négligence des Copistes. Mais quand le P. Chifflet auroit vû l'Original même, on lui oppose le P. Mabillon, qui nonobstant le penchant qui le porte à justifier tant de Chartes fausses, n'a pas varié sur ce point, & qui dit nettement & sans restriction : *Post Francorum Reges à regione Referendarius seu Cancellarius, Archicapellanus aut Notarius, Diplomatis antiquitus subscribere solebat, si membranae capacitas pateretur: sin minus paululum infra Regis subscriptionem. Hoc maxime servatum sub secunda stirpe.*

Diplom. L. 2. c. 11.
no. 1. p. 112.

Vous vous trompés dans le fait, disent les BB. On lit dans cet Acte ces paroles, *Goisfrido Parisiorum Episcopo Archicancellario nostro*. N'est-ce pas là une signature ? Non, ce n'en est pas une : c'est un énoncé de l'Acte ; c'est celui qui a écrit tout l'Acte qui a écrit ces mots. Un Chancelier, & un *Archichancelier*, comme on nomme ici Geoffroy Evêque de Paris, n'écrivoit pas de sa main toute la teneur de l'Acte, mais il signoit seulement après le Roi. Ici Geoffroy ne signe point, c'est le Scribe qui parle de lui dans le corps de l'Acte : ou plutôt l'Acte étant fait au nom du Roi, c'est le Roi qui parle de son Chancelier ; & non le Chancelier qui assure par sa signature, la signature du Roi. Cet énoncé est si contraire à l'usage ordinaire des Chartes, que le P. Mabillon a remarqué lui-même comme une singularité, cette énonciation du nom du Chancelier, qui est jointe avec la datte, & qui ne fait que la suite du contexte de l'Acte. *Data continuè post contextum ponitur hoc modo: Actum Compendii &c. Goisfrido Paris. Episcopo &c.* Or ce Pere vient de dire que le Chancelier ne signoit pas avant le Roi, mais après lui, ou vis-à-vis. Ainsi pour justifier cette Charte, il faut supposer qu'une Charte sans signature du Chancelier peut faire foi, contre les regles données par le P. Mabillon même.

Diplom. L. 5. pag.
424.

La querelle que les BB. font à ce sujet à l'Evêque de Soissons, a donné occasion à ce Prélat de s'informer si le titre d'*Archichancelier* donné dans cette Charte à *Geoffroy de Paris*, étoit usité sous Philippe I. Les gens versés dans cette sorte de science l'ont assuré que ce titre n'étoit point d'usage sous les Rois de la troisième Race, & que la Charte attribuée à Philippe I. qui donne à son Chancelier le nom d'*Archichancelier*, doit être par cela même au moins suspecte, parce que les titres des dignités n'étoient point arbitraires. Ils ont ajouté, qu'on ne voyoit point dans les Chartes, depuis Hugues Capet, le titre d'*Archichancelier*, sinon dans un Titre de S. Germain des Prez de l'an 1092. où le même Geoffroy Evêque de Paris est nommé encore *Archichancelier* ; mais que ce Titre est faux ou suspect d'ailleurs, en ce qu'en l'an 1092. Geoffroy n'étoit plus Chancelier : il ne l'étoit même plus dès l'an 1090. Ursion Evêque de Senlis lui avoit succédé, & à Ursion, Hubert qui l'étoit en 1092. C'est ce qu'on trouve dans l'Histoire des Chanceliers par Jean le Feron, revûe par Denis Godefroy. Ainsi non-seulement la première remarque qu'avoit fait l'Evêque de Soissons est bien fondée, mais elle est encore appuyée d'une seconde qui n'est pas moins solide, & ce Prélat remercie les RR. PP. de lui avoir donné occasion d'y penser.

LXI.

Deux preuves
de la fausseté de la
Charte de Philip-
pe I. confirmées.

Seconde marque de fausseté. La Charte dattée de 1085. fait mention de la présence d'Ursion Evêque de Beauvais. Selon Messieurs de Sainte Marthe, Guy son prédécesseur ne mourut qu'environ 1087. & Ursion lui succéda. Ce mot *environ*, dont les BB. veulent tirer avantage pour rendre douteuse l'époque de Messieurs de Sainte Marthe, ne peut raisonnablement s'étendre à deux ans. Or pourquoi Messieurs de Sainte Marthe ont-ils fixé la mort de Guy de Beauvais à environ l'an 1087. sinon parce qu'ils en ont trouvé la preuve dans les monumens des Eglises de Beauvais ? Il faut donc que les monumens de cette Eglise, il faut que les suffrages de ces sçavans hommes tombent devant une Charte dont la fausseté est caractérisée en tant de manières.

Mais si les BB. ne veulent pas les en croire, au moins croiront ils le P. Mabillon. Celui-ci dans ses *Annales de l'Ordre des Bénédictins*, fait remarquer une autre erreur pareille dans la même Charte, où l'on nomme Evrard Abbé de Corbie, tandis que c'étoit Foulque qui l'étoit encore en 1086. Il fait remarquer encore, que Fouchard Abbé de

Gant est nommé mal-à-propos dans la Charte, *Fulcardus de Trant. Erratum videtur in secundo Abbate, scilicet Corbeiensis Monasterii, cui tunc Fulco Abbas jam dudum præerat, ad annum 1086. superstes.* Si ces fautes étoient dans une copie, on les attribueroit à la négligence du Copiste ou à son erreur; mais c'est dans l'Original même où l'on montre comme présens un Evêque & un Abbé qui n'ont été Abbé & Evêque que long-tems après.

Troisième marque de fausseté. La Charte énonce que Jean VIII. fit la Dédicace de S. Corneil, à *sancto Joanne Romano Pontifice, ac 72. Episcopis solemniter celebri honore ac speciali decore dedicatam.* Or Jean VIII. ne vint en France qu'un an après cette Dédicace. Les BB. ont senti la force de l'argument, & pour déguiser le fait ils l'ont extrait ainsi du Mémoire de l'Evêque de Soissons, *d'ailleurs il est dit que la Dédicace a été faite en présence de Jean VIII.* Non. Ce n'est pas là ce que dit l'Evêque de Soissons, ni ce que porte la Charte: elle porte non-seulement que Jean VIII. y étoit présent, mais que c'est lui qui a fait cette Consécration, & que c'est pour cette Eglise un honneur spécial. Par ce petit déguisement les bons Peres voudroient assortir leur réponse avec l'objection. Cette réponse consiste à dire, que Jean VIII. a fait cette Dédicace non par lui, mais par ses Légats. Ils citent l'Annaliste de S. Bertin, & ils concluent que *de même que ce que l'on fait par ceux qui sont porteurs de nos pouvoirs est regardé comme fait par nous mêmes*, de même on a pu dire que Jean VIII. a fait à S. Corneil l'honneur singulier d'en dédier l'Eglise, quoique ses Légats n'ayent fait autre chose que d'y assister, & d'y assister par hazard & par occasion: car ils n'étoient pas venus pour cela, comme on l'a montré dans la première Partie; la Lettre dont ils étoient porteurs, marque un tout autre sujet de leur voyage. D'ailleurs l'Annaliste de S. Bertin ne parle que de leur présence & de celle de l'Empereur, *in sua & Legatorum presentia.* Il ne parle ni de Consécration faite par eux, ni de présidence, ni de ce nombre mystérieux & merveilleux de 72. Evêques, quoiqu'il fût auteur contemporain. On peut voir ce que nous en avons rapporté ci-devant; & par le texte de cet Historien juger de la vrai-semblance de la conjecture des RR. PP. pour justifier une fausseté aussi grossière que celle qui est énoncée dans la Charte de Philippe I.

Quatrième preuve de fausseté. Une double erreur dans la datte de cette Charte. L'année 1085. ne concourt point avec la vingt quatrième année du regne de Philippe I. Cette même année 1085. ne peut concourir avec l'Indiction IX. sinon depuis le mois de Septembre. Or au mois de Septembre la vingt-septième année dit regne de Philippe I. étoit commencée, à compter depuis son sacre, & la vingt-sixième depuis la mort de son pere. Les BB. n'osent nier ces faits avancés par l'Evêque de Soissons: mais ils ont imaginé pour ressource une autre époque du commencement du regne de Philippe I. quoiqu'ils conviennent que ce Prince fut sacré en Mai 1059. & que Henri son pere mourut le 4. Août 1060. & par conséquent que, selon ces deux époques, en l'année 1085, au tems où couroit l'Indiction IX. on ne pouvoit compter la vingt-quatrième année du regne de Philippe.

Ce n'est, disent-ils, que par les Chartes anciennes que l'on connoît la plupart des époques de nos anciens Rois. Ils ont raison en cela. Mais que n'ouvrent ils donc les Livres, pour y voir ce nombre infini de Chartes conformes, qui ne permettent pas de douter de ce point qui paroît constant dans l'Histoire, sçavoir que Philippe a succédé à Henri, mort le 4. Août 1060. & que c'est de cette année & de ce jour qu'on a compté les années de son regne dans sa Chancellerie & par tout ailleurs. Duchêne en rapporte trois dans ses preuves de l'Histoire de Montmorency. Il y en a plusieurs dans le *Gallia Christiana* de Messieurs de Sainte Marthe: Marlot en produit cinq dans l'Histoire de Reims: il y en a quatre dans l'Histoire de l'Eglise de Paris par le P. Dubois, & autant dans le *Marca Hispanica* de M. de Marca: Aubert le Mire en a donné plus que personne dans ses divers Ouvrages de Diplomatique, sans compter celles qu'on voit dans les Histoires des Comtes de Poitou, de S. Martin des Champs, de S. Denis & ailleurs. Il seroit trop ennuyeux de copier toutes ces dattes, on se contentera d'une seule à laquelle toutes les autres se rapportent: elle est transcrite du P. Mabillon, & le premier Août 1068. y est joint avec la huitième année du regne de Philippe. *Datum Kal. Augusti anno octavo regnante Philippo glorioso Rege, ab Incarnatione autem Domini millesimo sexagesimo octavo, Indictione sexta.* Si l'an 1068. au premier Août on comptoit la huitième année du regne de Philippe, à pareil jour de 1085. on devoit compter la vingt-cinquième année de son regne, & le 4. Août la vingt-sixième année commencée.

Quand une fois l'époque du regne de Philippe I. est constatée par cette foule de monumens qui quadrent ensemble, il n'y a plus lieu d'opposer ce petit nombre de Char-

Ann. Bened. T.
5. L. 66. pag. 224.
n. CXI.

Pag. 24.

Mém. des BB.
pag. 26.

LXII.
Erreur de la datte
de la Charte de
Philippe. Epoque
certaine de son re-
gne au 4. Août
1060.

Duchêne preuves
de l'Hist de Mont-
mor. p. 22. 24. 27.
Gal. Christ. T. 1.
p. 102. 427. 509.
T. 4. p. 25.
Metropol. Rem.
T. 2. L. 1. p. 141.
L. 2. p. 167. 171.
181. 183.
Hist. Eccl. Paris.
T. 1. p. 691. 692.
703. 20. 2. p. 58.
Not. Eccl. Belg.
c. 71. 91. 94. 95.
Diplom. Bel. L. 1.
c. 31.

Cod. Don. piar. c.
50. 51. 57. 59.
Don. Belg. c. 24.
Diplomat. p. 425.

LXIII.
Les Chartes pro-
duites par les BB.

contre l'époque
du regne de Phi-
lippe, font des
Chartes fautive
d'ailleurs.

res rapportées par Duchêne, par Bessy ou d'autres dont la datte ne quadre pas avec cette époque. Ces Auteurs ont crû ces Chartes sûres & antiques, & elles peuvent l'être en effet : mais ceux qui les rapportent ne les ont pas copiées sur les Originaux même : ce sont des copies tirées sur des Cartulaires ou sur d'autres copies. Or dans les copies anciennes, comme les Cartulaires, rien n'est plus commun que ces erreurs : elles sont venues soit par la négligence des Copistes, soit même par leur trop de subtilité. Voyant que ces dattes ne quadroient point avec les époques qui leur étoient connues, ou avec le calcul fautif qu'ils faisoient de l'Indiction, ils se sont donné la liberté de faire ces changements dans les copies.

Les BB. n'ont pas prévu apparemment, qu'on feroit cette réflexion qui n'auroit pas dû échapper à leur habileté. Ils se sont imaginé qu'on seroit ébloui par ces Chartes que les Auteurs ont recueillies dans leurs Collections imprimées : mais comment le seroit-on, quand on voit que ces Collections ont infecté le Public d'une infinité de fausses dattes de tout genre ? Il y a par exemple plusieurs Chartes de Philippe I. qui sont vitieuses dans la datte de l'Indiction, & les BB. n'ont pas fait difficulté d'en citer une de ce genre. Car quoique l'Indiction XI. ait occupé les quatre derniers mois de l'année 1087. & les huit premiers mois de l'année 1088. cependant la Charte qu'ils ont citée d'Aubert le Mire, pour fixer à l'an 1063. une époque du commencement du regne de Philippe, cette Charte, dis-je, joint l'Indiction X. avec l'an 1088. *Actum anno ab Incarnatione Domini MLXXVIII. Indictione X. regni Regis Francorum Philippi XXV.* en quoi elle est évidemment fautive. Une autre Charte rapportée encore par le Mire, a le vice contraire, l'Indiction III. y étant marquée avec le mois de Juin de l'an 1063. au lieu de la première Indiction. *Datum apud Harlebecam VIII. Kal. Junii, anno ab Incar. Dom. millesimo sexagesimo tertio, Indictione tertia, regnante Rege Philippo anno tertio.*

Ces défauts sont visibles, il ne faut point d'érudition pour les découvrir : on en trouve partout de semblables & de plus grands dans toutes les Collections. L'Indiction XV. est jointe à l'année 1065. dans une autre Charte de Philippe, où l'année de son regne est d'ailleurs bien marquée. Cette Charte a été donnée par le P. Dubois. *Actum Aurelianis anno ab Inc. Dom. MLXV. regni autem Philippi Regis V. Indictione XV.* Aubert le Mire a donné deux autres Chartes, dont l'une est de l'année mille quatre-vingt-dix, avec l'Indiction XIV. au lieu de l'Indiction XIII. & l'autre est du commencement de l'année mille quatre-vingt-onze, selon notre manière de compter, avec l'Indiction XIII. au lieu de l'Indiction XIV. *Actum apud Islam V. Kal. Maii, anno Dom. Inc. millesimo nonagesimo, Indictione XIV. anno Regis Philippi XXII. Actum Tornaco XI. Kal. Martii, anno Dom. Inc. millesimo nonagesimo, Indictione decima tertia, regnante Rege Philippo anno tricesimo secundo.* Ce seroit perdre le tems que d'en rassembler un plus grand nombre.

Les BB. n'entreprendront pas apparemment de justifier ces dattes, le succès de l'entreprise ne seroit pas heureux. Il faut néanmoins qu'ils s'y engagent, ou qu'ils avouent que les Copistes anciens & modernes, & que les Imprimeurs ont pu se tromper, & se sont trompés souvent aux dattes des années du regne, aussi bien qu'aux dattes de l'Indiction. La cause de ces différentes sortes de fautes est la même ; on ne sçauroit les séparer. Si on trouve sur l'Indiction des fautes dans les dattes des Chartes imprimées, il est évident qu'il doit y en avoir dans les mêmes dattes, sur les années des regnes ; & comme les BB. seront forcés de reconnoître que les Chartes sont fautive sur l'Indiction, quand on y trouve une autre Indiction que celle qui avoit cours en l'année de J. C. qui y est jointe, il faut qu'ils avouent de même, que l'année du regne est fautive dans une Charte, lorsqu'on y trouve une autre année, que celle qui résulte d'une époque prouvée & reconnue.

Donnons cependant, sans conséquence, aux BB. ce qu'ils peuvent souhaiter, & supposons que ces fautes sur l'Indiction, qu'on remarque dans les Chartes qu'ils ont tirées des Collections, ne sont ici d'aucune conséquence ; supposons-le, dis-je, pour nous renfermer dans la question, sçavoir s'il y a d'autres époques du regne de Philippe I. que celle de son sacre en 1059. ou celle de la mort de son pere en 1060. le 4. Août, époques qui nous sont connues par l'Histoire. Les BB. n'osent les nier : mais les RR. PP. ont trouvé des Chartes imprimées dans les Collections, dont la datte, pour être vraie, demanderoit que Philippe n'eût commencé de regner qu'en 1061. & ils ont crû pouvoir se servir de ces Chartes pour justifier celle de S. Corneil qui est dattée conformément à cette époque prétendue. Ils ont été plus loin : de crainte qu'on ne leur objectât le peu de fonds

Notit. Eccl. Belg.
c. 91. & 110. Cod.
Don. piar. c. 51.
Il y en a une
semblable dans le
Gall. Christ. T. I.
pag. 423.

Hist. Eccl. Paris.
To. I. p. 691.

Don. Belg. c. 29.
Not. Eccl. Belg.
c. 113.

qu'il y avoit à faire sur ce petit nombre de Chartes opposées à la foule des autres dont la datte est juste, ils ont cru devoir opposer à leur tour un nombre à peu près égal de dattes toutes également fausses, quoi qu'inégalement éloignées de la verité: ils se sont trouvés par là réduits à les adopter toutes, plutôt que de reconnoître l'erreur & la faute de ces Chartes. Ainsi après avoir admis les époques de 1059. 1060. 1061. & 1063. pour le commencement du regne de Philippe I. ils ajoutent que *D. Mabillon a donné une Charte dont la datte ne s'accorde avec aucune des précédentes*, datte qu'ils ne laissent pas de croire très-vraie & très-juste.

Or on voit bien par là que leurs Reverences ne cherchent pas la verité, & qu'ils ne se sont proposé que d'éblouir. Un homme équitable diroit à la vûe de ces Chartes, qu'elles sont évidemment fautives dans leurs dattes, puisque ces dattes ne s'accordent ni entre elles, ni avec une époque aussi connue & aussi sûre que celle du regne de Philippe: il diroit que ces Chartes sont fausses, si la fausse datte qu'on y remarque est telle dans les Originaux; ou qu'elles sont fautives, & que leur datte a été altérée dans les copies. Voilà ce que le bon sens dicteroit: mais les RR. PP. raisonnent autrement. Nous voulons, disent-ils, qu'on juge de notre Charte contestée, par plusieurs Chartes qu'on trouve dans les Collections imprimées: quelque fautives que soient ces Chartes, nous les voulons croire bonnes & exactes, parce que cela nous est nécessaire; & nous citerons pour nous quelques sçavans, qui sans avoir connu l'erreur certaine de ces Chartes, les ont crû bonnes. Afin que nous puissions nous sauver plus aisément dans la multitude de ces Chartes, nous les adopterons toutes quoi qu'elles varient entre elles, & qu'elles se contredisent l'une l'autre: pour les adopter avec quelque apparence, quoique l'époque du sacre de Philippe I. & celle de la mort de son pere soit certaine, nous supposerons tant de divers commencemens de regne à Philippe I. qu'il y en aura quelqu'un qui quadrera avec notre malheureuse Charte; & ces divers commencemens, nous les établirons par toutes les Chartes que nous pourrons ramasser.

Puisque les RR. PP. veulent tout adopter & tout défendre, & compter au nombre de leurs preuves toutes les Chartes fautives dans la datte, qu'ils trouvent sous leur main, il faut donc qu'ils adoptent & qu'ils justifient encore une Charte rapportée par Besly, qui fait commencer le regne de Philippe I. dès l'an 1058. *Idibus Octobris anno ab Incarnatione Domini MLXXVI. regni Philippi Regis XIX.* & deux autres Chartes rapportées par M. de Marca, qui font commencer ce regne dès l'année 1057. l'une dattée ainsi, *VII. Kal. Junii anno ab Incarn. MXXCI. & anno Philippi Regis XXV.* L'autre dattée ainsi, *VII. Idus Augusti anno Chr. Incarn. millesimo centesimo regnante in Franciâ Rege Philippo anno XLVIII.* Ces Chartes sont aussi aisées à défendre que celles que les BB. ont adoptées, si on fait usage de leur principe: car qui empêchera de dire, *Peut-être* on a eu quelque motif d'avancer l'époque du regne de Philippe I. comme de dire, *Peut-être* on a eu quelque raison de la retarder.

Si l'y a quelque moderne qui a inventé ou adopté ce système des variations dans les époques des commencemens des regnes ou dans les autres dattes, ce n'est pas pour les BB. une ressource suffisante, ni une autorité décisive pour justifier une Charte dont la datte ne peut quadrer avec les points constans de l'Histoire. Ce n'est point sur les Historiens contemporains que ces Auteurs se sont appuyés: ce n'est que l'inspection de quelques Cartulaires & de quelques Chartes dont ils n'ont pû, ou n'ont pas voulu reconnoître l'erreur ou la fausseté: pour conserver ces Pieces, ou pour ne pas oser en critiquer la datte, ils ont imaginé que *peut-être* avoit. on varié dans l'époque du commencement des regnes. Ainsi ce système de variation, n'est en lui-même qu'une conjecture & une idée d'une imagination trop complaisante qui veut tout sauver, tout concilier, & tout accommoder. C'est un Historien qui s'est engagé à relever la grandeur d'une Maison ou d'une Abbaye, & qui s'est fait une peine d'abandonner quelqu'une des Chartes de cette Abbaye qu'on lui mettoit entre les mains: c'est un Religieux membre d'une Congrégation dépositaire de bien des Titres, qui auroit été obligé d'en abandonner un trop grand nombre, & d'en avouer la fausseté, qui a mieux aimé hazarder une conjecture qui tend à tout concilier. Le premier qui a jetté comme au hazard cette conjecture, a été copié par quelques autres à qui cette conjecture a paru commode; & cette conjecture a eu d'étranges conséquences, comme on le verra dans la suite: tout a été soumis à cette idée de variation, les Indictions même, & les années de J. C. sans un fondement plus solide que la nécessité où l'on s'est crû de concilier les dattes de toutes les Chartes & de tous les Cartulaires, Cartulaires dont il eût été plus convenable de reconnoître de bonne foi l'erreur.

Besly Hist. des
Comtes de Poitou
p. 366.

Marca Hispan.
p. 1191. & 1218.

LXIV.
Système des variations dans les époques des regnes. Ce système insoutenable.

Mais à cause de ces erreurs manifestes dans les dattes, rejettera-t-on toutes ces Chartes que les Auteurs ont rapportées? Non; si ces Chartes ont d'ailleurs des caractères qui justifient leur antiquité. On voit bien que leurs dattes ont été altérées ou par l'ignorance des Copistes, ou par leur trop de scrupule. L'Evêque de Soissons a donné dans son premier Mémoire un exemple de ces altérations faites par les Copistes & les Collecteurs, & cet exemple est tiré de cette Charte même de Philippe I. qui fait le sujet de la dispute. Dom Luc d'Acheri a reconnu la fausseté de sa datte, & il a jugé à propos de la corriger en donnant la Piece au public dans son Spicilege: au lieu d'y mettre l'Indiction IX qui lui paroissoit insoutenable, il a substitué l'Indiction VIII. Telle est une des origines de ces variétés qu'on rencontre dans les dattes qui se trouvent dans les Cartulaires, & dans les Collections imprimées; sçavoir la liberté que se sont donnée les Copistes & les Collecteurs, de corriger ce qui leur a paru défectueux dans ces dattes. Ce que Dom Luc d'Acheri a fait par rapport à la prétendue Charte de Philippe I. d'autres l'ont fait dans des Pieces plus authentiques: ces corrections & ces erreurs ne décréditent pas pour cela ces copies. Mais il n'en est pas de même d'une Charte originale: on ne peut en excuser l'erreur, quand il s'en trouve dans sa datte: on ne peut attribuer cette erreur ni à l'inadvertance du Copiste ni à sa critique, encore moins la peut-on défendre en Justice. Le sçavant forme ses conjectures, mais la Justice est exacte & rigoureuse, surtout en fait de privileges: l'erreur des dattes dans une Charte originale paroît & paroîtra toujours une preuve certaine de fausseté. Or l'erreur de la Charte de Philippe I. est constante; & c'est Dom Luc d'Acheri Bénédictin lui-même qui le reconnoît, par la correction qu'il a crû devoir en faire en donnant cette Piece au public.

Pour ce qui est des Historiens modernes qui ont admis des variations, leurs conjectures ne sont recevables qu'autant qu'elles sont fondées sur des monumens certains. On sçait par exemple, qu'il y a eu quelques-uns de nos Rois de la seconde race, qui ont joint ensemble plusieurs dattes du commencement de leur regne, parce qu'ils avoient été couronnés Rois de divers Royaumes en differens tems: on sçait qu'il y en a qui ayant été couronnés Rois du vivant de leurs peres, ont compté d'abord les années de leur regne par le tems de leur sacre, & ensuite par l'époque de la mort de leur pere. Il en est ainsi du regne de Philippe I. ses sujets ont pû compter indifferemment depuis son sacre, ou depuis la mort de Henri I. Les Chartes qui suivront l'une de ces deux époques pourront être bonnes & sûres, parce que voilà diverses époques de commencement de regne qui sont connues par l'Histoire: mais les dattes qui ne s'accordent ni avec l'une ni avec l'autre de ces époques, ne peuvent être sauvées par une troisième époque & un troisième commencement de regne imaginaire. On ne concevra jamais qu'un Roi sacré, en possession de tout son Royaume dès l'instant de la mort de son prédécesseur, se soit avisé d'abandonner l'époque de son avènement, pour s'attacher à une autre époque plus recente: on concevra encore moins, que les dattes des regnes aient été variables & pour ainsi dire arbitraires dans les Chancelleries, & que l'on ne puisse jamais fixer sûrement une époque certaine, par des dattes qui n'ont été inventées que pour ôter ces incertitudes. C'est donner trop d'avantage aux faussaires, & livrer à l'incertitude tous les points de l'Histoire les plus assurés; & par conséquent il ne peut être permis de supposer sans preuve, une époque obscure qui n'a dans l'Histoire aucun fondement assuré, & cela pour garantir une mauvaise Charte du reproche de faux, sur tout quand on a tant de monumens qui assurent la verité de l'époque à laquelle la fausse Charte n'est point conforme.

Les BB. embarrassés à défendre le système insoutenable des variations, sont réduits à chercher du secours chés les Jesuites: ils citent le P. Chifflet d'une part, & de l'autre les PP. Papebrok & Wiltheim, & les citent avec de grands éloges. Il leur en a coûté un peu, d'être forcés à louer des Jesuites: mais que ne fait-on pas dans la nécessité? Le P. Papebrok a été sans contredit, un grand & sçavant critique: mais plus modeste que ceux qui le louent aujourd'hui, il se donnoit pour homme qui aime à profiter des avis d'autrui; & dans les matieres qu'il n'avoit pas le loisir d'étudier à fond, il varioit sans peine, à mesure que quelqu'autre sçavant paroissoit lui offrir de nouvelles lumieres: voilà pourquoi le système des variations en fait de dattes, se trouve dans ses Ouvrages. Il copia le P. Mabillon qui avoit traité cette matiere, & il se confia trop aisément à la réputation établie de ce sçavant Bénédictin. Ainsi dans les endroits que les BB. ont cité de Papebrok sur cette matiere, c'est plutôt le Bénédictin qui parle, que le Jesuite qui fait profession de le copier; & les BB. d'aujourd'hui doivent sur ce point réserver tous leurs éloges à leur Confrere.

A l'égard du P. Chifflet, comme on l'a déjà observé, la nature de son travail diminué beaucoup le credit qu'il pourroit avoir. Pouvoit-il s'empêcher de suivre le penchant si naturel à un Historien, de faire valoir les Titres de l'Abbaye dont il désiroit établir l'antiquité, la noblesse & les avantages? Il a imaginé ce qu'il a pû, pour sauver de reproche quelques Chartres qu'il avoit entre les mains, & il a hazardé le système nouveau des variations, sans autre preuve que l'embarras où il étoit de tout sauver & de tout concilier. Le P. Mabillon l'a imité. Il n'a pû se résoudre à abandonner rien de ce que son Ordre lui fournissoit de Cartulaires & de Titres; & plutôt que de manquer à ses Confreres, il a supposé ces variations, même dans les Bulles, au sujet de l'Indiction & des années de J. C. comme on le verra dans la suite: variation que tout homme sensé reconnoitra pour insoutenable.

En effet, si l'on demandoit à ces inventeurs du système des variations dans les dattes du commencement des regnes, d'où vient qu'il ne se trouve guères de Charte dont la datte fautive s'éloigne plus d'un an ou de deux, de la véritable époque; ils ne sçauroient que répondre. Mais si l'on fait la même demande à ceux qui rejettent ces variétés des dattes sur les scrupules des copistes, ou sur les faussaires, ils répondent qu'une legere inadvertance a pû causer la méprise du copiste; & à l'égard des faussaires, il est aisé de concevoir que n'étant pas assés habiles pour sçavoir précisément le commencement des regnes, ils n'étoient pas aussi assés ignorans pour s'écarter de beaucoup d'un point qu'il leur étoit important de trouver.

Les BB. s'efforcent cependant de donner de la vraisemblance à la vaine défaite qu'ils ont imaginée pour couvrir l'erreur évidente de leur Charte. D'abord ils ont fait entendre qu'ils n'étoient pas obligés de rendre raison du calcul singulier de cette Charte, en assurant qu'il y avoit des *Notaires ou des Chanceliers qui dattoient leurs Chartres de quelque époque qu'on ne connoît pas*. Alleguer des époques qu'on ne connoît pas, c'est avouer son embarras, & c'est trop le faire connoître: c'est alleguer des causes occultes en Philosophie. La Critique, & la Justice encore moins, ne se paye pas de ces causes occultes, & de ces époques qu'on ne connoît pas. Il faut donc que les RR. PP. disent quelque chose de plus, & ce plus, sera un peut être, une conjecture, & une *vraisemblance* (c'est leur mot) qui sera démentie par l'Histoire.

Il paroît vraisemblable, disent-ils, *que cette année (1061.) le Roi Philippe I. prit par lui-même le gouvernement du Royaume, ce qui aura donné lieu de compter quelquefois les années de son regne depuis cette époque*. Quoi donc? Baudouin Comte de Flandres son tuteur & Régent du Royaume, étoit-il mort en 1061? Les BB. n'osent le dire: ils le laissent entendre par le passage d'un Historien qu'ils citent, Historien qui a renfermé sommairement en deux lignes, des événemens qui se sont écoulés en douze ou treize ans; sçavoir la Régence de Baudouin, la majorité de Philippe, la mort de son tuteur, & le mariage du jeune Roi. Mais ces Peres à force de dire que l'Evêque de Soissons ou son Ecrivain étoit un ignorant, se sont imaginé que ce Prélat le feroit assés pour ne pas voir l'absurdité de cette nouvelle supposition.

Car enfin la Régence de Baudouin duroit encore en 1065. Le Pere du Bois a rapporté une Charte de cette année, où le Roi parle ainsi: *Ego autem favente Matre, atque Comite Balduino*. Les Actes du Concile de Toulouse de l'an 1068. commencent en ces termes, *Anno Incarnationis Domini millesimo sexagesimo octavo, Indictione VI. octavo anno D. Papæ Alexandri videlicet secundi, secundo verò anno regni Philippi Regis Francorum, ac tuitione Balduini Flandrensis Comititis*. Baudouin vivoit donc encore en 1065. ou 1066. Effectivement les Historiens mettent sa mort au 1. Decembre 1067. La Chronique de saint Bertin, celle de saint Amand, & celle de Tournai rapportées par le P. Martenne, fixent cette mort à cette année; avec cette difference, que celle de S. Amand la fixe seule au 4. des Kalendes de Mai: mais aucun Historien n'a réduit la Régence de Baudouin à un an, comme le font les BB. en quoi ils sont démentis par leur Confrere le P. Mabillon, qui dit expressément dans un de ses Ouvrages, qu'en 1065. Baudouin étoit encore Régent, *Balduino Comite Regiæ Domus curam gerente*, ce qu'il prouve par une fondation dont il cite la Charte.

Quant à l'expression du Concile, *ac tuitione Balduini Flandrensis*, on voit bien qu'il y a là une legere faute, & qu'il faut lire à *tuitione*, la construction le demande: cette datte de la majorité de Philippe I. fixée à l'année 1066. par la fin de la tutelle de Baudouin, cadre avec tout ce que l'on sçait de l'Histoire de ce regne: & puisqu'en l'an 1068. couroit la seconde année depuis la Régence finie, selon les Actes de ce Concile, & que le Roi étoit majeur, la conjecture des BB. qui fixent à l'année 1061. cette majorité, paroît

LXV.
Erreur des BB.
qui fixent la ma-
jorité de Philippe
I. à l'an 1061.

Hist. Eccl. Paris
T. 1. p. 691.

Catel Mem. de
PHist. de Lang.
L. 5. p. 865.

Concil. T. 9.
p. 1196.

Marten. thesaur.
T. 3. p. 580 1396.
1456.

Annal. Ord. S.
Bened. T. 4. p.
664. n. 76.

ce qu'elle est, c'est-à-dire, une vraie chimere. Elle n'est pas même, comme ils l'ont dit, *vraisemblable*, puisqu'elle est démentie par tous les Historiens & par le P. Mabillon même. C'est ainsi que quand on est déterminé à soutenir un parti, on risque tout pour en venir à bout: une seule Charte, que tout convainc de faux, l'emporte sur les faits les plus constans. Que toute l'Histoire périsse, que toutes les époques soient confonduës, que les auteurs anciens soient méprisés, pourvû que cette misérable Piece triomphe, & les BB. avec elle. Mais malgré leurs conjectures qui n'auront pas même le foible mérite de la *vraisemblance*, il restera pour constant que la datte de cette Charte originale a paru si fautive à Dom Luc d'Achery, qu'il n'a pas osé la donner au Public sans la corriger, & sans y substituer l'Indiction VIII. à l'Indiction IX. qu'il a bien vû être insoutenable.

Encore un mot sur cette Charte: il n'y a qu'à la lire pour en sentir le ridicule & la fausseté.

LXVI.
Narré ridicule
que renferme la
fausse Charte de
Philippe I.

Le beau personnage qu'elle fait faire au Roi, qui dispute avec Hilgot, & qui fait une grande dissertation, *plenariè differentes*, pour prouver l'Exemption de S. Corneil! Le P. Mabillon en a senti le ridicule sans doute, & rapportant cette prétendue dispute, il dissimule cette circonstance pour faire entendre que ce fut par les Evêques que l'entreprise d'Hilgot fut réprimée. *Actum est de libertate Canonicorum &c. quam Hilgotus impugnare aggressus est. Verùm ejus conatus auctoritate Patrum repressus est ac Regiâ.* Ainsi parle le P. Mabillon, qui par amitié pour ses Confreres & pour leurs Chartes, tâche au moins d'en ôter le ridicule. Cependant la Charte ne fait point disputer les Evêques, mais le Roi seul: elle ne fait des Evêques, que les spectateurs: elle ne dit pas même qu'ils aient prononcé. C'est le Roi qui fait tout, & qui soutient scâvamment la dispute; *In eodem autem Concilio, coram prænominatis personis... plenariè differentes evidenter ostendimus.*

Ann. Bened. T.
5. p. 224. n. III,

Mais si l'Exemption de S. Corneil étoit si évidente en 1085. *evidenter ostendimus.* Si en 877. elle avoit été accordée & appuyée *par le consentement de la Nation*: si tout cela étoit si certain, qu'un Roi pût l'emporter dans la dispute sur un Evêque, comment est-ce que cet Evêque a osé soutenir cette dispute contre son Roi, & comment s'est-il pû faire qu'il ignorât ce qui étoit si certain & si évident?

Enfin comment s'est-il pû faire que les Evêques aient été les spectateurs de la dispute, qu'ils aient même blâmé & condamné leur Confrere, comme le dit le P. Mabillon, quand on voit que trente ans après, ces mêmes Evêques, scâvoir en 1118. ne peuvent souffrir la confirmation du Privilège de Cluni au Concile de Reims? Comment dans le même Clergé & la même Province étoit-on si complaisant en 1085. & devenu si difficile en 1118? c'est une énigme que les R.R.PP. expliqueront par leurs conjectures. Ils ont argumenté par les vraisemblances, & voici des vraisemblances bien plus apparentes qu'on leur oppose; & leur Charte, de quelque côté qu'on la tourne, paroît clairement ce qu'elle est, c'est-à-dire, une Piece misérable, qui ne valoit pas la peine d'être ni alleguée ni réfutée.

Premiere Charte de Charles le Simple de l'an 917.

LXVII.
Nouveau repro-
che contre la
Charte de Charles
le Simple, four-
ni par le P. Ma-
billon.

L'Evêque de Soissons a combattu cette Charte par divers Moyens qu'il va justifier; mais il en ignoroit un plus décisif que tous ceux qu'il a employé: il l'a trouvé dans le P. Mabillon même. Il est nécessaire de remarquer d'abord, que cette Charte est produite en original. Dans cette Piece on a voulu faire donner au Monastere de S. Corneil, certains hommes serfs. Ce don étoit important, & le choix de ces serfs ne devoit pas sans doute être laissé à la discretion des Chanoines: il étoit nécessaire que le Roi nommât ces hommes par leurs noms, de même qu'il nommoit les villages où il accordoit des droits ou des biens. Mais il a paru plus avantageux à ceux qui fabriquoient la Piece, de laisser ces noms en blanc, & voici comment cela est couché dans ce prétendu Original. *In villâ Pontigonæ de dimidio manso ad Hospitale pauperum pertinentem cum mancipiis his nominibus...* les noms sont restés en blanc, & l'espace est assés grand pour y en mettre plusieurs. La Charte poursuit ainsi: *Similiter in Attiniaco de dimidio manso cum homine uno.* Il y a encore ici un vuide assés grand: le P. Mabillon l'a remarqué. *Attende*, dit-il, *spatia vacua in autographo.* Le fait est donc avoué, & avoué par un homme qui auroit reconnu à cette marque & au défaut de datte, la fausseté de cette Piece, s'il n'avoit été trop prévenu en faveur des Titres de son Ordre. Or un Titre dans cet état fait-il foi? est-il même vraisemblable qu'un Roi ait laissé à la discretion des Chanoines, de remplir à leur gré le vuide de ces Patentés, & de s'asservir dans la suite tels de ses sujets qu'ils auroient jugé à propos?

Diplom. p. 562.

précision jusqu'à dater du jour & du mois, ou s'en passer : mais les principes de ces différentes dattes étoient aussi sûrs que ceux des dattes dont nous nous servons aujourd'hui, & l'on ne s'en écartoit point. Supposer le contraire, c'est faire regarder ceux qui gouvernoient les Chancelleries des Rois, comme des extravagans qui employoient pour rendre les dattes incertaines, ces dattes même inventées & prescrites pour ôter les incertitudes : c'est se jeter en des difficultés dont on ne se tirera jamais, comme on a fait voir : c'est enfin retrancher la marque la plus sûre, la plus évidente de fausseté dans les Titres, canoniser toutes les méprises des Copistes, & autoriser toutes les piéces des faussaires. Qu'on examine donc & l'usage général de la Chancellerie de France, & l'usage particulier de la Chancellerie de Louis le Jeune, on verra que ce Prince, ainsi que ses prédécesseurs, a compté les années de son regne, depuis le tems où son pere en mourant lui a laissé son Royaume. La plupart de ces Chartes ne sont dattées que des années de son regne, mais elles sont constamment dattées de l'époque où ce regne a commencé. On en a observé trois où on ajoute les années de Jesus-Christ : Duchêne a donné la première, *Actum publicè Parisiis, anno Incarnati Verbi MCXXXVIII. regni nostri I.* La seconde est rapportée par le P. Labbe, *Actum publicè apud Montem Lehericum, anno ab Incarnatione Domini MCXLIII. regni nostri VIII.* Et la troisième est dans le *Gallia Christiana* de MM. de Sainte Marthe, *Actum publicè Parisiis anno Dominicæ Incarnationis MCXLVII. regni nostri XI.* Le P. Dubois en a rapporté une quatrième qui est également dattée sur le calcul de l'an 1137. *Data publicè Parisiis anno Incarnati Verbi MCLXIV. regnante Ludovico Rege anno XXVII.* Ces Chartes qui quadrent avec le commencement du regne de Louis le Jeune en 1137. font voir quel étoit l'usage de sa Chancellerie.

Après cela nous persuadera-t-on que dans une autre Charte on a suivi le calcul de l'an 1135. & que parce qu'il s'en fallut peu que Louis le Jeune ne devînt maître absolu du Royaume en cette année là, on s'est avisé quinze ans après dans sa Chancellerie, de supposer qu'il l'étoit devenu effectivement ? Si on aime à faire des suppositions, qu'on les fasse au moins qui ne soient pas si ridicules. Mais il n'y a rien qui ne paroisse bon aux BB. quand ils se trouvent embarrassés : delà vient qu'aux conjectures frivoles, ils ajoutent les exagerations. Telle est l'emphase avec laquelle ils parlent de cette Charte de Samson Archevêque de Reims, qui est conservée, dit-on, à la Chambre des Comptes de Lille en Flandres, que les BB. appellent *un des dépôts de la Couronne*. Si ces PP. disent vrai, cela ne prouve autre chose sinon que celui qui l'a mise en ce dépôt l'a crû vraie ; comme D. Mabillon en a crû vraies plusieurs dont la fausseté étoit si aisée à découvrir ; comme Besly qui étoit un sçavant homme, & après lui D. Denis de Sainte Marthe ont crû vraie la Charte dont on parloit il n'y a qu'un moment ; comme enfin d'autres habiles gens ont admis d'autres Chartes, sans se méfier des vices que tout le monde y reconnoît à présent.

Mais, disent les RR. PP. voilà trois Chartes dattées sur le calcul de l'an 1135. & où « l'on suppose le commencement du regne de Louis le Jeune en cette année. Elles ont été » dattées ainsi dans la même Eglise, sous le même Pontificat. Cela est étonnant. » Oui, mais voici quelque chose de plus étonnant pour les BB. Sous ce même Pontificat qui leur paroît si favorable, on trouve une autre Charte dattée sur le calcul de l'an 1137. elle est du même Archevêque Samson, *Actum Remis anno MCLIX. Indictione VIII. regnante Ludovico Rege Francorum anno XXVII.* Est-ce donc qu'on a varié aussi dans la Chancellerie de Reims sous le même Archevêque ?

Voilà donc des variations par tout, & par tout il n'y aura que des incertitudes, & les points les plus constans de notre Histoire deviendront douteux, dès qu'il y aura une Charte protégée par les RR. PP. qui sera contraire aux époques les plus certaines. Qui ne voit que ces prétendues variations ne sont que l'effet ou des dattes erronées des fausses Chartes, ou de la faute de ceux qui ont copié les véritables ? Mais les BB. ne veulent convenir ni de l'un ni de l'autre : il faut, plutôt que de reconnoître qu'une de leurs Chartes est fautive, supposer que tous les Cartulaires, que tous les Livres imprimés sont corrects. Aubert le Mire qui en copiant une même Charte en deux endroits, la datte en l'une de l'année XXXII. de Philippe I. & en l'autre de l'année XXII. seulement, est, si on les en croit, un garant irréprochable : il ne sçauroit y avoir rien à redire dans ce que Marlot a donné ; & il n'est pas jusqu'à Dom Martenne en qui on ne suppose le privilege de ne laisser aucune faute dans ce qu'il fait imprimer, quoi qu'on ait tant de preuves du contraire.

On juge avec raison que les Collections imprimées sont exactes, quand elles ne pré-

*Preuv. de l'Histoi.
de Montmor. p. 42.
Concord. Chron.
ad an. 1144.
Gall. Christ.
To. 4. p. 126.*

*Hist. Eccl. Paris.
To. 2. p. 115.*

LXXXVII.
Chartes fautives
citées par les BB.

*Not. Eccl. Belg.
s. 160.*

*Le Mire Not. Eccl.
Belg. cap. 113.
Dom. Belg. c. 28.*

sentent rien qui ne soit conforme à l'Histoire : mais quand elles présentent des Chartes dont les dattes ne peuvent s'accorder avec les époques que les Historiens assurent, on peut & on doit se méfier de l'exactitude de ces Chartes. Cette règle a lieu pour tout ce qui a nature de copie, quelque ancien qu'il puisse être ; & les Bénédictins se moquent de renvoyer aux Livres imprimés & aux Cartulaires, lorsqu'ils y trouvent deux ou trois dattes semblables aux mauvaises dattes qu'ils s'efforcent de défendre : aussi ne se proposent-ils que de sauver leurs Chartes, sans s'embarrasser s'ils font illusion au Public, & s'ils anéantissent tous les principes de l'Histoire. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à joindre les deux principes qu'ils proposent, l'un qu'on ne connoît la plupart de époques de nos Rois jusqu'à Philippe Auguste, que par les Chartes anciennes ; & l'autre, qu'il y a eu diverses manières de compter ces époques, & de la variation dans les principes des dattes employées dans les Chartes anciennes. Il n'y a personne qui ne découvre les conséquences de ces deux principes réunis, dont les BB. font l'application aux époques des regnes de Philippe I. & de Louis le Jeune. Si d'une part c'est par les Chartes qu'on connoît le commencement du regne de chaque Prince, & si de l'autre, il est vrai qu'on a varié dans les dattes des Chartes, il est évident qu'on ne sçait plus en quelle année chacun d'eux a commencé à regner ; car le plus ou le moins de Chartes qu'on trouveroit dattées sur un calcul, ne prouveroit pas beaucoup, à moins qu'on ne supposât que toutes les anciennes Chartes ont été conservées & qu'on les a vû toutes. Il n'y auroit donc plus que confusion & que tenebres dans notre Histoire ; c'est ce que les BB. travaillent à établir, quoique la prudence les aît empêché de le dire nettement : mais un si dangereux Pyrrhonisme ne s'emparera pas des esprits apparemment. De quelque utilité que puissent être les anciennes Chartes, qui, à dire le vrai, donnent souvent plus d'exercice aux sçavans, qu'elles ne leur offrent de lumieres, nous avons d'autres monumens surs & propres à fixer nos doutes : ce sont les Historiens qui par l'arrangement des faits, montrent le tems où on doit les placer : c'est le rapport des Chartes entre elles, & leur conformité avec les anciennes Chroniques & les Historiens contemporains. On en a vû un exemple memorable en ce qui regarde le tems de la mort de Guillaume Duc d'Aquitaine, & de celle de Louis le Gros : on en pourroit produire un grand nombre d'autres, si c'en étoit ici le lieu.

Ainsi malgré les RR. PP. l'erreur de la datte de la prétenduë Charte de Louis le Jeune sera constatée. Il eût été plus court d'avouer nettement & sans tant disputer, que comme cette Charte n'est qu'une copie, cette copie pouvoit être défectueuse par l'erreur de quelques chiffres. Il est vrai que c'eût été décréditer cette Charte ; car une Charte qui n'est que copie, & copie informe, & copie vitieuse, quelle preuve peut-elle faire en justice ? mais au moins les BB. en perdant du côté des Titres, gagnoient beaucoup du côté de la sincerité : peut-être même leur honneur y eût-il trouvé son compte. Il est tems de voir si ces Peres conjectureront mieux pour la défense de leurs Bulles, & si leur stile insultant & triomphant sera mieux soutenu.

De la fausseté de Bulles.

La preuve de la fausseté des Bulles ne fera pas moins complete que celle des Chartes. Le seul embarras de l'Evêque de Soissons, c'est de mettre les erreurs des BB. dans tout leur jour, en gardant néanmoins les égards que la politesse exige.

D'abord ces Peres triomphent du jugement que l'Evêque de Soissons a porté de la plus ancienne de ces Bulles. *La Bulle de Calixte II.* disent-ils, est un Titre respectable, sur lequel la critique la plus outrée n'a pû mordre. Elle est, disent-ils encore, au dessus de tout soupçon. Ici la bonne foi souffre : car les RR. PP. sçavent en leur conscience, que l'Evêque de Soissons a dit seulement de la datte de cette Bulle, qu'elle lui paroïsoit juste ; mais pour des preuves qui rendent suspecte cette Bulle, il en a donné quelques-unes assés fortes. Ne lui a-t-on pas opposé le silence des Evêques, en un tems où ils s'élevoient si vivement contre les Exemptions de la nature de celle que prétend S. Corneil ? L'Histoire, premierement du Concile d'Anse en 1025. & ensuite du Concile de Reims en 1118. où l'on s'opposa si vivement au Privilege de Cluni, ne rend-elle pas incroyable une Bulle donnée par le même Pape, dans la même année, sans que qui que ce soit y aît formé d'opposition ? Ne lui a-t-on pas opposé le silence de tous les Historiens, tandis qu'ils ne nous ont pas laissé ignorer les faits semblables qui sont arrivés alors ? Il est vrai que notwithstanding ces preuves, il pourroit se faire que les Chanoines de S. Corneil eussent obtenu secretement & furtivement cette Bulle de Privilege, & cette supposition répon-

LXXVIII.
De la fausseté des
Bulles. Soupçon
injurieux & inju-
ste des BB.

Mém. des BB.
pag. 34.

divers biens aux Chanoines de son Eglise, à condition qu'ils embrasseront la vie Canonique, dont l'établissement, selon ce Prélat, est dû après le S. Siege, à la pieté de Louis le Debonnaire. Et la troisième, est une Charte de l'an 1052. où Guillaume Evêque d'Aufonne fait une donation à Ermengaud Chanoine de son Eglise, à la femme & aux enfans de ce Chanoine. Tout cela prouve-t-il que les vœux furent introduits parmi les Chanoines au onzième siècle, & qu'ils n'étoient pas d'usage dans le dixième, & au tems de Charles le Simple? Mais encore une fois il n'est pas question de tout cela, & les RR. PP. cherchent à dépaïser les lecteurs, avec leur érudition.

Pag. 1097.

Il est question uniquement de sçavoir, si le Roi Charles le Simple a accordé ou a pu vraisemblablement accorder à des Chanoines, vivans dans un Monastere & menant la vie commune des Cœnobites, la permission de se vendre entr'eux les biens du Monastere & du Chapitre; car voilà ce que porte la Charte, *de mansionibus verò vendendis atque donandis in. er. se, ceu de terrâ infra castellum & extra similiter habeant.* On ne s'arrête pas à faire remarquer encore, qu'il n'y a pas ici de construction: on se borne à faire observer, que ce ne sont pas seulement les maisons des Chanoines qu'on leur permet de se vendre, ce sont les terres au-dedans & au dehors. Comment la vie commune pouvoit-elle subsister avec cette liberté? ou comment la vie commune étoit-elle déjà tellement anéantie en 917. après quarante ans seulement de fondation, que ce relâchement, si contraire aux Canons, se fit autoriser par les Chartes même des Rois? C'est ce que les BB. n'expliquent point: c'est à quoi ils ne répondent point. Ils étalent de l'érudition, ils triomphent, ils insultent, & avec tout cela ils ne touchent pas le point de la difficulté.

Pag. 28.

Il n'y a que l'exemple qu'ils tirent d'une seule Charte du même Charles le Simple, donnée en faveur du Chapitre de Brioude, qui puisse servir d'appui à celle de Compiègne: mais il faudroit auparavant que ces Peres, qui ont donné cette unique Charte dans leur nouvelle édition du *Gallia Christiana*, eussent prouvé que cette Charte est sûre, & il n'est pas juste de la recevoir de leurs mains sans discernement. Il y a même des Critiques qui ont jugé que les BB. n'étoient gueres prudens de parler du Chartier de Brioude; & que pour l'honneur de leur Pere Mabillon, ils devoient le laisser oublier.

Comme donc ces Peres ne répondent pas à la difficulté que fait l'Evêque de Soissons, & qu'ils évitent de toucher le vrai point de son objection, il faut suppléer à leur silence, & dire ce qu'on peut répondre pour eux de plus plausible. Peut-être que le Monastere renfermoit dans son enceinte plusieurs maisons; & que les Chanoines jouissant du droit de vendre entr'eux certains biens, en laissoient d'autres en commun pour le service general du Corps, & surtout pour le culte divin. Mais au moins dans ce cas, la liberté accordée par le Roi auroit été plus restreinte, & non pas exprimée par des termes generaux qui n'exceptent aucuns biens. De plus, il faudroit supposer que dès lors le partage des fonds auroit été déjà fait entre les freres, & qu'on n'y trouvoit point à redire: cependant il n'y avoit que quarante ans que la fondation étoit faite d'un Corps de cent Chanoines, pour vivre selon la regle qui étoit alors dans toute sa vigueur; & l'on veut qu'au bout d'un tems si court, le petit fils du fondateur ait renversé le pieux dessein de son grand pere, & rendu le relâchement authentique par une Charte? Les BB. qui sçavent si souvent inventer des *vraisemblances* pour se tirer d'affaire, auront peine à en trouver ici quelqu'une, qui puisse effacer le soupçon que donnent des clauses si étranges, contre la Charte qui les contient.

Une seconde remarque qui avoit été faite contre cette Charte, c'est la confusion du *fisc* & de l'*alleu* contraire à l'usage de ce siècle là. L'Evêque de Soissons est encore à ce sujet en butte aux traits les plus violens des RR. PP. Au reste ce Prélat avouë que sur cette matiere il n'est pas en état de se défendre, car il n'en sçait que ce qu'il a trouvé dans son *Ducange*: mais il soupçonne que les insultes des RR. PP. cachent, selon leur coûtume, leur foiblesse ou leur erreur. Il en seroit resté là, si la Providence ne lui avoit suscité une main sçavante, qui lui a communiqué le Mémoire qu'il va transcrire tout simplement; en avertissant seulement, que ce Mémoire ne vient pas d'un Jesuite, de peur de trop échauffer la bile des RR. PP. Car comme l'Evêque de Soissons reçoit les coups qu'ils portent dans leur colere aux phantômes qu'ils se sont formés, il est bon de les avertir pour prévenir la méprise: d'autant plus que ce Mémoire qui paroît sçavant, ne ménage pas trop les termes quand il parle des RR. PP. L'Evêque de Soissons n'en adopte que les raisons: elles regardent également & la Charte de Charles le Simple, & celle de Louis d'Outremer, qui sont l'une & l'autre reprochables par le même endroit.

LXX.
Deuxième reproche justifié. Erreur des BB. sur le *fisc* & l'*alleu*.

M. l'Evêque de Soissons a trouvé une marque sûre de fausseté, dans ces mots qu'on lit dans la

Charte de Charles le Simple, & dans celle de Louis d'Outremer. De fiscis quoque nostris donavimus licentiam ut si quis fiscalinus de alode suo voluerit tradere vel vendere &c. Il a dit que les biens du fisc étoient confondus mal à propos avec les alleus, & de plus qu'on laissoit à des serfs une liberté qui n'est pas concevable, de donner & de vendre les biens du Domaine du Roi. Les BB. trouvent un excès d'ignorance dans ces observations : ils prétendent que dès le dixième siècle le mot alleu comprenoit les fiefs, quoique dans un sens limité il s'entendit d'une terre libre, & ils soutiennent que les fiscalins n'étoient pas serfs.

Les Bénédictins se trompent grossièrement. Tout le monde est scandalisé des hauteurs qu'ils prennent avec le Prélat, surtout lorsqu'elles ne sont soutenues que par des faussetés évidentes. L'alleu, disent-ils, comprenoit les fiefs dans le dixième siècle. Comment le prouve-t-on ? par l'autorité de Balde qui vivoit dans le quatorzième siècle, & qui n'a parlé apparemment que de l'usage de son tems, car il n'avoit aucune érudition. On accumule ensuite des citations de Chartres recueillies par M. de Marca, où on ne trouve que le mot alode, sans qu'il y ait rien qui fasse juger que ce mot soit employé pour signifier un fief : on ne trouve pas même ce mot dans la Charte de la page 847. que les BB. ont citée. Il se rencontre plus d'une fois dans la Charte suivante, qui est de Louis d'Outremer : Usque in alodem S. Mariæ. Usque in alodem S. Genesii. Alodem itaque Cisaragii. Alodem Ariani. Alodem Castellani. Il n'y a rien de plus dans la Charte suivante qui est du même Roi. Alodem ex latere uno. Alodes quod habet ipse cœnobius. Alodem quæ dicitur Matalama. Ipsâ alode quæ dicitur Spino. Alodem quæ dicitur Ecclesias clariatas. Ce qu'ils citent encore de la page 863. est une Charte du même Prince qui ne leur est pas plus utile que les précédentes : on y trouve ces mots, Cella S. Thomæ cum suo alode : alia S. Vincenti cum suo alode : deux autres Eglises cum suis alodibus, & on n'y trouve rien de plus.

Il est difficile de découvrir quel a été le dessein des BB. en chargeant la marge de leur Mémoire de ces citations. Mais quoique la conduite qu'ils ont tenue dans presque toute leur Réponse, autorise à croire qu'ils n'ont pensé qu'à éblouir les lecteurs, on veut bien néanmoins se persuader qu'ils ont eu une raison de croire que l'alleu étoit confondu avec le fief en quelques-uns de ces endroits, parce qu'il ne leur a pas paru probable que tous les biens nommés dans ces Chartres fussent de vrais alleus. Supposant donc que ce soit là ce qui leur a fait citer ces trois Chartres de Louis d'Outremer, on leur dira qu'encore que tous ces biens aient pu n'être pas de vrais alleus dans leur origine, ils ont été tels néanmoins dans le tems des Chartres. Le fief est un bien qui assujettit à certains devoirs celui qui le possède, & l'alleu est un bien libre de ces devoirs. Un fief donné à une Eglise, avec décharge des devoirs auxquels le possesseur étoit assujetti, devient un bien libre & par conséquent un alleu. Il ne falloit pas beaucoup d'habileté pour dévoiler ce mystère.

Ils ne prouvent pas davantage ce qu'ils se sont proposé de prouver par la Charte de Bernard Comte de Besalu, qui donna, non vers le tems de Charles le Simple, mais en 999. au Monastere d'Arles le cens qui lui étoit dû par les habitans d'un certain village, ou qui y possédoient alodem curialem, quem vulgò dicimus fevalem. Cet alleu n'étoit pas un fief, puisqu'il étoit sujet au cens ; c'est néanmoins ce qu'il faudroit qu'il eût été, pour que les BB. prouvassent ce qu'ils prétendent. C'étoit un bien roturier, sujet à certaines redevances envers le Seigneur ; & ce sont ces redevances que le Seigneur donne au Monastere. En une autre rencontre on auroit eu honte de faire de si pitoyables objections, mais en voulant séduire le public, on s'est séduit soi-même : on a conçu de son adversaire le mépris qu'on vouloit en inspirer aux autres, & il n'y a rien de si chetif qu'on n'ait cru pouvoir lui opposer.

N'est-ce pas dans ces sentimens que ces Religieux nient ensuite ce qu'on a dit de la condition des fiscalins, sans s'embarrasser de montrer ce qui les autorise à le nier ; quoique les BB. sçachent qu'on n'a fait que suivre M. Ducange, qui est un si bon garant de ces sortes de choses ? Fiscalini, dit ce sçavant dans son Glossaire, qui fiscum seu prædium principis deserviebant, erantque ei quodam modo addicti. Il appuie sa définition d'un grand nombre de citations des Capitulaires, où il fait voir qu'on les joint avec ceux qui étoient appelés coloni, servi, fiscalini ; & il termine ce qui les regarde, par cet endroit du Capitulaire de Charlemagne, où l'opposition entre les personnes libres & les fiscalins est manifeste, De liberis hominibus uxores fiscalinas regias habentibus. Ne se moque-t-on pas du public, en opposant à ces vérités, que les fiscalins succédoient dans les biens héréditaires, & qu'ils jouissoient des privilèges des personnes libres ; comme si on avoit nié qu'ils fussent libres à tous égards.

Cependant les fiscalins ne jouissoient pas d'une pleine liberté : ils étoient attachés à cultiver certaines terres qui appartenoient au Roi, & dont les fruits étoient reçus par les Receveurs des Domaines. Ainsi la permission qu'on leur auroit accordée de disposer par donation ou par vente, des terres qu'ils cultivoient en faveur de S. Corneil, auroit été une permission de dépouiller le Roi de tous ses Domaines : or il n'y a point de doute qu'ils n'eussent saisi cette permission, étant

Marca Hisp.
p. 848.

Pag. 849.

invités par la Charte, à acquérir la liberté avec une somme d'argent que les Chanoines leur auroient fournie volontiers. La solidité de ces réflexions se fait sentir d'elle-même, & il n'y a personne qui ne découvre le ridicule où sont tombés les BB. en leur opposant des Chartes, où l'on voit des Rois & des Seigneurs qui permettent à des Monasteres, d'acquérir des biens où ces donateurs ne possédoient que des droits seigneuriaux.

En effet la concession que fait Guillaume V. à l'Abbaye de Montiers-neuf, dont parlent les BB. ne contient autre chose. Ces mots, *authoriso & concedo quidquid homines mei de honore meo dederint vel vendiderint*, ne peuvent signifier en cette occasion que le droit que ce Prince accordoit au Monastere d'acquérir dans sa Seigneurie, des biens des particuliers, soit par donation ou par vente. Le Monastere ne le pouvoit sans la permission du Seigneur: il ne le pouvoit sans l'indemniser. Il en est de même de la permission que donne Philippe I. au même Monastere, citée encore par les BB. *De omni terrâ quæ ad nos attinet, si quis dederit vel vendiderit Monasterio, volumus esse ratum.* Philippe ne parle là que des terres où il avoit la Seigneurie, & non de celles qui lui appartenoient en propre. Le bon sens exige qu'on ne donne que ce sens limité à ces expressions, *De omni terrâ quæ ad nos attinet, De honore meo*; puisqu'il est impossible de leur donner le sens plus étendu que les BB. ont imaginé, sens selon lequel ceux qui s'expriment ainsi, donneroient la liberté à chaque particulier de vendre ou de disposer des revenus & des fonds de terre appartenant à ces Seigneurs. Qui est-ce qui voulant donner son bien, se repose sur ses fermiers du soin de le distribuer quand il leur plaira, ou qui les autorise à en disposer en s'en faisant payer la valeur? ou qui est-ce qui mettant des bornes à ses libéralités, n'en mettroit pas aux libéralités de ses fermiers? Si Charles le Simple avoit trouvé bon que les Chanoines de Compiègne acquissent tous ses Domaines, il ne falloit pas tant de façons: un peu de parchemin les en auroit rendu maîtres sans rien déboursier.

De tout cela il s'ensuit que la liberté donnée par les deux Chartes de Charles le Simple & de Louis d'Outremer à tous fiscalins, de disposer des biens qu'ils cultivoient au profit du Roi, est ridicule & insoutenable: que la confusion qui est faite dans ces deux Chartes, du fisc & de l'alleu, n'a pu être faite que par un ignorant, qui ne connoissoit pas les usages du siècle auquel on attribue ces Chartes prétendues: que les BB. n'ont rien dit de raisonnable pour justifier le contraire: qu'ils montrent par les citations qu'ils employent, qu'ils ont parlé d'une matière qu'ils n'entendoient pas: que leur vanité en cette occasion n'est pas pardonnable, encore moins la manière insultante dont ils traitent sans raison M. l'Evêque de Soissons; & que le Moyen que ce Prélat a employé pour faire voir la fausseté de ces deux Chartes, ne peut être combattu par aucun homme qui aura quelque connoissance de l'antiquité.

L'Evêque de Soissons a donné encore contre cette Charte de Louis d'Outremer, & contre la première de Charles le Simple, deux preuves de fausseté qu'il a crû leur être communes. La première, c'est le défaut de dattes. Il avouë qu'il s'est trompé au sujet de l'une des deux, sçavoir sur celle de Louis d'Outremer; ou plutôt c'est la copie manuscrite qu'il en a, qui l'a trompé, & il rend grâce aux BB. de lui avoir donné lieu de la corriger. Mais la datte qui manque à la Charte de Charles le Simple, quoi qu'en disent les BB. lui fait un grand tort. Le P. Mabillon, dit on, croit qu'elle n'en est pas moins autentique. Il l'a fait imprimer sur l'original dans sa Diplomatique. Les bons Peres n'ont garde de tout dire, mais ils auroient mieux fait de ne pas parler là, de leur P. Mabillon: l'Evêque de Soissons n'auroit peut-être pas été vérifier la citation, & il n'auroit pas vû ce qu'il a trouvé. Il est vrai que le P. Mabillon a fait imprimer cette Charte, mais il a mis en note au-dessous, *attende spatia vacua in autographo, & defectum datæ*: s'il étoit commun de trouver des Chartes originales sans datte, auroit-il fait cette remarque? Après tout on voit par sa Diplomatique, un si grand penchant dans ce sçavant Religieux, pour excuser toutes les Chartes des BB. que ce n'est pas une sauvegarde suffisante pour elles, d'être dans ce magnifique Recueil.

On cite de semblables Chartes dans les Collections, qui sont sans datte: mais on ne fait pas attention qu'un défaut de datte dans une copie, un imprimé, un Cartulaire, est attribué ou à la faute du Copiste, ou à la vétusté du parchemin original effacé ou déchiré. Mais l'on ne peut conjecturer ce défaut, dans un Original encore assés sain: cet Original prétendu, faite d'une forme essentielle & usitée dans tous les monumens, ne peut faire foi en justice.

Autre défaut commun à la Charte de Louis d'Outremer & à la seconde de Charles le Simple, ce sont les *anathèmes*: & quels anathèmes? les plus ridicules qu'on puisse trouver. Les BB. ont des Chartes toutes prêtes pour tout justifier, tant leurs Chartriers sont bien garnis. Cependant le P. Mabillon avertit lui-même, que ces anathèmes, dans les Chartes des Rois, sont très-rares, *rare aamodum imprecationes*; & particulièrement sous

Mém. des BB.
pag. 29.

LXXI.

Troisième reproche. Défaut de 4 dattes, & anathèmes ridicules. Sentiment de Mabillon.

Mem. des BB.
pag. 29.
Diplom. p. 562.

Dipl. L. 2. c. 8.
n. 18. p. 101.

N. 19. p. 102.

les Rois de la famille de Charlemagne, *rariùs utuntur maximè Carolingi*. Il n'a pas osé dire nettement, qu'il n'y en a point : il en auroit coûté la vie à deux ou trois Chartes qui étoient au service des RR. PP. Bénédictins de Compiègne ; mais il est forcé de dire qu'elles sont *rarees & très-rarees*. C'en est assés pour avertir ceux qui en rencontrent, d'avoir de tels anathèmes pour suspects, & par conséquent les Chartes qui les contiennent, surtout quand il y trouvera un anathème aussi ridiculement dressé que celui de ces deux Chartes. Car celui de la Charte rapportée par Bessli & citée par les BB. dans leur Mémoire, Charte qui n'est pas moins suspecte, ne porte pas au moins l'*anathema Maranatha*, que les BB. n'ont montré encore dans aucune Charte. Les deux qu'ils citent de Lotaire, n'ont rien d'approchant de l'anathème des Chartes de Compiègne : on seroit même très-porté à n'être pas surpris de trouver dans une Charte de nos Rois, un anathème tel que celui de Lothaire, si le P. Mabillon n'avoit averti en general de toute imprecation & anathème, qu'ils sont *très-rarees*. Il faut l'avouer, les BB. se font grand tort de vouloir tout soutenir, & de ne pouvoir se résoudre à abandonner même ce qui paroît insoutenable à tous ceux qui ont un peu de goût & de connoissance de l'antiquité : en trouvera-t-on un qui la reconnoisse dans ces mots d'une Charte de Rois de France, *Violare tentaturos excommunicavit ac maledixit, cum Juda traditore portionem habeat, & anathema Maranatha sit, & exclusus à consortio fidelium, in pœnis infernalibus perpetualiter existat concremandus*.

Mém. des BB.
p. 30.Mém. de M. de
Soissons, p. 22.

Charte de Philippe I. en 1092.

LXXVII.
Charte de Philippe
I. en 1092. Fauf-
sété de sa date
confirmée.

L'Evêque de Soissons est tombé dans une erreur à l'occasion de cette Charte, en lisant *Maralledo*, comme il est écrit dans sa copie, pour *Manassedo*. Un Bénédictin plus charitable que ses Confreres, a fait dire à ce Prélat que son Copiste a été trompé par un plis qui est dans le parchemin, & qui cache la seconde branche de l'n. Pour ceux qui ont dressé le Mémoire, comme ils sont en colere, ils traitent cette méprise, d'un excès d'iniquité ; & ils sont assés entendre que c'est une supercherie que l'Evêque de Soissons *esperoit qu'on ne verroit pas*. Comme ces Peres croient parler d'un Jesuite, ils ne se sont point refusés les soupçons les plus injurieux & les plus téméraires. Dieu le leur pardonne : ce qui est essentiel, c'est de sçavoir si *Manassedo* étant restitué, la Piece peut se sauver de la critique.

C'est une Charte dont la fausseté est palpable, & dont la date est reconnue pour insoutenable dans des livres connus & imprimés avant la querelle présente. Dans cette Charte, après que le Roi a exposé que les Chanoines de S. Corneil se sont présentés à lui pour en obtenir les mêmes graces qu'ils avoient reçûes de ses prédécesseurs, il conclut : *Nous avons agréé leurs demandes : & pour que cette Eglise possede plus surement les biens susnommés, nous leur avons fait sceller les présentes du sceau de la Majesté Royale, & nous avons ordonné que les Evêques qui étoient alors à Paris, lançasent l'excommunication contre les usurpateurs*. Le Roi nomme ces Evêques au nombre de onze ; sçavoir, Manassés de Reims qui étoit mort depuis sept ans ; Guy de Beauvais mort depuis cinq ans ; Vidus d'Amiens & Geoffroy d'Auxerre qui l'étoient depuis seize ans, sçavoir en 1076. il y a de plus un *Vaultier de Troyes*, que l'Eglise de Troyes ne connoît point. Cette preuve paroît bien forte ; & apparemment qu'elle est telle, car les RR. PP. entrent en colere, & ils traitent d'*imposture* l'observation de l'Evêque de Soissons. Pourquoi donc ? c'est, disent-ils, que le Roi ne dit pas que les Evêques fussent actuellement présens à cette Charte, mais il en parle, comme ayant été assemblés à Paris, *ab Episcopis qui tunc Parisiis congregati erant*. Ils insistent sur ce mot, *tunc, alors* : Ce terme, disent-ils, ne s'applique-t-il pas à une Assemblée précédente que le Roi rappelle ? Il suffit, continuent-ils, pour conserver à cette Piece toute la foi qu'elle mérite, que tous ces Evêques aient vécu en même tems. Ils renvoyent hardiment au *Gallia Christiana* de Messieurs de Sainte Marthe, où surement on ne trouvera pas *Vaultier de Troyes*. N'importe : ils concluent d'un air triomphant, *Que le Critique rougisse de ses suppositions, s'il en est capable*. On va voir à qui ce sera de rougir.

Mém. des BB.
pag. 31.

En effet, est-ce assés de trouver dans la suite des années, une époque où tous ces Evêques aient vécu ? Il faut de plus que cette époque soit tellement rapprochée de la date des Lettres Patentes, qu'elle puisse quadrer avec la Supplique des Chanoines, la concession du Roi, l'Assemblée des Evêques pour porter, à la priere du Roi, l'excommunication que les Chanoines demandoient, & enfin avec l'expédition des Lettres. Tout cela peut bien se réunir dans un intervalle par exemple, de trois mois, de six mois si l'on veut, d'un an au plus. Or l'année seule où l'on a pû rassembler tous ces Evêques, pré-
cede

cede celle de la Charte, de seize ans au moins, & cette année ne peut être que l'année 1076. encore alors il n'y avoit pas de Vautier Evêque de Troyes, comme on l'a dit après Messieurs de Sainte Marthe. Or les BB. avec toute leur hardiesse, rendront-ils vraisemblable que Philippe I. ayant à la priere des Chanoines, accordé la confirmation de leurs biens, fait assembler les Evêques pour rendre cet Acte plus autentique, exigé d'eux une excommunication solemnelle, il n'en soit resté aucun monument, & que ce ne soit que seize ans après que la Charte en ait été expédiée ?

Si l'Evêque de Soissons étoit seul à raisonner ainsi, les BB. insulteroient encore à sa preuve, toute convaincante qu'elle est. Pour se garantir de leurs traits, il va prendre en main le Volume in folio de Dom Luc d'Acheri leur Confrere, sçavoir le Tome 3. du Spicilege de la dernière édition. Cette Piece de Philippe I. y est rapportée toute entière. Il paroît que l'Editeur avoit envie de conserver cette Charte aux PP. Bénédictins, & que faisant des notes sur l'Ouvrage d'un Bénédictin, il vouloit ménager les Titres de l'Ordre : cependant il se croit obligé de rapporter la remarque que M. Baluze a fait sur cette Piece, & sur la datte de l'Episcopat de chacun des Evêques qui y sont nommés. Il marque ceux qui sont morts avant 1092. & sur tout Vuidus d'Amiens & Geoffroi d'Auxerre, morts depuis seize ans : il dit de Vautier de Troyes, *Valterius Trecentis in catalogis non extat*. L'auteur de la note ajoute : *Hæc Baluzus excerpfit ex catalogis ætate suâ editis : quæ si quis vera esse contendat, simul hæc agnoscat necesse est. 1° Litteras Philippi non illo anno esse scriptas qui in iis legitur. 2° Ne à Sammarthanis quidem hoc præceptum rectè ad annum 1080. revocatum fuisse. 3° Idem præceptum editum esse anno saltem 1076. è quibus colligi fortasse potest, irrepfisse mendum hoc loco, ac pro nonagesimo secundo, legendum septuagesimo secundo.*

Spicil. nov. E. lit.
T. 1. p. 628.

Ainsi Messieurs Baluze & de Sainte Marthe, de l'aveu de l'éditeur du Spicilege de Dom Luc d'Acheri Bénédictin, n'ont pas crû que cette Charte pût être de l'année 1092. & cela par la raison qu'a marquée l'Evêque de Soissons. Cependant ces Messieurs, c'est-à-dire, Baluze & de Sainte Marthe, avoient lû ce mot *tunc*, que les sçavans Bénédictins font tant valoir : le sçavant éditeur l'avoit lû aussi, ce mot important qui a attiré tant d'injures à l'Evêque de Soissons ; & cependant il ne croit pas la datte soutenable : il croit qu'il faut corriger cette datte de la Charte, & y lire l'an 1072. au lieu de l'an 1092. il croit que cela est nécessaire, & que la Charte de Philippe n'a pû être écrite en 1092. Mais la correction charitable que conseillent tous ces sçavans, n'a pas lieu dans cette Charte ; car c'est un Original bien fumé, bien assaisonné, bien qualifié que les BB. présentent ; & l'année 1092. y est bien marquée. Cependant cette datte est insoutenable, de l'aveu des plus sçavants critiques. A qui est-ce maintenant à rougir ? est-ce aux RR. PP. Bénédictins ? Oh non ! ces sçavans hommes rougissent-ils jamais ? C'est donc à Messieurs de Sainte Marthe, à M. Baluze, au sçavant éditeur de Dom Luc d'Acheri, & à l'Evêque de Soissons à leur suite.

Voici encore une nouvelle raison de rougir pour quelqu'un, au sujet de cette Charte de Philippe I. & de la seconde Charte de Charles le Simple ; & une preuve de fausseté commune à l'une & l'autre. Dans la Charte de Charles le Simple, ce Prince paroît confirmer ou donner à l'Eglise de S. Corneil, l'Eglise de S. Germain située dans le fife Royal, *Ecclesiam in fisco nostro Compendio, in honore S. Germani dicatam*. La Charte prétendue de Philippe I. de l'an 1092. rappelle cette donation de Charles le Simple, de l'Eglise de Saint Germain au Chapitre de Compiègne, elle en rapporte même les termes, & elle copie de mot à mot en partie la Charte de Charles. Ainsi l'Eglise de Saint Germain qui avoit été donnée aux Chanoines de S. Corneil par Charles le Simple, étoit encore dans le même état en 1092. selon ces deux Chartes.

LXXIII.
Chartes de Philippe I. & de Charles le Simple, contredites par une autre Charte supprimée par les BB.

Cependant il y a une autre Charte du même Roi Philippe I. de la même année 1092. par laquelle il paroît que l'Eglise de S. Germain appartenoit à l'Evêque de Soissons & à son Archidiacre ; & que le Roi Philippe leur demanda de la céder au Chapitre de S. Corneil. Elle n'appartenoit donc pas encore à ce Chapitre avant Philippe I. avant cette année 1092. Où est cette autre Charte de Philippe Premier ? Les BB. le sçavent en leur conscience. En habiles gens, ils ne l'ont pas produite : mais l'Evêque de Soissons, ce mauvais critique, la trouve citée dans un Imprimé fait par ordre des RR. PP. de S. Corneil, & intitulé, *Declaration ou Factum des Droits honorifiques de l'Eglise de S. Corneil, pour les Religieux de ladite Eglise*. On y trouve à la page 3. ces paroles, *Le même Philippe I. obtint desdits Evêque & Archidiacre, en faveur desdits Chanoines, le don de toute Jurisdiction spirituelle qu'ils auroient pû prétendre en ladite Eglise de S. Germain, ainsi qu'il est porté dans une autre Charte de l'année 1092. en ces termes : Notum fieri volumus quod Altare*

Ecclesiæ S. Germani quæ in Compendio sita est, ab Episcopo & Archidiacono Sueffionensi expetivimus, & ut sanctæ Ecclesiæ Compendiensi concederent, ab eisdem impetravimus. L'ancien auteur de ce vieux Factum, n'étoit pas fort sçavant, puisqu'il a entendu par *donare Altare*, donner la Jurisdiction spirituelle: en ce tems-là, comme tout le monde sçait, *donare Ecclesiam, donare Altare*, c'étoit donner le Patronat, les dixmes & les offrandes & rien plus; puisqu'on voit alors les laïcs qui possédoient aussi des Eglises & des Autels, qui en faisoient & qui en recevoient des donations, à qui néanmoins la Jurisdiction spirituelle n'appartenoit pas: l'Evêque de Soissons l'a fait voir dans son premier Mémoire.

Pag. 12.

Mais quoiqu'il en soit de la bévuë du vieux Factum; il s'ensuit par la Charte qu'il rapporte, que ce n'est qu'en 1092. & par la liberalité de l'Evêque & de l'Archidiacre de Soissons, que Saint Corneil a reçu l'Eglise de S. Germain. Il est donc faux qu'elle ait été donnée dès le tems de Charles le Simple, & confirmée de nouveau par Philippe I. en conséquence de la première donation de Charles; puisque voilà une autre Charte de Philippe I. qui attribue cette donation à l'Evêque de Soissons, faite par ce Prélat en 1092. Si l'Evêque de Soissons avant cette année 1092. possédoit cette Eglise, il en avoit le Patronat, les dixmes & les oblations, & son Archidiacre sous lui: tout cela n'avoit donc pas été donné par Charles le Simple. Cette contradiction grossière entre les Chartes du même Chartrier, ne servira pas à l'accréditer.

Charte de Louis le Jeune

LXXIV.
Charte de Louis le Jeune. Copie fautive dans la datte. Faux sceau ajouté à la Charte.

L'Evêque de Soissons commencera la discussion de cette Charte par avouer quelque erreur où il est tombé à son sujet, & par faire honneur aux BB. de leur découverte. Ce n'est pas en rejetant cette Charte qu'il s'est trompé; mais dans quelques uns des Moyens qu'il a employé pour prouver sa fausseté. Il ignoroit en effet que la Veuve de Louis le Gros eût conservé les honneurs de Reine après son mariage avec Matthieu de Montmorenci. Au reste ce qu'il en a dit n'avoit rien qui pût offenser l'Illustre Maison de Montmorenci. Comme la charité des RR. PP. égale leur politesse, il n'a pas tenu à eux de piquer les Seigneurs de cette Maison contre le Prélat, comme s'il les avoit blessés, pour avoir crû que, quelque grand que fût alors Matthieu de Montmorenci leur ancêtre, quelque voisin qu'il fût du Trône de nos Rois, il y avoit cependant à une Reine de France, quelques marches à descendre pour s'allier avec lui. Heureusement pour l'Evêque de Soissons, cette Maison dont nous avons marqué une époque si illustre, a assés de vraie grandeur, sans ambitionner l'égalité avec le rang suprême de nos Rois. L'Evêque de Soissons qui s'intéresse à la gloire de cette Maison, est charmé qu'on établisse la dignité de Reine, dans la femme de Matthieu de Montmorenci; & il remercie les BB. de l'avoir instruit de ce point qu'il ignoroit.

Ils lui ont aussi appris, qu'Alix de Savoye avoit eû Compiègne pour appanage; & dans cette supposition on ne doit plus être surpris, que le Roi en diminuant l'appanage de la Reine sa Mere en faveur des Moines, ait marqué son consentement. On désireroit seulement que cet appanage prétendu fût établi sur d'autres Pieces que sur une Charte, & sur une Charte du Chartrier de Compiègne. L'Evêque de Soissons paroît peut être trop défiant aux RR. PP. mais combien d'autres le seroient comme lui?

En effet, cette Piece de Louis le Jeune que les BB. produisent en leur faveur, qui leur a donné occasion de donner des leçons à l'Evêque de Soissons, avec une hauteur plus convenable à leurs richesses qu'à leur profession, ne laisse pas d'être fausse, & sa fausseté est prouvée par la datte. Les BB. trouveront bon, s'il leur plaît, que ce Prélat les instruisse à son tour.

Il leur dira donc premièrement, que l'époque de la mort de Louis le Gros en 1137. n'est pas douteuse, & qu'eux seuls, pour sauver leur mauvaise Charte, cherchent à répandre quelque incertitude sur l'année de cette mort, qu'ils disent être arrivée en 1136. ou 1137. Cette alternative, ou ce doute n'a aucun autre fondement, que leur adresse pour obscurcir un point qui ne peut être douteux, sçavoir que Louis le Gros soit mort, comme on l'a dit, en 1137. & par conséquent que la datte de leur Charte est évidemment fausse.

Il leur dira en second lieu, que le reproche d'une datte fausse, est un reproche suffisant contre une Charte, & que produire en Justice une telle Piece sans en avertir, & n'en avouer le défaut que quand la Partie l'a montré, c'est prouver qu'on n'a pas assés respecté la religion des Juges.

Il leur dira en troisieme lieu, que c'est s'y prendre bien tard, que d'avouer à présent que la Charte de Louis le Jeune n'est qu'une copie : qu'ils n'avoient point dit cela dans leur premier Mémoire imprimé pour la production de leurs Titres : que quand ils disent à présent, que c'est une copie *faite dans le siecle même de la Charte originale*, ils nous forcent à nous souvenir de ce qu'a dit le P. Mabillon de ces copies figurées, fabriquées dans les Monasteres, *qu'on avoit peine à distinguer des Originaux*. Quand on voit ensuite que les BB. avouent qu'on en a fait de telles à Compiègne, & qu'ils les produisent, que peut-on penser? au moins pensera-t-on que cet aveu n'étoit pas prudent.

Diplom. L. 1.
chap. 7. n. 5. p. 28.

Il leur dira en quatrieme lieu, que nommer *faute legere, & legere méprise*, la fausseté d'une datte dans une Charte qu'on dit copiée *dans le siecle même* de la Charte originale, c'est trop adoucir les termes : mais que fabriquer une copie figurée d'une Charte, lui donner tellement la ressemblance avec une Charte originale, *qu'il est difficile de ne s'y pas méprendre* ; garder cette Charte dans les Archives, & la produire sans avertir de ses défauts, c'est-là une autre espece de conduite qu'on nommeroit par son nom, si on ne sçavoit ce que la politesse défend de dire.

Il leur dira en cinquieme lieu, que puisqu'ils assurent que cette Charte n'est qu'une copie, ils méritent d'être crus ; mais qu'ils ne se justifient pas de la fabrication de cette copie, en ajoûtant *qu'il n'y a pas & qu'il n'y a jamais eû de sceau, & qu'il n'y a pas même de place pour le mettre*. Les RR. PP. apparemment n'y ont pas bien regardé. Il est vrai, il n'y a pas de sceau présentement, mais il paroît par l'inspection de la Charte, qu'il y en avoit un autrefois. Le parchemin est percé à l'endroit où devoit être le sceau : il est plus blanc à cet endroit qu'ailleurs : si on n'y a pas attaché un sceau véritable, au moins y avoit on attaché quelque chose qui pût faire croire qu'il y avoit eû un sceau ; ainsi la copie figurée de la vraie Charte copioit jusqu'aux sceaux même : apparemment que c'étoit-là l'usage ancien des Moines de Saint Corneil. Après cela on ne doit plus être surpris de ce que le P. Mabillon nous apprend, de ces copies si artistement figurées, *qu'on pouvoit s'y méprendre*, puisque cela alloit jusqu'à figurer même les sceaux.

Il leur apprendra enfin, que les variations d'époques, & d'époques incertaines du commencement du regne de Louis le Jeune, est une chimere qui n'a d'autre origine que les embarras de deux ou trois modernes, qui ont voulu à quelque prix que ce fût, sauver quelques Chartes fausses qui étoient utiles aux Maisons auxquelles ils prenoient intérêt : que cette chimere n'est bonne qu'à jeter une obscurité éternelle sur ce qui est le plus constamment éclairci par la conformité des Chartes légitimes & antiques. Ces leçons ne valent-elles pas bien la correction de *Maralredo*, l'appanage d'Alix de Savoye, & la conservation de la dignité de Reine dans son second mariage ?

Mais ce qu'il leur apprendra de plus utile encore, c'est à redresser leurs idées sur ce point de l'Histoire de France, sçavoir la mort de Louis le Gros, point qu'ils ont tâché d'obscurcir pour sauver la datte de leur mauvaise Charte. Ce n'est pas que l'Evêque de Soissons se pique d'en sçavoir plus qu'eux sur cette matiere, peut-être même n'igno-
rent-ils pas ce qu'il va établir sur cette époque : mais il n'a pas le même intérêt qu'eux à obscurcir ce point ; au contraire il trouve la preuve complete de la fausseté de la Charte prétendue, en redressant les erreurs énormes que ces Peres ont essayé de substituer à ce qui est constant dans nos Historiens. Mais auparavant il faut rapporter la maniere dont les BB. ont traité ce point d'Histoire.

LXXV.
Epoque de Louis
le Jeune établie
par des preuves
évidentes.

Selon les RR. PP. Louis le Jeune a succédé à son pere en 1137. ou en 1136. suivant le continuateur d'Aimoin. En cette même année 1136. il avoit été couronné à Bordeaux, en épousant l'heritiere de Guienne. Soit qu'on compte les années du regne de ce Prince, depuis son couronnement à Bordeaux, ou qu'on se fixe au tems qu'il a succédé à son pere, suivant l'auteur qu'on a cité, il est également vrai qu'en quelque partie de l'année 1150. il a compté la quinzieme année de son regne, comme dans la Charte contestée.

Voilà ce que disent les RR. PP. Or il est étonnant qu'ils aient osé avancer des faits aussi aisés à convaincre de fausseté, & qui n'ont pour garant qu'un auteur peu exact, & une miserable Charte toute fautive, rapportée par Besly, & ensuite par Dom Denis de Sainte Marthe Bénédictin. En effet, on l'a dit plus haut, c'est un des points des plus avérés de notre Histoire, & que Louis le Gros mourut en l'an 1137. & que cette même année a été celle de la mort de Guillaume d'Aquitaine.

Ce Prince ordonna par ses dernieres dispositions, que sa fille Eleonore seroit mariée à Louis le Jeune, ce qui fut executé bientôt, c'est-à-dire peu après Pâques de l'an 1137. & non dans l'année 1136. Ces verités historiques sont tellement liées l'une à l'autre, que la preuve de l'une établit l'autre également. Or voici l'ordre de ces evenemens arrivés

en peu de mois & dans la même année. Le Duc d'Aquitaine mourut, Louis le Jeune épousa sa fille, Louis le Gros mourut : ainsi en prouvant que le Duc d'Aquitaine ne mourut qu'en 1137. on prouve aussi que ce n'est qu'avant le 1. Aoust qu'il faut placer le mariage de Louis le Jeune, & au 1. Aoust de cette année qu'il faut placer la mort de Louis le Gros, qu'ainsi le continuateur d'Aimoin, cité par les BB. est un mauvais guide.

Labbe Concord.
Chron. ad an.
1137. Besly Hist.
des Comtes de Poi-
t. pag. 469.
Orderic Vital Ec-
cl. Hist. Lib. 13.
pag. 295.

Or il n'y a peut être point d'époque moins sujette à contestation que celle de la mort du Duc d'Aquitaine. *Anno 1136. V. Idus Aprilis quod tunc fuit in pasceva, obiit Vuillelmus Palatinus Comes Pictavorum*, dit l'Auteur de la Chronique de Limoges cité par le P. Labbe & par Besly. Il faut se souvenir qu'alors en France, l'année ne commençoit qu'au jour de Pâques. Orderic Vital écrit de même, que ce Prince mourut le 9. Avril & le Vendredi Saint, *Eodem tempore Guillelmus Pictavensis Dux... feria sexta pasceve V. Idus Aprilis... defunctus est*. La fête de Pâques s'étant rencontrée le 11. d'Avril en 1137. & ne s'étant rencontrée à ce jour, en aucune des dix années précédentes, il est constant que c'est en 1137 que le Duc d'Aquitaine mourut ; que c'est en cette même année que Louis le Jeune fut reconnu Duc d'Aquitaine, en épousant l'héritière de ce Duché, comme Guillaume l'avoit ordonné en mourant ; & que ce n'est aussi qu'en cette année qu'il succéda à son pere mort peu après, c'est à dire le premier d'Août de la même année 1137.

Que font donc les BB. en produisant une Charte où Louis le Jeune est qualifié Duc d'Aquitaine, & qui est datée de Bourdeaux, de l'an 1136. & de la quatrième année de son regne, *Actum Burdegale anno MCXXXVI. regni nostri IV*. Ils montrent que leur amour pour les vieux parchemins, & leur prévention pour tout ce qui sort de leurs Chartiers les aveugle sur les faits les plus constans : ils montrent que Besly lui même s'est trompé, en se fiant à une Charte qui est manifestement fautive. Car rien n'est plus évidemment faux que cette datte 1°. parce que, comme on l'a vû, Louis le Jeune n'épousa l'héritière de Guyenne qu'après la mort du pere de cette Princesse. Or le pere de cette Princesse ne mourut que le Vendredi Saint 1137. 2°. parce que cette Charte est datée de Bourdeaux, dont Louis le Jeune ne fut maître qu'après son mariage arrivé en 1137. 3°. parce que même l'année 1136. n'étoit point la quatrième année du regne de Louis le Jeune, en comptant depuis son sacre : c'étoit la cinquième année, car il fut sacré au mois d'Octobre de l'an 1131. Ainsi les BB. n'ont de ressource pour détruire le fait le plus constant de notre Histoire, que la datte d'une Charte fautive en tant de manieres. Voilà ce que produit la prévention.

LXXXVI.
Fausse conjecture
des BB. sur l'épo-
que du regne de
Louis le Jeune.

Une autre tentative que font ces sçavans pour sauver la mauvaise datte de la Charte de Louis le Jeune, ne leur réussira pas mieux que les précédentes. *Ils disent que l'an 1135. Louis le Gros dangereusement malade donna son anneau au Roi son fils, & lui déclara que par cet anneau il lui donnoit son Royaume, dont il se déchargeoit sur lui : que c'est apparemment de ce moment, que celui qui a daté la Charte a commencé à compter les années du regne de Louis le Jeune, & qu'il n'est pas le seul qui les ait compté ainsi : que ce calcul a été suivi trois fois dans l'Eglise de Reims, lorsque Samson en étoit Archevêque : qu'une des Chartes où l'on trouve cette datte, & cette maniere de compter les années du regne de Louis le Jeune, est conservée dans un des dépôts sacrés de la Couronne.*

Ici les BB. à leur maniere ne font que conjecturer, mais ils devroient au moins donner des conjectures qui eussent plus d'apparence. Parce qu'en 1135. Louis le Gros pensa mourir, & qu'alors il donna son anneau à son fils déjà sacré, s'ensuivra-t-il qu'on aura peut être compté de cette époque, le commencement d'un regne qui ne commença pas ? Car si Louis le Gros pensa mourir, il ne mourut pas pour cela ; il regna encore deux ans. N'importe, parce qu'il s'en fallut peu que son fils ne commençât à regner réellement, c'en est assez pour que quinze ans après on datte une Charte de cette époque, & qu'on y place le commencement du regne de ce Prince, tandis que dans toutes les autres Chartes on compte ce regne de son vrai commencement, c'est à dire de l'an 1137. Voilà la rare conjecture des RR. PP. & cela pour établir leur système des variations dans les époques des commencemens de regne : autre conjecture aussi insoutenable que celle qu'on veut faire servir à l'accréditer.

Mais d'abord la raison & le bon sens répugnent à admettre des suppositions & des conjectures si vaines, qui ne tendent qu'à faire douter de tout, ou à faire recevoir toutes les Chartes les plus fautives. D'ailleurs, le même bon sens ne permet pas qu'on suppose dans les Chancelleries des siècles passés, un désordre & une variation si grossière & si ridicule. On a pû sans consequence employer dans les Chancelleries de nos Rois, plus ou moins de notes Chronologiques, marquer l'Indiction ou l'omettre, porter la

L'Evêque de Soissons dans son Mémoire avoit opposé encore d'autres défauts à cette Charte, qui en manifestent la fausseté, ou qui du moins la rendent très-suspecte. Par exemple, le défaut de construction; le peu de liaison qui se trouve entre le commencement & la fin de la Piece; la maniere grossiere dont Charles y parle des Empereurs ses peres, sans y employer jamais les termes honorifiques usités dans ce siècle-là; le titre de Roi donné à Eudes revolté, & cela vingt ans après sa mort; le défaut de datte &c. A ces remarques les BB. opposent quelques Chartes où ils essayent de montrer les mêmes choses que l'Evêque de Soissons reproche à celle-ci. Mais d'abord on leur demande, quelle est la preuve que ces Chartes, qu'ils citent, sont sûres & authentiques? car quand elles n'auront de garantie que celle du P. Mabillon Bénédictin, & de sa Diplomatique, on n'est pas obligé d'y déferer, après le nombre de Chartes reconnues pour fausses ou pour suspectes dont il a grossi son Recueil. Il l'a fait en faveur des Chartiers de ses Confreres, auxquels il a un peu trop déferé: mais faut-il que la Jurisdiction des Evêques soit la victime de la complaisance & des méprises de ce sçavant Bénédictin?

Ceci est encore plus sensible, quand on n'a à produire qu'une ou deux Chartes, pour justifier quelque chose d'insolite & de peu vraisemblable; ou qui sera indigne de la Majesté des Rois, ou qui sera différent du stile du siècle auquel ces Chartes sont attribuées. Enfin quand une Charte réunit tant de preuves de fausseté, ou de marques de suspicion, ce n'est pas la bien défendre, que de trouver une expression pareille dans une Charte, & un autre de ces défauts ou quelque chose d'approchant dans une autre Charte. Une seule chose singuliere, extraordinaire, peu convenable, ou peu conforme à l'usage du siècle, ne suffira peut-être pas pour détruire une Piece antique que d'autres preuves supérieures assureront; mais quand on trouve dans une seule Piece qui n'est soutenue que par des gens qui ont intérêt de la défendre, plusieurs traits réunis qui la rendent suspecte, elle doit passer ou pour fausse, ou au moins pour très-douteuse.

Il en est ainsi de la Charte de Charles le Simple, que les BB. essayent de défendre. Ils répondent d'un ton moqueur, que ce n'étoit pas là le siècle de la belle latinité; que pour contenter l'Evêque de Soissons il eût donc fallu que Charles eût appelé le Roi son pere, Notre très-honoré Seigneur & pere. Ils citent là dessus le P. Chifflet, & quelques Chartes: mais le P. Chifflet décide-t-il que le défaut de sens & de construction n'est pas une marque de fausseté? Car ce n'est pas le latin peu élégant que l'Evêque de Soissons a relevé; c'est le défaut de construction: & les BB. ont tort de confondre l'un avec l'autre. Les Chartes du P. Chifflet décident elles que les Rois n'employoient pas anciennement des termes honorifiques en parlant de leurs ayeux? On trouve quelques exemples de Chartes, où ils ne les employoient pas: mais ces exemples sont rares, & il est encore plus rare de voir que dans une même Charte, le Roi y parle si souvent de son pere & de son ayeul, sans qu'une seule fois il leur aît donné aucun de ces titres honorifiques, lesquels, malgré les mauvaises plaisanteries des BB. se retrouvent dans presque toutes les Chartes, au moins une ou deux fois.

Ils le prennent d'un ton plus haut encore, quand on leur dit qu'il n'est pas vraisemblable que Charles aît donné le titre de Roi, *Odo Rex*, à son sujet revolté: ils renvoient l'Evêque de Soissons aux *élemens de l'Histoire*. Mais c'est parce qu'il a appris au moins les *élemens de l'Histoire*, qu'il sçait que Eudes n'avoit fait sa paix avec Charles le Simple, qu'à condition de le reconnoître pour son Roi; & que s'il possédoit les Provinces que Charles lui cédoit, c'étoit à condition d'y reconnoître la souveraineté de ce Prince, *tamen in subjectione prædicti Caroli Regis*, dit l'ancien Historien rapporté par Duchesne.

Mais si on renvoie l'Evêque de Soissons aux *élemens de l'Histoire*, ne pourroit-il pas à son tour renvoyer les RR. PP. aux premiers *élemens* du bon sens & du raisonnement? Ils prouvent qu'Eudes prenoit le titre de Roi, que les peuples le lui donnoient dans les Actes, qu'on comptoit quelque part les années de son regne avec celles de Charles: mais ce n'est pas de cela dont il est question; l'Evêque de Soissons n'avoit point dit le contraire, & il n'y avoit point lieu par conséquent de dire de lui, qu'il n'a aucune connoissance de l'Histoire. Il s'étoit borné à dire, qu'Eudes ayant fait sa paix avec Charles, à condition de le reconnoître pour son Roi, il n'étoit pas vraisemblable que Charles donnât après cela le titre de Roi à celui qu'il regardoit comme rebelle; & qu'il le lui donnât plus de vingt ans après sa mort, dans un tems par conséquent où il n'avoit plus rien à craindre, & où la puissance d'Eudes oubliée, ne laissoit dans l'esprit de son rival & de son maître, que le souvenir de sa rebellion. Est-ce que les BB. ne sentent pas la différence qu'il y a entre le titre de Roi donné par les peuples à l'usurpateur, ou pris par

LXVIII.
Preuves de la
fausseté de la
Charte de Charles
le Simple confir-
mées.

Chron. br. T.
3. de Duchêne en
397. P. Daniel T.
2. p. 296. nov. Edit.
in 4.
Mem. des BB.
p. 28. & 29.

l'usurpateur même qui l'avoit envahi ; & ce titre accordé par le Roi légitime à son sujet mort ? Toute leur ressource c'est de tirer de leurs Chartriers deux autres Chartes pareilles, où l'on trouve la même marque de fausseté ; & ils veulent que nous les reconnoissions pour autentiques, sur la foi du P. Martenne leur Confrere qui en a bien passé d'autres. C'est un peu trop compter sur notre facilité.

On vient de voir un échantillon de leur maniere de raisonner : on va en voir un autre de leur exactitude ; car on veut bien n'attribuer qu'à un défaut d'attention, ce qui pourroit paroître à des gens plus soupçonneux, une de ces petites adresses où l'embaras a plus de part que la bonne foi. L'Evêque de Soissons parlant du défaut de suite & de construction qui paroît dans toute cette miserable Piece, avoit fait remarquer que Charles y annonce d'abord qu'il va donner ordre au rétablissement des lieux incendiés ; mais que dans le reste de la Piece, ce rétablissement est oublié. *Si le censeur*, disent-ils ; *s'étoit donné la peine de lire la Charte, il y auroit vû ces mots, Unde placuit serenitati nostrae readificare &c.* Mais si les BB. avoient voulu eux mêmes *se donner la peine de bien lire*, ils auroient vû que ces mots, *unde placuit &c.* ne sont point dans la Charte dont il est question, & que l'Evêque de Soissons critiquoit par le défaut de sens, de construction & de suite : que ces mots sont dans la seconde Charte du même Charles le Simple, dont l'Evêque de Soissons ne parloit pas dans cet endroit. Ainsi quand ces RR. PP. voudront se donner la peine d'apprendre à lire à l'Evêque de Soissons, il fera bon qu'ils l'apprennent les premiers ; & qu'ils sçachent au moins, que ceux qui commettent de telles bévuës, doivent être un peu plus modestes dans leur stile.

Seconde Charte de Charles le Simple, & Charte de Louis d'Outremer.

Mem. des BB.
p. 29.

LXIX.
Seconde Charte
de Charles le Simple,
& Charte de
Louis d'Outremer.
Premier reproche
justifié.

Un des reproches que l'Evêque de Soissons fait contre ces deux Chartes, c'est d'avoir donné aux Chanoines de S. Corneil, qu'on nomme *freres & cœnobites*, & gens habitans un Monastere, le pouvoir de vendre & d'acheter entr'eux les biens du Monastere. C'est ici où les BB. montrent plus de hauteur, d'airs de mépris, de suffisance, & de traits insultans contre leur Partie. Il est bon d'examiner s'ils seront mieux fondés que dans ce qu'on a déjà vû.

L'Evêque de Soissons avoit remarqué 1^o. qu'il lui paroïssoit singulier, qu'entre les Chartes diverses, les unes ne parlent de ces Chanoines que sous le nom de Chanoines, avec un *Prévôt*, un *Doyen*, un *Tresorier*, & un *Chantre* ; & que dans d'autres on ne parlât que de Couvent, de *Monastere* & de *Cœnobites* : il avoit ajouté, que si l'on vouloit justifier cette varieté, par l'usage qui regnoit alors, que les Chanoines vivoient en commun ; au moins s'ensuivroit-il qu'ils ne devoient pas avoir le droit de vendre les biens du Monastere, & que cette liberté étoit incompatible avec la vie commune. Ces deux reflexions, comme l'on voit, étoient consequentes & inséparables. Mais les BB. qui aiment à étaler de l'érudition, & ensuite à insulter à l'ignorance de leur adversaire, parce qu'il ne sçait pas tant de belles choses, séparent ces deux reflexions pour attaquer l'Evêque de Soissons avec avantage, & pour donner du ridicule à la premiere remarque détachée de la seconde qui la rectifioit, si elle avoit besoin de l'être.

Ils insultent donc à ce Prélat, sur ce qu'il n'a pas sçû, disent-ils, que les Chanoines de Compiègne étoient des *Cœnobites* qui vivoient en commun. Mais d'abord l'Evêque de Soissons leur fera remarquer, qu'il n'a parlé qu'après le P. Mabillon qui nomme lui-même ces Chanoines, *Canonici seculares*. Il avoit peine à concilier ces deux idées de Chanoines seculiers, qui ont la liberté d'acheter & de vendre les biens communs, qui cependant sont des *Cœnobites* vivans en commun, selon la signification de ce mot, & habitans *un Monastere*, où ils obéïssent à un Superieur. Cette reflexion paroîtroit au moins vraisemblable à tout autre qu'à un Bénédictin : mais les bons Peres ne sont pas si complaisans. Ils appellent cela, *un excès d'ignorance* : ils s'écrient, *On est effrayé de l'excès d'ignorance que renferment ces objections.* Effectivement l'effroi avoit troublé leurs Reverences, & ce trouble paroît dans leurs citations. Ils établissent que l'usage des vœux pour les Chanoines Reguliers, n'est que du onzième siecle : l'Evêque de Soissons remercie les RR. PP. de cette leçon, dont il n'avoit pas besoin ; mais cette leçon est hors de sa place, car il n'est pas question de cela. Or quand il en seroit question, les preuves que ces RR. PP. en apportent ne le prouvent pas. Ils citent pour premiere preuve, M. Baluze qui remarque qu'il y avoit dans le douzième siecle plusieurs Chanoines mariés, & que le Pape Victor III. s'est plaint de cet abus dans les Prêtres. La seconde preuve, est une Charte d'Ermengaud Evêque d'Urgel dans le onzième siecle, qui donne divers

Mém. des BB.
p. 27.

Marca Hisp.
pag. 448.

Pag. 975.

droit aux argumens de l'Evêque de Soissons ; alors on ne seroit plus surpris du silence des Evêques & des Historiens sur une Bulle qu'on n'auroit pas montrée. Les BB. peuvent adopter cette supposition, s'ils le jugent à propos ; en ce cas l'Evêque de Soissons ne dispute pas la vérité de la Bulle de Calixte II. mais les BB. trouveront-ils de quoi triompher dans cet aveu, qui ne fera de cette Bulle, qu'une Bulle furtive & subreptice ?

A leur triomphe si mal placé, se joint une conjecture aussi peu juste sur la prétendue finesse de l'Evêque de Soissons, qui n'est convenu, disent-ils, de la vérité de cette Bulle, qu'après avoir critiqué les autres. Ils appellent cela un *artifice indigne* ; surquoi ils raisonnent ainsi : *Si on avoit commencé par convenir de la vérité de la plus ancienne Bulle qui confirme la Jurisdiction de Compiègne, on auroit décrit par avance tous ces grands Moyens de faux qu'on propose ensuite contre les Bulles postérieures.* Ils ajoutent, que les personnes sensées auroient jugé que puisque les BB. ont une Bulle au dessus de tout soupçon & de toute critique, il n'est pas possible qu'ils aient fabriqué de fausses Bulles, pour en appuyer une qui seroit si évidemment authentique.

Ainsi on transforme ses préjugés en sens commun, & l'on met sur le compte des personnes sensées, les reflexions frivoles dont on se repaît soi-même. Car enfin, les personnes sensées diront avec encore plus de justesse & de vraisemblance, que si les Bulles postérieures sont prouvées fausses, il faut que les Moines les aient fabriquées pour se maintenir dans leur usurpation, puisqu'ils avouent eux-mêmes qu'on ne fabrique point des Bulles pour confirmer un droit solidement établi, & qu'on n'a pas recours au mensonge pour justifier la vérité : que par conséquent la fabrication de ces Bulles prouve ou la fausseté de la première, ou au moins son inutilité & son insuffisance ; & que puisqu'ils en sont venus à cette ressource, il faut qu'ils aient reconnu que la Bulle donnée aux Chanoines, ne leur suffisoit pas pour justifier l'Exemption qu'ils ambitionnoient. Cette reflexion n'est assurément pas indigne des personnes sensées. Reste à sçavoir qui sera plus sensé des uns ou des autres, qui raisonnent si différemment ; les Juges & le Public en pourront décider. Mais en attendant, voici ce qui réunira toutes les personnes sensées, c'est qu'il n'est pas de la bonne foi d'imputer à l'Evêque de Soissons à titre de finesse & d'artifice, de n'avoir parlé de la Bulle de Calixte II. qu'après les autres Bulles, quand il n'y a qu'à ouvrir son Mémoire, pour y voir la discussion de cette Bulle & les preuves qui la rendent suspecte, employées par l'Evêque de Soissons dès son second Moyen ; par conséquent avant qu'il traitât de la fausseté des autres Bulles, qui n'est discutée que dans son troisième Moyen : par conséquent les BB. parlent contre la vérité, quand ils disent que l'Evêque de Soissons a négligé d'abord cette première pièce. Les RR. PP. feront leur examen de conscience, tant sur ce mensonge avéré, que sur cet artifice le plus indigne qu'ils prêtent à l'Evêque de Soissons, & cela sur une supposition manifestement fausse.

Au reste l'Evêque de Soissons auroit pu sans finesse & sans un indigne artifice, faire ce que les PP. BB. lui reprochent avec tant d'honnêteté & de modération ; & cela pour deux raisons qu'il a déduites dans son premier Mémoire : l'une, que cette Bulle est donnée non aux Moines, mais aux Chanoines ; & par conséquent les Privileges qu'elle contient n'appartiennent point aux Moines, si on ne montre une Bulle vraie, authentique & non abusive, qui leur transporte ces droits ; l'autre, que cette Bulle de Calixte II. n'énonce point cette Jurisdiction Episcopale que les BB. ont prétendu depuis : c'est ce qui est exposé plus au long dans le premier Mémoire, c'est ce qui a été établi encore dans la première Partie de celui-ci. Passons aux Moyens dont l'Evêque de Soissons s'est servi pour prouver la fausseté des Bulles : les voici dans l'ordre que les BB. ont jugé à propos de leur donner pour y répondre.

Ces Moyens se reduisent à trois : le premier est tiré de la conformité ou de la différence des signatures dans les différentes Bulles : différence des signatures des mêmes personnages : conformité des signatures de différens personnages : conformité des signatures des mêmes personnages dans différentes Bulles, dont les unes sont manifestement fausses, & prouvées telles par l'erreur de leur date.

Le second Moyen est tiré des signatures de quelques Cardinaux en différentes Bulles, où il paroît que l'orthographe de leur nom est changée.

Le troisième Moyen est tiré de la fausseté des dates de plusieurs de ces Bulles : cette fausseté dans la date est constamment une preuve de la fausseté de la Bulle, les BB. n'osent le nier.

Par le premier Moyen l'Evêque de Soissons a prouvé que la Bulle d'Eugene III. étoit ou fausse ou suspecte. Les BB. font à ce sujet un raisonnement qui paroît être plutôt l'effet de leur précipitation, que le fruit de leur reflexion. Si la Bulle d'Eugene III. &

Mem. des BB.
pag. 34.

LXXIX.
Trois preuves de
fausseté alleguées
contre les Bulles.

Pag. 34.

la Charte de Louis le Jeune, disent-ils, sont fausses, comment s'est donc opérée cette révolution si célèbre dans l'Eglise de Compiègne, où les Religieux ont été substitués aux Chanoines? Comment? par des Chartres & des Bulles d'une autre nature que celle qu'on nous présente. Il faudroit donc, continuent-ils, que les Religieux eussent supprimé les Titres vrais, pour leur en substituer de faux? Ne doit-on pas perdre tout son crédit, quand on répand des idées si peu vraisemblables? Ainsi l'accusation de l'Evêque de Soissons n'a pas même de vraisemblance; & selon les RR. PP. il n'est pas vraisemblable que les Religieux aient fait de faux Titres pour les substituer aux véritables: comme si on ne pouvoit pas être aussi tenté d'en faire de faux, lorsqu'on en a d'insuffisans, comme quand on n'en a point du tout. Si le crédit de l'Evêque de Soissons dépend de la vraisemblance de sa conjecture, il se trouve assurément mieux fondé que celui des BB. puisque déjà il a pour lui les aveux du P. Mabillon même, qui convient 1°. des copies figurées des vrais Titres qu'on gardoit dans les Chartriers, & qui étoient si semblables aux Originaux, qu'il étoit difficile de ne s'y pas méprendre. 2°. des copies pareilles, substituées aux Originaux perdus par les guerres ou par les incendies. 3°. de la multitude des faux Titres dans les trésors des Bénédictins, parce qu'ils ont été plus soigneux de garder & les faux & les authentiques, & les bons & les mauvais. Ces faits avoués par le P. Mabillon même, comme on l'a vu ci-devant, rendent au soupçon de l'Evêque de Soissons sa possibilité & sa vraisemblance, & doivent rétablir son crédit: mais celui des RR. PP. ne s'affoiblit-il pas, quand on leur voit débiter si imperieusement de si pitoyables réflexions?

LXXX.

Première preuve de fausseté tirée de la conformité & de la différence des signatures.

Laissons là les possibilités & les vraisemblances, & venons au fait. L'Evêque de Soissons a attaqué la Bulle d'Eugene III. non pas par la date: celui qui l'a fabriquée ne pouvoit pas s'y méprendre, puisqu'il avoit sans doute devant les yeux une vraie Bulle qui ne suffisoit pas aux prétentions des Moines. L'Evêque de Soissons a attaqué cette Bulle par la conformité entière & parfaite qui se trouve entre différentes signatures de différents Cardinaux qui ont signé cette Bulle, par la différence des signatures de quelques Cardinaux qui ont signé & cette Bulle, & d'autres Bulles, & qui se trouvent avoir changé l'orthographe de leur nom; enfin par la conformité de la signature de Nicolas Evêque d'Albane dans cette Bulle, avec celle du même personnage devenu Pape sous le nom d'Adrien IV. dont la Bulle est prouvée fautive par la fausseté de sa date. Cette conformité est parfaite, & elle saute aux yeux: elle est telle qu'elle n'a rien d'affecté, d'imité, de forcé. Les BB. n'osent en disconvenir dans leur Réponse: l'Evêque de Soissons en tire ainsi la conséquence. La signature d'Adrien IV. dans cette Bulle fautive, est constamment fautive; donc la même signature est fautive dans une autre Bulle, si elle est de la même main: or la même main fautive se manifeste par la conformité entière & parfaite. Voilà le raisonnement de l'Evêque de Soissons, & en voici la critique.

Mém. des BB.
34.

C'est ici, disent leurs Reverences, c'est ici où il faut bien se rendre maître de son sang froid, pour s'empêcher d'éclater. Ils essayent de rapporter le raisonnement de l'Evêque de Soissons dont ils disent, qu'il est difficile de l'expliquer & de le rendre sensible. Enfin après avoir traité par raillerie l'Evêque de Soissons, de grand critique, & rapporté sa preuve, ils concluent, La voilà dans tout le jour nécessaire pour en faire connoître l'absurdité & le ridicule. Après ces déclamations il faut enfin en venir à la réponse, L'on verra dans la suite, disent ils, que c'est là une nouvelle chimère du goût de celles qu'on a confonduës: mais supposons pour un moment que la Bulle d'Adrien IV. fût fautive, faudroit-il en conclure que la signature contrefaite de ce Pape dans la Bulle qui porte son nom, l'auroit été aussi dans la Bulle d'Eugene III? Le plus grand art des faussaires, c'est de contrefaire les signatures. Parce qu'on aura imité une signature dans un Titre faux, faudra-t-il proscrire tous les Titres, où la même personne aura véritablement signé? Cela est d'une absurdité qui n'a point encore eue de modele.

Pag. 35.

A travers ces faillies & ces petites coleres des RR. PP. on ne laisse pas de remarquer qu'ils n'osent disconvenir de cette conformité; ils ne peuvent même se défendre d'en convenir: il faut qu'ils soutiennent que ces deux signatures sont conformes, puisqu'en soutenant les deux Bulles, il faut pour leur vérité que la même main ait fait les deux signatures. La différence notable des deux écritures, rendroit l'une ou l'autre suspecte au moins: ainsi l'Evêque de Soissons n'a rien hasardé dans le fait; & quand les BB. traitent en passant de chimère ce qu'il a dit, ils n'ont garde de vouloir qu'on prenne leur discours à la lettre: la conformité est constatée également, & par leur silence, & par leur emportement. Voyons si le raisonnement de l'Evêque de Soissons paroitra aussi absurde qu'il le paroît aux RR. PP.

En effet, quand il est prouvé que c'est une main fautive qui a signé un Acte, n'est-il

Il pas naturel d'avoir pour suspecte une autre signature qui paroît clairement être de la même main, que la signature fausse ? La même main a-t-elle signé à Rome un Acte vrai, & à Compiègne un Acte faux ? Le faussaire a si bien, dit-on, contrefait l'écriture vraie, dans l'Acte faux, qu'elle paroît la même : *Ignore-t-on que le plus grand art des faussaires, c'est de contrefaire les signatures ?* On le sçait bien, mais avec tout leur art on retrouve dans la signature fausse une certaine différence d'avec la signature véritable, différence qui paroît sensible aux gens attentifs. La fausse main est ordinairement plus pesante, plus peinée, plus affectée ; ici l'on ne remarque rien de semblable, & les BB. sont forcés d'en convenir : car, comme on l'a dit, dès qu'ils soutiennent la vérité des deux Bulles, il faut qu'ils avouent la conformité naturelle & entière des deux signatures du même personnage, premièrement en qualité de Cardinal, & ensuite en qualité de Pape. Ce raisonnement est-il donc absurde, est-il ridicule & extravagant ?

Quand après tout on conviendrait qu'il est possible en general de trouver une telle ressemblance, cette défaite n'a pas lieu dans le cas présent. Car pour cela il faudroit que la Bulle d'Eugene III. fût assurée & constamment authentique : or si cette Bulle eût été telle, jamais les Religieux n'auroient pensé à fabriquer une autre Bulle sous le nom de son successeur, qui copiât celle-là presque de mot à mot : *On n'a pas recours au mensonge pour fortifier la vérité*, disent eux-mêmes les BB. Mais les faussaires ne croient jamais avoir pris assez de précaution, il est rare qu'ils ne fassent qu'un faux Titre : ainsi quand on voit en 1154. une Bulle fausse sous le nom d'Adrien IV. & en 1150. une Bulle sous le nom d'Eugene III. où l'on trouve les mêmes termes & les mêmes mots, & par dessus cela où l'on reconnoît la même écriture dans une signature principale, il est impossible de n'en pas conclure la fausseté de celle de 1150. Car à quoi seroit la fausse Bulle d'Adrien, si celle d'Eugene étoit véritable ? Et comment reconnoître pour véritable la Bulle d'Eugene III. quand 1°. on y reconnoît la main faussaire qui a signé la Bulle d'Adrien IV. quand 2°. on voit qu'on n'a pû se contenter de cette Bulle d'Eugene, & qu'on la voulu fortifier par une autre Bulle qui la copie, & qui est fabriquée par un faussaire ?

La preuve est encore plus pressante, quand on la réunit aux autres preuves que l'Evêque de Soissons a employé contre cette même Bulle d'Eugene III. preuves dont les BB. ont habilement séparé celle-ci, pour la combattre seule. C'est, par exemple, la différence énorme qui se trouve entre l'écriture du Cardinal Hubaud, signant dans cette Bulle d'Eugene III. & celle du même Cardinal, signant dans la Bulle de Luce III. C'est le Cardinal Aribert qui a deux mains & deux écritures totalement différentes, dans les Bulles d'Eugene III. & d'Adrien IV. C'est la différence de la signature du Cardinal Jacinte qui après avoir signé la Bulle d'Eugene III. signe en qualité de Pape celle de Celestin III. & signe d'une écriture toute différente ; & quelle différence ? Le Pape âgé de 80. ans, signe d'une main ferme & hardie, & la signature de ce même personnage dans la Bulle d'Eugene III. dans le tems qu'il n'avoit que 40. ans est cependant écrite d'une main foible & tremblante : c'est *Jacinte & Aribert* qui signent la Bulle d'Eugene III. & qui dans d'autres Bulles signent non seulement avec une écriture différente, mais même avec une autre orthographe : c'est *Aribert & Hubaldus* dont les signatures sont si parfaitement & si exactement semblables dans cette Bulle d'Eugene, qu'il est impossible de n'y pas reconnoître la même main, jusques dans les abbreviations & les accents. Ce sont tous ces traits & d'autres pareils, qu'il faut réunir, pour juger sainement de cette Bulle prétendue d'Eugene III. Que les BB. se défendent d'un de ces traits, par une conjecture qui paroît vrai-semblable, ce n'est pas assez ; puisqu'il faut que la conjecture puisse quadrer avec tous les autres traits par où on juge de la fausseté de la Piece. Quand ces traits & ces circonstances ne présenteroient pas chacune en particulier & prise séparément, une preuve certaine de fausseté, elles la démontrent quand elles sont réunies. C'est en cela que le mensonge est plus difficile à défendre & à soutenir, parce qu'il faut trop d'artifice pour le cacher dans toutes ses parties, & que quand on en couvre une portion par des conjectures, on démasque les autres par les mêmes conjectures dont on avoit crû pouvoir se servir.

Pour être convaincu de la force de ces preuves, & de ces preuves réunies, il n'y a qu'à lire la maniere dont les BB. s'en défendent. *Le critique*, disent-ils, *se fait autant d'illusions qu'il se présente d'idées*. Ce n'est-là ni nier, ni avouer ces faits allegués par l'Evêque de Soissons ; ou plutôt c'est les avouer tous, que d'en parler si obscurément. Car enfin, si ces conformités & ces différences alleguées, l'étoient faussement, si même elles étoient douteuses, les RR. PP. n'auroient pas manqué de se récrier sur la calomnie. Mais

LXXXI.

Bulle d'Eugene
III. convaincuë
de fausseté par les
signatures.

LXXXII.

Vérité du re-
proche tiré des si-
gnatures, consta-
tée par la manie-
re dont les BB.
s'en défendent.

ils n'osent : parce qu'effectivement l'Evêque de Soissons n'a hazardé aucun fait de cette nature , qui fût tant soit peu douteux ; il s'est renfermé dans ceux qui sont si évidens, que les BB. eux-mêmes ne pourroient les desavouer. Quelle sera donc leur ressource ? *Ces variétés, disent-ils, ces conformités que le hazard, que les circonstances forment, tout paroît des crimes au critique.* Il n'est pas question de crimes, ni que l'Evêque de Soissons appelle crimes ces différences : il en tire seulement la preuve du crime des faussaires, & c'est par ces variétés & ces circonstances qu'on le découvre. Ce sont, disent-ils, des observations *legeres* : legeres tant qu'on voudra ; mais les consequences en sont importantes. *Le critique, ajoutent-ils, n'est ni un Juge assés équitable, ni un expert assés expérimenté pour prononcer sur ces prétendues ressemblances, ou sur ces différences imaginaires.* Cela s'appelle déclamer, & rien plus ; car l'Evêque de Soissons ne se donne ni pour Juge ni pour Expert : il se borne à montrer ce qui saute aux yeux & ce qui est évident ; & ce qui est tellement évident, que les RR. PP. n'osent s'en défendre que par des déclamations.

Mem. des BB. p.
35.

Mais quoi ? Ne diront-ils rien enfin qui aît quelque apparence de raison ? Voici leur ressource. *Quand ces conformités ou ces différences seroient aussi réelles qu'il les suppose, une même main dans des tems différens, avec des plumes & une encre différente, ne peut-elle pas former des caractères qui ayent aussi quelque sorte de différence ? Au contraire deux personnes différentes ne peuvent-elles pas avoir un caractère qui ait quelque air de conformité.* C'est-là déguiser l'objection, & non y répondre. L'Evêque de Soissons n'a point parlé de *quelque air de conformité*, ou de *quelque sorte de différence* : s'il n'y avoit eu dans les signatures d'une même personne, qu'une leger difference, il l'auroit attribuée à la diversité qui vient naturellement de la difference de la plume, de l'encre, du tems, ou de l'âge de ceux qui signent : il ne se seroit pas hazardé à alleguer des faits qui pourroient être contestés. Il s'est borné à ce qui étoit évident, & ce qui a paru tel, non à lui, mais à des gens de bonne foi, connoisseurs & non prévenus. Ce sont eux qui ont vû des signatures tracées par des mains qui se forcent, qui tirent des traits allongés à dessein, qui défigurent les lettres par des ornemens postiches, qui répètent ces ornemens à différentes signatures, presque sans nulle variation, & où l'art est si grossier, qu'on ne peut accorder au faussaire qui a dressé ces pieces, la gloire d'avoir été des plus habiles dans son métier. Les BB. appellent cela *des observations pueriles, & des raisonnemens d'une absurdité grossiere.* C'est, ajoutent-ils, *insulter à la raison, que de prétendre par de telles observations, décider de la vérité des monumens les plus respectables.* Les bons Peres ne voyent pas qu'en se fâchant ainsi, ils témoignent plus d'embarras qu'ils n'en devoient montrer. Après tout, il n'est pas question ici des *raisonnemens*, mais des yeux & de ce que l'on voit. Ils ont beau vanter le mérite de ces *monumens respectables* : ils cessent d'être *respectables*, dès que les yeux y voyent les preuves ordinaires des signatures fausses. C'est par la conformité ou par la difference qu'on a jugé dans tous les tems, de la vérité ou de la fausseté des signatures ; & l'on ne peut en juger autrement, quand elles sont douteuses, que par leur confrontation avec les pieces de comparaison dont on les rapproche. Qui est donc celui qui *insulte à la raison* ? Est-ce celui qui se sert de cette confrontation pour prouver la fausseté de ces signatures ; ou ceux qui croient que cette confrontation ne prouve rien, & que ces différences ou ces conformités sont *des observations pueriles* ?

LXXXIII.
Seconde preuve de fausseté. Différence de l'ortographe dans les diverses signatures des mêmes noms.

Ce qui est étonnant dans la maniere dont les BB. se défendent, c'est qu'ils osent compter au nombre de ces *observations pueriles* & de ces différences legeres, la variété de l'ortographe dans la signature des mêmes Cardinaux : si jamais il y eut une preuve sensible de leur fausseté, c'est constamment celle-là. Au reste le fait est constant, & les BB. n'osent le nier. Il y a quatre Cardinaux dont les signatures se trouvent différemment ortographiées dans ces Bulles ; c'est *Arribert, & Atibert ; Ardition, & Ardicion ; Jacintus, & Jacynctus ; Odo, & Oddo.*

L'Evêque de Soissons avoit ajouté à ces preuves, l'erreur qu'il croyoit trouver dans la signature de Ramerius Cardinal du titre de Pammaque : sa copie l'a trompé, & il est content de corriger son erreur. Mais la preuve qu'il a tiré de cette signature conserve encore assés de force, pour que les BB. n'ayent pû la détruire. Car il sera toujours inconcevable, que le Cardinal du titre de Pammaque, en Latin *Pammachii*, ignorât assés le nom de son titre pour le nommer *Pagmaci*. Il est inutile de citer l'*Italia sacra*, pour justifier cette signature : les Copistes qui ont fourni les mémoires au Compilateur qui a fait cet Ouvrage, les Cartulaires, les Livres imprimés ont pû se tromper ou être trompés par des copies fautives ; mais il n'est pas croyable qu'un Cardinal ne sçût pas comment se nommoit le titre de son Eglise, dont il écrivoit le nom tous les jours dans toutes ses signatures.

Mais quand les RR. PP. trouveroient des conjectures pour justifier ou pour excuser ce fait, jamais ils n'en trouveront de raisonnables pour faire croire qu'un homme oublie tellement son nom, qu'il se méprenne à son orthographe, & que pour en changer, il force la loi que lui impose l'habitude qu'il a prise dès l'enfance, & qui est devenuë tellement nécessité par l'usage frequent, qu'elle n'est presque pas susceptible de variation. Cette variation ne peut arriver que par une reflexion & une attention que nul motif ne peut rendre raisonnable.

Cette preuve devient encore plus évidente, quand on fait reflexion que des quatre Cardinaux dont les noms sont changés dans les signatures, il y en a trois dont les changemens emportent avec eux le changement de prononciation. *Aribert* ne se prononce pas comme *Arribert*; ni *Oddo*, comme *Odo*; encore moins *Jacintus*, comme *Jacynitus*. Y a-t-il donc quelqu'un qui ignore assés la prononciation de son nom, pour varier dans l'idée qu'il s'en est formée dès son enfance? Car il faut que cette idée varie, pour qu'il y ait aussi une telle variation dans l'orthographe de la signature. Cette variation est encore moins croyable dans un homme constitué en dignité, qui signe tous les jours des Actes importans, qui les valide par sa signature, & qui exposeroit par ces variations ridicules, ces signatures & les Actes qu'elles autentiquent, à être contestés & rejetés comme faux.

Ici les BB. s'échauffent: ils déclament, ils se récrient; & contre quoi? Est-ce contre la fausseté de l'accusation, & contre l'imposture de l'accusateur? Ils n'osent. Comment en effet s'en plaindre, là où les faits sont notoires? Mais aussi comment avouer de telles variations? Ils sentent trop bien quelle est la force de la preuve qu'on en tire. N'importe, il faut la dissimuler au préjudice de ce que le bon sens dicte sur cette matiere. *Il faut avouer*, disent ils, *qu'on fait dépendre les monumens les plus solennels d'observations bien frivoles*. On jugera si ces observations sont frivoles. Car enfin *les monumens les plus solennels* dépendent de leur signature; & si la signature est fausse, le monument tout solennel qu'on le dise, cesse d'être solennel, parce qu'il manque de sa solennité la plus essentielle. Cette signature est jugée fausse, quand elle n'est pas de la main de celui dont elle présente le nom: or il est évident qu'elle n'en est pas, dès qu'elle n'est pas écrite avec les mêmes lettres avec lesquelles celui dont elle représente le nom a coutume de la former.

Outre que cette variété est de pure imagination, continuent les RR. PP. *c'est qu'à la supposer constante, l'âge, les infirmités, la différence des plumes, mille autres circonstances pourroient donner lieu à ces petites différences, qui ne sont pas dignes d'occuper un vrai critique*. Chaque mot de cette pompeuse phrase merite d'être relevé.

Cette variété est de pure imagination. Mais que les RR. PP. ne disent-ils donc une bonne fois tout net, qu'il est faux que les noms d'Arribert, d'Ardicion, de Jacinthe, d'Odon soient écrits, signés & orthographiés différemment dans leurs Bulles. Ils hésitent; ils balancent; ils n'osent le dire, & ils voudroient le faire entendre sans être exposés à la honte d'un démenti qui seroit, je l'avouë, peu honnête à donner, mais qu'il seroit bien aisé de soutenir.

Ces différences sont petites; elles ne sont pas dignes d'un vrai critique. Mais tout ce qui tend à connoître la vérité & la fausseté d'une piece, est digne du Critique. Qu'il soit grand & fameux comme les RR. PP. ou qu'il le soit aussi peu que l'Evêque de Soissons le paroît être à leurs Reverences, cela n'empêche pas que la différence dans l'orthographe de deux signatures, ne soit une bonne preuve de la fausseté de l'une des deux.

L'âge, les infirmités, la différence des plumes, mille autres circonstances peuvent donner lieu à ces différences. C'est ici le beau, le solide, le démonstratif de la réponse. Mais ces RR. PP. auront la bonté de nous expliquer, comment la différence des plumes ou celle de l'âge aura pû engager le Cardinal Arribert d'ôter une r, à son nom; ou le Cardinal Jacinte d'y ajoûter un c & un y grec.

Cependant les RR. PP. tirent ici une grande utilité de leur érudition; car si elle ne sert à leur fournir une juste défense, au moins peut-elle amuser un lecteur, & distraire son attention du vrai point de la difficulté. Ils citent d'abord Ciaconius, qui dit qu'un Cardinal s'appelloit *Otho* ou *Odo*; qu'un autre du même nom s'appelloit *Odo*, ou *Oddo*. Il est bon de remarquer que Ciaconius n'est mort qu'au seizième siècle; il n'a pû connoître le vrai nom de ces Cardinaux morts quatre cens ans auparavant, que par les Auteurs anciens, par les Cartulaires, par les monumens dont on lui a fourni des copies: tout cela étoit sujet à variété, de même que la prononciation des noms est quelquefois différente dans différentes nations ou par différentes personnes; mais de ce que

LXXXIV.

Vaines & pitoyables défenses des BB. qui n'osent nier le fait reproché à leurs Bulles.

Pag. 38.

le public prononçoit ou écrivoit differemment le nom d'un Cardinal, de ce que les Copistes ont rapporté differemment l'ortographe de son nom, s'ensuit-il que le Cardinal changeoit lui-même l'ortographe & la prononciation de son nom dans ses signatures solennelles?

Il en est de même de ces monumens cités ou rapportés dans l'*Italia sacra*. Tout ce qui a passé par les mains des Auteurs, des Copistes, des Imprimeurs, a pû se varier en mille manieres: mais de ces varietés dont il n'est pas difficile de reconnoître la cause, jamais on n'en concluëra avec vraisemblance, qu'un Prélat constitué en dignité, dont la signature valide tant d'Actes importans, aît changé lui même la prononciation & l'ortographe de son nom; qu'il l'ait changé dans des Actes solennels; qu'il l'ait fait malgré l'habitude inveterée depuis l'enfance; qu'il l'ait fait au hazard de faire douter de la sincerité des Actes qu'il signoit ainsi. Les BB. ne le pensent pas eux-mêmes: mais il falloit pour la forme ne pas rester court, & ne pas avouer tout simplement que l'Evêque de Soissons, ce *mauvais critique*, qui s'attache à de si petites observations, avoit raison.

Mais pourquoi ces Peres ne nous ont-ils pas produit ici leurs Chartes? Comment cette ressource toujous prête en toute occasion, leur a-t-elle manqué? Encore quand ils en produiroient, à quoi cela serviroit-il, sinon à les convaincre que ces Chartes ne pourroient être reconnues pour sures & pour non suspectes, quand elles auroient une marque si visible de fausseté?

Au moins invoqueront-ils à leur secours leur P. Mabillon, le protecteur general des Chartes de ses Confreres. Il faut que les BB. y trouvent peu de ressource, car à peine osent-ils le citer: *Une lettre plus ou moins*, disent ils, *un i pour un y; a-t-on jamais imaginé que ce fût là une preuve de fausseté?* On voit en marge le nom du P. Mabillon, & de sa Diplomatique: mais un peu d'attention auroit empêché d'hazarder même en marge, une citation aussi peu convenable. Le P. Mabillon à l'occasion d'une Charte de Philippe I. a fait la remarque, qu'on y voit dans le corps de l'Acte le nom du Roi Philippe avec un y grec, & que le seing de Philippe même est foriné avec un i, simple. Cela prouve que deux personnes differentes ont pû écrire le même nom avec une ortographe differente; difference d'ailleurs qui ne changeoit en rien la prononciation: mais seroit-ce bien raisonner de conclure de là, que la même personne aura pû varier elle-même dans la prononciation & la signature de son nom?

Il y auroit quelque chose de plus naturel à conclure de cette citation, sçavoir que les sçavans BB. qui ont tout cherché, tout feuilleté, tout remué pour trouver des exemples de signatures originales qui eussent varié dans l'ortographe, n'en ont point trouvé; & que réduits à l'impossible ils ont hazardé cette citation inutile, pour soutenir de leur mieux leur réputation.

Ainsi les deux premiers Moyens de fausseté allegués contre les Bulles, restent dans toute leur force. Les BB. n'ont pû combattre la verité des faits sur lesquels ces Moyens sont fondés: ils les ont constaté eux-mêmes, par la foible maniere avec laquelle ils s'en sont défendus. A ces faits ils ont opposé des raisonnemens sans justesse, des citations sans utilité, & des invectives sans mesure: on va voir leur confiance portée à l'excès, dans la discussion du Moyen le plus décisif pour convaincre leurs Bulles de fausseté.

Ce Moyen a été tiré par l'Evêque de Soissons, de la fausseté des dattes de quatre Bulles principales; Bulles où l'Indiction, l'année de J. C. & celle du Pontificat ne peuvent s'accorder. De toutes les preuves de fausseté, surtout en fait de Bulles, celle qui établit la fausseté des dattes est la plus concluante. Outre que le bon sens le dicte ainsi, le Droit la décidé. Innocent III. au Chapitre *Inter dilectos*, au titre *De fide instrumentorum*, déclare que c'est par l'erreur de la datte de l'Indiction, que la fausseté d'un Rescrit de Rome est reconnuë. La Glose fait remarquer expressément cette regle; & elle ajoute que si l'Indiction d'un Rescrit du S. Siege est fausse, le Rescrit est faux lui-même, *falsum est instrumentum*. Et pour plus grande sureté, elle donne le moyen de calculer l'Indiction, & de vérifier par elle les dattes des Bulles qui pourroient être douteuses ou fausses.

Pour juger de la fausseté de celles des BB. l'Evêque de Soissons a posé pour principe connu 1°. que l'Indiction prenoit commencement en Septembre. 2°. Que l'année commençoit à Rome à Noel; à la difference de la France, où avant l'Edit de Charles IX. l'année ne commençoit qu'à Pâques. C'est en consequence de ces deux principes, qui ont été reconnus toujous pour des principes constans, que l'Evêque de Soissons a montré la fausseté des Bulles produites. Il a fait voir que dans les dattes des Bulles d'Adrien

Pag. 38.

Diplom. p. 424

LXXXV.

troisième preuve de la fausseté des Bulles, tirée de la fausseté des dattes.

De fide instrum.

cap. 6.

drien IV. & de Clement III. données l'une & l'autre dans le mois de Fevrier, on y avoit suivi l'usage de France, en ne comptant le commencement de l'année que par la fête de Pâques, au lieu d'y suivre l'usage de Rome, où l'année commençoit à Noel, ce qui a fait tomber le fabricant des Bulles dans une erreur d'un an.

Il a fait voir, que dans les Bulles d'Alexandre III. & d'Innocent III. le fabricant s'est trompé encore d'un an, par une autre erreur au sujet de l'Indiction, en ce qu'il a datté les Bulles données en Decembre, avec l'Indiction courante avant Septembre; & qu'il n'a pas fait attention qu'en Septembre, il y avoit eu une Indiction nouvelle. L'Evêque de Soissons a montré encore, que la Bulle qui porte le nom de Clement III. outre la premiere erreur, avoit encore cette seconde erreur, & qu'ainsi sa datte est doublement fausse.

Cette fois-ci les BB. pour répondre vont plus directement au fait, & ils le font en niant les deux principes avancés par l'Evêque de Soissons; sçavoir qu'à Rome au tems des Bulles contestées, l'Indiction commençât en Septembre, & que l'année commençât à Noel. Ils ont même nié ces principes avec une assurance & une hauteur poussée jusqu'à l'indécence; & l'Evêque de Soissons, sous le nom de son écrivain, a été traité comme le plus ignorant de tous les hommes, à qui les Livres les plus communs, & les points les plus triviaux de l'Histoire sont inconnus. On le renvoye au *Dictionnaire*: on lui fait grace de ne pas l'accuser de *mauvaise foi*; mais on lui donne des leçons humiliantes. *Pour lui apprendre des vérités qui lui seront utiles, il ne lui en coûtera*, disent-ils, *qu'un peu de confusion, pour ses égaremens dans l'étude qu'il a faite des Titres &c. Comme c'est ici son coup d'essai, il doit se trouver fort heureux que ses erreurs servent à l'instruire.* Enfin ils concluent en disant, que *ses preuves dégènerent malheureusement en des ignorances continuelles.* Voilà la leçon la plus fiere qu'un Régent puisse faire à un Ecolier; & la main grosse d'un Moine en colere, qui s'appesantit de toute sa force sur l'Ecrivain prétendu de l'Evêque de Soissons. Le pourra-t-on croire? Cependant il est vrai, & on va le démontrer clairement; les BB. sont eux-mêmes dans l'erreur: ce qu'ils reprochent à l'Evêque de Soissons, à titre d'ignorance, ce sont des points connus de tous ceux qui manient des Livres: ces points sont constans, faciles à prouver: on va le faire sans insulter aux RR. PP. Ils seront assés fâchés d'avoir tort, sans les mortifier en retorquant sur eux leurs humiliantes leçons. Le seul embarras de l'Evêque de Soissons, c'est de justifier leur bonne foi, dans les citations qu'ils font des Auteurs qu'ils allèguent pour eux. Ils les ont lû apparemment, puisqu'ils les citent; & ces Auteurs disent précisément le contraire de ce que les BB. leur imputent. Entrons dans cette discussion, par l'époque importante du commencement de l'année à Rome, & écoutons les RR. PP.

Mém. des BB. p. 37.

Le Critique suppose donc que l'année dans le stile des Bulles Romaines, commençoit à Noel ou au premier Janvier &c. Il est question de sçavoir si la fausseté est dans les Bulles, ou dans les principes sur lesquels on les a examinées. Ils ajoutent, qu'à Rome on distingue deux sortes de Titres émanés du Chef de l'Eglise, les Bulles, & les Brefs. *Dans les Bulles*, disent ils, *l'année commence au 25. Mars, dans les simples Brefs elle commence au premier Janvier. C'est un usage qui subsiste depuis très-long tems à Rome, & qui y est actuellement en vigueur.*

LXXXVI.
Erreur des BB. sur le commencement de l'année à Rome.
Mém. des BB. p. 36.

Il y a dans ces phrases une subtilité que le lecteur n'apperçoit pas d'abord. Ces Peres parlent avec assurance de la maniere de compter à Rome le commencement de l'année, parce qu'effectivement on compte aujourd'hui en la maniere qu'ils l'exposent ici. Ils ajoutent, que *cet usage subsiste depuis très-long-tems*: ce mot, *très-long-tems*, ne les engage à rien; & il suffit pour qu'ils ne soient pas surpris en mensonge grossier, que cet usage soit effectivement établi à Rome depuis trois cens ans. Ainsi quoiqu'ils fassent entendre que le principe de l'Evêque de Soissons est faux; cependant ils n'osent dire bien précisément, qu'au onzième, douzième & treizième siecle on comptoit à Rome du 25. Mars l'époque du commencement de l'année, & que l'on y dattoit les Bulles selon ce calcul, qui est aujourd'hui en usage. C'est cependant ce qu'il falloit dire pour contredire l'Evêque de Soissons, & pour ruiner son principe: car l'Evêque de Soissons n'a pas parlé de *l'usage présent*, & tel qu'il est depuis trois cens ans: il n'a parlé que de l'usage du onzième, douzième, & treizième siecle; mais les BB. n'ont osé s'engager expressément jusques-là, de peur d'être surpris dans un mensonge trop évident.

Cependant avec cette subtilité, à laquelle on donnera tel nom qu'on voudra, ce qu'ils n'osent prononcer expressément, ils le font assés entendre, soit en traitant de *fausseté le principe* de l'Evêque de Soissons; soit en citant le P. Papebrok, qui, disent-ils, a avancé qu'à Rome on a toujours datté les Bulles à compter depuis le 25. de Mars; soit en ajoutant que le P. Mabillon a donné de nouvelles preuves d'une vérité si constante; soit en offrant de pro-

duire des Bulles où le calcul des années de J. C. suppose l'époque du commencement de l'année au 25. de Mars : en sorte que celui qui lit cette page entière dans le Mémoire, conçoit, sans que les RR. PP. le prononcent bien nettement, que le commencement de l'année a toujours été fixé à Rome pour les Bulles, au 25. de Mars : il conçoit que le P. Mabillon de concert avec le P. Papebrok en convient : il conçoit enfin que c'est là ce que soutiennent les BB. & que l'Evêque de Soissons est dans l'erreur pour avoir crû le contraire.

LXXXVII.
Erreur précédente de BB. rejetée par le P. Mabillon.

Diplom. L. 2.
ch. 23. p. 171. n. 2.

Nº. 8. p. 175.

Nº. 9.

Or c'est là le point seul qui justifie, ou qui condamne l'Evêque de Soissons : car il importe peu si aujourd'hui l'usage est tel à Rome, que le disent les BB. mais il est question de sçavoir si dans les siècles, où les BB. prétendent qu'ont été données ces Bulles dont l'Evêque de Soissons a critiqué les dates, c'est-à-dire, si dans le onzième, douzième & treizième siècle, à Rome on commençoit l'année à Noel, comme l'a prétendu ce Prélat, ou si elle ne commençoit qu'au 25. de Mars. Or la question est décidée par le P. Mabillon même : il dit expressément ce qu'a avancé l'Evêque de Soissons. *Cette coutume de commencer l'année en Janvier, ou au moins à Noel, a été conservée par l'Eglise Romaine. Hunc morem auspicandi anni à Januario, aut certe à Nativitate Domini, servavit Ecclesia Romana.* Mabillon le prouve par plusieurs auteurs & plusieurs monumens. Il parle ensuite de l'usage de France, où l'on commençoit l'année à Pâques, où l'on affichoit au Cierge Paschal dans les Eglises, les diverses époques auxquelles la nouvelle année se rapportoit, & il ajoute : *Mais parce qu'à Noel l'année commençoit à Rome, on gravoit sur les cierges la nouvelle année, & cela par un usage qui a bien mille ans d'ancienneté. Sed quia apud Romanos annus novus à Natali Domini incipiebat, ideo hac die novi anni designatio cereis imprimebatur jam inde ab annis mille.* Faut-il encore quelque chose de plus précis ? *Ainsi il est évident que les années de l'Incarnation qui chés les François commençoient à Pâques, ne prévenaient point celles de la Nativité usitées à Rome &c. Atque evidens fit, annos Incarnationis apud Gallos, etsi à Paschate inceptos, non prævertisse annos Nativitatis receptos à Romanis, sed trimestri spatio posteriores fuisse, (quod maxime notandum) tametsi Incarnatio Nativitatem novem mensibus præcesserit.*

Cap. 25.
Nº. 4. p. 183.

Nº. 8. p. 186.

Ibid.

Jusqu'ici Dom Mabillon n'a pas encore parlé expressément des Bulles & de leurs dates, quoique ces dates dussent naturellement suivre la manière de compter usitée à Rome. S'il faut qu'il en parle plus expressément, il le dira : on le va voir. Quelques pages après il rapporte le sentiment insoutenable du P. Papebrok, qui pour avoir mal pris le sens de Paul de Middelbourg, prétendoit que les Papes n'ont marqué dans la date de leurs Bulles, les années de J. C. que depuis Eugene IV. Or le P. Mabillon réfute expressément Papebrok en ce point. Ensuite il marque trois sortes de Rescrits de Rome usités dans ces derniers tems, & qui sont distingués par la manière dont ils sont inscrits & datés ; & il ajoute : *Voilà ce qui se trouve dans les Rescrits modernes. Mais il en est autrement de ceux qui sont donnés depuis six cents ans, où l'on date de l'Incarnation, & non de la Nativité, les Rescrits plus importants, à l'exception d'un petit nombre depuis trois cents ans.... Mais l'année de l'Incarnation se compte des Kalendes de Janvier, & non de la Fête de l'Annonciation, si ce n'est plus rarement ; & alors l'année de l'Incarnation est confondue avec celle de la Nativité. Hæc in recentioribus Rescriptis ita se habent : secus in vetustis ab annis sexcentis, quo ex tempore Pontificiis Litteris majoris momenti annus Incarnationis apponi solet, non Nativitatis, nisi admodum paucis ante annos trecentos... Ad hæc Incarnationis annus DESUMITUR A KALENDIS JANUARI, NON AB ANNUNTIATIONE, nisi rariùs ; & cum annis à Nativitate confunditur.* Cela est-il précis ; & les BB. seront-ils contents ? Il faut encore leur montrer ce mot qui suit les preuves que le P. Mabillon apporte pour assurer ce qu'il a avancé. Il conclut donc ainsi : *Tous ces monumens, quoique donnés avant la Fête de l'Annonciation, suivent notre calcul qui a coutume de commencer par les Kalendes de Janvier, & quadrèrent parfaitement avec cette manière de compter, comme le font la plupart des autres Rescrits des souverains Pontifes. Hæc autem omnia instrumenta, etsi ante Annuntiationis festum condita sint, nullatenus tamen præveniunt, aut subsequuntur calculum nostrum à Kalendis Januarii inchoari solitum ; sed ei ad amissim conveniunt, uti & pleraque alia Diplomata Pontificum Romanorum.*

On verra bientôt, & déjà on peut l'entrevoir, que le Pere Mabillon voudroit mettre quelque exception à la règle générale, exception qui favorise des Bulles de quelques uns de ses Monasteres : on entrevoit qu'il insinue que l'on changeoit quelquefois cette époque commune, mais rarement, rariùs, dit-il. On verra aussi que cette exception est insoutenable : mais comme les Bénédictins ne se sont pas défendus par l'exception, mais par la règle générale, & qu'ils ont accusé de fausseté le principe de l'Evêque de Soissons, sçavoir qu'à Rome, aux onzième, douzième & treizième siècle, l'année commençoit à

Noël, & que les Bulles suivoient cette époque; ils sont démentis en ce point important & décisif, par le P. Mabillon qui les condamne, & qui justifie pleinement l'Evêque de Soissons.

Reste à voir si la citation qu'ils font du P. Papebrok sera plus fidele ou plus utile: on en portera un jugement sûr, quand on sçaura que ce celebre Critique n'a pas traité de cette matiere sur un principe dont il eût fait le moindre examen. Après avoir appris de D. Mabillon, que les anciennes Bulles étoient dattées de l'année de J. C. & avoir crû sur sa parole qu'on avoit varié quelquefois dans l'époque de ces années, il s'imagina qu'il ne seroit pas inutile de remarquer, chemin faisant, les variations qu'il trouveroit dans les dattes des Bulles des Papes dont il donnoit une histoire abrégée. Ces observations du Jesuite ne sont, à proprement parler, que des applications du sistême du Benedictin, sistême que le P. Papebrok se crut d'autant moins obligé d'examiner, qu'il n'étoit pas tout-à-fait nouveau, & que le P. Chifflet l'avoit proposé aussi, pour se tirer de l'embarras que lui caufoit la varieté des dattes des Cartulaires qu'il avoit entre les mains, & dont il ne put démêler la vraie cause.

Papebrok admit donc sur la foi de Mabillon, qu'il y avoit eû quelquefois des variations dans les dattes de la Chancellerie Romaine. Après cela, il chercha où elles étoient, & comme il consulta les Livres & les Collections imprimées, il ne manqua pas de trouver beaucoup de Bulles, dont la datte lui paroissoit ne pouvoir se justifier, qu'en supposant ces variations. Selon deux ou trois Bulles de Luce II. & d'Eugene III. l'année ne commençoit que le 25. Mars. Ces Bulles sont fautives, mais le sçavant Jesuite ne s'en méfia pas, parce que l'autorité du P. Mabillon l'empêchoit de se douter de l'erreur. Ailleurs, il croit que l'année des Bulles commençoit à Pâques sous le Pontificat de Nicolas IV. & il cherche aussitôt des raisons d'un changement qui l'étonne, & qui est tout imaginaire. Quand les Comtes de Toscane étoient puissans, on se conformoit, dit-il, à l'usage établi en Toscane, de commencer l'année au 25. Mars. Cet usage céda à celui de France, quand les François furent Maîtres du Royaume de Naples. Mais quand les Arragonois devinrent Maîtres de ce Royaume, Noël recouvra l'honneur dont il jouissoit anciennement, de commencer l'année, & cet usage étoit rétabli dès Boniface VIII. Voilà quelques traits des conjectures du P. Papebrok. Cet endroit que les BB. ont cité, contient autant d'erreurs que de mots: mais on doit bien moins les imputer à Papebrok, qu'à celui qui l'a trompé, en se trompant lui-même avant lui.

En effet, il n'y avoit point de *Comte de Toscane* au tems de Luce II. & d'Eugene III. On voit par les Bulles des autres Papes, que lorsque la Toscane eut des Comtes, Rome ne changea pas pour cela sa maniere de compter le commencement de l'année. Parmi les Bulles que D. Mabillon a produites, & parmi celles qu'on produira dans la suite, & qui suivent le calcul du commencement de l'année à Noël, il y en a plusieurs données au tems de ces Comtes. Rome ne changea pas non plus son usage pour les François, ni pour les Arragonois: ce qui a fait croire le contraire à Papebrok, n'est d'aucune consideration. Il est bien vrai que sous Boniface VIII. on commençoit l'année Romaine à Noël dans les Bulles, comme Papebrok le reconnoît; mais on voit par le Concile de Cologne, qu'on citera dans la suite, & qui suivit Boniface VIII. de fort près, que cet usage n'étoit pas particulier à ce Pape; que c'étoit l'usage ancien & constant de l'Eglise Romaine.

Le P. Papebrok continue dans ses conjectures & ses incertitudes. Il croit d'abord que depuis Boniface VIII. jusqu'à Gregoire XIII. on suivit le même usage, de commencer dans les Bulles l'année à Noël: mais bientôt ce qu'il remarque d'Eugene IV. le fait changer d'avis; car Eugene a vécu long tems avant Gregoire XIII. il croit même qu'Eugene IV. a changé sur la fin de sa vie, la maniere qu'il avoit prise d'abord de placer au 25. Mars le commencement de l'année. Il est encore plus embarrassé quand il est question d'Innocent VIII. Selon ses Bulles dans Wading, ce Pape lui paroît compter du 25. Mars; & selon ses Bulles dans Cherubini, il y paroît compter, tantôt du jour de Noël, & tantôt du 1. Janvier, le commencement de l'année. Ce qui l'étonne souverainement, c'est de trouver dans Cherubini une Bulle dattée selon l'année commençante à Noël, tandis que l'Acte de sa publication dans la Chancellerie, est datté selon l'année commençante au 25. Mars, & de trouver tout le contraire en d'autres Bulles.

Le P. Papebrok auroit trouvé le dénouement de toutes ces varietés, dans les fautes qui se rencontrent fréquemment dans les Livres imprimés qui lui servoient de guides, & qui fournissoient la matiere de son embarras. Rien entr'autres n'est moins exact que le Recueil de Cherubini; il est même étonnant que Papebrok ne s'en soit pas apperçû. Mais quand on est une fois séduit, on ferme les yeux sur ce qui est le plus aisé à voir ou à de-

LXXXVIII.
Sentiment de
Papebrok, & ses
incertitudes.
*Conat. Chronico
Histor. ad C. tal.
Rom. Pont. part.
I. p. 190. n. 7.*

*Ibid. p. 2. p.
20. 21. & Append.
p. 168.*

Ib. part. 2. p. 65.

Ib. part. 2. p. 118.

Pag. 140.



viner. Suivant le P. Mabillon, le commencement de l'année n'étoit pas invariablement fixé à Rome au jour de Noël : les Papes le changeoient quelquefois dans leurs Bulles, selon leur goût. C'est ce que ce Pere avoit avancé, & ce que le P. Papebrok avoit crû trop aisément sur la parole de ce sçavant Bénédictin ; & sa confiance jointe à sa modestie lui avoit fermé les yeux sur toute autre conjecture. Quand on n'a pas les mêmes préventions, on s'apperçoit aisément de l'erreur de ce système ; on voit qu'il n'a pas dû y avoir de différence dans la même Chancellerie, pour la maniere de datter les Bulles sous un même Pape ; encore moins entre la maniere de datter une Bulle, & celle de datter son Acte de publication dans la Chancellerie. On voit enfin, que sous le même Pontificat, & dans la même Chancellerie, on n'a pû faire comme un troc de datte dans les Bulles, en les dattant selon l'époque que suivoit auparavant l'Acte de publication, & dattant l'Acte de publication, comme on dattoit ci. devant la Bulle : la raison dégagée des préjugés ne peut s'accommoder de ces sortes d'échanges, & de ces incertitudes ; mais le P. Papebrok étoit prévenu pour son sçavant guide qui l'égaroit en ce point. Il trouvoit le fondement des conjectures qu'il avoit trop aisément adoptées, dans les variations de dattes que lui présentoient les Livres imprimés : il a crû du moins devoir rapporter fidèlement ce qu'il trouvoit dans ces Recueils de Bulles ; & il l'a fait en avouant de bonne foi son embarras.

Cap. II. p. 43.

Or en cela il a montré plus de bonne foi que le P. Mabillon, qui dans le Supplément de sa Diplomatique s'appuie du témoignage de Papebrok pour autoriser un système, que Papebrok n'a adopté que par déference pour le P. Mabillon ; système dans lequel il n'a pas laissé de faire observer des difficultés insurmontables. Ce sont ces difficultés même qui font déjà sentir les inconveniens de ces vaines conjectures, auxquelles & Mabillon & Papebrok se sont trop livrés, en supposant une incertitude, & une variation presque continuelle dans les dattes de la Chancellerie Romaine.

C'est dans cette vûe qu'on est entré dans le détail de ce qu'ont pensé ces deux celebres auteurs, & en même tems pour préparer à ce qu'on établira dans la suite contre leur système frivole, mais qui, tout frivole qu'il est, pourroit présenter un retranchement aux BB. pour y défendre les fausses dattes de leurs Bulles. On y est entré encore pour faire voir sur quelle autorité les BB. se sont appuyés, pour accuser d'ignorance l'Evêque de Soissons, & pour traiter de fausseté le principe selon lequel il avançoit qu'aux siècles onzième, douzième & treizième, Rome commençoit son année dans les Bulles par la Fête de Noël. Ni Mabillon, ni Papebrok ne disent ce que les BB. en ont prétendu tirer contre l'Evêque de Soissons. Il a été prouvé même, que le Bénédictin est d'accord avec ce Prélat dans la these generale, que les BB. ses Confreres traitent si hardiment de fausseté & d'ignorance : sur quoi on est tenté de demander à leurs Reverences, s'ils ont lû leur P. Mabillon, avant que de le citer. S'ils ne l'ont pas lû, devoient-ils être si fiers en le citant ? S'ils l'ont lû, comment n'y ont-ils pas vû ce qu'on vient d'y montrer ? s'ils l'ont vû, comment l'ont-ils dissimulé ? L'Evêque de Soissons avouë qu'il n'en sçait pas assez pour expliquer ce problème.

Ce qu'il sçaura mieux, ce sera d'établir une bonne fois & par des autorités décisives, que l'année à Rome commençoit constamment à Noël, dans les siècles dont il est question : autorités que l'ignorant Prélat va citer aux sçavans BB. lesquels occupés de leurs Chartriers, ne s'amusent pas apparemment à étudier ces bagatelles.

LXXXIX.
Preuves qu'à Rome on commençoit l'année à Noël, même pour les Bulles.
De re diplom. L. 2.
p. 23. n. 8. p. 175.

On trouve l'autorité du Venerable Bede citée par le P. Mabillon. *Parce que les Romains, dit le Bénédictin, commençoient l'année à Noël, la nouvelle année y étoit marquée sur les cierges, & cela depuis mille ans. Mon Auteur c'est le Venerable Bede au Chapitre 45. du Livre de ratione temporum. Sed quia apud Romanos annus novus à Natali Domini incipiebat, ideo hac die &c. Ejus rei auctorem habere mihi videor Venerabilem Bedam.* Il cite au long le passage de Bede, où Bede raconte que quelques-uns de ses Religieux avoient été témoins, étant à Rome à la fête de Noël, de l'usage qui s'y observoit, de marquer la nouvelle année sur des cierges. Le P. Mabillon discute si c'étoit sur le Cierge Pascal que l'on gardoit à cet effet jusqu'à cette solemnité, ou si c'étoit sur d'autres cierges, & il conclut en disant : *Je ne veux point disputer sur ce point, pourvu qu'on convienne qu'à Rome, le commencement de l'année se comptoit de la fête de Noël ou du premier Janvier. Dummodo anni initium apud Romanos à Natali Domini, aut à Kalendis Januarii stetisse concedatur.*

Voyés Ducange
Gloss. med. & inf.
latin. verbo annus,
p. 205.
Voyés Mabillon

Au Venerable Bede on joint l'autorité de Jean Hocsemius Auteur du quatorzième siècle, qui écrit chap. 7. ces mots décisifs entre les BB. & l'Evêque de Soissons, sçavoir que c'étoit à Noël, que se changeoit la datte de l'année dans le stile de la Cour Romaine. *Anno Domini M C C L X X I I. ante Nativitatem Domini, vel M C C L X X I I I. post Nativitatem,*

PROUT DATA TUNC MUTATUR IN CURIA ROMANA.

Diplom. L. 2. ch.
23. & 25.

Celle du Concile de Cologne de l'an 1310. qui ordonna qu'à l'avenir on commenceroit l'année à la fête de Noel, pour se conformer à l'usage de la sainte Eglise Romaine. *Statuimus etiam, ut ex nunc de cætero annus Domini observetur, & IN NATIVITATE CHRISTI innovetur quolibet anno, PROUT SACROSANCTA ROMANA ECCLESIA ID OBSERVAT, quæ est omnium Ecclesiarum caput & magistra.*

Celle de Gervasius Dorobernensis qui vivoit en 1200. & dont le texte est rapporté par Ducange: texte où l'on voit que cet Auteur se plaignoit des differens usages des pays pour l'époque du commencement de l'année. Il rapporte ces usages differens, & il dit entr'autres, *Annus solaris secundum Romanorum Traditionem, & Ecclesiæ Dei consuetudinem, à Kalendis Januarii sumit initium, & in diebus Natalis Domini, hoc est, in fine Decembris sortitur finem.*

Gervasius Dorobern. Hist. inter Hist. Angl. Voyés Ducange T. 1. p. 204.

Enfin celle de l'Historien inconnu, mais très-ancien, des Evêques d'Auxerre, qui dit de l'Evêque Audoinus, qu'il fut élu *IN PRINCIPIO ANNI millesimi trecentissimi quinquagesimi primi, IN NATIVITATE DOMINI*; & qu'il fut transféré à l'Evêché de Maguelone, *anno quinquagesimo tertio, MORE CURIÆ ROMANÆ IN NATIVITATE DOMINI.*

Pour rendre plus utile aux RR. PP. cette petite leçon que leur donne l'Evêque de Soissons, il est bon de pousser plus loin cette recherche. Et d'abord il faut remarquer, que dans l'Eglise Romaine on n'a pas employé également dans tous les siècles la même manière de dater les Bulles & les Brefs des Papes. Avant le Pontificat de Leon IX. élu le 12. Fevrier 1049. on ne marquoit l'année de J. C. ni dans les Bulles ni dans les Brefs. Alors, c'est à-dire sous Leon IX. on commença à la marquer dans les Bulles: pour ce qui est des Brefs, on se contenta du jour du mois, de l'Indiction & de l'année du Pontificat: cet usage subsista tout le reste de l'onzième siècle & une partie du douzième. On se laissa ensuite de marquer l'Indiction dans les Brefs, & on n'y marqua plus que le jour & le mois, avec l'année du Pontificat qu'on omettoit même quelquefois.

X C.
En quel tems à Rome on a changé dans les Bulles l'époque du commencement de l'année.

Pour les Bulles elles étoient toujours dattées de même, depuis Leon IX. c'est-à-dire en y marquant l'année de J. C. commençant à Noel, avec celle de l'Indiction & du Pontificat. Il ne s'y fit aucun changement dans le treizième siècle: ce fut seulement lorsque les Papes eurent transféré leur Siege à Avignon, que les Bulles souffrirent dans leurs dattes la même alteration que les Brefs avoient souffert si long tems auparavant. Les Papes y souscrivoient, & les Cardinaux joignoient quelquefois leurs signatures à celle des Papes, comme on le voit dans une Bulle de Clement V. rapportée par Rainaldi: du reste on n'y vit plus ni les années de J. C. ni l'Indiction. Ce seroit en vain qu'on en chercheroit dans les Bulles de Clement V. de Jean XXII. de Benoît XII. de Clement VI. d'Urbain V. de Gregoire XI. des autres Papes d'Avignon, d'Urbain VI. & de ses successeurs à Rome durant le schisme; on n'en trouveroit pas même dans les Bulles de Martin V. C'est Eugene IV. qui renouvela en 1445. par une Bulle, l'ancienne coûtume de marquer dans les Bulles, l'année de l'Ere-Chrétienne, à laquelle on ne sçait s'il fit ajouter quelquefois l'Indiction, qn'on n'a retrouvé que dans les Bulles de ses successeurs.

Odor. Rainaldi. Annal. Eccl. ad an. 1307. n. 23.

Le Public aura obligation à la mauvaise querelle des Bénédictins, de ce détail où l'Evêque de Soissons trouve deux grands avantages. Car 1°. il met dans la nécessité d'avouer, que ce n'est que par les Bulles, & non par les Brefs, qu'on a pû reconnoître l'usage où étoit la Cour de Rome de commencer l'année à Noel, puisque l'année n'ayant pas été anciennement marquée dans les Brefs & les Rescrits Apostoliques de pareille nature, on n'a pû y changer la datte, comme Hocsemius assure qu'on la changeoit au jour de la Nativité de N. S.

Secondement, il leve la difficulté qu'il y auroit de concevoir comment il s'est pû faire, que l'année ayant commencé si long-tems à Noel dans les Bulles, elle n'ait commencé depuis un certain tems qu'au 25. Mars. Si les Bulles avoient toujours été dattées de l'année de J. C. on seroit en droit d'être surpris d'un changement si extraordinaire: mais plus de cent quarante années se sont écoulées, pendant lesquelles on s'est deshabitué à Rome d'employer cette datte de l'année de J. C. Delà il est arrivé, que quand on a voulu renouveler un usage aboli depuis tant de tems, on s'est trouvé à Rome parfaitement libre pour le choix du jour où on placeroit, pour la datte des Bulles, le commencement de l'année, & on a usé de cette liberté dans toute son étendue. On n'a plus voulu placer le commencement de l'année à la fête de Noel; l'ancienne coûtume de changer la datte en ce jour, étoit oubliée: on lui substitua une coûtume plus ancienne, que celle-la avoit détruite. On fit revivre pour les Brefs, la forme de l'année Julienne qui

commençoit autrefois, comme elle commence aujourd'hui, au premier Janvier, & parce que les Actes solempnels devoient être dattés de l'Incarnation, comme ils l'avoient été autrefois, on adopta pour ces titres, l'usage établi en plusieurs endroits d'Italie, de regarder comme un commencement d'année, le 25. Mars où toute l'Eglise solemnise la fête de l'Incarnation de Notre Seigneur. Or on s'y porta d'autant plus volontiers, qu'on mettoit par là, un éloignement raisonnable entre ces deux commencemens d'années.

XCI.

Preuves qu'avant Eugene IV. les Bulles se dattoient selon l'époque prise du jour de Noël.

Mabill. De re diplom. L. 2. c. 25. n. 8. p. 186.

Si, pour rendre plus complete la preuve de ce qu'on avance ici, quelqu'un demandoit qu'aux autorités précises qu'on a produites, on joignît des dattes de Bulles données dans les siècles dont il est question, où l'année se trouve renouvelée avant le 25. Mars, on pourroit le renvoyer à D. Mabillon, qui s'est donné la peine de recueillir plusieurs dattes de cette nature, dattes d'autant plus remarquables, (ainsi qu'il l'a observé lui-même) qu'elles précèdent le 25. Mars de peu de jours. On veut bien néanmoins en présenter ici encore quelques autres. Le P. Labbe en fournit un grand nombre.

On peut voir dans sa Collection des Conciles, la Bulle d'Alexandre II. pour l'érection d'un nouvel Evêché dans la Province Ecclesiastique de Saltzbourg: elle est du 21. Mars. *Data Laterani XII. Kalendas Aprilis anno ab Incarnatione Domini MLXX. Pontificatus autem D. Alexandri Papæ II. nono, Indictione VIII.*

Celle de Paschal II. du 14. Mars, par laquelle il confirme un Evêque d'Autun élu depuis peu. *Datum Laterani II. Idus Martii Indictione IX. Incarnationis Dominicæ MCXVI. Pontificatus autem D. Paschalis II. Papæ anno XVII.*

Celle du même Pape pour l'Abbaye de Beze en Bourgogne, laquelle est du premier Janvier. *Datum Laterani Kalendis Januarii Indictione XIII. Incarnationis Dominicæ anno MCV. Pontificatus autem D. Paschalis II. Papæ VI.*

Les trois Bulles de Calixte II. de l'an 1120. pour l'Eglise de Vienne, pour l'Eglise de S. Jean de Bezançon, pour l'Abbaye de Cluni dattées, l'une du 13. l'autre du 19. & la troisième du 23. Fevrier. *Datum Valentia V. Kal. Martii.... Datum Romanis XV. Kal. Martii.... Datum Valentia VIII. Kal. Martii Indictione XIII. Incarnationis Dominicæ anno MCXX. Pontificatus autem D. Calixti II. Papæ anno II.*

Celle du Pape Innocent II. du 23. Fevrier pour l'Abbaye de S. Memme. *Datum Iortii V. Kal. Martii Indictione IX. Incarnationis Dominicæ anno MCXXXI. Pontificatus autem D. Innocentii II. Papæ anno II.* Deux autres du même Pape, l'une du 13. & l'autre du 14. Mars. *Data Pisis III. Idus Martii.... Data Pisis II. Idus Martii Indictione XIV. Incarnationis Dominicæ anno MCXXXVI. Pontificatus D. Innocentii II. anno VII.*

Celle d'Honorius III. qui est du premier Fevrier pour la Primatie de Tolède. *Datum Laterani Kalendis Februarii. Incarnationis Dominicæ anno MCCXVIII. Pontificatus verò D. Honorii Papæ III. anno II.*

L'illustre M. de Marca a recueilli quelques Bulles semblables, comme ces trois de Paschal II. de Calixte II. & d'Alexandre III. *Datum Laterani XI. Kal. Februarii Indictione VIII. Incarnationis Dominicæ anno MCXIV. Pontificatus autem D. Paschalis II. anno XVI, Data Laterani XI. Kal. Februarii Indictione XIII. anno Incarnationis Dominicæ MCXX. Pontificatus autem D. Calixti II. Papæ anno II. Datum Senonis XI. Kal. Februarii Indictione XI. Incarnationis Dominicæ anno MCLXIII. Pontificatus verò D. Alexandri Papæ III. anno IV.* Mais on ne finiroit jamais si on vouloit compiler toutes les dattes de cette nature, dans lesquelles on voit évidemment, comme dans celles-là, que l'on suivoit à Rome l'époque de Noël, & non celle du 25. Mars pour la datte des Bulles; & que, comme l'a dit Hofsemius, c'étoit à Noël que l'on changeoit la datte pour le renouvellement de l'année: on se feroit même dispensé d'en recueillir, & d'en citer un si grand nombre, si on n'avoit été bien aise de délivrer les Bénédictins de l'embarras où les a jetté la mention qu'on a faite de l'Incarnation dans les dattes de leurs Bulles prétendues. Ils se sont plaints que l'Evêque de Soissons avoit confondu l'an de l'Incarnation avec l'an de J. C. & qu'il avoit substitué l'un à l'autre. D. Mabillon les auroit dû guérir de ce scrupule, puisqu'il a eu soin d'avertir dans sa Diplomatie, que ceux qui commençoient les années à Noël ou au premier Janvier, se servoient des mêmes expressions, que ceux qui les commençoient à Pâques. Il leur avoit présenté des dattes de Bulles, où l'on comptoit les années de l'Incarnation, en les commençant dès le jour de Noël: mais ce sçavant Bénédictin, dont les pensées ne sont des oracles pour ses Confreres, que lorsqu'elles s'accordent avec leurs interêts, n'a pû leur persuader que l'Incarnation de J. C. fût prise pour sa Nativité dans les anciennes Bulles: cette interpretation a paru trop contraire aux prétentions du Monastere de S. Corneil, pour pouvoir

T. 9. Conc. p. 1150. A.

T. 10. Conc. p. 662. E.

Ib. p. 679. A.

Ib. p. 830. B. p. 836. C. p. 847. B.

Ib. p. 953. C.

Ib. p. 966. C. p. 967. A.

T. 11. Cont. pag. 245. E.

Marca Hisp. pag. 1243. 1256. 1333.

Mém. des BB. p. 37.

De re diplom. L. 2. c. 23. n. 15. p. 177.

C. 25 n. 8. p. 186.

la goûter dans les Ouvrages d'un Religieux du même Ordre, & de la même Congregation. Il falloit que quelqu'autre que lui se donnât la peine de l'établir, & on l'a fait d'une maniere qui doit les satisfaire pleinement, & leur apprendre premierement, que dans les siècles onzième, douzième & treizième, l'année Romaine, & sur laquelle se regloit la datte des Bulles, commençoit à Noel, & qu'il est peu honorable aux sçavans BB. de l'avoir ignoré. Secondement, que ce n'est faire aucun changement dans la datte d'une Bulle du douzième siècle, que de dire qu'elle est dattée de telle année de J. C. quand elle l'est effectivement de cette année là de l'Incarnation de Jesus-Christ.

On a vû les RR. PP. formellement démentis par leur P. Mabillon dans le point capital. On a vû ces Peres confondre subtilement l'usage présent, dont il n'est pas question, avec l'usage ancien, pour avoir dans cette brouillerie, quelque lieu de faire croire que l'Evêque de Soissons s'étoit lourdement trompé; on a vû en un mot, qu'au onzième, douzième & treizième siècle, l'année de J. C. ou de l'Incarnation commençoit à Rome à Noel, & qu'on suivoit cette époque dans la datte des Bulles. Il faut examiner maintenant la solidité de l'exception que le P. Mabillon a adoptée en faveur de ses Confres & de leurs Bulles: car quoique les Bénédictins ne se soient pas défendus par cette exception, & qu'ils ayent fait entendre que les Bulles se dattoient à Rome du 25. Mars; cependant, comme ils pourroient se retrancher par la suite dans cette défaite, il est bon de la leur ôter & de les prévenir.

Le P. Mabillon a donc supposé que, nonobstant l'usage commun & constant, quelquefois, par-ci par-là, on a changé à Rome cet usage; qu'on y a datté quelques Bulles selon l'année commençante au 25. Mars; ce qui est arrivé, dit-il, *rarement, rarius*. Dans le Supplément de sa Diplomatique il a poussé plus loin cette supposition, ou hypothese; & ce qu'il disoit d'abord n'avoir été fait que *rarement*, il fait entendre que cela arrivoit communément, & que tantôt on dattoit les Bulles selon un calcul, & tantôt selon un autre indifferemment; en sorte que l'époque la plus importante étoit abandonnée à la fantaisie des Officiers de la Chancellerie. *In Bullis Pontificum quaedam annum Incarnationis à Kalendis Januarii desumunt, alie à die 25. Martii.... Perseveravit varius iste Bullarum usus ad nostra usque tempora, de quibus fuse diserit Papebrokius &c. Observat vir eruditus, in Bullis Pontificiis diversimodè annos signari, tum à Kalendis Januarii, tum à die 25. Martii, quod quidem frequentius usurpatur; Brevia verò à Januario, quæ annulo Piscatoris ab Alexandri VI. Pontificatu insigniri cœperunt.*

Il y a lieu d'être étonné de voir le P. Mabillon citer pour lui le P. Papebrok, quand le P. Papebrok n'avoit adopté cette conjecture que sur l'autorité du P. Mabillon: mais il y a encore plus lieu d'être étonné, de voir le P. Mabillon avancer ici avec confiance, que cette variation dans les dattes des Bulles a duré jusqu'à notre tems, *perseveravit ad nostra usque tempora*; & que si des Bulles sont dattées selon l'année commençante au 25. Mars, il y en a d'autres dans ces derniers tems qui sont dattées autrement. Rien ne prouve mieux l'erreur du P. Mabillon dans cette matiere, qu'une supposition aussi fausse; puisqu'il est constant que depuis Eugene IV. on ne trouve point d'apparence de variation dans la Chancellerie Romaine, & que ce qui avoit été ordonné par ce Pape pour le commencement de l'année, a été constamment observé depuis. Mais où ne conduit pas l'embarras d'un principe hazardé sans preuve & sans vraisemblance, & qui n'a d'autre origine qu'une complaisance outrée pour des Chartiers infideles, ou des Cartulaires fautifs? Quoiqu'il en soit de ces erreurs du P. Mabillon, il suffit de remarquer ici, qu'il a essayé d'introduire, à l'exemple du P. Chifflet, des variations dans les dattes des Bulles des Papes; comme on a vû qu'il les a admises dans les Chartes des Rois: qu'il a crû que dans la Chancellerie Romaine, sous les mêmes Papes, sous les mêmes Chanceliers, dans la même année, on changeoit d'époque pour la datte des Bulles, & que tantôt on avançoit ces dattes, & tantôt on les reculoit de trois mois, & de neuf mois, même d'une année entière; en sorte qu'on auroit employé, pour jetter de l'incertitude dans les monumens publics, le moyen qui avoit été inventé & pratiqué dans tous les tems & dans tous les pays pour ôter cette incertitude même: qu'il s'est imaginé que cette incertitude & cette variation a duré jusqu'à notre tems. Or tout cela n'a été inventé par ce sçavant Benedictin, que parce qu'il n'a pas crû pouvoir expliquer autrement la variété qu'il trouvoit dans les dattes des Bulles des Monasteres de son Ordre, ou de celles qu'il voyoit recueillies & rapportées dans les différentes Collections. La prévention a produit l'embarras, & l'embarras a occasioné l'erreur: erreur qui a été poussée jusqu'à supposer de notre tems, une incertitude & une variation que tous les monumens pourroient démentir.

XCII.

Système de Mabillon sur la variation des dattes des Bulles. Erreur grossiere qu'un Bénédictin est tombé-

Cap. xi. pag. 43.

XCIII.

Vraie cause de la variété qu'on trouve dans la date des Bulles, par rapport au commencement de l'année.

Il étoit bien plus naturel de penser & de juger, que ces Bulles dont les dates paroissent ne pouvoir s'accorder avec le vrai calcul des années, tel qu'il étoit usité à Rome, avoient une autre cause de variété: car après tout, ce n'est, comme on l'a dit, que cette seule variété des dates de plusieurs Bulles qui a occasionné la conjecture du P. Mabillon. Or ces Bulles, dont la date ne pouvoit s'accorder avec le calcul des années, tel qu'il se comptoit ordinairement à Rome, de l'aveu du P. Mabillon, ou elles se trouvent dans les Recueils imprimés, ou elles se trouvent en original dans les Chartiers. A l'égard de ces Bulles qui se trouvent dans les Recueils, & qui paroissent tout à la fois & des Bulles authentiques & des Bulles faussement datées, il est aisé de conjecturer que leur date a été altérée dans les Cartulaires, ou dans les autres copies qu'on en a faites, ou dans les impressions: on a mille exemples de ces fautes & de ces erreurs de dates glissées dans les Recueils & les Compilations.

Le hazard seul ou la négligence n'a pas eût part à ces erreurs: l'industrie ou la vigilance les ont pû causer. Dans un Cartulaire fait en France, une Bulle datée de Rome du mois de Février 1150. aura paru déplacée en la copiant entre deux Actes, l'un de Janvier & l'autre de Mars 1149. Le Compilateur a crû qu'il seroit plus convenable de changer la date de la Bulle, de s'accommoder au stile de son pays, & de lui donner, comme aux autres Actes, la date de 1149. La même chose a pû & a dû arriver dans cette partie de l'Italie, où l'on ne commençoit l'année qu'au 25. Mars; comme aussi dans une partie de l'Allemagne, où le stile des années étoit conforme à celui de France. De-là sont venues les erreurs de tant de Bulles rapportées dans les Recueils, Bulles qui pour cela ne doivent pas être rejetées.

Pour ce qui est des Bulles originales, qu'on a crû telles, & qu'on a conservées en cette qualité, qui néanmoins contiennent ces erreurs dans la date, on ne peut faire autrement que d'en avouer de bonne foi la fausseté. Car enfin, dès qu'on a reconnu, comme l'a fait le P. Mabillon, qu'au tems que ces Bulles ont été données, le calcul des années, selon l'Eglise Romaine, se comptoit depuis Noel, il faut rapporter à ce principe constant, toutes les Bulles; & les vérifier par ce calcul. Admettre des variations dans ces dates, c'est admettre des conjectures, non seulement sans fondement, mais contre toute raison & toute vraisemblance; puisqu'il sera toujours contre la vraisemblance, de supposer dans les Chancelleries, sur tout dans celle de l'Eglise de Rome, une variation arbitraire qui jetteroit toute l'Histoire dans la confusion & dans l'incertitude. Il faut donc abandonner ces Bulles originales, & en reconnoître tout simplement la fausseté. Le P. Mabillon l'auroit reconnuë lui-même, si la complaisance pour ses Confreres ne l'eût engagé à hazarder cette conjecture des variations dans les époques, sans aucune autre preuve que ces Bulles mêmes qu'il a bien voulu leur conserver.

Ceci prévient l'objection que les RR. PP. Bénédictins pourroient faire encore, en tirant de leurs trésors & de leurs Collections un nombre de Bulles dont la date ne s'accorde pas avec le calcul assuré de l'Eglise Romaine constaté par l'aveu du P. Mabillon même. Mais ces Bulles, si elles sont produites en copie ou dans les Collections imprimées, sans être rejetées comme fausses, seront réputées fautives, & devenues telles par la négligence ou par l'art des Copistes, & elles seront corrigées sur le calcul constant de l'Eglise Romaine: si elles sont originales, elles seront reconnues pour fausses, & pour être sorties des mains des anciens Titriers de l'Ordre de S. Benoît. Plus il y en aura de cette dernière sorte, & plus la réputation de ces Moines du tems passé en souffrira: car reconnoître pour vraie, une Bulle dont la date est évidemment contraire à l'usage de l'Eglise Romaine, sous prétexte que cette Bulle est bien vieille & bien fumée, c'est ce que le bon sens ne permet pas, c'est ce que le Droit condamne, comme nous l'avons remarqué.

XCIV.

Preuves que la date des Bulles a été changée souvent par les Copistes, & changée à dessein.

Si les RR. PP. demandoient qu'on vérifiât par des preuves de fait, ce qui vient d'être dit touchant les changemens arrivés dans la date des Bulles, de la part des Copistes, il seroit aisé d'en produire. Il en est des copies des anciennes Bulles, comme des copies des Bulles modernes. Ce qu'on sçait qui s'est pratiqué à l'égard des unes, s'est pratiqué de même à l'égard des autres; & si les Copistes ont changé la vraie date des Bulles modernes, & qu'on puisse le prouver, il n'est pas difficile de croire que les Copistes ont altéré aussi les dates des Bulles anciennes. Or il est certain que cela est arrivé ainsi dans les derniers siècles. Il est certain par exemple, que plusieurs Bulles datées conformément à l'usage établi à Rome par Eugene IV. ont paru avec une date différente que la leur, dans les lieux où l'usage de Rome ne subsistoit pas. La Bulle de Pie IV. confirmative du Concile de Trente, est de ce nombre: elle fut donnée le 26. Janvier de l'an 1564.

selon

selon notre manière de compter, & on la datta de l'an 1563. *Datum Romæ anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexagesimo tertio, octavo Kalendas Februarii, Pontificatus nostri anno V.* C'est ainsi que Paul Manuce l'imprima cette année même. Cherubini qui la fit imprimer depuis dans le Bullaire, crut qu'il suffiroit d'avertir de la vraie datte par une note en marge: avec cette précaution il la datta de l'an 1564. & le P. Labbe a conservé cette datte dans son Edition des Conciles, sans y joindre l'avis de Cherubini, soit que cet avis ne lui parût pas nécessaire; soit qu'il suivît une certaine Edition de cette Bulle, qu'on dit faite à Cologne dès le seizième siècle.

Si on vouloit se donner la peine de chercher d'autres exemples des changemens de cette sorte, qu'on a faits aux dattes des Bulles en les imprimant, on ne doute pas qu'on n'en trouvât un grand nombre: il falloit même que l'on n'eût pas coûtume en Flandres, de voir les Bulles des Papes dattées selon le calcul moderne d'Eugene IV. qui commençoit l'année au mois de Mars, puisque cet usage de l'Eglise de Rome étoit inconnu à ceux qui s'intéresserent à défendre les erreurs de Jansenius, lorsqu'on publia la Bulle d'Urbain VIII. qui condamnoit ces erreurs. Il étoit fait mention dans cette Bulle, de celle où Grégoire XIII. avoit condamné plusieurs Propositions de Baius, & sa vraie datte y étoit conservée. Aussitôt les auteurs de Jansenius s'écrierent que cette Bulle qu'on rappelloit étoit fautive & supposée, puisqu'on y avoit marqué l'année 1579. au lieu de l'année 1580. Pour faire cesser leurs clameurs, il fallut leur apprendre que l'année ne commençoit alors à Rome qu'au 25. Mars pour les Bulles. Mais il est inutile d'insister sur les inductions, lorsqu'on a des faits constans & indubitables. Cette Bulle même d'Urbain VIII. dont on vient de parler, étoit dattée de l'an 1641. mais pour en rendre la datte conforme à l'usage d'Allemagne & de Flandres, Fabio Chigi Nonce à Cologne la changea dans l'impression qu'il en fit faire dans cette Ville-là, & la publia dattée de l'an 1642. C'est le P. Gerberon qui est garant de ce fait; les Bénédictins ne rejeteront pas son témoignage. *Dans l'Exemplaire de Rome la datte de la Bulle étoit ainsi marquée: l'an de l'Incarnation de N. S. 1641. & dans celui du Nonce on avoit mis, l'an de l'Incarnation de N. S. 1642.*

Il est nécessaire maintenant de reprendre en peu de mots tout ce qui a été dit sur cette matiere. Le premier principe avancé par l'Evêque de Soissons pour juger de la datte des Bulles, est qu'à Rome l'année commençoit à Noel au onzième, douzième & treizième siècle, & que c'étoit selon ce calcul que l'on y dattoit les Bulles. Les BB. ont traité ce principe de *fausseté*; & pour le détruire ils ont opposé *l'usage présent*. En cela ils se sont grossièrement trompés, puisque *l'usage présent* n'a commencé que sous le Pontificat d'Eugene IV. Pour ce qui est du principe avancé par l'Evêque de Soissons, il est démontré tant par les Bulles qu'il a citées & par les auteurs qu'il a rapporté, que par l'aveu & par les preuves qu'en a donné le P. Mabillon lui même.

Les BB. ont cité pour eux ce Pere, avec Papebrok & Ducange. Ils se sont encore grossièrement trompés en citant Mabillon, comme on l'a vu. Pour Papebrok, qui au fond ne dit point ce que les BB. ont avancé sous son nom, ses incertitudes ôtent aux RR. PP. l'appui qu'ils cherchoient chés les Jésuites. Mais ces Peres se sont encore plus trompés en citant Ducange: ce sçavant auteur établit ce que le P. Mabillon établit aussi, sçavoir qu'en Italie l'année Ecclesiastique commençoit à Noel, à la réserve des Pisans & des Florentins. Il le prouve par Covarruvias, & par le Concile de Cologne, & il en rapporte ces paroles que nous avons citées, *Statuimus ut de cætero annus innovetur in Nativitate Christi, prout sacrosancta Romana Ecclesia id observat.* Il rapporte de même celles d'Hocsemius, qui établissent que c'étoit à Noel que l'on changeoit la datte des Bulles: il avoit dit plus haut, que Gregoire de Tours & Fredegairé commençoient l'année aux Kalendes de Janvier, selon *l'usage Romain, Romanorum more*. Enfin parlant des Florentins & des Pisans qui commençoient leur année par le 25. de Mars, il dit que *cet usage s'est établi enfin dans la Cour de Rome*; par conséquent contre l'usage ancien qui étoit tel qu'il l'a établi, *qui tandem usus apud Romanam Curiam omnino servatur.*

Il est vrai que Ducange trompé par la datte fautive d'une Bulle de Nicolas II. de l'an 1060. a crû, comme le P. Mabillon, qu'à Rome on dattoit quelquefois selon le calcul des Florentins: mais si cet auteur s'est trompé dans le fait particulier, il est évident qu'il s'accorde avec l'Evêque de Soissons dans le principe general; & que, comme ce Prélat, il soutient qu'autrefois on suivoit à Rome dans les Bulles, l'époque de Noel pour le commencement de l'année, & que ce n'est que dans la suite & dans les derniers tems, *tandem*, que ce commencement a été fixé pour les Bulles au 25. Mars. Ainsi la hardiesse avec laquelle les BB. ont cité Ducange, n'est pas moins étonnante que celle qu'ils ont

T. 4. Conc. p. 942.

Papebrok Pro-
pyl. Maii Conat.
Chronico Hist. ad
cat. Rom. Pont.
p. 214. *

Hist. du Jansenisme, T. 1. p. 67.

XCV.

Récapitulation de ce qui a été dit sur l'époque certaine du commencement de l'année dans les Bulles.

Glossar. med. & inf. latin. verb. annus.

eût de citer & Mabillon & Papebrok, au risque d'être démentis par tous ceux qui auroient la prudence si nécessaire, de ne se pas fier à leurs citations.

Les BB. pourroient peut être se défendre par le système des variations dans les dates des Bulles sous le même Pontificat : mais on a fait voir le ridicule & l'inconvenient de ce système, qui n'a ni solidité, ni preuve, ni vraisemblance : système qui n'a été inventé par le P. Chifflet, que pour sauver quelques Pièces de son trésor de Tournus, & qui a été suivi du P. Mabillon trop complaisant pour les Chartiers de ses Confreres. Le seul motif qui pourroit donner quelque lueur d'utilité à ce système, ce seroit le nombre de Bulles rapportées dans les Collections, dont les dates ne s'accordent pas avec le vrai calcul de l'Eglise Romaine. Or l'Evêque de Soissons a fait voir par où & comment ces fautes ont pû se glisser dans les copies de ces Pièces, qui pour cela ne doivent pas être rejetées.

Pour ce qui est des Originaux, ils ne peuvent être excusés de même. Dès que leur date est fautive, l'Original ne peut plus en être reconnu pour vrai & pour authentique; encore moins en Justice; encore moins en fait de Privilege. Or la date est fautive, dès qu'elle ne s'accorde point avec le calcul des années, tel qu'il étoit usité dans l'Eglise Romaine, au tems où ces prétendues Bulles paroissent données. Ainsi les Bulles prétendues d'Adrien IV. & de Clement III. produites par les BB. doivent être rejetées. Leur erreur dans la date n'est pas contestée par les BB. ils ne disputent que sur la maniere de compter à Rome le commencement de l'année. Ils ont été réfutés démonstrativement sur ce point, par leur propre Confrere le P. Mabillon : ainsi ils n'ont maintenant autre chose à faire, que de cacher ces deux Bulles; & s'ils le peuvent aussi, de supprimer toutes les insultes, les railleries, les mauvaises plaisanteries, les injures grossieres dont ils ont chargé leur Mémoire contre l'ignorant Ecrivain de l'Evêque de Soissons. On voit aujourd'hui si toutes ces jolies déclamations étoient bien placées.

Outre le défaut essentiel qu'on vient de reprocher à la Bulle de Clement III. elle en contient un second qui lui est propre, qui consiste dans l'erreur de l'Indiction. L'Indiction qui y est marquée est celle qui convient à l'année précédente, & ce défaut seul dans les Bulles dont les Chanoines de S. Aignan d'Orleans & de Vézelay étoient depositaires, a été funeste à leurs prétentions, ainsi qu'on l'apprend du P. Mabillon même. Ces Chanoines avoient des Bulles prétendues d'Innocent III. datées de la dixième année de son Pontificat & de la IX. Indiction, au lieu de l'Indiction X. c'en fut assés aux Juges pour les condamner; & cela suffiroit sans doute pour condamner les Religieux de S. Corneil. Car ce qu'il a plû à Dom Mabillon d'observer, que ces fautes dans l'Indiction, étoient des *fautes legeres* qui ne devoient pas faire tort à l'autorité d'une Bulle, est infoutenable : après ce qu'on a vû, & ce qu'on verra plus au long dans la suite, de la décision d'Innocent III. sur ces sortes d'erreurs. Mais le P. Mabillon vouloit préparer une ressource aux Monasteres de son Ordre qui auroient des Bulles semblables à celles de S. Aignan, c'est-à-dire, des Bulles fautives dans l'Indiction, & c'est-là ce qui lui a fait hazarder un principe formellement démenti par le Droit Canon.

La Bulle de S. Aignan d'Orleans se trouve, dit-il, dans le Registre d'Innocent III. & elle s'y trouve avec le même vice dans l'Indiction. L'autorité de ce Registre pourroit embarrasser, s'il avoit été tenu du vivant de ce Pape : mais le P. Mabillon a eû soin de montrer lui-même par un passage tiré d'une Lettre d'Innocent III. qu'il n'étoit pas d'usage alors à Rome, d'enregistrer les Titres émanés du Chef de l'Eglise. On voit dans cette Lettre, que ce Pape convient qu'il ne tenoit point de Registre des graces qu'il accordoit, & des Brefs qu'il expédioit en consequence. Il n'avoit pas recours à un Registre, pour sçavoir s'il avoit accordé quelque grace dont on lui produisoit le Titre : il examinoit ce Titre; & s'il n'y trouvoit rien de contraire aux loix Civiles & Canoniques, *nihil inhonestum*, il l'admettoit, quoiqu'il ne se souvint pas de l'avoir accordé, parce que se souvenir de tout, c'est, dit-il, *une chose plutôt divine qu'humaine. Etsi non essemus memores sic fuisse in facto processum... quia omnium habere memoriam divinum est potius quam humanum.* On ne parle pas ainsi, quand on tient Registre de ses Lettres. Aussi Baluze a-t-il trouvé une infinité de Pièces, même des dernieres années d'Innocent III. qui manquoient dans ce Registre, dont on ne connoît point l'auteur; & peut-être en trouveroit-on d'autres qui ne sont pas tombées entre les mains de celui qui a fait le Recueil de ces Lettres. Dailleurs, il s'y trouve des renversemens dans l'ordre des Pièces, qu'on ne sçauroit attribuer à des Officiers qui les auroient enregistrées à mesure qu'elles auroient été expédiées. Dans l'onzième Livre, la Lettre 172. est du 12. & la Lettre 193. est du 9. Novembre de l'an 1208. La Lettre 219. est du mois de Janvier 1209. & la Let-

XCVI.
Double erreur
dans la date de la
Bulle prétendue
de Clement III.
Mabillon *de re*
diplom. p. 623.

Mabillon *ibid.*

tre 256. est du mois de Fevrier 1208. On trouve partout les mêmes désordres & un grand nombre d'autres : on y trouve même des Lettres dont la fausseté est à présent reconnuë par les sçavans ; & ce sont ces défauts de cette Collection qui ont empêché l'Evêque de Soissons de se servir de ce Registre , pour prouver qu'au tems d'Innocent III. le Jour de Noel commençoit l'année. Il a crû pouvoir négliger cet avantage , & même il s'est passé de celui que lui présentoient les Pièces recueillies par M. Baluze , pour ne pas charger ce Mémoire d'un trop grand nombre de dattes , qui au fond sont moins des preuves , que des exemples d'un usage prouvé d'ailleurs par des autorités précises.

Il faut maintenant passer au second principe avancé par l'Evêque de Soissons , pour prouver la fausseté des Bulles d'Alexandre III. & d'Innocent III. par l'erreur de l'Indiction ; & d'abord il faut voir de quel air les RR. PP. relevent les prétendues ignorances. *Le Critique* , disent-ils , *ne sçavoit pas , qu'outre les deux Indictions qui commencent au premier ou au 24. Septembre , il y en avoit une troisième qui commence au premier Janvier , & que c'est la seule en usage dans la Cour de Rome. Le P. Petau , M. Ducange , le P. le Cointe ont parlé de cette Indiction : elle est reconnuë de tous ceux qui ont quelque teinture de la Chronologie : on la trouve même dans le Dictionnaire de Furetiere. Il en coûtera un peu de confusion au Critique , de ne l'avoir pas connue : mais comme c'est apparemment ici son coup d'essai , il doit se trouver fort heureux que ses erreurs aient servi à lui apprendre ce qu'il ne sçavoit pas.*

Si le Critique qu'on a jugé à propos de traiter avec tant de hauteur , apprenoit quelque chose en cette rencontre , ce seroit à nier sans scrupule des faits constans , & à les nier avec une hardiesse qui pourroit meriter un autre nom : ce seroit à charger un Mémoire de citations inutiles ; mais il n'envie pas aux BB. ces beaux talens. *Il y a* , disent-ils , *une Indiction Romaine qui commence au premier Janvier.* Les BB. croient-ils qu'on l'ignore ? Mais on sçavoit en même tems ce que ces Religieux paroissent ignorer , que cette Indiction n'a été imaginée qu'au commencement du quinzième siecle , au tems du Concile de Constance. Cette verité n'étoit pas bien difficile à découvrir. Elle a été établie par Ciacconius qui en a parlé d'une maniere affirmative , & qui ayant vécu dans le siecle qui a suivi celui du Concile , a pu aisément être instruit de ce fait. *Il y a* , dit-il , *une Indiction Imperiale qui commence au 24. Septembre , & une Indiction Papale qui commence au jour de Noel. Cette difference des deux Indictions a été observée pour la premiere fois dans les Actes du Concile de Constance , où l'on voulut que les années de l'Indiction concourussent avec les années de J. C. Primùm hæc varietas in Actis Concilii Constantiensis observari cæpta , ut simul Nativitas Christi & anni Indictionum concurrerent.*

Voilà l'époque du changement de l'usage de l'Eglise Romaine marquée par un Auteur qu'aucun autre Auteur n'a démenti. Or ce changement suppose évidemment qu'avant le Concile de Constance on suivoit à Rome l'Indiction Grecque : on verra tout à l'heure l'aveu que fait là-dessus le P. Mabillon. Pour ce qui est du P. Petau , il ne parle que de l'usage présent : mais l'usage présent sur lequel les BB. s'appuyent , ne prouve rien contre l'usage des siecles onzième , douzième & treizième , dont il est question entre l'Evêque de Soissons & eux.

Quant à Ducange , il est inconcevable que les BB. le citent sans l'avoir lû ; ou que l'ayant lû ils aient osé le citer : c'est encore ici un de ces problèmes difficiles à concilier avec la bonne foi qu'on doit supposer dans des Religieux. Ducange à la verité marque qu'il y a une Indiction Romaine qui commence au premier Janvier ; mais dans la même page il dit expressément , *Indictio Romana seu Pontificia quando cæperit incertum.* Ducange n'avoit pas lû ce qu'en dit Ciacconius , il l'auroit cité. Il continuë : *Ex Epistolis Gregorii M. Joannis VIII. Gregorii VII. (L. 1. Epist. 29. 30.) Pontificia Diplomata ac Epistolas more Græcorum , à primâ ipsâ Septembris die inchoatis subnotari observare est ; quod & astruunt vetera Acta Vaticana apud Baronium an. 1154. Otto de Morena an. 1158.* Ainsi voilà Ducange qui non-seulement prouve que l'Indiction Grecque étoit suivie à Rome dans les Bulles , mais qui prouve qu'elle l'étoit encore au douzième siecle.

Ducange cite ensuite une Bulle d'Alexandre III. rapportée par Baronius , dont l'Indiction ne quadre pas avec ce qu'il vient d'établir. Il n'ose accuser d'erreur la copie de cette Bulle , & il recourt au P. Chifflet qui a donné le système des variations de dattes , & qui l'a employé à tout , aux années du regne des Rois , aux années de J. C. dans les Bulles , aux années de l'Indiction. Mais les BB. ont senti eux mêmes le défaut de ce système : après s'en être servi pour se tirer d'affaire au sujet des fausses dattes de leurs Chartes ; après avoir essayé de faire croire qu'il y avoit des variations dans les époques de nos Rois , ils ont bien vû que cette défaite , à force d'être repetée & appliquée à tout , paroîtroit ridicule. Ils ont mieux aimé nier tout net le principe de l'Evêque de

XCVII.
Vraye époque
de l'Indiction.
Nouveauté de
l'Indiction Pon-
tificale.
Mém. des BB.
p. 37.

Ciaccon. *Isagoge
ad vitas Rom.
Pontif. Edit. Va-
sic. To. 1. p. 9. E.*

XCVIII.
Ducange & Ma-
billon contraires
aux BB. qui les ci-
tent pour eux.

*Diction. med. &
inf. Latin. verbo ,
Indictio. pag. 47.*

Soissons, & le traiter de fausseté; soutenir qu'à Rome l'Indiction commence & a toujours commencé au premier Janvier; confondre l'usage présent avec l'usage des trois siècles dont il est question, & citer pour eux des Auteurs, au hazard d'être démentis par eux, comme ils viennent de l'être par Ducange.

Au reste, les Auteurs modernes qui ont admis cette Indiction Pontificale pour des siècles plus reculés que le Concile de Constance, ne l'ont fait que sur la vûe de quelques Bulles ou originales ou copiées: l'un a placé le commencement de cet usage dans un tems, l'autre dans un autre. Suivant le P. Papebrok, l'indiction Pontificale a commencé dès le Pontificat de Leon IX. & ce qui l'a engagé à le croire, c'est que Dom Mabillon a produit une Bulle originale de ce Pape, qui ne sçauroit être vraie qu'en admettant cette Indiction. Elle est bien plus ancienne, si on en croit le Pere Chifflet; car les François l'employoient dès le tems de Charles le Chauve: les Titres de l'Abbaye dont il écrivoit l'Histoire, exigeoient qu'il lui donnât cette ancienneté insoutenable. M. Ducange à qui cela ne paroît pas impossible, s'y trouve néanmoins embarrassé, parce que dans les Bulles & les Lettres de plusieurs Papes des siècles suivans, on y voit employé constamment l'Indiction Grecque. Il la trouve encore en 1158. au tems d'Alexandre III. mais les Actes de ce Pape, comme on les a aujourd'hui, lui présentent aussi l'Indiction Romaine. Enfin D. Mabillon convient que les Lettres de S. Gregoire le Grand, de Jean VIII. & de Gregoire VII. ont toujours l'Indiction de Constantinople.

Voilà ce que les BB. n'ont eu garde de dire, sçavoir que leur P. Mabillon est convenu expressément, que l'Indiction Grecque ou de Constantinople a été suivie à Rome constamment, au moins jusqu'à Gregoire VII. *Græcam seu Constantinopolitanam adscribunt Epistolæ Gregorii Magni, Joannis VIII. & Gregorii VII.* Il en donne cette preuve tirée d'une Lettre de Gregoire VII. où la date est ainsi couchée, *Datum Laurenti III. Non. Sept. INDICTIONE INCIPIENTE XV.* il pouvoit y en joindre plusieurs semblables, puisqu'il se trouve des Lettres dattées de même presque à chaque année de ce Pontificat. Par conséquent voilà les BB. doublement en faute, d'avoir dit en general & sans distinguer les tems, que l'Indiction Romaine commence au premier de Janvier, & d'avoir cité le P. Mabillon pour leur garant. Il est bon au reste de se souvenir que Gregoire VII. mourut en 1085. ainsi de l'aveu du P. Mabillon même, on suivoit constamment à Rome, à la fin de l'onzième siècle, l'Indiction Grecque.

Pour ce qui est des Pontificats suivans, le P. Mabillon embarrassé par les erreurs des dattes de plusieurs Bulles, a conjecturé qu'on entreprit alors de se servir quelquefois à Rome d'une autre Indiction qu'on nomme Romaine, & qui commençoit au premier Janvier. *At subsequentium Pontificum Diplomata passim eam præferunt quæ à Kal. Januarii incipit aut à Natali Domini.* Quelle preuve apporte-t il d'un changement si important dans les dattes des monumens publics? Aucune que des Bulles, sans examiner si ces Bulles sont fautive ou non. Mais un changement de cette nature a-t-il été mis en usage, sans qu'il en soit resté aucun monument certain, sans qu'aucun Historien en ait parlé? Non, il n'y en a point. Aussi le P. Mabillon ne dit pas que toutes les Bulles depuis Gregoire VII. furent dattées de l'Indiction commençant en Janvier, mais qu'elles le furent *par-ci, par-là, passim.* Voici encore son système des variations qu'il employe pour les dattes de l'Indiction, comme il l'a employé pour la date du commencement de l'année: mais système, qui n'est pas plus solide pour l'une que pour l'autre; car il ne peut nier que depuis Gregoire VII. il n'y ait grand nombre de Bulles dattées selon l'Indiction Grecque, & cela dans l'onzième, douzième, & treizième siècle. On trouve dans le recueil des Conciles du P. Labbe une Bulle d'Urbain II. du 9. Octobre 1089. avec l'Indiction XIII. une Bulle de Calixte II. du mois d'Octobre 1119. avec la même Indiction XIII. une Bulle d'Innocent II. du 21. Decembre 1133. avec l'Indiction XII. Enfin une Bulle de Gregoire VIII. élu à la fin d'Octobre & mort le 16. Decembre 1185. dattée de l'Indiction VI. *Datum Ferrariæ IV. Kal. Novembris Indictione VI.* Toutes ces Bulles sont constamment dattées selon l'Indiction Grecque. Ce ne sont apparemment pas ces Bulles que D. Mabillon avoit en vûe, lorsqu'il disoit que *par-ci par-là* on suivoit à Rome une autre Indiction, *passim.* Il y a d'autres Bulles dans le même Recueil, qui paroissent ne pas s'accorder avec la maniere commune de compter alors l'Indiction; il est à propos de le remarquer ici.

La premiere de cette nature qui se présente, est celle de Pascal II. pour Vezelay, dattée de Novembre 1103. avec l'Indiction XI. Mais on y a marqué la quatrième année du Pontificat de Pascal, quoique la cinquième fût commencée dès le 14. Août: ainsi

Conatus historic.
Chronol. ad catal.
Rom. Pons. parte
1. p. 190.

Hist. de Tournus
p. 253.

Ducange Gloss.
med. & inf. Lat.
voce Indictio.

Diplom. L. 2. ch.
24. p. 179. n. 3.

XCIX.

Erreur du P.
Mabillon sur la
variation prétendue
dans la Chancellerie
Romaine par rapport
aux Indictions.

Diplomat. Ibid.

T. 10. Conc. pag.
425.

Ibid. p. 833.

Ibid. p. 948.

Ibid. p. 1751.

ainsi la datte de cette Bulle est évidemment fautive de plus d'une maniere. *Datum Be-neventi anno Dom. Inc. MCIII. mense Novembri Ind. XI. Pontificatus....secundi Paschalis Papæ anno IV.* On en trouve ensuite deux de Gelaze II. dattées l'une du mois de Septembre & l'autre du mois de Decembre 1119. avec l'Indiction XII. *Datum Romæ Kal. Septembris... Datum Avinionis XVII. Kal. Januarii Ind. XII. anno Dom. Inc. MCXIX. Pontificatus autem D. Gelazii II. Papæ anno I.* Mais Gelaze II. étoit mort dès le 29. Janvier de cette année là ; l'erreur de cette datte est donc encore manifeste. On y trouve aussi une Bulle de Calixte II. du mois de Decembre de la même année 1119. avec la même Indiction : mais ce Pape qui annonce sa création aux Fideles, avoit été élu dès le mois de Fevrier ; il avoit déjà donné un grand nombre de Bulles & tenu plusieurs Conciles en diverses Villes de France : l'erreur de la datte de cette Bulle est aisée à reconnoître, & on ne peut en tirer aucune conséquence raisonnable contre le calcul commun. Enfin on y trouve une Bulle d'Eugene III. dattée du mois de Novembre 1149. avec l'Indiction XII. *Datum Pisis IV. Idus Novembris Ind. XII. Inc. Dom. anno MCXLIX. Pontificatus verò D. Eugenii Papæ III. anno IV.* Mais ce Pape qui n'y compte que la quatrième année de son Pontificat, avoit commencé la cinquième dès le mois de Fevrier ; ainsi cette datte est fautive comme les précédentes.

On ne prétend pas que toutes ces Bulles soient fausses : elles ne le seroient qu'en cas qu'elles fussent dans les Originaux, telles que l'Impression les présente : mais dans le doute, la Critique les supposeroit vraies, & les employeroit en faveur de l'Evêque de Soissons. Car elle exigeroit qu'à toutes, à l'exception de celle de Calixte II. où elle écrivoit *X. Kal. Mart.* au lieu de *X. Kal. Jan.* elle exigeroit, dis je, qu'à toutes les autres on marquât l'année précédente de l'Erè Chrétienne, ce qui seroit fondé, entre autres raisons, sur l'impossibilité qu'il y a de corriger autrement les deux Bulles de Gelaze II. qui ne vit durant son Pontificat, de mois de Septembre & de mois de Decembre qu'en 1118. ayant été élu Pape le 25. ou le 26. Janvier de cette année là, & étant mort le 29. Janvier de l'année suivante. D'où il suit que ces Bulles ne peuvent quadrer avec le système du P. Mabillon sur l'Indiction commencée en Janvier.

Il ne reste donc plus dans le Recueil des Conciles, que deux ou trois Bulles où l'on remarque le vice d'Indiction que les BB. soutiennent après le P. Mabillon ; mais peut-être en trouvent ils beaucoup d'autres ailleurs. Ce n'est pourtant pas dans les Lettres d'Innocent III. où le nombre de celles qui sont bien dattées selon l'Indiction Grecque, est presque infini, & où la plupart de celles qui paroissent l'être selon un autre calcul de l'Indiction, ont d'autres défauts.

Ce n'est pas non plus dans l'Histoire de la Metropole de Saltzbourg, où plusieurs Bulles des Papes Calixte II. Eugene III. Innocent III. sont dattées comme l'Evêque de Soissons soutient qu'elles doivent l'être.

Ce n'est point dans Rimer, qui dès le premier Tome de son Recueil d'Actes concernant l'Histoire d'Angleterre, a représenté une Bulle originale d'Honorius III. dattée du 22. Decembre 1218. avec l'Indiction VII. qui est l'Indiction Grecque.

Ce n'est point dans l'Histoire Ecclesiastique de Rainaldi qu'ils trouvent des Bulles telles qu'ils les souhaitent & calculées selon la prétendue Indiction Pontificale, puisqu'au contraire on y en trouve trois dans la dernière moitié du treizième siècle, qui montrent que cette Indiction Pontificale n'étoit pas encore d'usage à Rome. Ces trois Bulles où on suit toujours l'Indiction Grecque, sont d'Innocent IV. *Idibus Decembris Ind. X. Inc. Dom. MCCLII. &c.* d'Urbain IV. *Id. Novembris Indictione VII. Incarn. Dom. anno MCCLXIII. &c.* & d'Honorius IV. *XV. Kal. Octobris Indictione XIII. Inc. Dom. anno MCCLXXV. &c.* Enfin ce n'est dans aucun Recueil qu'ils en peuvent trouver beaucoup : le peu qu'il y en a, sont éparfés en differens Recueils : la plupart de ces Bulles ont d'autres erreurs dans leurs dattes, en sorte que souvent pour qu'on pût justifier ces dattes fautives, il faudroit inventer encore une quatrième ou cinquième sorte d'Indiction.

En effet, (& c'est ce qui démontre invinciblement combien ce système est peu judicieux) on ne s'est déterminé à admettre ces variétés dans les dattes de l'Indiction, que sur un petit nombre de Bulles qui ont paru avoir besoin de cette ressource pour en fauver la datte : il faut donc que ceux qui se reglent par ce motif, admettent autant de sortes d'Indictions qu'il y aura de variétés à cet égard dans les différentes Bulles qu'on leur présentera. La Bulle prétendue de Clement III. que produisent les BB. de S. Corneil, demanderoit une quatrième sorte d'Indiction qui seroit d'un an plus tardive que l'Indiction Pontificale. Pourquoi ne l'ont-ils pas imaginée, cette quatrième sorte d'Indiction ?

Ibid. p. 673.

Ibid. p. 819.

Ibid. p. 823.

Ibid. p. 828.

Ibid. p. 1038.

Metrop. Salis-
burg. T. 2. p. 150.
161. 105.

Apparemment parce qu'ils ne la trouvent présentement en usage nulle part. Mais si elle venoit à être d'usage un jour, pour lors cette Bulle qui nous paroît fausse passera-t-elle pour vraie? Au reste elle n'est pas unique dans son espece: les Chanoines de S. Aignan d'Orleans, & ceux de Vezelay en possédoient de semblables; il pourroit y en avoir encore ailleurs. Une Bulle d'Anastase IV. datée du mois d'Octobre 1154. avec l'Indiction IV. & deux Bulles d'Urbain II. du 4. & du 24. Mars 1097. avec l'Indiction IV. qui se trouvent dans les Conciles du P. Labbe, demandent au contraire une cinquième Indiction qui précède l'Indiction ordinaire d'une année. Ce seroit perdre son tems, que de rassembler tout ce qu'on trouve de conforme à ces deux sortes de dattés qui sont également vicieuses; & ce seroit renoncer à la raison, que d'abandonner celles-ci, en soutenant la premiere, uniquement parce que c'est celle qui est présentement en usage; lorsqu'on lui oppose, & une autorité précise, & une foule de Bulles où l'on reconnoît l'usage ancien tel que l'Evêque de Soissons l'avoit allegué.

Mais ce qui doit servir à anéantir absolument le système des variations de la Chancellerie Romaine dans l'époque de l'Indiction, c'est le chapitre *Inter dilectos* rapporté ci-dessus, tiré d'une Lettre d'Innocent III. qui est inserée dans la Collection de Gregoire IX. au titre *De fide instrumentorum* chap. 6. Là ce Pape racontant les moyens de faux proposés par l'Archevêque de Milan, contre certain Privilege produit par un Monastere de son Diocese, compte celui-ci, que le parchemin étoit corrompu dans l'endroit où étoit la datte de l'Indiction, datte qui auroit, dit le Pape, pû faire connoître plus facilement la fausseté de la piece. (*Privilegium*) *apparebat ibi consumptum, ubi potuisset falsitas facilius deprehendi, videlicet in annotatione Indictionis.* La Glose prenant droit sur cette remarque du Pape, & expliquant la maniere d'examiner les dattes des Privileges par l'Indiction, dont elle prescrit le calcul, ajoute: *Si non est ibi talis Indictio, falsum est instrumentum.* De ces deux principes & de ces deux autorités réunies, il s'ensuit qu'au tems d'Innocent III. & au tems que la Glose a été compilée, c'est-à-dire au treizième siecle, on ne connoissoit point ces varietés dans l'Indiction, ni ces changemens arbitraires selon la volonté des Papes ou de leurs Chanceliers, pour datter tantôt selon une Indiction, & tantôt selon une autre. Car dans ce cas, & la regle d'Innocent III. & le calcul de la Glose, bien loin d'être sur, auroit été fautif, & on n'auroit pû vérifier avec certitude l'Indiction marquée dans les Privileges, & encore moins la vérifier par la supputation que prescrit la Glose. *Si vis scire falsitatem instrumenti, vel privilegii per Indictionem, vide quotus annus Domini ponatur in instrumentis, & quota Indictio ibi ponatur: & illos annos Domini divides per quindecim. Et quidquid superest à XV. ita quod non compleat XV. additis ibi tribus, talis debet esse Indictio in instrumento; & si non est ibi talis Indictio, falsum est instrumentum.* Il est évident que cette supputation suppose qu'il n'y avoit qu'une seule Indiction usitée dans les Privileges & autres Rescrits de Rome; & par conséquent que ces variations imaginées par quelques modernes, sont de tout point insoutenables.

De tout ce qui a été dit jusqu'ici sur l'Indiction, il s'ensuit 1°. qu'avant Gregoire VII. l'Indiction Grecque étoit la seule connue & usitée à Rome, de l'aveu de Mabillon. 2°. Que depuis Gregoire VII. dans le douzième & treizième siecle, l'Indiction Grecque étoit encore suivie à Rome, & le P. Mabillon en convient; & s'il suppose qu'on y suivoit quelquefois une autre Indiction, il le dit sans preuve, & il le dit par compassion pour les Bulles de ses Confreres. Mais 3°. il est réfuté par la Lettre d'Innocent III. qu'on vient de citer, & par le Commentaire que la Glose en fait: car il s'ensuit de cette Lettre & de la Glose, qu'il n'y avoit au treizième siecle qu'une sorte d'Indiction qui fût usitée à Rome; & par conséquent que c'étoit l'Indiction Grecque. Il s'ensuit 4°. que si l'usage présent est contraire, c'est en consequence du changement arrivé au tems du Concile de Constance, comme l'a marqué Ciacconius: mais avant ce Concile, l'Indiction Grecque a toujours été suivie à Rome. Ainsi admettre des variations arbitraires dans l'Indiction, c'est un système qui n'est pas moins ridicule, que d'en admettre dans les époques de l'année de J. C. & dans celle des regnes: ce n'est que pour concilier des Bulles fautives, que des modernes ont imaginé ces variations, ou pour sauver des Bulles manifestement fausses & insoutenables.

Peut-être aura-t-on peine à comprendre, comment l'Indiction Papale n'ayant été imaginée qu'au Concile de Constance, elle paroît avoir été suivie dans des Bulles qui, bien que fausses, pourroient être néanmoins fabriquées avant ce Concile; telles que sont celles que les BB. produisent. Mais on comprendra aisément comment cela s'est pû faire, quand on reflexira comment ces fautes se sont glissées dans ces fausses Bulles. Les Notaires ou les Chanceliers étoient trop habitués à marquer l'Indiction

T. 10. Conc. pag.
1140.
Ibid. p. 436. &
437.

C.
Système des va-
riations dans l'é-
poque de l'Indi-
ction, confondu
par un Rescrit
d'Innocent III.

Lettre d'Innocent
III. par Baluze L.
2. Lettr. 37. T. 1.
p. 355.

Cap. 6. *Inter di-
lectos, De fide in-
strumentorum.*

& l'année de J. C. dans les Bulles & les Brefs qu'ils écrivoient sans cesse, pour courir aucun risque de se méprendre ni à l'une ni à l'autre de ces dattes; on ne peut vraisemblablement supposer qu'ils aient commis ces erreurs qui auroient été aussi-tôt remarquées & rectifiées. Mais il n'en étoit pas de même de ceux qui fabriquoient des Titres, quelque tems, peut-être quelques siècles après l'année dont ils vouloient les datter: il falloit calculer & combiner l'Indiction, l'an de J. C. & celui du Pontificat. En calculant ils ne s'égaroient jamais beaucoup, mais ils se méprennoient aisément d'une année: c'est ce qui est arrivé en particulier à l'un des Titriers de S. Corneil. Après avoir fabriqué des Bulles d'Alexandre III. de Clement III. & d'Innocent III. il voulut marquer l'Indiction dans leurs dattes; mais son calcul lui donna une année de moins qu'il ne falloit. Il ne prétendit pas ne faire commencer les Indictions qu'au premier Janvier ou au jour de Noel, cela n'avoit pas encore été inventé de son tems: il prétendit au contraire marquer dans les Bulles d'Alexandre III. & d'Innocent III. les Indictions qui avoient commencé au mois de Septembre de l'année 1162. & 1198. mais il s'y méprit d'une année. On en a la preuve par le vice de la Bulle de Clement III. où l'Indiction IX. est marquée avec le 17. Fevrier de l'an 1191. selon notre maniere de compter, au lieu de l'Indiction X. Quelque différente que cette erreur puisse paroître, de celle qu'on remarque dans les deux autres Bulles, ce n'est au fond que la même erreur qui a produit un effet tout semblable: celui qui a fabriqué cette Bulle, s'est trompé dans toutes les trois Bulles, en retardant l'Indiction d'une année.

Au reste, c'est contre son intérêt que l'Evêque de Soissons a établi que l'usage ancien de l'Indiction est différent de l'usage présent, & qu'au douzième & treizième siècle l'on suivoit à Rome l'Indiction Grecque; car il seroit plus avantageux à sa Cause, qu'il fût vrai qu'au douzième siècle on eût suivi l'Indiction Romaine: il n'y auroit pas même de confusion à effuyer dans cette erreur, puisqu'il la partageroit avec le Pere Mabillon, avec Ducange & tant d'autres. Or comment le principe des BB. s'il étoit vrai, seroit-il avantageux à l'Evêque de Soissons? C'est que, selon ce principe, les deux premières Bulles des BB. sçavoir celle de Calixte II. & celle d'Eugene III. seroient fausses dans leur datte. Ces deux Bulles sont dattées, celle de Calixte II. *des Nones de Decembre, Indiction XIII. de l'Incarnation de J. C. 1119.* & celle d'Eugene III. est dattée *des Ides de Decembre l'an 1150. la VI. du Pontificat d'Eugene & de l'Indiction XIV.* L'Evêque de Soissons a reconnu la justesse de ces dattes, parce qu'effectivement en Decembre 1150. sous Eugene, on comptoit l'Indiction XIV. & qu'en Decembre 1119. sous Calixte, on comptoit l'Indiction XIII. Mais ce calcul de l'Indiction, suppose le calcul de l'Indiction Grecque, Indiction renouvelée par consequent dans le mois de Septembre précédent. Que si on suivoit à Rome dans le douzième siècle l'Indiction Pontificale, qui se renouvelloit seulement en Janvier, alors il s'ensuivroit qu'en Decembre 1119. on ne comptoit encore que l'Indiction XII. & en Decembre 1150. on ne comptoit que l'Indiction XIII. par consequent ces deux Bulles originales seroient fautivees dans leur datte, par le principe des BB. & leur fausseté seroit prouvée par ces Peres eux-mêmes.

L'avantage seroit aussi grand pour l'Evêque de Soissons, par rapport aux autres Bulles qui suivent celles-là dans l'ordre des tems: car ces Bulles posterieures citent & copient de mot à mot ces Bulles plus anciennes, notamment celle d'Eugene III. par consequent quoique leurs dattes fussent restituées & avouées pour bonnes, ces Bulles deviendroient manifestement ou obreptices ou fausses. Car des Bulles qui rappellent des Bulles anterieures reconnues pour fausses par l'erreur grossiere de leurs dattes, ne peuvent avoir qu'une de ces qualités, de fausses, ou de subreptices. Voilà à quoi les BB. n'ont pas songé. En s'efforçant de prouver l'ignorance de l'Evêque de Soissons, ils sont tombés dans l'abyssme qu'ils lui avoient creuté; & en s'efforçant de le décrediter, ils ont ruiné eux-mêmes leur propre Cause, par ce moyen qui seroit aussi décisif qu'il seroit court. Qu'il y auroit de belles leçons à leur faire à ce sujet! mais l'Evêque de Soissons leur en veut épargner la confusion. Il a sacrifié à la verité, l'avantage évident qu'il auroit tiré en admettant le principe des BB. il sacrifie à la charité l'avantage qu'il tiroit en triomphant de leurs erreurs multipliées sans nombre. Il se seroit même abstenu de les exposer en détail, si l'utilité de la cause de son Eglise, & son propre honneur n'y eût été engagé. Reprenons en peu de mots tout ce qui vient d'être établi touchant l'époque de l'Indiction.

L'Evêque de Soissons, pour prouver l'erreur de la datte des Bulles des BB. a établi pour principe, que l'Indiction, telle qu'on la suivoit à Rome aux siècles onzième, douzième & treizième, commençoit en Septembre.

CI.
Bulles de Calixte & d'Eugene prouvées fausses dans leur datte, si l'Indiction Pontificale avoit lieu au tems de ces Bulles.

CII.
Récapitulation.
Erreur des dattes des Bulles des BB. par rapport à l'Indiction.

Les BB. ont accusé expressément ce principe, de *fausseté*; & ont opposé les Dictionnaires & l'*usage présent*, selon lequel on suit une Indiction Pontificale qui commence au premier Janvier. Mais ils n'ont pas apperçû que cet *usage présent* n'a commencé qu'au Concile de Constance, comme le témoigne Ciacconius, & comme le prouvent les Bulles plus anciennes qui sont dans tous les trésors & les Recueils. Au onzième, douzième & treizième siècle on suivoit à Rome, non cette Indiction nouvelle, mais l'Indiction Grecque qui commençoit en Septembre: l'Evêque de Soissons l'a prouvé par le P. Mabillon même, par Ducange que les BB. avoient cité sans le lire apparemment, & par divers monumens.

Le P. Mabillon, après le P. Chifflet, ne pouvant nier la verité de ce principe, & voulant d'ailleurs concilier avec ce calcul, des Bulles qui paroissoient ne pas s'y accorder, & dont l'Indiction étoit differemment marquée, a hazardé de soutenir qu'à Rome on varioit dans la Chancellerie sur l'Epoque de l'Indiction: il l'a avancé sans preuve & sans vraisemblance; car qui croira que ce qui étoit inventé pour rendre les époques certaines, aît été ainsi abandonné au hazard & à la fantaisie des Chanceliers de l'Eglise Romaine, au risque de rendre par là dans la suite incertaine la verité des monumens les plus solennels? Le P. Mabillon a donc avancé ce principe, sans autre motif que de sauver des Bulles dont il devoit rejeter l'erreur sur les Copistes & les Compilateurs, ou dont il devoit reconnoître de bonne foi la fausseté. Or dans cette supposition il est confondu par la réponse d'Innocent III. inserée dans le Droit, & par la Glose sur le chapitre 6. du titre, *De fide instrumentorum*: puisque s'il y avoit eû au tems d'Innocent III. variété arbitraire dans le choix de l'Indiction, la regle que donne ce Pape, & le calcul que présente la Glose pour juger de la verité de l'Indiction, & par le calcul de l'Indiction juger de la verité des Bulles, seroient l'une & l'autre fautives, inutiles & même induisant en erreur.

Les BB. n'ont osé dans leur Mémoire, employer ce système des variations des dattes, pour défendre les erreurs de leurs Bulles, tant sur l'année de J. C. que sur celle de l'Indiction; mais ils se sont précipités dans un autre inconvenient, qui est celui de nier hardiment le principe general de l'Evêque de Soissons, principe que ce Prélat a démontré par tant de monumens, être incontestable.

Pour ce qui est du système des variations de dattes dans les Chancelleries Romaines, s'ils ne s'en sont point servi pour leur défense, l'Evêque de Soissons a crû devoir les prévenir & leur ôter cette miserable ressource. On dit miserable: car jamais on ne peut se fonder en Justice, sur des Pieces qui ont dans leur datte une marque visible de fausseté, quand on ne peut en détruire l'erreur que par des systèmes forgés sans preuves & sans vraisemblance.

De-là il s'ensuit, que l'erreur des dattes des Bulles d'Alexandre III. d'Innocent III. & de Clement III. par rapport à l'Indiction, est manifeste; & cette erreur emporte nécessairement la fausseté des Bulles, puisque de tous les moyens de faux qu'on peut alléguer contre de telles Pieces, le plus décisif, c'est de prouver l'erreur de leur datte. On ne peut s'appuyer sur une Bulle qui dans son Original porte avec elle un tel reproche: on ne le peut dans l'Histoire; on le peut encore moins en Justice: mais sur tout quand il est question de Privilege, & de Privilege aussi exorbitant que celui de la Jurisdiction Episcopale, entre les mains d'une Communauté de Solitaires.

CIII.
Preuve generale
de la fausseté de
routes les Bulles,
ritée d'un Rescrit
d'Innocent III.
produit par les BB.

Tant de preuves trop certaines de fausseté dans les Bulles produites par les RR. PP. avoient engagé l'Evêque de Soissons à mepriser les Pieces qui sont posterieures à ces Bulles. En effet, toutes ces Pieces de quelque nature qu'elles soient, confirmations, transactions, reconnoissances, preuves de possession, tout est frivole dès qu'il n'a d'autre fondement qu'un dol manifeste. La possession de mauvaise foi ne prescrit point: or le dol & la mauvaise foi sont averés, dès qu'on a prouvé la fausseté des Titres & des Bulles sur lesquelles cette possession auroit été établie & continuée si long-tems. Cependant l'Evêque de Soissons a reconnu depuis, qu'il avoit trop negligé ces Pieces posterieures aux Bulles qu'on a discutées, parce qu'il en a remarqué une qui doit finir la contestation entre les BB. & lui: Piece qui, comme il l'a déjà fait remarquer dans sa premiere Partie, démontre invinciblement & par un moyen general, la fausseté de toutes les Bulles plus anciennes qui ont été produites par les Reverends Peres.

Cette Piece est le Bref. d'Innocent III. dont on a parlé ci-dessus, qui a servi à prouver l'usurpation des Moines sur la Jurisdiction: mais on a réservé à ce lieu d'en tirer la juste consequence qu'elle présente à l'esprit, consequence qui démontre par un moyen commun, la fausseté de toutes ces Bulles. Ce Bref, comme on l'a dit alors, est datté de

Latran du neuvième des Kalendes de Fevrier, de la quinzième année du Pontificat d'Innocent III. ce qui revient au 24. Janvier de l'année 1213. Ce Bref n'a rien qui le rende suspect, & on peut s'en rapporter aux BB. qui le produisent. Il paroît par ce Bref, que les Moines de saint Corneil exposèrent à Innocent III. que les Chanoines qui avoient été avant eux en possession de l'Eglise de Compiègne, en avoient détruit les Privileges & leurs monumens: en conséquence ils demanderent que pour les dédommager, on les reçût à faire preuve par témoins des Privileges du Monastere. Ces Religieux avoient attendu bien tard à faire cette demande. Il y avoit 63. ans que les Chanoines étoient chassés: où trouver des témoins assés âgés pour pouvoir déposer des faits qui concernoient les Privileges de ces Chanoines? Mais ces bons Peres sçavoient prendre leur tems: ils n'auroient pû faire ces diligences plûtôt, sans se commettre: ils n'étoient pas encore assés affermis dans cette espece de Jurisdiction qu'ils s'étoient procurée; & d'ailleurs des témoins trop instruits sur les droits des anciens Chanoines, n'auroient pas été d'un secours aussi sûr que d'autres, que l'ignorance du passé rendoit & plus dociles & plus crédules.

Le Pape voulut bien avoir égard à la demande des Moines de S. Corneil, & il nomma trois Commissaires, dont deux étoient Moines, pour ouïr les témoins qu'on voudroit produire pour connoître des Privileges de l'Abbaye de saint Corneil. Comme le Bref d'Innocent III. contient ces faits, & que ces faits sont importans, il est nécessaire de rapporter le Bref en entier.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis S. Petri de Latiniaco, & Caroli-loci Abbatibus Meldensis & Silvanectensis Diocesis, & Decano Silvanectensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum Abbatis & Conventus Compendiensiis fuit propositum coram nobis, quod Canonici à Compendiensi Monasterio, tunc Ecclesiâ seculari, exigentibus suis culpis amoti, PRIVILEGIA ET ALIA MUNIMENTA ipsius Ecclesiæ destruxerunt. Volentes igitur INDEMNITATIBUS ejusdem Monasterii providere, discretioni vestræ per Apostolica Scripta mandamus, quatenus testes quos Abbas & Monachi supradicti AD PROBANDA JURA & laudabiles consuetudines Monasterii memorati duxerint producendos, recipere, ac fideliter examinare curetis, depositiones ipsorum sub sigillis vestris inclusas ad Sedem Apostolicam transmittentes.... Datum Laterani IX. Kal. Februarii Pontificatus nostri anno quinto decimo.

Qu'on se souvienne ici que les BB. ont produit une Bulle de ce même Pape Innocent III. dattée de l'an de J. C. 1198. & de la premiere de son Pontificat: que c'est cette Bulle que l'Evêque de Soissons soutient être fausse, & dont les BB. ont maintenu la verité & l'authenticité. Les Moines de saint Corneil, si on en croit les BB. avoient donc obtenu de ce Pape, dès la premiere année de son Pontificat, la Bulle la plus ample & la plus favorable à leur Exemption. Là, la dépendance immédiate du S. Siege est énoncée; la Jurisdiction sur les Clercs de Compiègne & mille autres belles choses pareilles. Innocent III. dans cette Bulle avoit rappelé les Bulles des Papes précédens qui avoient accordé des Privileges: il avoit nommé Eugene, Adrien, Alexandre, Luce, Clement & Celestin: il avoit copié même les termes de ces Bulles. Cependant quatorze ans après, les Moines se plaignent au même Pape Innocent III. de n'avoir point de Titres ni de sureté pour leurs Privileges; & ils demandent au S. Pere, de vouloir bien les dédommager de la perte qu'ils ont faite par la déprédation des Chanoines, en y suppléant par une enquête & par la déposition des témoins. C'est une demande que font les Moines au Pape, de leur propre mouvement: ils ne se plaignent point qu'on les attaque, qu'on les traverse, qu'on les dépouille de leurs droits, & qu'on refuse de s'en rapporter à leurs Bulles & à leurs Chartes. Non: ils avouent qu'ils n'ont rien, ni Titres, ni preuves, & qu'ils sont réduits à y suppléer par une enquête.

Où étoit donc alors cette magnifique Bulle d'Innocent III? où étoient celles des Papes Eugene, Adrien, Alexandre, Luce, Clement, Celestin? car tout cela devoit avoir précédé, & précédé en moins de soixante ans. Ces Bulles existoient-elles au tems du Bref? Mais si elles existoient, comment les Moines recourent-ils à une enquête; & comment avouoient-ils que leurs Privileges & les Titres qui les appuyoient ne subsistoient plus, & avoient été détruits? Si ces Bulles n'existoient point, comment les a-t-on faites depuis & long-tems après la mort de tous ces Papes? Mais sur tout, comment Innocent III. a-t-il nommé des Commissaires pour faire une enquête justificative des Privileges qu'il venoit de confirmer lui-même peu d'années auparavant avec tant de solemnité & de détail, & avec le concours de tous les Cardinaux? En un mot, il est prouvé par ce Bref d'Innocent III. qu'en 1213. les Moines de S. Corneil avouoient qu'ils n'avoient point de Titres pour établir leurs Privileges: qu'une enquête leur étoit né-

cessaire pour leur assurer ceux dont les Chanoines avoient joui. Donc en 1213. les Moines n'avoient point encore les sept Bulles confirmatives qu'ils produisent aujourd'hui. Dieu sçait combien de reproches, d'injures & de hauteur vont tomber sur l'Ecrivain de l'Evêque de Soissons: car voilà une preuve décisive que toutes ces Bulles prétendues ont été fabriquées par la suite, & comme les preuves les plus décisives, sont celles qui aigrissent le plus l'humeur de leurs Reverences, voici encore de quoi leur faire épouvanter toute leur amertume. On le leur pardonne déjà par avance: en attendant, comme les BB. paroissent curieux de sçavoir quand est-ce que ces Bulles ont été fabriquées, ceci les assure déjà que cette fabrique est évidemment postérieure à l'année 1213.

CIV.
Enquête demandée en 1213. pour assurer à S. Corneil la Jurisdiction spirituelle, faite de Titres.

Mais peut-être que les Religieux de S. Corneil ne vouloient par cette enquête s'assurer que de la possession des avantages temporels, & que comptant sur les Bulles de Privilege qu'ils avoient déjà, ils en vouloient avoir d'autres pour la protection de leur revenu? Or cela ne se peut dire 1°. parce que ce Bref parle expressément *des Privileges* dont ils vouloient s'assurer la possession par l'enquête. 2°. Les Bulles prétendues & produites aujourd'hui joignoient à ces Privileges qui y sont énoncés, la concession des biens temporels, la protection de l'Eglise pour ces biens, & les menaces d'excommunication pour les usurpateurs; ainsi ils auroient eû déjà ce qu'ils demandoient, & Innocent III. ne pouvoit leur accorder rien de plus que ce qu'ils prétendent en avoir déjà obtenu auparavant par sa Bulle & par celles de ses prédecesseurs. 3°. Les Chartres plus anciennes, si elles subsistoient alors, étoient des Titres plus que suffisans: les droits utiles du Monastere, les biens, les dixmes, la justice, les Benefices, les Chapelles, tout y étoit énoncé en détail. Ces Chartres ne subsistoient donc pas encore en 1213. si on étoit réduit à en venir à l'enquête & à la preuve par témoins, parce que tous *les Titres étoient détruits, Privilegia & munimenta destruxerunt.* 4°. & c'est ce qui est plus décisif: on voit quel étoit le but de la demande pour l'enquête, par l'enquête même. Or on voit par cette enquête, que les témoins qu'on fait entendre ne déposent presque que sur la Jurisdiction spirituelle & sur les droits Ecclesiastiques. C'étoit donc ces droits & cette Jurisdiction que les Moines vouloient établir par leur enquête: ils avouoient donc alors qu'ils manquoient sur ce point, de Titres & de Bulles, & par consequent les Bulles antérieures à cette enquête que leurs successeurs produisent à présent, n'existoient pas alors.

On voit par le même monument, & par le motif de l'enquête demandée, que les Chartres n'existoient pas non plus; ces Chartres où les BB. nous montrent aujourd'hui leur ancienne liberté & leurs Exemptions. Ces Chartres, diront-ils, étoient peut être perduës alors, & on ne les a recouvrées que depuis. Cela ne se peut dire encore: car, selon la Charte de Louis le Jeune donnée aux Moines nouvellement établis, les anciennes Chartres lui avoient été représentées, & ce Prince en fait mention dans la sienne: *sicut privilegia & precepta regalia & alia scripta continent.* Cette Charte est de 1151. Ainsi ils avoient, ces Moines, une Charte toute récente, si on en croit les BB. Charte qui avoit été obtenue sur le vû des anciennes. Entre 1151. & 1213. les Moines n'avoient pas perdu en si peu de tems ces anciennes Chartres: de leurs mains elles n'avoient pû passer dans celles des Chanoines dissipateurs. Ainsi de quelque côté qu'on se tourne, on reconnoît manifestement que ce Bref est une démonstration de la fausseté de toutes les Bulles & des Chartres antérieures à l'année 1213. qu'elles n'existoient point encore en cette année 1213. & que cela est prouvé invinciblement par le fait même avancé par les Moines de S. Corneil, & assuré par la Piece originale que leurs successeurs produisent.

Ce qu'il y a encore ici de remarquable, c'est que cette enquête demandée par les Moines de S. Corneil, ordonnée par Innocent III. & qui, selon l'ordre de ce Pape, devoit être envoyée cachetée à Rome sous les sceaux des Abbés de Chalis & de Lagny, & du Doyen de Senlis, se trouve aujourd'hui dans le Chartrier des Religieux de S. Corneil, & ils la produisent comme une preuve de leurs droits prétendus. Or ils ne voyent pas que cette piece, bien loin de leur être favorable, est au contraire une preuve que le Pape Innocent III. ne leur a rendu leur enquête sans la confirmer par une Bulle, que parce qu'il a vû l'insuffisance de cette enquête même. Car enfin, cette enquête n'étoit faite que pour obtenir une Bulle confirmative de leurs Privileges, dont la possession seroit prouvée: or ils ne l'ont point eû cette Bulle, & ils ne peuvent la produire; & la plus grande preuve qu'on puisse avoir qu'elle leur a été refusée, c'est qu'on leur a rendu leur enquête, sans y joindre cette Bulle à laquelle ils desiroient parvenir. Ainsi rend-on aux Demandeurs leurs Pieces & leur Requête, quand on voit que la Requête est injuste, & que les Pieces qui l'appuyent sont insuffisantes.

CV.
Récapitulation.
Pieces dont la

Il sera maintenant aussi aisé qu'utile, de reprendre en peu de mots tout ce qui vient d'être établi sur la fausseté des Chartres & des Bulles produites par les BB. Les anciens

BB. ont été aussi peu scrupuleux sur la fabrication des Titres, que sur la régularité : les Moines de la Congregation de S. Maur qui sont venus les réformer, ont eu tort de borner leur zèle aux pratiques régulières; ils auroient dû l'étendre sur les Chartiers de leurs prédécesseurs, & ils y auroient bien autant trouvé à réformer, que sur le Chœur ou sur le Refectoire. Ces RR. PP. ne peuvent se résoudre à en convenir aujourd'hui : mais ce fait est constaté par tous les Critiques; il l'est même par certains monumens dont l'Evêque de Soissons n'a pas crû devoir reveiller la mémoire, trop fâcheuse pour ces RR. PP. il lui suffit de trouver le P. Mabillon plus d'accord avec ce Prélat, que ses Confreres ne l'avoient crû. Mais ce qui contristera peut-être un peu leurs Réverences, c'est que désormais on pourra citer avec assurance le Chartier de Compiègne, comme un exemple de ces dépôts d'iniquité qui prouvent que les prédécesseurs qui les ont amassés ont été trop habiles; & que les successeurs qui les ont gardés, ont été trop crédules.

fausseté est démontrée.

La Charte de Philippe I. de l'an 1085. étoit démontrée fautive par la fausseté de sa date, & par la présence d'un Evêque qui ne fut Evêque qu'environ en 1087. Les BB. n'ont opposé que de vaines conjectures à des preuves si décisives de fausseté, & ils y ont gagné que l'Evêque de Soissons a trouvé dans le P. Mabillon même une autre preuve contre cette Charte, en ce qu'on y fait paroître un prétendu Everard Abbé de Corbie, quoique ce fût Foulques qui le fût alors, & qui l'étoit encore en 1086.

La Charte de Charles le Simple est pleine de défauts qui en montrent la fausseté. Mais quand les réponses des BB. seroient assez vraisemblables pour en faire douter; quand ils seroient croire que Charles a pu donner le titre de Roi à Eudes son sujet révolté, vingt ans après sa mort, la Charte ne pourroit encore faire foi en Justice, à cause de son manque de date, & à cause des vuides importans & dangereux laissés dans cette Piece originale, défauts marqués par le P. Mabillon.

La seconde Charte de Charles le Simple & celle de Louis d'Outremer, ont des marques communes de fausseté que les BB. n'ont pas détruites : la confusion du fisc & de l'alleu; le droit donné à des Cœnobites de se vendre entr'eux les biens fonds du Monastere, au préjudice de la vie commune qui étoit encore en vigueur; la liberté accordée aux fiscalins de vendre ou de donner libéralement le Domaine du Roi à son insçu, & quand il leur plairoit; enfin les anathêmes ridicules, sont des traits auxquels la fausseté se reconnoît, & les BB. n'ont pu alleguer au contraire que des Chartes dont la vérité est suspecte, ou des raisonnemens dont l'erreur est évidente.

Ce n'est pas l'Evêque de Soissons seul qui a imaginé l'erreur de la date qui se trouve dans la Charte de Philippe I. de 1092. erreur qui en prouve la fausseté : M. Baluze, Messieurs de Sainte Marthe, & le sçavant éditeur du Spicilege de D. Luc Dachery conviennent que cette date est insoutenable. D'ailleurs cette Charte est convaincuë de fausseté, par une autre Charte du même Roi & de la même année, que les BB. ont dans leur Chartier : les termes en ont été cités par eux dans un de leurs vieux Façtums que l'Evêque de Soissons produit.

La Charte de Louis le Jeune n'est qu'une copie, de l'aveu des BB. & une copie fautive dans sa date. Cette date n'a pu être rectifiée par les conjectures qu'hazardent ces RR. PP. conjectures que les faits les plus constans de notre Histoire démentent, copie par conséquent qui ne peut faire foi en Justice. Mais cette copie qui devient inutile aux RR. PP. sert infiniment à établir la fabrication ancienne des Titriers de l'Ordre de S. Benoît, puisque cette Piece, avouée à présent pour n'être qu'une copie, paroît avoir eu autrefois un sceau : or un sceau mis à une copie, pour la faire passer pour originale, est une de ces adresses des anciens Titriers, qui confond ceux qui veulent tout ensemble & nier leur subtilité & en profiter.

La fausseté des Bulles seroit suffisamment prouvée par la seule inspection des signatures qui paroissent l'ouvrage d'un faulsaire mal habile : la conformité entière qui paroît entre les signatures de differens Cardinaux dans la même Bulle : la différence énorme qui se trouve dans la signature des mêmes Cardinaux, dans les Bulles différentes, mais surtout la variation dans l'ortographe & dans la prononciation des noms des mêmes Cardinaux dans différentes Bulles, suffiroit pour décrediter celles que produisent les BB. Mais indépendamment de ces moyens, l'Evêque de Soissons en a un plus décisif qui consiste dans l'erreur de la date de ces Bulles originales. Deux ont erré par rapport à l'année de J. C. & deux par rapport à l'Indiction; & une de ces quatre contient une double erreur, & sur l'Indiction & sur l'année de J. C. Or ces erreurs dans les dates des Indictions ou de l'année de J. C. sont des moyens suffisans pour rejeter ces Bulles comme fausses, c'est la regle d'Innocent III. au chap. *Inter dilectos*, & la Glose sur cet endroit ôte tout lieu d'éluder le sens de ce chapitre.

Les BB. n'ont pû se défendre qu'en soutenant que l'Evêque de Soissons s'est trompé, en supposant qu'à Rome au tems de ces Bulles, l'année commençoit au 25. Decembre, & l'Indiction au mois de Septembre. Ils ont dit que l'année ne commençoit qu'au 25. Mars, & l'Indiction Pontificale au premier Janvier : or ces PP. se sont trompés eux-mêmes, en donnant pour l'usage des siècles onzième, douzième & treizième, ce qui n'est qu'un usage très-moderne ; & les principes de l'Evêque de Soissons sont justifiés par le témoignage du P. Mabillon même, que les BB. avoient cité sans doute sans l'avoir lu.

Peut-être que les BB. essayeroient de se défendre encore contre cette preuve, en soutenant qu'à Rome on a varié dans les époques des dattes qu'on employoit dans les Chancelleries ; & qu'ainsi ce qui nous paroît erreur, pourroit n'en être pas une : mais ce système qui admet des variations dans les Chancelleries, quoiqu'hazardé par le P. Chifflet, & soutenu par le P. Mabillon trop favorable aux Chartiers de son Ordre, est un système sans preuve & sans vraisemblance, & qui ne peut suffire pour valider en Justice des Titres qui ont une marque de fausseté aussi notoire qu'une erreur dans la datte, erreur qui paroît telle quand on examine ces dattes selon les principes connus, & selon l'usage constant de l'Eglise de Rome au onzième, douzième & treizième siècle. Non seulement ce système est imaginé sans preuve, mais de plus il est formellement démenti par le Chapitre *Inier dilectos*, & par la Glose sur ce Chapitre, par où il paroît que les principes sur lesquels on calculoit à Rome l'Indiction, étoient des principes invariables, & que cette époque ne se changeoit pas selon la fantaisie des Officiers de la Chancellerie Romaine.

A toutes ces preuves si décisives de la fausseté des Bulles, on en ajoûte une plus décisive encore, tirée du Bref d'Innocent III. donné en 1213. sur la demande des Moines de S. Corneil. Ceux-ci se plaignent qu'ils n'ont point de Titres pour établir leurs Privileges ; & ils demandent une enquête pour constater par des témoins, les Privileges dont jouissoient les Chanoines avant eux. Les Moines n'avoient donc point en 1213. toutes ces Bulles & ces Chartes qu'ils produisent aujourd'hui : car enfin ceux qui depuis 60. ans ont obtenu huit Bulles pour établir leur Jurisdiction, & six Chartes, ne peuvent dire qu'ils n'ont point de Titres, ni se trouver réduits à prouver cette Jurisdiction par témoins. Ils le peuvent encore moins, quand la demande est faite à ce Pape même, qu'on suppose avoir donné peu d'années auparavant, une Bulle très-étendue pour confirmer cette Jurisdiction & ces Privileges.

CVI.
Conclusion.

N'y aura-t-il donc aucun Titre, aucune Charte, aucune Bulle, aucun Bref produit par les BB. qui ne soit faux ? L'Evêque de Soissons ne porte pas si loin sa critique, & il n'y met rien d'excessif. Il reconnoît la vérité de la plupart des Brefs produits par les BB. & il lui suffit pour cela, de n'y trouver aucune marque de fausseté : telle est la moderation de sa critique. Mais ces Brefs trop facilement obtenus & accordés sur la simple Requête des Religieux, ne peuvent établir solidement l'indépendance qu'ils ambitionnent. La Bulle même de Calixte II. dont l'Evêque de Soissons peut reconnoître l'authenticité sans interesser sa Cause, n'établit pas suffisamment cette indépendance, puisque quand elle l'exprimeroit nettement, ce qui n'est pas, cette Bulle furtivement & secrètement obtenue, n'a pû préjudicier aux droits constans de l'Evêque Diocésain ; & d'ailleurs, parce que les Privileges énoncés dans cette Bulle accordée aux Chanoines, n'ont point passé aux Moines qui leur ont été subrogés.

Ainsi tombent tous les Moyens que les BB. ont établi avec emphase. Ils ont tracé une Histoire, où l'invention a eu plus de part que la vérité : ils n'ont cherché qu'à éblouir le lecteur sur les Moyens de droit ; & aux raisons solides dont ils étoient dépourvus, ils ont substitué les véhémentes déclamations d'un Ecrivain plus éloquent que poli, & qui paroît mieux instruit des Chartiers de l'Ordre, que des regles de la bienfaisance : mais c'est par ces déclamations même qu'ils ont fait sentir la foiblesse de leur Cause. Enfin ils ont remué sans succès toutes les pancartes de leurs Monasteres, pour y chercher de quoi soutenir des Chartes & des Bulles dont tant de circonstances démonstroient la fausseté : mais leurs efforts n'ont abouti qu'à apprendre aux lecteurs, qu'il ne faut pas moins être en garde contre les faits que les RR. PP. assurent, & contre les citations qu'ils rapportent, que contre les pancartes enfumées qu'ils produisent ; & qu'à faire sentir à des Juges éclairés, qu'une Jurisdiction qui a eu besoin de faux Titres dans son origine pour s'accréditer, & qui dans son terme ne peut se défendre que par des fables & des citations infideles, ne peut être regardée que comme une usurpation manifeste.

Monseigneur CHOPIN D'ARNOUVILLE, Rapporteur.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

P Age 33. ligne 21. de *lisés* des
Page 40. ligne 18. *lisés ainsi*, entiere, avec

Page 63. ligne 49. à la place de *ces mots*, aussi-bien que la copie de la Charte de la fondation qui lui est jointe, *lisés*. Pour ce qui est de la Charte de S. Louis, elle est écrite, collationnée à l'Original, & signée par Frere Pasquier le Normand, Religieux de S. Nicolas de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, qui vivoit dans le seizième siecle, & qui fut élu Prieur de cet Hôtel-Dieu en 1586. ou 1588. C'est de lui que vient la copie du Reglement, qui paroît être d'une écriture plus ancienne, mais qui servoit à son usage, puisqu'il y a mis son nom en latin & en françois.

Page 84. Sommaire LXXVII. *lisés* LXXII.

Page 90. ligne 40. de *lisés* des

Page 98. Sommaire de *lisés* des

T A B L E
DES SOMMAIRES.

I. **R**eflexions sur les défenses & sur le stile des PP. Benedictins. page 1

PREMIERE PARTIE.

Remarques sur l'Histoire de la Jurisdiction de S. Corneil.	2
II. Histoire de la Jurisdiction de S. Corneil, par les Bénédictins. Ses principaux points sont faux.	Ibid.
III. Premiere fausseté réfutée. On examine ce que c'étoit que Privilege au neuvième siecle.	Ibid.
IV. Exemption des Chanoines inconnuë au neuvième siecle.	4
V. Seconde fausseté réfutée. Compiègne avoit des peuples & des Eglises avant la fondation de S. Corneil.	5
VI. Troisième fausseté réfutée. Les BB. n'ont pu produire aucun exemple certain de Chapitre exempt, avant le douzième siecle.	6
VII. Difference des Chapitres & des Monasteres, par rapport à l'Exemption.	8
VIII. Ce que c'étoit que l'Exemption des Moines au neuvième siecle. Preuves données par le P. Thomassin.	9
IX. Quatrième fausseté réfutée. Remarques critiques sur la Charte de Charles le Chauve.	12
X. Cinquième fausseté réfutée. Faits inventés par les BB. sur la Dédicace de S. Corneil.	13
XI. Sixième fausseté réfutée. Abus que les BB. font du mot de Privilege.	14
XII. Septième fausseté. Territoire de S. Corneil soumis à la Jurisdiction des Evêques. Preuves.	Ibid.
XIII. Huitième fausseté réfutée. Eglise de S. Clement excluë par sa fondation, de la Jurisdiction de S. Corneil.	15
XIV. Jurisdiction usurpée insensiblement par les Monasteres. Leurs moyens.	16
XV. Exemple d'une Jurisdiction usurpée par degrés, dans l'Histoire de Vezelay, dressée par un Moine de cette Abbaye.	Ibid.
SECOND AGE DE L'EGLISE DE S. CORNEIL.	17
XVI. Neuvième fausseté réfutée. Remarques sur le changement des Chanoines en Moines,	

	Ibid.
en 1150.	
XVII. L'Abbé Suger n'a point reconnu l'indépendance de S. Corneil.	21
XVIII. Du prétendu pillage des Titres de S. Corneil, par les Chanoines. Faussetés avancées par les BB.	Ibid.
XIX. Nouvelles remarques sur les Bulles de Jean VIII. de Calixte II. & d'Eugene III.	23
XX. Les Chanoines de S. Corneil n'étoient pas indépendans avant Calixte II. Preuves.	25
XXI. On examine si la Bulle de Calixte II. en 1119. peut servir aux BB. de Titre primordial.	26
XXII. La Bulle de Calixte II. ne donne pas la Jurisdiction Episcopale aux Chanoines de Saint Corneil. Concile de Latran.	27
XXIII. La Bulle d'Eugene III. en 1150. est manifestement obreptice, si elle n'est pas fausse.	28
XXIV. Histoire de l'usurpation de la Jurisdiction par les Moines de S. Corneil, prouvée par leurs Pieces.	29
XXV. Premier degré de l'usurpation. En 1159. les Moines de S. Corneil obtiennent le Décanat rural. Ce que c'étoit que ce Décanat.	31
XXVI. Second degré de l'usurpation. Environ 1170. Les Moines se font donner une Jurisdiction, sans qu'on explique de quelle nature est cette Jurisdiction.	32
XXVII. Troisième degré de l'usurpation. En 1180. les Moines s'emparent de l'Hotel-Dieu, & de S. Clement. Leurs moyens.	33
XXVIII. Quatrième degré de l'usurpation. En 1191. les Moines calomnient l'Evêque de Soissons à Rome, & le rendent suspect, pour s'affranchir de son autorité.	34
XXIX. Cinquième degré de l'usurpation. En 1199. Transaction avec l'Evêque de Soissons. Sa Jurisdiction partagée, mais reconnue en des points importants.	36
XXX. Sixième degré de l'usurpation. Enquête furieusement demandée à Rome en 1213.	37
XXXI. Septième degré de l'usurpation. Nouvelle Transaction en 1220. La Jurisdiction de l'Evêque sur S. Corneil & sur Compiègne subsistoit encore en des points importants.	39
XXXII. Huitième degré de l'usurpation. Bref furtif en 1221. où les Moines font inserer pour la première fois, qu'ils dépendent immédiatement du S. Siege.	Ibid.
XXXIII. Récapitulation des faits qui manifestent l'usurpation. Les Moines se faisoient donner à titre de confirmation, ce qu'ils vouloient envahir.	41
XXXIV. Les preuves de l'usurpation rendent inutiles les preuves de possession alleguées par les Peres Benedictins.	42
XXXV. Sept contradictions grossieres entre les Bulles & les Brefs produits par les Peres Benedictins.	43
XXXVI. Conclusion de la première Partie. Reflexions sur les reconnoissances prétendues des Evêques de Soissons.	45
XXXVII. De la reconnoissance de la Jurisdiction de S. Corneil, faussement attribuée à l'Evêque de Soissons d'aujourd'hui.	Ibid.

SECONDE PARTIE.

Les RR. PP. BB. n'ont pas détruit les Moyens de droit allegués par l'Evêque de Soissons contre la Jurisdiction de S. Corneil.	47
PREMIER MOYEN. Défaut de Titre primordial de cette Jurisdiction.	Ibid.
XXXVIII. Premier Moyen de droit, tiré du défaut de Titre primordial. Les BB. n'y ont pas répondu.	Ibid.
XXXIX. Dumoulin mal cité & mal entendu par les BB.	48
SECOND MOYEN. Défaut de Titres qui énoncent clairement la Jurisdiction comme Episcopale de S. Corneil.	49
XL. Second Moyen. Réponses insuffisantes des BB.	Ibid.
XLI. Faussees consequences que les BB. tirent de leurs Bulles & de leurs Brefs.	51
XLII. Les Bulles de Jean VIII. & de Calixte II. n'énoncent pas la Jurisdiction Episcopale. Cela suffit à l'Evêque de Soissons.	52
Le troisième Moyen qui concerne la fausseté des Titres, sera discuté dans la troisième Partie.	
QUATRIEME MOYEN. Les Bulles des Benedictins sont abusives.	53
XLIII. Quatrième Moyen. Silence des BB. sur la dérogation aux Conciles generaux.	Ibid.
XLIV. Si la Jurisdiction Episcopale a été donnée par Calixte II. ou par Eugene III. elle l'a été abusivement. Preuve.	54
XLV. Les Transactions & les reconnoissances des Evêques de Soissons n'ont point purgé l'abus de	

<i>La concession.</i>	55
CINQUIEME MOYEN. <i>Dérégation des Bénédictins à leur Exemption prétendue.</i>	57
XLVI. <i>Cinquième Moyen. Dérégation faite par les BB. en 1674. à leurs Privilegés. Défaite inutile des BB.</i>	Ibid.
XLVII. <i>Les Bénédictins donnent à leur Eglise le titre de Chapelle Royale ; & à leurs Privilegés, celui de droit de la Couronne. Remarques sur cette prétention.</i>	Ibid.
SIXIEME MOYEN. <i>Les Privilegés de S. Corneil sont éteints.</i>	58
XLVIII. <i>Accommodement proposé par les Bénédictins. Son artifice dévoilé par eux-mêmes.</i>	Ibid.
XLIX. <i>Changement des Chanoines en Moines en 1150. Privilegés éteints par ce changement.</i>	59
L. <i>Second changement. Extinction du titre d'Abbé, par l'union.</i>	60
LI. <i>Troisième changement. Etablissement des Religieuses. Le Privilege n'a pu les comprendre.</i>	61
LII. <i>Fondation des Religieuses en 1260. par S. Louis. Elles sont soumises à l'Evêque par leurs Reglemens primitifs.</i>	62
LIII. <i>Dernière défaite des BB. réfutée. De leur territoire prétendu circonscrit.</i>	64

TROISIE'ME PARTIE.

<i>Qui concerne la fausseté des Titres de S. Corneil. Leur fausseté est de nouveau démontrée, avec la réfutation des défenses fournies par les RR. PP. Bénédictins.</i>	65
LIV. <i>Stile violent des Bénédictins. Quelle est leur excuse.</i>	Ibid.
LV. <i>Faux Titres fabriqués par les Moines. Aveux du P. Mabillon.</i>	66
LVI. <i>Les anciens Bénédictins fabricateurs & dépositaires de faux Titres. Preuves.</i>	67
LVII. <i>Preuve de la vérité précédente par Pierre de Blois. Erreur énorme des BB. à l'occasion de cet Auteur.</i>	68
LVIII. <i>Sentence des Requêtes sur les sceaux de S. Vallery.</i>	69
LIX. <i>Friboles impossibilités alleguées par les BB. contre la fabrication des faux Titres.</i>	Ibid.
LX. <i>Examen des Chartes. Charte de Philippe I. en 1085. On prouve qu'elle n'est point signée par un Chancelier.</i>	71
<i>Charte de Philippe I. en 1085.</i>	Ibid.
LXI. <i>Deux preuves de la fausseté de la Charte de Philippe I. confirmées.</i>	72
LXII. <i>Erreur de la datte de la Charte de Philippe. Epoque certaine de son regne au 4. Août 1060.</i>	73
LXIII. <i>Les Chartes produites par les BB. contre l'époque du regne de Philippe, sont des Chartes fautives d'ailleurs.</i>	Ibid.
LXIV. <i>Système des variations dans les époques des regnes. Ce système insoutenable.</i>	75
LXV. <i>Erreur des Bénédictins qui fixent la majorité de Philippe I. à l'an 1061.</i>	77
LXVI. <i>Narré ridicule que renferme la fausse Charte de Philippe I.</i>	78
<i>Première Charte de Charles le Simple de l'an 917.</i>	Ibid.
LXVII. <i>Nouveau reproche contre la Charte de Charles le Simple, fourni par le P. Mabillon.</i>	Ibid.
LXVIII. <i>Preuves de la fausseté de la Charte de Charles le Simple confirmées.</i>	79
<i>Seconde Charte de Charles le Simple, & Charte de Louis d'Outremer.</i>	80
LXIX. <i>Seconde Charte de Charles le Simple & de Louis d'Outremer. Premier reproche justifié.</i>	Ibid.
LXX. <i>Deuxième reproche justifié. Erreur des Bénédictins sur le fisc & l'alleu.</i>	81
LXXI. <i>Troisième reproche. Défaut de dattes, & anathème. Sentiment de Mabillon.</i>	83
<i>Charte de Philippe I. en 1092.</i>	84
LXXII. <i>Charte de Philippe I. en 1092. Fausseté de sa datte confirmée.</i>	Ibid.
LXXIII. <i>Chartes de Philippe I. & de Charles le Simple contredites par une autre Charte supprimée par les Bénédictins.</i>	85
<i>Charte de Louis le Jeune.</i>	86
LXXIV. <i>Charte de Louis le Jeune. Copie fautive dans la datte. Faux sceau ajouté à la Charte.</i>	Ibid.
LXXV. <i>Epoque de Louis le Jeune établie par des preuves évidentes.</i>	87
LXXVI. <i>Fausse conjecture des Bénédictins sur l'époque du regne de Louis Jeune.</i>	88
LXXVII. <i>Chartes fautives citées par les Bénédictins.</i>	89
<i>De la fausseté des Bulles.</i>	90
LXXVIII. <i>De la fausseté des Bulles. Soupçon injurieux & injuste des Bénédictins.</i>	Ibid.
LXXIX. <i>Trois preuves de fausseté alleguées contre les Bulles.</i>	91
LXXX. <i>Première preuve de fausseté tirée de la conformité & de la différence des signatures.</i>	92

LXXXI. Bulle d'Eugene III. convaincuë de fausseté par les signatures.	93
LXXXII. Verité du reproche tiré des signatures, constaté par la maniere dont les Bénédictins s'en défendent.	Ibid.
LXXXIII. Seconde preuve de fausseté. Difference de l'ortographe dans les diverses signatures des mêmes noms.	94
LXXXIV. Vaines & pitoyables défenses des Bénédictins, qui n'osent nier le fait reproché à leurs Bulles.	95
LXXXV. Troisième preuve de la fausseté des Bulles, tirée de la fausseté des dattes.	96
LXXXVI. Erreur des Bénédictins sur le commencement de l'année à Rome.	97
LXXXVII. Erreur précédente des Bénédictins rejetée par le P. Mabillon.	98
LXXXVIII. Sentiment de Papebrok, & ses incertitudes.	99
LXXXIX. Preuves qu'à Rome on commençoit l'année à Noel, même pour les Bulles.	100
XC. En quel tems à Rome on a changé dans les Bulles l'époque du commencement de l'année.	101
XCI. Preuves qu'avant Eugene IV. les Bulles se dattoient selon l'époque prise du jour de Noel.	102
XCII. Système de Mabillon sur la variation des dattes des Bulles. Erreur grossiere où ce Bénédictin est tombé.	103
XCIII. Vraye cause de la variété qu'on trouve dans la datte des Bulles, par rapport au commencement de l'année.	104
XCIV. Preuves que la datte des Bulles a été changée souvent par les copistes, & changée à dessein.	Ibid.
XCV. Récapitulation de ce qui a été dit sur l'époque certaine du commencement de l'année dans les Bulles.	105
XCVI. Double erreur dans la datte de la Bulle prétenduë de Clement III.	106
XCVII. Vraye époque de l'Indiction. Nouveauté de l'Indiction Pontificale.	107
XCVIII. Ducange & Mabillon contraires aux Bénédictins qui les citent pour eux.	Ibid.
XCIX. Erreur du P. Mabillon sur la variation prétenduë dans la Chancellerie Romaine, par rapport aux Indictions.	108
C. Système des variations dans l'époque de l'Indiction, confondu par un Rescrit d'Innocent III.	110
CI. Bulles de Calixte & d'Eugene prouvées fausses dans leurs dattes, si l'Indiction Pontificale avoit lieu au tems de ces Bulles.	111
CII. Récapitulation. Erreur des dattes des Bulles des Bénédictins, par rapport à l'Indiction.	Ibid.
CIII. Preuve generale de la fausseté de toutes les Bulles, tirée d'un Rescrit d'Innocent III. produit par les Bénédictins.	112
CIV. Enquête demandée en 1213. pour assurer à S. Corneil la Jurisdiction spirituelle, faute de Titres.	114
CV. Récapitulation. Pieces dont la fausseté est démontrée.	Ibid.
CVI. Conclusion.	116

Fin de la Table.

A Paris, chez la Veuve MAZIERE, & JEAN-BAPTISTE GARNIER,
Imprimeurs-Libraires de la Reine, rue S. Jacques, à la Providence.